Document mis
en distribution
Le 4 NOV. 2022

N° 115-2022

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 4 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2008-8 DU 25 AOÛT 2008 MODIFIÉE RELATIVE À LA NOMENCLATURE COMBINÉE COMMUNÉMENT APPELÉE NOMENCLATURE DU « TARIF DES DOUANES » ET DE DIVERS TEXTES RÉGLEMENTAIRES INSTITUANT DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par Mme Tepuaraurii TERIITAHI,

Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteure du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8321/PR du 28 octobre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes » et de divers textes réglementaires instituant des droits et taxes à l'importation.

I. Adoption du SH 2022

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (plus connu sous le nom de système harmonisé ou S.H.) est une nomenclature internationale polyvalente élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (O.M.D). Elle permet d'identifier et de codifier l'ensemble des marchandises dans le cadre des échanges commerciaux internationaux. Cette nomenclature instaure un référentiel mondial qui permet d'identifier une marchandise à partir d'un seul et même code numérique.

Le S.H. est régi par « la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » qui le définit comme une *« nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ».*

Actuellement, plus de 190 pays ont adopté le S.H et l'utilise pour élaborer le « Tarif des douanes », définir les formalités particulières à l'importation ou à l'exportation et établir les statistiques du commerce extérieur. La Polynésie française a adopté le SH par délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988.

La mise à jour du S.H. est assurée au sein de l'O.M.D par le Comité du Système harmonisé qui représente les Parties contractantes à la convention du S.H. Elle intervient tous les quatre à six ans selon les besoins des utilisateurs et en fonction de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international. Cette révision permet de prendre en considération l'évolution et l'invention de nouveaux produits et de préciser au travers des « notes explicatives », les éléments nécessaires au classement des marchandises. La dernière révision du S.H a été effectuée en 2017 et transposée dans le tarif des douanes de Polynésie en 2018.

Les travaux menés par les différentes commissions de l'O.M.D ont abouti à l'adoption des 351 amendements compilés dans le S.H 2022. Ces amendements répondent à des préoccupations d'ordre environnemental[1], de santé publique[2] ou de sécurité[3] et tiennent également compte de l'évolution technologique[4] et de l'invention de nouveaux produits[5]. Tous ces amendements ont été transposés dans le tarif des douanes de Polynésie française qui sera applicable à compter du 1er janvier 2023.

Par ailleurs, une actualisation de positions douanières propres à la Polynésie française avec la création de nouvelles sous-positions tarifaires locales, est également effectuée afin d'améliorer le suivi des statistiques à l'importation et de faciliter l'application des mesures du commerce extérieur. Seront ainsi clairement identifiés les produits dérivés de la noix de coco, les viandes des animaux de l'espèce porcine, certains légumes et les produits de la minoterie.

---

[1] Classement des déchets et débris d'accumulateurs au plomb (pour un meilleur contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux), des résidus radioactifs (meilleure traçabilité des articles dit « à double usage ») et des gaz de type hydrofluorocarbures (HFC) (pour répondre aux engagements internationaux du Protocole de Montréal qui impose un suivi et une traçabilité des gaz qui appauvrissent la couche d'ozone).

[2] Classement des spectromètres de masse car la crise sanitaire due au Covid-19 a mis en évidence la nécessité d'identifier les outils de diagnostic des maladies infectieuses.

[3] Création de nouvelles nomenclatures, à la demande de l'Organe international du Contrôle des Stupéfiants (O.I.C.S), afin d'améliorer la surveillance et le contrôle des produits pouvant être détournés de leur usage normal et utilisés dans la fabrication de stupéfiants ou substances illicites.

[4] Modification du chapitre 87 sur les « Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres » qui permettra de distinguer les tracteurs routiers pour semi-remorques et les véhicules automobiles pour le transport de marchandises en fonction du type de motorisation, thermique, hybride ou 100% électrique

[5] Classement des cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électrique personnels, des véhicules aériens sans pilote (drones) et des téléphones intelligents (smartphone).

Dans un souci de lisibilité, la Direction régionale des douanes a procédé à une édition complète de la nouvelle nomenclature. Cet ouvrage est annexé à la présente loi du pays.

Il est enfin précisé qu'à la demande des professionnels et des particuliers, le tarif des douanes actualisé sera édité par l'imprimerie officielle en janvier 2023 et sera également mis à disposition gratuitement sous format numérique.

II. Actualisation des textes réglementaires impactés par la mise à jour du tarif des douanes

La transposition des amendements du SH dans le tarif des douanes de Polynésie entraîne une modification des sous-positions douanières. La fiscalité étant adossée à chaque sous-position, il convient de procéder à la modification des textes suivants :

A. Loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes »

Comme indiqué précédemment et dans un souci de lisibilité de la norme juridique, il sera procédé à une édition complète de l'annexe I de cette loi du pays. Cette édition comportera l'ensemble des amendements transposés dans le tarif des douanes.

B. Loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane.

La loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée institue le droit de douane qui s'applique à l'ensemble des sous-positions du tarif des douanes.

Compte tenu du nombre conséquent de sous-positions du tarif des douanes impactées par la mise à jour du SH, le choix d'une actualisation complète de l'annexe I de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée a été retenu. Il est cependant précisé que toutes les modifications effectuées au sein du tarif des douanes et des sous-positions ont été opérées à fiscalité constante.

Dans un souci de lisibilité de la norme juridique et en s'inscrivant dans une démarche environnementale il est décidé de présenter une annexe commune aux lois du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 et n° 2008-7 du 25 août 2008. Cette annexe reprendra ainsi la nomenclature et les droits de douane applicables à chaque sous-position tarifaire.

De même, il est procédé à l'actualisation des références de la décision du Conseil de l'Union Européenne définissant les règles d'origine préférentielle entre les pays et territoires d'outre-mer et l'Union européenne.

C. Délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant instaurant la Taxe de Développement Local (T.D.L)

Le mise à jour du SH entraîne une modification nécessaire de certaines positions tarifaires soumises à la TDL. De nouvelles positions tarifaires sont créées et viennent se substituer aux anciennes positions. La fiscalité et plus particulièrement les taux de TDL applicables restent cependant inchangés.

Sont principalement concernées, les positions relatives aux « *Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, les bateaux à rames et les canoës* » ainsi que les positions relatives aux « *Agents de surface organique et préparations tensio-actives* ».

Par ailleurs, certaines sous-positions tarifaires, dont le champ d'application trop large pénalise le consommateur polynésien, sont affinées. La TDL ne s'appliquera que sur les produits importés qui viennent réellement concurrencer les produits fabriqués localement. Sont notamment concernés : les dosettes de café, certains tubes et tuyaux en matière plastique et certains lambris en PVC, non fabriqués localement.

Il est enfin précisé que ces dispositions n'obèrent aucunement la protection déjà en vigueur des produits fabriqués localement qui est maintenue et confirmée. Les taux de TDL sur ces derniers ne subissent en effet aucune modification.

III. Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

Lors de la pandémie liée au COVID-19, la Polynésie française a été confrontée, comme de nombreux pays dans le monde, à des difficultés d'approvisionnement de matériels et d'appareils indispensables pour lutter contre la pandémie. À cette occasion, la solidarité nationale s'est manifestée au travers de dons effectués par l'État (vaccins anti-covid, kits de test, concentrateurs d'oxygène ...).

Cette période a cependant mis en évidence l'absence de dispositif fiscal permettant à la collectivité de recevoir des dons en franchise de droits et taxes.

Plus récemment, l'État via l'Agence nationale de santé publique a effectué un don de vaccins antivarioliques et de traitements préventifs ou curatifs contre le SARS-CoV-2 à la Polynésie française.

Afin de permettre au Pays, y compris aux services administratifs, établissements et organismes publics de bénéficier de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de dons et matériels qui leurs sont adressés à titre gratuit par l'État (Ministères et établissements publics compris) ou par toute autre institution ou organisation, il est proposé de compléter en ce sens la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011.

Il est cependant précisé que ces importations demeurent soumises :

- Au dépôt d'une déclaration en douane et à la présentation de tout document indiquant la valeur de la marchandise et attestant de la cession à titre gratuit de la marchandise ;
- Au respect des réglementations applicables en Polynésie française (commerce extérieur, sanitaire et phytosanitaire notamment).

Par ailleurs, sont exclus de la franchise :

- les produits alcooliques, les tabacs et produits de tabac ;
- les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de tous types.

IV. Modification de la délibération n°63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes.

Sauf cas limitativement énumérés, les marchandises introduites sur le territoire douanier de Polynésie française sont soumises à l'établissement d'une déclaration sommaire polynésienne (DSP). La DSP comporte les énonciations nécessaires pour la présentation, la prise en charge et l'analyse des risques (sûreté-sécurité) réalisées pour la conduite et mise en douane des marchandises.

S'agissant du vecteur maritime, il est envisagé l'utilisation du nouveau système informatisé de l'opérateur portuaire (Port Autonome de Papeete) dénommé FETIA pour le dépôt des déclarations sommaires polynésiennes en lieu et place actuellement du système de dédouanement informatisé FENIX.

Il est donc proposé de supprimer toutes les références au système FENIX au sein de l'article 54, pour la remplacer par la désignation générique suivante : « *système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations relatif aux déclarations sommaires* » pour prendre en compte tout changement d'opérateur qu'il soit public ou privé.

V. Modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux

L'article 12 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, dispose que les envois commerciaux acheminés par voie postale dont la valeur en douane est inférieure à 50 000 F CFP, peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dénommée « I4 » et qui est renseignée manuellement par l'importateur. Cette procédure de dédouanement manuelle est devenue obsolète depuis le lancement du nouvel outil informatisé de dédouanement FENIX.

La volumétrie de ces déclarations manuelles sur support « papier » est certes limitée (661 en 2018, 811 en 2019, 307 en 2020 pendant la crise Covid19, 328 en 2021) avec une tendance baissière mais leur traitement et leur gestion sont chronophages alors même que l'action du bureau de douane de Faa'a Fret pourrait être orientée sur des opérations de contrôle. Cette modalité de dédouanement est également source d'erreurs en particulier d'ordre comptable.

En outre, le système de dédouanement dématérialisé FENIX, permet désormais à chaque opérateur économique d'effectuer l'ensemble des formalités douanières d'importation de leurs marchandises en déposant, une déclaration en douane directement dans l'applicatif via un ordinateur et une connexion internet.

L'obligation de dépôt déclaratif est fixée à partir de 5 000 F CFP car en deçà, le dédouanement peut être effectué par la voie de la déclaration verbale (envois de valeur négligeable). Les importateurs peuvent également avoir recours à un commissionnaire en douane pour réaliser leurs opérations.

Cette mesure de simplification administrative répond à la dynamique engagée au sein de l'administration locale en faveur de la dématérialisation des procédures. La suppression de la déclaration I4 pour la remplacer par une déclaration en douane de droit commun s'inscrit également dans une démarche de sécurisation et une meilleure traçabilité des opérations.

Les opérateurs seront informés en amont de ces nouvelles obligations de dédouanement qui entreront en vigueur en 2023.

VI. Prorogation de l'exonération des droits et taxes à l'importation de certains matériaux de construction.

Pour faire face à l'augmentation mondiale du prix des matériaux de construction et éviter une flambée de leurs prix sur le territoire, un dispositif d'exonération des droits et taxes applicable à l'importation des matériaux de construction a été institué par la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi.

Cette mesure limitée à l'année 2022 a permis de contenir leur hausse. Pour le premier semestre 2022, elle a généré une moins-value fiscale de 279 millions F CFP pour le budget du Pays.

Au cours de cette année et indépendamment de la mise en place de cette exonération, les prix de ces marchandises n'ont cependant cessé d'augmenter au niveau mondial.

En Polynésie, cette hausse est accentuée par les tarifs très élevés appliqués sur le fret maritime et surtout par une appréciation du taux de change du dollar US supérieure à 20% depuis le début de l'année.

Afin de contenir l'augmentation des prix constatée sur ces matériaux depuis le début de l'année et soutenir le secteur de la construction, il est proposé de reconduire pour l'année 2023 ce dispositif d'exonération des droits et taxes.

* * * * *

Examiné en commission le 4 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes » et de divers textes réglementaires instituant des droits et taxes à l'importation a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Tepuaraurii TERIITAHI

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI22202509LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes » et de divers textes réglementaires instituant des droits et taxes à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2258 CM du 28 octobre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 4 novembre 2022 ;
- Rapport n° ..... du ..... de Mme Tepuaraurii TERIITAHI, rapporteure du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

<u>Article LP 1</u>.- Modification de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes ».

L'annexe I mentionnée à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature du « tarif des douanes » est remplacée par la nouvelle annexe I ci-jointe.

<u>Article LP 2</u>.- Modification de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane.

La loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée relative au droit de douane est modifiée comme suit :

1°) Le 1° du paragraphe IV de l'article LP. 1er est modifié comme suit :

« 1°.- Le droit de douane légalement dû est fondé sur le classement des marchandises dans la nomenclature combinée. Son taux, qui diffère selon l'origine communautaire ou non des marchandises, est fixé ainsi qu'il est indiqué dans le document joint en annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes » ».

2°) Le 2° du paragraphe IV de l'article LP. 1er est modifié comme suit :

« 2°.- Pour l'application du droit de douane au taux réduit dû à l'importation des marchandises originaires des pays de l'Union européenne, sont considérées comme marchandises originaires, celles qui y sont entièrement obtenues ou qui y sont suffisamment transformées au sens des définitions figurant aux articles 3, 4, 5, 11 à 14 de l'annexe II de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland) et à l'appendice 1 de ladite annexe ».

3°) Le premier alinéa du 4° du paragraphe IV de l'article LP. 1er est modifié comme suit :

« 4°.- La preuve de l'origine communautaire des marchandises est apportée par la production, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, du certificat d'origine prévu à l'appendice IV de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (décision d'association outre-mer, y compris le Groenland). ».

<u>Article LP 3</u>.- Modification de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation.

La liste des codifications douanières annexée à la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation, est modifié comme suit :

1°) Supprimer les lignes suivantes :

16.02.41.10.	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées	37 %	
16.02.42.20	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Epaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées	37 %	

3917.23.93	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Autres: / Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 301 millimètres et inférieur ou égal à 350 millimètres	20 %	
44.18.10.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	37 %	
44.18.20.00.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	37 %	
44.18.60.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Poteaux et poutres	37 %	
44.20.10.00.	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94. / Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	82 %	
89.03.92.99	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës. / Autres : / Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord : / Autres : / Autres	20 %	
89.03.99.29	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës. / Autres : / Autres / Bateaux à moteur hors-bord dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est inférieure à 12 mètres : / Autres	20 %	
89.03.99.91	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës. / Autres : / Autres / Autres: / Kayaks	9 %	

2°) Remplacer les lignes suivantes :

a. La ligne :

09.01.21.30	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. / Café torréfié : / Non décaféiné : / Moulu	20 %	

Est remplacée par la ligne :

09.01.21.39	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. / Café torréfié : / Non décaféiné : / Moulu / Autres	20 %	

b. La ligne :

19.05.90.40.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. / Autres : / Croissants fourrés ou non, pains au chocolat, pains au raisin, pains briochés, chaussons fourrés aux fruits sous toutes leurs formes	37 %	

Est remplacée par la ligne :

19.05.90.40.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. / Autres : / Croissants fourrés ou non, pains au chocolat, pains au raisin, pains briochés, chaussons fourrés aux fruits	37 %	

c. La ligne :

34.02.20.10.	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 34.01. / Préparations conditionnées pour la vente au détail : / Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge	37 %	

Est remplacée par la ligne :

34.02.50.10.	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 34.01. / Préparations conditionnées pour la vente au détail : / Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge	37 %	

d. La ligne :

3917.23.92	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Autres: / Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur ou égal à 300 millimètres	37 %	

Est remplacée par la ligne :

3917.23.92	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Autres: / Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur à 250 millimètres	37 %	A l'exclusion des produits de l'espèce : - Dont la pression nominale supportée (PN) est supérieure à 10 bars Ou - BI Orientés (BI-O) Ou - Certifiés NF E-Me

e. La ligne :

39.25.90.91	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. / Autres : / Autres: / Lames de lambris multi-alvéolaires en PVC dont la largeur de la section n'excède pas 300 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm	37 %	

Est remplacée par la ligne :

39.25.90.91	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. / Autres : / Autres: / Lames de lambris multi-alvéolaires en PVC dont la largeur de la section est inférieure ou égale à 240 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm	37 %	

f. La ligne :

76.10.10.00.	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. / Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	27 %	A l'exclusion des produits de l'espèce présentant un système de fixation en applique par boulons, destinés aux industriels ayant une activité principale de construction navale, établis en Polynésie française et pour lesquels les importateurs présentent, à l'appui de la Déclaration en douane, un certificat administratif délivré par le service en charge de l'industrie du Territoire

Est remplacée par la ligne :

76.10.19.00	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction. / Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils / Autres	27 %	

3°) Insérer les lignes suivantes :

a. Après la ligne :

16.02.20.90	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De foies de tous animaux : / Autres	37 %	

Insérer les lignes :

12.02.41.11	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes et moins	37 %	
16.02.41.19	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes / Autres	37 %	

b. Après la ligne :

16.02.41.90	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Jambons et leurs morceaux : / Autres	37 %	

Insérer les lignes :

16.02.42.11	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Epaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes et moins	37%	
16.02.42.19	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. / De l'espèce porcine : / Epaules et leurs morceaux : / Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées / D'un poids net de 500 grammes / Autres	37%	

c. Après la ligne :

44.09.29.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout. / Autres que de conifères: / Autres: / Pour parquets	37 %	

Insérer les lignes :

44.18.11.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles / En bois tropicaux	37 %	

44.18.19.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles / Autres	37 %	
44.18.21.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Portes et leurs cadres, chambranles et seuils / En bois tropicaux	37 %	
44.18.29.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Portes et leurs cadres, chambranles et seuils / Autres	37 %	
44.18.30.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Poteaux et poutres autres que les produits des nos 4418.81 à 4418.89	37 %	
44.18.83.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Bois d'ingénierie structural / Poutres en I	37 %	

d. Après la ligne :

44.18.99.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois / Autres : / Autres	37 %	

Insérer les lignes :

44.20.11.00	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94. / Statuettes et autres objets d'ornement / En bois tropicaux	82 %	
44.20.19.00	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94. / Statuettes et autres objets d'ornement / Autres	82 %	

e. Après la ligne :

89.02.00.90.	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche. / Autres	20 %	

Insérer les lignes :

89.03.31.00	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës / Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord / D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	20 %	

89.03.32.10	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës / Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord / D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 12 m	20 %	
89.03.93.10	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës / Autres / D'une longueur n'excédant pas 7,5 m / Bateaux à moteur hors-bord	20 %	
89.03.93.91	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës / Autres / D'une longueur n'excédant pas 7,5 m / Kayaks	9 %	
89.03.99.10	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës / Autres / Bateaux à moteur hors-bord d'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 12 m	20 %	

<u>Article LP 4</u>.- Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières.

L'article LP. 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« *III- Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article LP. 45, les dons et marchandises adressées à titre gratuit par l'État (Ministères et établissements publics compris) ou par toute autre institution ou organisation, à la Polynésie française, aux services administratifs, aux établissements et organismes publics.*

L'admission en franchise est subordonnée :

- *Au dépôt d'une déclaration en douane d'importation établie au nom du bénéficiaire ;*

- *À la présentation dans la déclaration en douane de tout document indiquant la valeur de la marchandise et attestant de la cession à titre gratuit de la marchandise.*

L'admission en franchise ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises en application d'autres réglementations applicables en Polynésie française (commerce extérieur, sanitaire et phytosanitaire notamment). ».

<u>Article LP 5</u>.- Modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes, valant code des douanes.

L'article 54 est modifié comme suit :

1°) Au deuxième alinéa du point 1.b, la phrase « *Elle est déposée par voie électronique dans le système FENIX.* » est remplacée par la phrase « *Elle est déposée par voie électronique dans le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations relatif aux déclarations sommaires.* »

2°) Au quatrième alinéa du point 1.b, les mots « *dans le système FENIX* » sont supprimés.

3°) À la fin de la phrase du point 4, les mots « *dans le système FENIX* » sont supprimés.

<u>Article LP 6</u>.- Modification de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux.

1°) L'article 12 est supprimé.

2°) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'importation, dont la valeur en douane est supérieure à 5000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de droit commun dans le système de dédouanement informatisé et selon les conditions réglementaires en vigueur.* »

3°) L'annexe de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée est supprimée.

<u>Article LP 7</u>.- Modification de l'arrêté n° 748 CM du 18 juin 2015 relatif aux modèles de déclarations simplifiées utilisées pour les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale.

1°) L'article 1er de l'arrêté est abrogé.

2°) Les trois exemplaires de la déclaration de mise à la consommation, modèle I4 repris en annexe I de l'arrêté n° 748 CM du 18 juin 2015 sont abrogés.

<u>Article LP 8</u>.- Prorogation de l'exonération des droits et taxes à l'importation de certains matériaux de construction.

L'article LP 39 de la loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi est modifié comme suit :

L'année « *2022* » est remplacée par l'année « *2023* ».

<u>Article LP 9</u>.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG

ANNEXE I

- de la loi de pays -

REGLES GENERALES
POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

REGLE 1

Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

NOTE EXPLICATIVE

I) La Nomenclature présente sous une forme systématique les marchandises qui font l'objet d'un commerce international. Elle groupe ces marchandises en Sections, Chapitres et Sous-Chapitres qui ont été affectés de titres aussi concis que possible indiquant la catégorie ou le genre des produits qui y sont rangés. Mais il a été matériellement impossible, dans bien des cas, en raison de la diversité et du nombre des articles, de les englober tous ou de les énumérer entièrement dans les titres de ces rubriques.

II) La Règle 1 commence donc par disposer que les titres n'ont qu'une valeur indicative. Il n'en résulte donc aucune conséquence juridique pour le classement.

III) La deuxième partie de la Règle prévoit que le classement est déterminé :

a) d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et

b) au besoin, **lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes**, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

IV) La disposition III) a) va de soi, et de nombreuses marchandises peuvent être classées dans la Nomenclature sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux autres Règles générales interprétatives (par exemple, les chevaux vivants (n° 01.01), les préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre 30 (n° 30.06)).

V) Dans la disposition III) b) :

a) La phrase *lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes* est destinée à préciser, sans laisser d'équivoque, que les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres l'emportent, pour la détermination du classement, sur toute autre considération. Par exemple, au Chapitre 31, les Notes disposent que certaines positions ne couvrent que des marchandises déterminées. Il en résulte que la portée de ces positions ne peut être élargie pour couvrir les marchandises qui, autrement, en relèveraient par application de la Règle 2 b).

b) Le renvoi à la Règle 2 dans l'expression "d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5" signifie que :

1) les marchandises présentées à l'état incomplet ou non fini (une bicyclette sans selle et sans pneumatiques, par exemple), et

2) les marchandises présentées à l'état démonté ou non monté (une bicyclette, à l'état démonté ou non monté, tous ses composants étant présentés ensemble, par exemple), dont les composants pourraient, à titre individuel, être classés à leurs positions propres (les pneumatiques, les chambres à air, par exemple) ou en tant que parties de cette marchandise,

doivent être classées comme présentées à l'état complet ou fini, **pour autant que les dispositions de la Règle 2 a) soient satisfaites et qu'elles ne soient pas contraires aux termes desdites positions et Notes.**

REGLE 2

a) **Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.**

b) **Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.**

NOTE EXPLICATIVE

REGLE 2 a)
(Articles incomplets ou non finis)

I) La première partie de la Règle 2 a) élargit la portée des positions qui mentionnent un article déterminé, de manière à couvrir non seulement l'article complet mais aussi l'article incomplet ou non fini, **à condition qu'il** présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini.

II) Les dispositions de cette Règle s'étendent aux **ébauches** d'articles, sauf dans le cas où elles sont spécialement dénommées dans une position déterminée. Sont à considérer comme **ébauches**, les articles non utilisables en l'état, ayant approximativement la forme ou le profil de la pièce ou de l'objet fini, ne pouvant être utilisés, sauf à titre exceptionnel, à d'autres fins qu'à la fabrication de cette pièce ou de cet objet (comme, par exemple, les ébauches de bouteilles en matière plastique qui sont des produits intermédiaires de forme tubulaire, fermée à une extrémité et dont l'autre est ouverte et munie d'un filet sur lequel vient s'adapter un bouchon du type à vis, la partie non filetée devant être transformée ultérieurement afin d'obtenir la dimension et la forme voulues).

Les produits semi-manufacturés ne présentant pas encore la forme essentielle des articles finis (tel est généralement le cas des barres, disques, tubes, etc.) ne sont pas considérés comme ébauches.

III) Compte tenu de la portée des positions des Sections I à VI, la présente partie de la Règle ne s'applique normalement pas aux produits de ces Sections.

IV) Plusieurs cas d'application de cette Règle sont donnés dans les Considérations générales de Sections ou de Chapitres (Section XVI, Chapitres 61, 62, 86, 87 et 90 notamment).

REGLE 2 a)
(Articles présentés à l'état démonté ou non monté)

V) La deuxième partie de la Règle 2 a) classe, dans la même position que l'article monté, l'article complet ou fini présenté à l'état démonté ou non monté. Les marchandises présentées dans cet état le sont surtout pour des raisons telles que les nécessités ou les commodités de l'emballage, de la manutention ou du transport.

VI) Cette Règle de classement s'applique également à l'article incomplet ou non fini présenté à l'état démonté ou non monté dès l'instant où il est à considérer comme complet ou fini en vertu des dispositions de la première partie de la Règle.

VII) Est à considérer comme article présenté à l'état démonté ou non monté pour l'application de la présente Règle, l'article dont les différents éléments sont destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens comme des vis, boulons, écrous, etc., soit par rivetage ou soudage, par exemple, **à la condition** cependant qu'il s'agisse seulement d'opérations de montage.

A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la complexité de la méthode de montage. Toutefois, les différents éléments ne peuvent subir aucune opération d'ouvraison de nature à parachever leur fabrication.

Les éléments non montés d'un article, qui sont en nombre excédant celui requis pour la constitution d'un article complet, suivent leur régime propre.

VIII) Des cas d'application de la Règle sont donnés dans les Considérations générales de Sections ou de Chapitres (Section XVI, Chapitres 44, 86, 87 et 89 notamment).

IX) Compte tenu de la portée des positions des Sections I à VI, la présente partie de la Règle ne s'applique normalement pas aux produits de ces Sections.

REGLE 2 b)
(Produits mélangés et articles composites)

X) La Règle 2 b) concerne les matières mélangées ou associées à d'autres matières, et les ouvrages constitués de deux ou de plusieurs matières. Les positions auxquelles elle se rapporte sont celles qui mentionnent une matière déterminée, par exemple, le n° 05.07, ivoire, et celles qui concernent les ouvrages d'une matière déterminée, par exemple, le n° 45.03, articles en liège. Il est à remarquer que cette Règle ne s'applique qu'en l'absence de toute disposition contraire dans les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres (par exemple, n° 15.03 - .. . huile de saindoux ... **sans mélange**).

Les produits mélangés constituant des préparations visées en tant que telles dans une Note de Section ou de Chapitre ou dans le libellé d'une position, sont à classer par application de la Règle 1.

XI) L'effet de la Règle est d'étendre la portée des positions qui mentionnent une matière déterminée de manière à y inclure cette matière mélangée ou bien associée à d'autres matières. Cet effet est également d'étendre la portée des positions qui mentionnent des ouvrages en une matière déterminée de manière à y inclure ces ouvrages partiellement constitués de cette matière.

XII) Elle n'élargit cependant pas la portée des positions qu'elle concerne jusqu'à pouvoir y inclure des articles qui ne répondent pas, ainsi que l'exige la Règle 1, aux termes des libellés de ces positions, ce qui est le cas lorsque l'adjonction d'autres matières ou substances a pour effet d'enlever à l'article le caractère d'une marchandise reprise dans ces positions.

XIII) Il s'ensuit que des matières mélangées ou associées à d'autres matières, et des ouvrages constitués par deux matières ou plus sont susceptibles de relever de deux positions ou plus, et doivent dès lors être classés conformément aux dispositions de la Règle 3.

REGLE 3

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

NOTE EXPLICATIVE

I) Cette Règle prévoit trois méthodes de classement des marchandises qui, a priori, seraient susceptibles d'entrer dans plusieurs positions distinctes, soit par application de la Règle 2 b), soit dans tout autre cas. Ces méthodes entrent en jeu dans l'ordre où elles sont reprises dans la Règle. Ainsi la Règle 3 b) ne s'applique que si la Règle 3 a) n'a apporté aucune solution au problème du classement, et si les Règles 3 a) et 3 b) sont inopérantes, la Règle 3 c) entre en jeu. L'ordre dans lequel il faut successivement considérer les éléments du classement est donc le suivant : a) position la plus spécifique, b) caractère essentiel, c) position placée la dernière par ordre de numérotation.

II) La Règle ne s'applique que **si elle n'est pas contraire aux termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres.** Par exemple, la Note 4 B) du Chapitre 97 indique que les articles susceptibles de relever à la fois des n°s 97.01 à 97.05 et du n° 97.06, doivent être classés dans le plus approprié des n°s 97.01 à 97.05. Le classement de ces articles découle de la Note 4 B) du Chapitre 97 et non pas de la présente Règle.

REGLE 3 a)

III) La première méthode de classement est exposée par la Règle 3 a), en vertu de laquelle la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.

IV) Il n'est pas possible de poser des principes rigoureux permettant de déterminer si une position est plus spécifique qu'une autre à l'égard des marchandises présentées; on peut cependant dire à titre général :

a) qu'une position qui désigne nommément un article particulier est plus spécifique qu'une position comprenant une famille d'articles : par exemple, les rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé sont classés au n° 85.10 et non au n° 84.67 (outils à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main) ou au n° 85.09 (appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour usages domestiques).

b) qu'on doit considérer comme plus spécifique la position qui identifie plus clairement et suivant une description plus précise et plus complète, la marchandise considérée.

On peut citer comme exemples de ce dernier type de marchandises :

1) les tapis touffetés en matières textiles reconnaissables comme étant destinés aux voitures

automobiles qui doivent être classés, non comme accessoires de véhicules automobiles au n° 87.08, mais au n° 57.03 où ils sont plus spécifiquement repris.

2) les verres de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées, non encadrés, mis en forme, reconnaissables pour être utilisés comme pare-brise d'avions qui doivent être classés, non comme parties des appareils des n°s 88.01 et 88.02 au n° 88.03, mais au n° 70.07 où ils sont plus spécifiquement repris.

V) Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite, ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète. Dans ce cas, le classement des articles sera déterminé par application de la Règle 3 b) ou 3 c).

REGLE 3 b)

VI) Cette seconde méthode de classement vise uniquement le cas :

1) de produits mélangés;

2) d'ouvrages composés de matières différentes;

3) d'ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents;

4) de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail.

Elle ne s'applique que si la Règle 3 a) est inopérante.

VII) Dans ces diverses hypothèses, le classement des marchandises doit être fait d'après la matière ou l'article qui **leur confère leur caractère essentiel** lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

VIII) Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.

IX) Sont à considérer, pour l'application de la présente Règle, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, **à la condition** que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

On peut citer comme exemples de ce dernier type d'ouvrages :

1) Les cendriers composés d'un support dans lequel s'insère une coupe amovible destinée à recevoir les cendres.

2) Les étagères à épices du type ménager composées d'un support (généralement en bois) spécialement aménagé et d'un nombre approprié de flacons à épices de forme et de dimensions adéquates.

Les différents éléments composant ces ensembles sont, en règle générale, présentés dans un même emballage.

X) Pour l'application de la présente Règle, les marchandises remplissant simultanément les conditions suivantes sont à considérer comme « présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » :

a) être composées d'au moins deux articles différents qui, à première vue, seraient susceptibles de relever de positions différentes. Ne seraient donc pas considérées comme un assortiment, au sens de la présente Règle, six fourchettes à fondue, par exemple,

b) être composées de produits ou d'articles présentés ensemble pour la satisfaction d'un besoin spécifique ou l'exercice d'une activité déterminée,

c) être conditionnées de façon à pouvoir être vendues directement aux utilisateurs finaux sans reconditionnement (en boîtes, coffrets, panoplies, par exemple).

L'expression « vente au détail » ne comprend pas les ventes de marchandises destinées à être revendues après fabrication, préparation ou reconditionnement ultérieurs ou après incorporation ultérieure avec ou dans d'autres marchandises.

En conséquence, l'expression « marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail » désigne uniquement les assortiments consistant en marchandises destinées à être vendues à l'utilisateur final

et à être utilisées ensemble. Par exemple, divers produits alimentaires destinés à être utilisés ensemble pour la confection d'un plat cuisiné, conditionnés ensemble et destinés à être consommés par leur acheteur constituent un « assortiment conditionné pour la vente au détail ».

On peut citer comme exemples d'assortiments dont le classement peut être déterminé par application de la Règle générale interprétative 3 b) :

1) a) Les assortiments constitués d'un sandwich composé de viande de boeuf avec ou sans fromage dans un petit pain (n° 16.02), présenté dans un emballage avec une portion de frites (n° 20.04) :

Classement au n° 16.02.

b) Les assortiments dont les composants sont destinés à être utilisés ensemble pour la préparation d'un plat de spaghetti, constitués d'un paquet de spaghetti non cuits (n° 19.02), d'un sachet de fromage râpé (n° 04.06) et d'une petite boîte de sauce tomate (n° 21.03), présentés dans une boîte en carton :

Classement au n° 19.02.

Toutefois, ne doivent pas être considérés comme assortiments certains produits alimentaires présentés ensemble comprenant, par exemple :

- des crevettes (n° 16.05), du pâté de foie (n° 16.02), du fromage (n° 04.06), du bacon en tranches (n° 16.02) et des saucisses dites de cocktail (n° 16.01), chacun de ces produits étant présenté dans une boîte métallique;

- une bouteille de spiritueux du n° 22.08 et une bouteille de vin du n° 22.04.

Dans le cas de ces deux exemples et de produits similaires, chaque article doit être classé séparément, à la position qui lui est la plus appropriée. C'est également le cas, par exemple, pour du café soluble dans un pot en verre (n° 21.01), une tasse en céramique (n° 69.12) et une soucoupe en céramique (n° 69.12) conditionnés ensemble pour la vente au détail dans une boîte en carton.

2) Les nécessaires de coiffure constitués par une tondeuse électrique (n° 85.10), un peigne (n° 96.15), une paire de ciseaux (n° 82.13), une brosse (n° 96.03), une serviette en matière textile (n° 63.02), présentés dans un étui en cuir (n° 42.02) :

Classement au n° 85.10.

3) trousses de dessin composées d'une règle (n° 90.17), d'un cercle à calcul (n° 90.17), d'un compas (n° 90.17), d'un crayon (n° 96.09) et d'un taille-crayons (n° 82.14), présentés dans un étui en matière plastique en feuilles (n° 42.02) :

Classement au n° 90.17.

Dans tous les assortiments ci-dessus, le classement s'opère d'après l'objet qui peut être considéré ou les objets qui, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme conférant à l'article son caractère essentiel.

XI) La présente Règle ne s'applique pas aux marchandises constituées par différents composants emballés séparément et présentés ensemble (même sous un emballage commun), en proportions fixes, pour la fabrication industrielle de boissons, par exemple.

REGLE 3 c)

XII) Lorsque les Règles 3 a) ou 3 b) sont inopérantes, les marchandises doivent être classées dans la position placée la dernière parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération pour leur classement.

R**EGLE 4**

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

NOTE EXPLICATIVE

I) Cette Règle se rapporte aux marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles 1 à 3. La Règle dispose que ces marchandises sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

II) Le classement selon la Règle 4 exige la comparaison des marchandises présentées avec des marchandises similaires, de façon à déterminer les marchandises les plus analogues aux marchandises présentées. Ces dernières sont à classer dans la position afférente aux articles les plus analogues.

III) L'analogie peut naturellement se fonder sur de nombreux éléments, tels que la dénomination, le caractère, l'utilisation.

REGLE 5

Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

NOTE EXPLICATIVE

REGLE 5 a)
(Etuis, écrins et contenants similaires)

I) La présente Règle doit être interprétée comme s'appliquant exclusivement aux contenants qui, à la fois :

1) sont spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, c'est-à-dire qu'ils sont agencés de telle manière que l'article contenu y trouve exactement sa place, certains contenants pouvant, en outre, avoir la forme de l'article qu'ils doivent contenir;

2) sont susceptibles d'un usage prolongé, c'est-à-dire qu'ils sont conçus, notamment au plan de la résistance ou de la finition pour avoir une durée d'utilisation en rapport avec celle du contenu. Ces contenants servent le plus souvent à protéger l'article auquel ils se rapportent hors des moments d'utilisation de celui-ci (transport, rangement, par exemple). Ces critères permettent notamment de les différencier des simples emballages;

3) sont présentés avec les articles auxquels ils se rapportent, que ceux-ci soient ou non emballés séparément pour faciliter le transport. Présentés isolément les contenants suivent leur régime propre;

4) sont d'une espèce normalement vendue avec lesdits articles;

5) ne confèrent pas à l'ensemble son caractère essentiel.

II) Comme exemples de contenants présentés avec les articles auxquels ils sont destinés et dont le classement est déterminé par application de la présente Règle, on peut citer :

1) Les écrins à bijoux (n° 71.13);

2) Les étuis pour rasoirs électriques (n° 85.10);

3) Les étuis à jumelles, les étuis pour lunettes de visée (n° 90.05);

4) Les boîtes et étuis pour instruments de musique (n° 92.02, par exemple);

5) Les étuis pour fusils (n° 93.03, par exemple).

III) Par contre, comme exemples de contenant n'entrant pas dans le champ d'application de cette Règle, on peut citer les contenants tels que les boîtes à thé en argent contenant du thé ou les coupes décoratives en céramique, contenant des sucreries.

REGLE 5 b)
(Emballages)

IV) La présente Règle régit le classement des emballages du type normalement utilisé pour les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire quand de tels emballages sont clairement susceptibles d'une utilisation répétée, par exemple dans le cas de certains fûts métalliques ou des récipients en fer ou en acier pour les gaz comprimés ou liquéfiés.

V) Etant donné que la présente Règle est subordonnée à l'application des dispositions de la Règle 5 a), le classement des étuis, écrins et contenants similaires du genre de ceux mentionnés dans la Règle 5 a) est régi par les

dispositions de cette Règle.

REGLE 6

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

NOTE EXPLICATIVE

I) Les Règles 1 à 5 précédentes régissent mutatis mutandis le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position.

II) Pour l'application de la Règle 6, on entend :

a) par sous-positions de même niveau, soit les sous-positions à un tiret (niveau 1), soit les sous-positions à deux tirets (niveau 2).

Il s'ensuit que si, dans le cadre d'une même position, deux sous-positions ou plus à un tiret peuvent être prises en considération conformément à la Règle 3 a), la spécificité de chacune de ces sous-positions à un tiret par rapport à un article déterminé doit être appréciée en fonction exclusivement de son propre libellé. Lorsque le choix de la sous-position à un tiret la plus spécifique a été fait et que celle-ci est elle-même subdivisée, alors, mais alors seulement, intervient la prise en considération du texte des sous-positions à deux tirets en cause pour déterminer laquelle de ces sous-positions est finalement à retenir.

b) par dispositions contraires, les Notes ou les libellés de sous-positions qui seraient incompatibles avec telle ou telle Note de Section ou de Chapitre.

Il en est ainsi, par exemple, de la Note de sous-positions 2 du Chapitre 71, qui donne du terme platine une portée différente de celle envisagée par la Note 4 B) du même Chapitre et qui est la seule applicable pour l'interprétation des sous-positions 7110.11 et 7110.19.

III) La portée d'une sous-position à deux tirets ne saurait être étendue au-delà du domaine couvert par la sous-position à un tiret à laquelle elle appartient et aucune sous-position à un tiret ne saurait être interprétée comme s'étendant au-delà du domaine couvert par la position à laquelle elle appartient.

*

* *

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM : American Society for Testing Materials (Société américaines pour l'Essai des matériaux)
Bq : Becquerel
°C : degré(s) Celcius
cg : centigramme(s)
cm : centimètre(s)
cm² : centimètre(s) carré(s)
cm³ : centimètre(s) cube(s)
cN : centinewton(s)
g : gramme(s)
Hz : hertz
IR : infrarouge(s)
kcal : kilocalorie(s)
kg : kilogramme(s)
kgf : kilogramme-force
kn : kilonewton(s)
kPa : kilopascal(s)
kv : kilovolt(s)
kva : kilovolt(s)-ampère(s)
kvar : kilovolt(s)-ampère(s)-réactif(s)
kW : kilowatt(s)
l : litre(s)
m : mètre(s)
m- : méta
m² : mètre(s) carré(s)
µCi : microcurie
mm : millimètre(s)
mN : millinewton(s)
MPa : mégapascal(s)
N : newton(s)
n° : numéro
o- : ortho
p- : para
t : tonne(s)
UV : ultraviolet(s)
V : volt(s)
vol. : volume
W : watt(s)
% : pour cent
x° : x degré(s)

SOMMAIRE

SECTION I
Animaux vivants et produits du règne animal
1 Animaux vivants
2 Viandes et abats comestibles
3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
4 Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Section II
Produits du règne végétal
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
8 Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons
9 Café, thé, maté et épices
10 Céréales
11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; inuline ; gluten de froment
12 Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages
13 Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Section III
Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale
15 Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale

Section IV
Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits, contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain
16 Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes
17 Sucres et sucreries
18 Cacao et ses préparations
19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries
20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
21 Préparations alimentaires diverses
22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
23 Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

Section V
Produits minéraux
25 Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments
26 Minerais, scories et cendres
27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales

Section VI
Produits des industries chimiques ou des industries connexes
28 Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
29 Produits chimiques organiques
30 Produits pharmaceutiques
31 Engrais
32 Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres
33 Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
35 Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes
36 Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables
37 Produits photographiques ou cinématographiques
38 Produits divers des industries chimiques

Section VII
Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières
40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Section VIII
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux
41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
42 Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux
43 Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices

Section IX
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie
44 Bois ; charbon de bois et ouvrages en bois
45 Liège et ouvrages en liège
46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Section X
Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) ; papier et ses applications
47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
48 Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Section XI
Matières textiles et ouvrages en ces matières
50 Soie
51 Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin
52 Coton
53 Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier
54 Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
56 Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie
57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
58 Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies
59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles
60 Étoffes de bonneterie
61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
63 Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons

Section XII
Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ; plumes apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux
64 Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets
65 Coiffures et parties de coiffures
66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux

Section XIII
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre
68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
69 Produits céramiques
70 Verre et ouvrages en verre

Section XIV
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies
71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies

Section XV
Métaux communs et ouvrages en ces métaux
72 Fonte, fer et acier
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier
74 Cuivre et ouvrages en cuivre
75 Nickel et ouvrages en nickel
76 Aluminium et ouvrages en aluminium
77 (Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)
78 Plomb et ouvrages en plomb
79 Zinc et ouvrages en zinc
80 Étain et ouvrages en étain
81 Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières
82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs
83 Ouvrages divers en métaux communs

Section XVI
Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Section XVII
Matériel de transport
86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
88 Navigation aérienne ou spatiale
89 Navigation maritime ou fluviale

Section XVIII
Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
91 Horlogerie
92 Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments

Section XIX
Armes, munitions et leurs parties et accessoires
93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Section XX
Marchandises et produits divers
94 Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées
95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires
96 Ouvrages divers

Section XXI
Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité
99 Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités compétentes

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes

Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits "séchés ou desséchés" couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

CHAPITRE 1

Animaux vivants

Note

1.- Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08;
b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
c) des animaux du n° 95.08.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
01 01		**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.**			
		- Chevaux :			
	0101 21	- - Reproducteurs de race pure	0101 21 00	0%	0%
	0101 29	- - Autres	0101 29 00	6%	4%
	0101 30	- Anes	0101 30 00	6%	4%
	0101 90	- Autres	0101 90 00	6%	4%
01 02		**Animaux vivants de l'espèce bovine.**			
		- Bovins domestiques :			
	0102 21	- - Reproducteurs de race pure	0102 21 00	0%	0%
	0102 29	- - Autres	0102 29 00	6%	4%
		- Buffles :			
	0102 31	- - Reproducteurs de race pure	0102 31 00	0%	0%
	0102 39	- - Autres	0102 39 00	6%	4%
	0102 90	- Autres	0102 90 00	6%	4%
01 03		**Animaux vivants de l'espèce porcine.**			
	0103 10	- Reproducteurs de race pure	0103 10 00	0%	0%
		- Autres :			
	0103 91	- - D'un poids inférieur à 50 kg	0103 91 00	6%	4%
	0103 92	- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	0103 92 00	6%	4%
01 04		**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.**			
	0104 10	- De l'espèce ovine :			
		- - - Reproducteurs de race pure	0104 10 10	0%	0%
		- - - Autres	0104 10 90	6%	4%
	0104 20	- De l'espèce caprine :			
		- - - Reproducteurs de race pure	0104 20 10	0%	0%
		- - - Autres	0104 20 90	6%	4%
01 05		**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.**			
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105 11	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus:			
		- - - Reproducteurs de race pure :			
		- - - - Poussins "dits d'un jour" de race de ponte	0105 11 11	0%	0%
		- - - - Poussins "dits d'un jour" de race de chair	0105 11 19	0%	0%
		- - - Autres :			
		- - - - Autres poussins de race de ponte	0105 11 91	0%	0%
		- - - - Autres poussins de race de chair	0105 11 99	0%	0%
	0105 12	- - Dindes et dindons	0105 12 00	6%	4%
	0105 13	- - Canards :			
		- - - Canetons "dits d'un jour"	0105 13 10	6%	4%
		- - - Autres	0105 13 90	6%	4%
	0105 14	- - Oies	0105 14 00	6%	4%
	0105 15	- - Pintades	0105 15 00	6%	4%
		- Autres :			
	0105 94	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus	0105 94 00	6%	4%
	0105 99	- - Autres :			
		- - - Reproducteurs de race pure :			
		- - - - Canards	0105 99 11	0%	0%
		- - - - Oies	0105 99 12	0%	0%
		- - - - Pintades	0105 99 14	0%	0%
		- - - Autres :			
		- - - - Canards	0105 99 91	6%	4%
		- - - - Oies, pintades et autres	0105 99 99	6%	4%
01 06		**Autres animaux vivants.**			
		- Mammifères :			
	0106 11	- - Primates	0106 11 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0106 12	- - Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0106 12 00	6%	4%
	0106 13	- - Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	0106 13 00	6%	4%
	0106 14	- - Lapins et lièvres			
		- - - Lapins :			
		- - - - Reproducteurs de race pure	0106 14 11	0%	0%
		- - - - Autres	0106 14 19	6%	4%
		- - - Lièvres	0106 14 90	6%	4%
	0106 19	- - Autres :			
		- - - Reproducteurs de race pure	0106 19 10	0%	0%
		- - - Autres	0106 19 90	6%	4%
	0106 20	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0106 20 00	6%	4%
		- Oiseaux :			
	0106 31	- - Oiseaux de proie	0106 31 00	6%	4%
	0106 32	- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0106 32 00	6%	4%
	0106 33	- - Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)	0106 33 00	6%	4%
	0106 39	- - Autres :			
		- - - Reproducteurs de race pure	0106 39 10	0%	0%
		- - - Autres	0106 39 90	6%	4%
		- Insectes			
	0106 41	- - Abeilles	0106 41 00	6%	4%
	0106 49	- - Autres	0106 49 00	6%	4%
	0106 90	- Autres :			
		- - - Reproducteurs de race pure	0106 90 10	0%	0%
		- - - Autres	0106 90 90	6%	4%

CHAPITRE 2

Viandes et abats comestibles

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
   a) en ce qui concerne les nos 0201 à 0208 ou 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
   b) les insectes comestibles, non vivants (n° 0410);
   c) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 0504) ni le sang d'animal (n°s 0511 ou 3002);
   d) les graisses animales autres que les produits du n° 0209 (chapitre 15).

Notes complémentaires

A. Sont considérés comme:

a) «carcasse de l'espèce bovine», au sens des n°s 0201 10 et 0202 10, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarsométatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;
b) «demi-carcasse de l'espèce bovine», au sens des n°s 0201 10 et 0202 10, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischiopubienne ; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes ;
c) (réservé)
d) (réservé)
e) (réservé)
f) (réservé)
g) (réservé)
h) (réservé)

B. Les produits visés à la note complémentaire 1 A, points a) à b), peuvent être présentés avec ou sans colonne vertébrale.

C. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 1 A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale. Dans le cas où la colonne vertébrale a été enlevée, seules les côtes entières ou coupées, qui autrement auraient été attenantes à la colonne vertébrale, doivent être prises en considération.

2. A. Sont considérés comme :
   a) «carcasses ou demi-carcasses», au sens des sous-positions 0203 11 00 et 0203 21 00, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le ou le long du sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, la partie de la gorge appelée «joues basses», les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles ;
   b) «jambon», au sens des sous-positions 0203 12, 0203 22, 0210 11, la partie postérieure (caudale) de la demi-carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la couenne ou le lard.
   Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire;
   c) (réservé)
   d) «épaule», au sens des sous-positions 0203 12, 0203 22, 0210 11, la partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard. L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule dans cette sous-position;
   e) (réservé)
   f) «poitrine», au sens de la sous-positions 0210 12, la partie inférieure de la demi-carcasse, appelée «entrelardé», située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans les os, mais avec la couenne et le lard;
   g) (réservé)
   h) (réservé)
   ij) (réservé)
   k) (réservé)

B. Les morceaux provenant des découpes visées à la note complémentaire 2 A, point f), ne relèvent des mêmes sous-positions que s'ils contiennent la couenne et le lard.

Si les découpes relevant des sous-positions 0210 11 et 0210 19 sont obtenues à partir de demi-carcasses de bacon telles que définies ci-après, desquelles ont déjà été enlevés les os, la coupe devrait suivre les mêmes lignes que celles définies respectivement à la note complémentaire 2 A, points b) et d); en tous cas, ces découpes ou morceaux de découpes doivent contenir des os.
Par « demi-carcasses de bacon », on entend les demi-carcasses de porc présentées sans tête, jour, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

C. Relèvent notamment de la sous-positions 0206 49 00, les têtes ou moitiés de têtes de porcs domestiques, avec ou sans la cervelle, les joues ou la langue, y compris des morceaux de celles-ci. La tête est séparée du reste de la demi-carcasse comme suit:

— par une coupe droite parallèle au crâne, ou

— par une coupe parallèle au crâne jusqu'au niveau des yeux et ensuite en biais vers l'avant de la tête, la partie de la gorge appelée «joues basses» restant attenante à la demi-carcasse.

Sont considérés comme morceaux de têtes, entre autres, les joues, le groin, les oreilles et la viande adhérente à la tête, et notamment la viande derrière le crâne. Toutefois, les morceaux de viande sans os présentés seuls appartenant à la partie avant (la partie de la gorge partie épaule, la partie de la gorge appelée «joues basses» ou la partie comprenant à la fois les «joues basses» et la partie de la gorge partie épaule) relèvent des sous-positions 0203 19, 0203 29, 0210 19 selon le cas.

D. Relève du 0209.10.00, le lard de porc défini comme le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne et lié à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient; en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.
Cette sous-position inclue également le lard dont on a enlevé la couenne.

E. Sont considérés comme «séchés ou fumés», au sens des sous-positions 0210, les produits dans lesquels le rapport eau-protéine (teneur en azote × 6,25) dans la viande est égal ou inférieur à 2,8. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

3. A. Sont considérés comme :

a) «carcasse», au sens des nos et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes;

b) «demi-carcasse», au sens des nos et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

c) (réservé)

d) (réservé)

e) (réservé)

f) (réservé)

B. (réservé)

4. (réservé)

5. (réservé)

6. a) Les viandes non cuites et assaisonnées relèvent du chapitre 16. Sont considérées comme «viandes assaisonnées» les viandes non cuites dont l'assaisonnement est réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit et est perceptible à l'œil nu ou nettement perceptible au goût.

b) Les produits du n° 0210 auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur fabrication restent classés dans cette position, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produits relevant du n° 0210.

7. Sont considérés comme «salés ou en saumure», au sens des n°s 0210 11 à 0210 93, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme. Sont considérés comme «salés ou en saumure», au sens du n° 0210 99, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
02 01		**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.**			
	0201 10	- En carcasses ou demi-carcasses :			
		- - - De veau	0201 10 10	0%	0%
		- - - De gros bovins	0201 10 20	0%	0%
		- - - Autres	0201 10 90	0%	0%
	0201 20	- Autres morceaux non désossés :			
		- - - De veau	0201 20 10	0%	0%
		- - - De gros bovins :			
		- - - - En quartier avant	0201 20 21	0%	0%
		- - - - En quartier arrière et autrement présentés	0201 20 29	0%	0%
		- - - Autres	0201 20 90	0%	0%
	0201 30	- Désossées :			
		- - - De veau	0201 30 10	0%	0%
		- - - De gros bovins	0201 30 20	0%	0%
		- - - Autres	0201 30 90	0%	0%
02 02		**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.**			
	0202 10	- En carcasses ou demi-carcasses :			
		- - - De veau	0202 10 10	0%	0%
		- - - De gros bovins	0202 10 20	0%	0%
		- - - Autres	0202 10 90	0%	0%
	0202 20	- Autres morceaux non désossés :			
		- - - De veau	0202 20 10	0%	0%
		- - - De gros bovins	0202 20 20	0%	0%
		- - - Autres	0202 20 90	0%	0%
	0202 30	- Désossées :			
		- - - De veau	0202 30 10	0%	0%
		- - - De gros bovins	0202 30 20	0%	0%
		- - - Autres	0202 30 90	0%	0%
02 03		**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**			
		- Fraîches ou réfrigérées :			
	0203 11	- - En carcasses ou demi-carcasses	0203 11 00	0%	0%
	0203 12	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0203 12 00	0%	0%
	0203 19	- - Autres	0203 19 00	0%	0%
		- Congelées :			
	0203 21	- - En carcasses ou demi-carcasses			
		- - - D'un poids net de 15 kilogrammes et moins	0203 21 10	0%	0%
		- - En carcasses ou demi-carcasses			
		- - - Autres	0203 21 90	0%	0%
	0203 22	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0203 22 00	0%	0%
	0203 29	- - Autres	0203 29 00	0%	0%
02 04		**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**			
	0204 10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	0204 10 00	0%	0%
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
	0204 21	- - En carcasses ou demi-carcasses	0204 21 00	0%	0%
	0204 22	- - En autres morceaux non désossés	0204 22 00	0%	0%
	0204 23	- - Désossées	0204 23 00	0%	0%
	0204 30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	0204 30 00	0%	0%
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
	0204 41	- - En carcasses ou demi-carcasses	0204 41 00	0%	0%
	0204 42	- - En autres morceaux non désossés	0204 42 00	0%	0%
	0204 43	- - Désossées	0204 43 00	0%	0%
	0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	0204 50 00	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
02 05	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	0205 00 00	0%	0%
02 06		**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.**			
	0206 10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	0206 10 00	0%	0%
		- De l'espèce bovine, congelés :			
	0206 21	- - Langues	0206 21 00	0%	0%
	0206 22	- - Foies	0206 22 00	0%	0%
	0206 29	- - Autres	0206 29 00	0%	0%
	0206 30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0206 30 00	0%	0%
		- De l'espèce porcine , congelés :			
	0206 41	- - Foies	0206 41 00	0%	0%
	0206 49	- - Autres	0206 49 00	0%	0%
	0206 80	- Autres, frais ou réfrigérés	0206 80 00	0%	0%
	0206 90	- Autres, congelés	0206 90 00	0%	0%
02 07		**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 01.05.**			
		- De volailles de l'espèce Gallus domesticus:			
	0207 11	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207 11 00	0%	0%
	0207 12	- - Non découpés en morceaux, congelés	0207 12 00	0%	0%
	0207 13	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	0207 13 00	0%	0%
	0207 14	- - Morceaux et abats, congelés	0207 14 00	0%	0%
		- De dindes et dindons :			
	0207 24	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207 24 00	0%	0%
	0207 25	- - Non découpés en morceaux, congelés	0207 25 00	0%	0%
	0207 26	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	0207 26 00	0%	0%
	0207 27	- - Morceaux et abats, congelés	0207 27 00	0%	0%
		- De canards :			
	0207 41	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207 41 00	0%	0%
	0207 42	- - Non découpés en morceaux, congelés	0207 42 00	0%	0%
	0207 43	- - Foies gras, frais ou réfrigérés	0207 43 00	0%	0%
	0207 44	- - Autres, frais ou réfrigérés	0207 44 00	0%	0%
	0207 45	- - Autres, congelés	0207 45 00	0%	0%
		- D'oies :			
	0207 51	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	0207 51 00	0%	0%
	0207 52	- - Non découpés en morceaux, congelés	0207 52 00	0%	0%
	0207 53	- - Foies gras, frais ou réfrigérés	0207 53 00	0%	0%
	0207 54	- - Autres, frais ou réfrigérés	0207 54 00	0%	0%
	0207 55	- - Autres, congelés	0207 55 00	0%	0%
	0207 60	- De pintades	0207 60 00	0%	0%
02 08		**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.**			
	0208 10	- De lapins ou de lièvres	0208 10 00	0%	0%
	0208 30	- De primates	0208 30 00	0%	0%
	0208 40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0208 40 00	0%	0%
	0208 50	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0208 50 00	0%	0%
	0208 60	- De chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	0208 60 00	0%	0%
	0208 90	- Autres	0208 90 00	0%	0%
02 09		**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.**			
	0209 10	- De porc	0209 10 00	0%	0%
	0209 90	- Autres	0209 90 00	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
02 10		**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.**			
		- Viandes de l'espèce porcine :			
	0210 11	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0210 11 00	0%	0%
	0210 12	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	0210 12 00	0%	0%
	0210 19	- - Autres	0210 19 00	0%	0%
	0210 20	- Viandes de l'espèce bovine	0210 20 00	0%	0%
		- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :			
	0210 91	- - De primates	0210 91 00	0%	0%
	0210 92	- - De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0210 92 00	0%	0%
	0210 93	- - De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0210 93 00	0%	0%
	0210 99	- - Autres	0210 99 00	0%	0%

CHAPITRE 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères du no 01.06;

b) les viandes des mammifères du no 01.06 (nos 02.08 ou 02.10);

c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (no 23.01);

d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (no 16.04).

2.- Dans le présent chapitre, l'expression "agglomérés sous forme de pellets" désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

3.- Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l’alimentation humaine (n° 03.09).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
03 01		**Poissons vivants**			
		- Poissons d'ornement :			
	0301 11	- - D'eau douce	0301 11 00	13%	4%
	0301 19	- - Autres	0301 19 00	13%	4%
		- Autres poissons vivants :			
	0301 91	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	0301 91 00	13%	4%
	0301 92	- - Anguilles, (Anguilla spp.)	0301 92 00	13%	4%
	0301 93	- - Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	0301 93 00	13%	4%
	0301 94	- - Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	0301 94 00	13%	4%
	0301 95	- - Thons rouges du sud (thunnus maccoyii)	0301 95 00	13%	4%
	0301 99	- - Autres	0301 99 00	13%	4%
03 02		**Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04.**			
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 11	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	0302 11 00	13%	4%
	0302 13	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	0302 13 00	13%	4%
	0302 14	- - Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0302 14 00	13%	4%
	0302 19	- - Autres	0302 19 00	13%	4%
		- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 21	- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	0302 21 00	13%	4%
	0302 22	- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	0302 22 00	13%	4%
	0302 23	- - Soles (Solea spp.)	0302 23 00	13%	4%
	0302 24	- - Turbots (Psetta maxima)	0302 24 00	13%	4%
	0302 29	- - Autres	0302 29 00	13%	4%
		- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 31	- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	0302 31 00	13%	4%
	0302 32	- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	0302 32 00	13%	4%
	0302 33	- - Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	0302 33 00	13%	4%
	0302 34	- - Thons obèses (thunnus obesus)	0302 34 00	13%	4%
	0302 35	- - Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	0302 35 00	13%	4%
	0302 36	- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	0302 36 00	13%	4%
	0302 39	- - Autres	0302 39 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 41	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0302 41 00	13%	4%
	0302 42	- - Anchois (Engraulis spp.)	0302 42 00	13%	4%
	0302 43	- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	0302 43 00	13%	4%
	0302 44	- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0302 44 00	13%	4%
	0302 45	- - Chinchards (Trachurus spp.)	0302 45 00	13%	4%
	0302 46	- - Mafous (Rachycentron canadum)	0302 46 00	13%	4%
	0302 47	- - Espadons (Xiphias gladius)	0302 47 00	13%	4%
	0302 49	- - Autres	0302 49 00	13%	4%
		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 51	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0302 51 00	13%	4%
	0302 52	- - Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	0302 52 00	13%	4%
	0302 53	- - Lieus noirs (Pollachius virens)	0302 53 00	13%	4%
	0302 54	- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	0302 54 00	13%	4%
	0302 55	- - Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	0302 55 00	13%	4%
	0302 56	- - Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	0302 56 00	13%	4%
	0302 59	- - Autres	0302 59 00	13%	4%
		- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 71	- - Tilapias (Oreochromis spp.)	0302 71 00	13%	4%
	0302 72	- - Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	0302 72 00	13%	4%
	0302 73	- - Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	0302 73 00	13%	4%
	0302 74	- - Anguilles (Anguilla spp.)	0302 74 00	13%	4%
	0302 79	- - Autres	0302 79 00	13%	4%
		- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0302.91 à 0302.99 :			
	0302 81	- - Squales	0302 81 00	13%	4%
	0302 82	- - Raies (Rajidae)	0302 82 00	13%	4%
	0302 83	- - Légines (Dissostichus spp.)	0302 83 00	13%	4%
	0302 84	- - Bars (Dicentrarchus spp.)	0302 84 00	13%	4%
	0302 85	- - Dorades (Sparidés) (Sparidae)	0302 85 00	13%	4%
	0302 89	- - Autres	0302 89 00	13%	4%
		- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :			
	0302 91	- - Foies, oeufs et laitances	0302 91 00	13%	4%
	0302 92	- - Ailerons de requins	0302 92 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0302 99	- - Autres	0302 99 00	13%	4%
03 03		**Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04.**			
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0303.91 à 0303.99 :			
	0303 11	- - Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	0303 11 00	13%	4%
	0303 12	- - Autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	0303 12 00	13%	4%
	0303 13	- - Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0303 13 00	13%	4%
	0303 14	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	0303 14 00	13%	4%
	0303 19	- - Autres	0303 19 00	13%	4%
		- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0303.91 à 0303.99 :			
	0303 23	- - Tilapias (Oreochromis spp.)	0303 23 00	13%	4%
	0303 24	- - Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	0303 24 00	13%	4%
	0303 25	- - Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	0303 25 00	13%	4%
	0303 26	- - Anguilles (Anguilla spp.)	0303 26 00	13%	4%
	0303 29	- - Autres	0303 29 00	13%	4%
		- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0303.91 à 0303.99 :			
	0303 31	- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, hippoglossus stenolepis)	0303 31 00	13%	4%
	0303 32	- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	0303 32 00	13%	4%
	0303 33	- - Soles (Solea spp.)	0303 33 00	13%	4%
	0303 34	- - Turbots (Psetta maxima)	0303 34 00	13%	4%
	0303 39	- - Autres	0303 39 00	13%	4%
		- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :			
	0303 41	- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	0303 41 00	13%	4%
	0303 42	- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	0303 42 00	13%	4%
	0303 43	- - Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	0303 43 00	13%	4%
	0303 44	- - Thons obèses (Thunnus obesus)	0303 44 00	13%	4%
	0303 45	- - Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	0303 45 00	13%	4%
	0303 46	- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	0303 46 00	13%	4%
	0303 49	- - Autres	0303 49 00	13%	4%
		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°0303.91 à 0303.99 :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0303 51	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0303 51 00	13%	4%
	0303 53	- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	0303 53 00	13%	4%
	0303 54	- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	0303 54 00	13%	4%
	0303 55	- - Chinchards (Trachurus spp.)	0303 55 00	13%	4%
	0303 56	- - Mafous (Rachycentron canadum)	0303 56 00	13%	4%
	0303 57	- - Espadons (Xiphias gladius)	0303 57 00	13%	4%
	0303 59	- - Autres	0303 59 00	13%	4%
		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°0303.91 à 0303.99 :			
	0303 63	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0303 63 00	13%	4%
	0303 64	- - Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	0303 64 00	13%	4%
	0303 65	- - Lieus noirs (Pollachius virens)	0303 65 00	13%	4%
	0303 66	- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	0303 66 00	0%	0%
	0303 67	- - Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	0303 67 00	13%	4%
	0303 68	- - Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	0303 68 00	13%	4%
	0303 69	- - Autres	0303 69 00	13%	4%
		- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n° 0303.91 à 0303.99:			
	0303 81	- - Squales	0303 81 00	13%	4%
	0303 82	- - Raies (Rajidae)	0303 82 00	13%	4%
	0303 83	- - Légines (Dissostichus spp.)	0303 83 00	13%	4%
	0303 84	- - Bars (Dicentrarchus spp.)	0303 84 00	13%	4%
	0303 89	- - Autres	0303 89 00	13%	4%
		- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :			
	0303 91	- - Foies, oeufs et laitances	0303 91 00	13%	4%
	0303 92	- - Ailerons de requins	0303 92 00	13%	4%
	0303 99	- - Autres	0303 99 00	13%	4%
03 04		**Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, refrigérés ou congelés.**			
		- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés :			
	0304 31	- - Tilapias (Oreochromis spp.)	0304 31 00	13%	4%
	0304 32	- - Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	0304 32 00	13%	4%
	0304 33	- - Perches du Nil (Lates niloticus)	0304 33 00	13%	4%
	0304 39	- - Autres	0304 39 00	13%	4%
		- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :			
	0304 41	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0304 41 00	13%	4%
	0304 42	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	0304 42 00	13%	4%
	0304 43	- - Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	0304 43 00	13%	4%
	0304 44	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0304 44 00	13%	4%
	0304 45	- - Espadons (Xiphias gladius)	0304 45 00	13%	4%
	0304 46	- - Légines (Dissostichus spp.)	0304 46 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0304 47	- - Squales	0304 47 00	13%	4%
	0304 48	- - Raies (Rajidae)	0304 48 00	13%	4%
	0304 49	- - Autres	0304 49 00	13%	4%
		- Autres, frais ou réfrigérés :			
	0304 51	- - Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	0304 51 00	13%	4%
	0304 52	- - Salmonidés	0304 52 00	13%	4%
	0304 53	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0304 53 00	13%	4%
	0304 54	- - Espadons (Xiphias gladius)	0304 54 00	13%	4%
	0304 55	- - Légines (Dissostichus spp.)	0304 55 00	13%	4%
	0304 56	- - Squales	0304 56 00	13%	4%
	0304 57	- - Raies (Rajidae)	0304 57 00	13%	4%
	0304 59	- - Autres	0304 59 00	13%	4%
		- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés :			
	0304 61	- - Tilapias (Oreochromis spp.)	0304 61 00	13%	4%
	0304 62	- - Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	0304 62 00	13%	4%
	0304 63	- - Perches du Nil (Lates niloticus)	0304 63 00	13%	4%
	0304 69	- - Autres	0304 69 00	13%	4%
		- Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés :			
	0304 71	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0304 71 00	13%	4%
	0304 72	- - Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	0304 72 00	13%	4%
	0304 73	- - Lieus noirs (Pollachius virens)	0304 73 00	13%	4%
	0304 74	- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	0304 74 00	13%	4%
	0304 75	- - Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	0304 75 00	13%	4%
	0304 79	- - Autres	0304 79 00	13%	4%
		- Filets d'autres poissons, congelés :			
	0304 81	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0304 81 00	13%	4%
	0304 82	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache, Oncorhynchus chrysogaster)	0304 82 00	13%	4%
	0304 83	- - Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	0304 83 00	13%	4%
	0304 84	- - Espadons (Xiphias gladius)	0304 84 00	13%	4%
	0304 85	- - Légines (Dissostichus spp.)	0304 85 00	13%	4%
	0304 86	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0304 86 00	13%	4%
	0304 87	- - Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	0304 87 00	13%	4%
	0304 88	- - Squales, raies (Rajidae)	0304 88 00	13%	4%
	0304 89	- - Autres	0304 89 00	13%	4%
		- Autres, congelés :			
	0304 91	- - Espadons (Xiphias gladius)	0304 91 00	13%	4%
	0304 92	- - Légines (Dissostichus spp.)	0304 92 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0304 93	- - Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	0304 93 00	13%	4%
	0304 94	- - Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	0304 94 00	13%	4%
	0304 95	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	0304 95 00	13%	4%
	0304 96	- - Squales	0304 96 00	13%	4%
	0304 97	- - Raies (Rajidae)	0304 97 00	13%	4%
	0304 99	- - Autres	0304 99 00	13%	4%
03 05		**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**			
	0305 20	- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	0305 20 00	6%	4%
		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :			
	0305 31	- - Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	0305 31 00	6%	4%
	0305 32	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0305 32 00	6%	4%
	0305 39	- - Autres	0305 39 00	6%	4%
		- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :			
	0305 41	- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	0305 41 00	6%	4%
	0305 42	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0305 42 00	6%	4%
	0305 43	- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	0305 43 00	6%	4%
	0305 44	- - Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	0305 44 00	6%	4%
	0305 49	- - Autres :			
		- - - Espadons	0305 49 10	6%	4%
		- - - Poissons de lagons ou de récifs	0305 49 20	6%	4%
		- - - Autres	0305 49 90	6%	4%
		- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :			
	0305 51	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0305 51 00	6%	4%
	0305 52	- - Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	0305 52 00	6%	4%
	0305 53	- - Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0305 53 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0305 54	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)	0305 54 00	6%	4%
	0305 59	- - Autres :			
		- - - Poissons de lagons ou de récifs, séchés, même salés mais non fumés	0305 59 10	6%	4%
		- - - Autres	0305 59 90	6%	4%
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :			
	0305 61	- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	0305 61 00	6%	4%
	0305 62	- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	0305 62 00	6%	4%
	0305 63	- - Anchois (Engraulis spp.)	0305 63 00	6%	4%
	0305 64	- - Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	0305 64 00	6%	4%
	0305 69	- - Autres	0305 69 00	6%	4%
		- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :			
	0305 71	- - Ailerons de requins	0305 71 00	6%	4%
	0305 72	- - Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	0305 72 00	6%	4%
	0305 79	- - Autres	0305 79 00	6%	4%
03 06		**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.**			
		- Congelés :			
	0306 11	- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	0306 11 00	8%	4%
	0306 12	- - Homards (Homarus spp.)	0306 12 00	8%	4%
	0306 14	- - Crabes	0306 14 00	8%	4%
	0306 15	- - Langoustines (Nephrops norvegicus)	0306 15 00	8%	4%
	0306 16	- - Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)			
		- - - Crues:			
		- - - - Entières	0306 16 11	13%	4%
		- - - - Etêtées non décortiquées	0306 16 12	13%	4%
		- - - - Etêtées décortiquées	0306 16 13	13%	4%
		- - - - Autres	0306 16 19	13%	4%
		- - - Autres	0306 16 90	13%	4%
	0306 17	- - Autres crevettes :			
		- - - Crues :			
		- - - - Entières	0306 17 11	13%	4%
		- - - - Etêtées non décortiquées	0306 17 12	13%	4%
		- - - - Etêtées décortiquées	0306 17 13	13%	4%
		- - - - Autres	0306 17 19	13%	4%
		- - - Autres	0306 17 90	13%	4%
	0306 19	- - Autres	0306 19 00	13%	4%
		- Vivants, frais ou réfrigérés :			
	0306 31	- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	0306 31 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0306 32	- - Homards (Homarus spp.)	0306 32 00	8%	4%
	0306 33	- - Crabes	0306 33 00	8%	4%
	0306 34	- - Langoustines (Nephrops norvegicus)	0306 34 00	8%	4%
	0306 35	- - Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon):			
		- - - Vivantes	0306 35 10	8%	4%
		- - - Fraîches ou réfrigérées, entières	0306 35 20	13%	4%
		- - - Autres	0306 35 90	8%	4%
	0306 36	- - Autres crevettes :			
		- - - Vivantes	0306 36 10	8%	4%
		- - - Fraîches ou réfrigérées, entières	0306 36 20	13%	4%
		- - - Autres	0306 36 90	8%	4%
	0306 39	- - Autres	0306 39 00	8%	4%
		- Autres:			
	0306 91	- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	0306 91 00	8%	4%
	0306 92	- - Homards (Homarus spp.)	0306 92 00	8%	4%
	0306 93	- - Crabes	0306 93 00	8%	4%
	0306 94	- - Langoustines (Nephrops norvegicus)	0306 94 00	8%	4%
	0306 95	- - Crevettes	0306 95 00	13%	4%
	0306 99	- - Autres	0306 99 00	8%	4%
03 07		**Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**			
		- Huîtres			
	0307 11	- - Vivantes, fraîches ou réfrigérées	0307 11 00	8%	4%
	0307 12	- - Congelées	0307 12 00	8%	4%
	0307 19	- - Autres	0307 19 00	8%	4%
		- Coquilles St Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae :			
	0307 21	- - Vivants, frais ou réfrigérés	0307 21 00	8%	4%
	0307 22	- - Congelés	0307 22 00	8%	4%
	0307 29	- - Autres	0307 29 00	8%	4%
		- Moules (Mytilus spp., Perna spp.) :			
	0307 31	- - Vivantes, fraîches ou réfrigérées	0307 31 00	8%	4%
	0307 32	- - Congelées	0307 32 00	8%	4%
	0307 39	- - Autres	0307 39 00	8%	4%
		- Seiches et sépioles; calmars et encornets :			
	0307 42	- - Vivants, frais ou réfrigérés	0307 42 00	8%	4%
	0307 43	- - Congelés	0307 43 00	8%	4%
	0307 49	- - Autres	0307 49 00	8%	4%
		- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.) :			
	0307 51	- - Vivants, frais ou réfrigérés	0307 51 00	8%	4%
	0307 52	- - Congelés	0307 52 00	8%	4%
	0307 59	- - Autres	0307 59 00	8%	4%
	0307 60	- Escargots autres que de mer	0307 60 00	8%	4%
		- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :			
	0307 71	- - Vivants, frais ou réfrigérés	0307 71 00	8%	4%
	0307 72	- - Congelés	0307 72 00	8%	4%
	0307 79	- - Autres	0307 79 00	8%	4%
		- Ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.) :			
	0307 81	- - Ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0307 81 00	8%	4%
	0307 82	- - Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0307 82 00	8%	4%
	0307 83	- - Ormeaux (Haliotis spp.) congelés	0307 83 00	8%	4%
	0307 84	- - Strombes (Strombus spp.) congelés	0307 84 00	8%	4%
	0307 87	- - Autres ormeaux (Haliotis spp.)	0307 87 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0307 88	- - Autres strombes (Strombus spp.)	0307 88 00	8%	4%
		- Autres:			
	0307 91	- - Vivants, frais ou réfrigérés :			
		- - - Bénitiers :			
		- - - - Vivants	0307 91 11	8%	4%
		- - - - Réfrigérés	0307 91 12	8%	4%
		- - - - Autres	0307 91 19	8%	4%
		- - - Autres	0307 91 90	8%	4%
	0307 92	- - Congelés			
		- - - Bénitiers	0307 92 10	8%	4%
		- - - Autres	0307 92 90	8%	4%
	0307 99	- - Autres :			
		- - - Bénitiers			
		- - - - En saumure	0307 99 11	8%	4%
		- - - - Séchés, salés ou fumés	0307 99 12	8%	4%
		- - - - Autres	0307 99 19	8%	4%
		- - - Autres	0307 99 90	8%	4%
03 08		**Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**			
		- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea) :			
	0308 11	- - Vivantes, fraîches ou réfrigérées	0308 11 00	8%	4%
	0308 12	- - Congelées	0308 12 00	8%	4%
	0308 19	- - Autres :			
		- - - En saumure	0308 19 10	8%	4%
		- - - Séchées, salées ou fumées	0308 19 20	8%	4%
		- - - Autres	0308 19 90	8%	4%
		- Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus) :			
	0308 21	- - Vivants, frais ou réfrigérés	0308 21 00	8%	4%
	0308 22	- - Congelés	0308 22 00	8%	4%
	0308 29	- - Autres	0308 29 00	8%	4%
	0308 30	- Méduses (Rhopilema spp.)	0308 30 00	8%	4%
	0308 90	- Autres	0308 90 00	8%	4%
03 09		**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.**			
	0309 10	- De poisson	0309 10 00	8%	4%
	0309 90	- Autres	0309 90 00	8%	4%

CHAPITRE 4

Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1.- On considère comme "lait" le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du n° 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

3.- Aux fins du n° 04.05 :

a) le terme "beurre" s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) l'expression "pâtes à tartiner laitières" s'entend des émulsions du type "eau-dans-l'huile" pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.

4. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;

c) être mis en forme ou susceptible de l'être.

5. Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n° 05.11);

b) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02) ;

c) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);

d) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (no 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

6. Aux fins du n° 04.10, le terme insectes s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Notes de sous-positions

1. Aux fins du no 0404 10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2. Aux fins du no 0405 10, le terme «beurre» ne couvre pas le beurre déshydraté et le «ghee» (no 0405 90).

Notes complémentaires

1. (réservé)

2. Dans le cas des nos 0408 11 et 0408 19, les dispositions suivantes s'appliquent:

l'expression «autrement conservés» se réfère également aux jaunes d'oeufs pour lesquels des quantités limitées de sel (généralement jusqu'à environ 12 % en poids) ou de faibles quantités de produits chimiques sont ajoutées à des fins de conservation, à condition que les exigences suivantes soient satisfaites:

a) les produits conservent leur caractère de jaunes d'oeufs classés aux nos 0408 11 et 0408 19;

b) les quantités utilisées de sel ou de produits chimiques ne doivent pas être supérieures à ce qui est nécessaire pour assurer la conservation des produits.

3. Les produits laitiers mentionnés au chapitre 4 incluent les perméats laitiers, qui sont des produits laitiers caractérisés par une forte teneur en lactose obtenus par l'élimination des graisses et protéines laitières du lait, du lactosérum, de la crème, du babeurre et/ou de matières premières similaires, par ultrafiltration ou par d'autres techniques de transformation.

4. Les dispositions suivantes s'appliquent pour les nos 0404 10 et 0404 90 ;

Le perméat de lait et le perméat de lactosérum peuvent être distingués par analyse, par la présence de substances (par exemple, acide lactique, lactates et glycomacropeptides) qui sont associées à la production de lactosérum.
Le no 0404 10 inclut le «perméat de lactosérum», un produit dont l'odeur est en général légèrement aigre et qui est obtenu à partir de lactosérum ou de mélanges de constituants naturels du lactosérum par ultrafiltration ou par d'autres techniques de transformation.
La présence de substances associées à la production de lactosérum (par exemple, acide lactique, lactates et glycomacropeptides) est une condition au classement des perméats de lactosérum dans cette sous-position.
Le no 0404 90 inclut le «perméat de lait», produit à l'odeur généralement lactée qui est obtenu à partir du lait par ultrafiltration ou par d'autres techniques de transformation. La quantité limitée ou l'absence d'acide lactique et de lactates (maximum 0,1 % en poids dans les perméats de lait en poudre ou maximum 0,015 % en poids dans les perméats de lait sous forme liquide), ainsi que l'absence de glycomacropeptides, sont les conditions du classement des perméats de lait dans le no 0404 90.
La méthode à utiliser pour la détection d'acide lactique et de lactates est la méthode ISO 8069:2005 et la méthode de détection de la présence de lactosérum présure (c'est-à-dire la présence de caséinomacropeptides comme les glycomacropeptides) est la méthode énoncée à l'annexe XII du règlement (CE) no 273/2008 de la Commission (1).

(1) Règlement (CE) n° 273/2008 de la Commission du 5 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers (JO L 88 du 29.3.2008, p. 1).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
04 01		**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**			
	0401 10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
		- - - Frais	0401 10 10	6%	4%
		- - - Autres	0401 10 90	6%	4%
	0401 20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 6 pour cent :			
		- - - Frais	0401 20 10	6%	4%
		- - - Autres	0401 20 90	6%	4%
	0401 40	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 pour cent mais n'excédant pas 10 pour cent :			
		- - - Frais	0401 40 10	6%	4%
		- - - Autres	0401 40 90	6%	4%
	0401 50	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%:			
		- - - Frais	0401 50 10	6%	4%
		- - - Autres	0401 50 90	6%	4%
04 02		**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**			
	0402 10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :			
		- - - Sucré	0402 10 10	6%	4%
		- - - Autres	0402 10 90	6%	4%
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :			
	0402 21	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0402 21 00	6%	4%
	0402 29	- - Autres	0402 29 00	8%	4%
		- Autres :			
	0402 91	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0402 91 00	6%	4%
	0402 99	- - Autres :			
		- - - Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	0402 99 10	6%	4%
		- - - Laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	0402 99 20	6%	4%
		- - - Autres	0402 99 90	6%	4%
04 03		**Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**			
	0403 20	- Yoghourt	0403 20 00	8%	4%
	0403 90	- Autres	0403 90 00	8%	4%
04 04		**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.**			
	0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	0404 10 00	6%	4%
	0404 90	- Autres	0404 90 00	6%	4%
04 05		**Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.**			
	0405 10	- Beurre :			
		- - - Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées	0405 10 10	6%	4%
		- - - Autres	0405 10 90	6%	4%
	0405 20	- Pâtes à tartiner laitières	0405 20 00	6%	4%
	0405 90	- Autres	0405 90 00	6%	4%
04 06		**Fromages et caillebotte.**			
	0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	0406 10 00	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0406 20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0406 20 00	0%	0%
	0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :			
		- - - Obtenus à partir de cheddar	0406 30 10	0%	0%
		- - - Autres	0406 30 90	0%	0%
	0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	0406 40 00	0%	0%
	0406 90	- Autres fromages :			
		- - - Emmenthal, gruyère (y compris le Comté)	0406 90 10	0%	0%
		- - - Autres	0406 90 90	4%	4%
04 07		**Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.**			
		- Oeufs fertilisés destinés à l'incubation :			
	0407 11	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus	0407 11 00	6%	4%
	0407 19	- - Autres	0407 19 00	6%	4%
		- Autres oeufs frais :			
	0407 21	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus	0407 21 00	6%	4%
	0407 29	- - Autres	0407 29 00	6%	4%
	0407 90	- Autres	0407 90 00	6%	4%
04 08		**Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**			
		- Jaunes d'oeufs :			
	0408 11	- - Séchés	0408 11 00	6%	4%
	0408 19	- - Autres	0408 19 00	6%	4%
		- Autres :			
	0408 91	- - Séchés	0408 91 00	6%	4%
	0408 99	- - Autres	0408 99 00	6%	4%
04 09	0409 00	Miel naturel.	0409 00 00	6%	4%
04 10		**Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.**			
	0410 10	- Insectes	0410 10 00	6%	4%
	0410 90	- Autres	0410 90 00	6%	4%

CHAPITRE 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);

b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n°05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (chapitres 41 ou 43);

c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);

d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n°96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n°05.01).

3.- Dans la nomenclature, on considère comme "ivoire" la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
05 01	0501 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	0501 00 00	8%	4%
05 02		**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.**			
	0502 10	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0502 10 00	8%	4%
	0502 90	- Autres	0502 90 00	8%	4%
05 04	0504 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	0504 00 00	8%	4%
05 05		**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.**			
	0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	0505 10 00	8%	4%
	0505 90	- Autres	0505 90 00	8%	4%
05 06		**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.**			
	0506 10	- Osséine et os acidulés	0506 10 00	8%	4%
	0506 90	- Autres	0506 90 00	8%	4%
05 07		**Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.**			
	0507 10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0507 10 00	8%	4%
	0507 90	- Autres	0507 90 00	8%	4%
05 08		**Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.**			
		- - - Corail et similaires, bruts ou simplement préparés	0508 00 10	8%	4%
		- - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés, de l'espèce Pinctada Margaritifera (nacre)	0508 00 20	8%	4%
		- - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés, de l'espèce Trochus Niloticus (Troca)	0508 00 30	8%	4%
		- - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce Turbo Marmoratus (Burgau)	0508 00 40	8%	4%
		- - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce Tridacna sp. (bénitiers)	0508 00 50	8%	4%
		- - - Autres coquillages vides, bruts ou simplement préparés	0508 00 60	8%	4%
		- - - Autres	0508 00 90	8%	4%
05 10	0510 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	0510 00 00	8%	4%
05 11		**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.**			
	0511 10	- Sperme de taureaux	0511 10 00	8%	4%
		- Autres :			
	0511 91	- - Produits de poissons ou crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3	0511 91 00	8%	4%
	0511 99	- - Autres :			
		- - - Appâts pour la pêche industrielle	0511 99 10	8%	4%
		- - - Autres	0511 99 90	8%	4%

SECTION II

Produits du règne végétal

Notes

1.- Dans la présente section, l'expression "agglomérés sous forme de pellets" désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes

1.- Sous réserve de la deuxième partie du no 06.01, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du no 97.01.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
06 01		**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 12.12.**			
	0601 10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0601 10 00	0%	0%
	0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée :			
		- - - Racines de chicorée	0601 20 10	6%	2%
		- - - Autres	0601 20 90	8%	4%
06 02		**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.**			
	0602 10	- Boutures non racinées et greffons	0602 10 00	0%	0%
	0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	0602 20 00	0%	0%
	0602 30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0602 30 00	0%	0%
	0602 40	- Rosiers, greffés ou non	0602 40 00	0%	0%
	0602 90	- Autres	0602 90 00	0%	0%
06 03		**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**			
		- Frais:			
	0603 11	- - Roses	0603 11 00	8%	4%
	0603 12	- - Oeillets	0603 12 00	8%	4%
	0603 13	- - Orchidées	0603 13 00	8%	4%
	0603 14	- - Chrysanthèmes	0603 14 00	8%	4%
	0603 15	- - Lis (Lilium spp.)	0603 15 00	8%	4%
	0603 19	- - Autres	0603 19 00	8%	4%
	0603 90	- Autres	0603 90 00	8%	4%
06 04		**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**			
	0604 20	- Frais	0604 20 00	8%	4%
	0604 90	- Autres :			
		- - - Mousses et lichens, séchés	0604 90 10	0%	0%
		- - - Autres	0604 90 90	8%	4%

CHAPITRE 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n°12.14.

2.- Dans les nos 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12, la désignation "légumes" comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (Zea mays var. saccharata), les piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (Majorana hortensis ou Origanum majorana).

3.- Le n°07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les nos 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n°07.13);

b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les nos 11.02 à 11.04;

c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05);

d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n°07.13 (n°11.06).

4.- Les piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent chapitre (n°09.04).

5.- Le n° 07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu’ils soient, dans cet état, impropres à l’alimentation.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
07 01		**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.**			
	0701 10	- De semence	0701 10 00	0%	0%
	0701 90	- Autres	0701 90 00	0%	0%
07 02	0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	0702 00 00	4%	4%
07 03		**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.**			
	0703 10	- Oignons et échalotes:			
		- - - Oignons	0703 10 10	2%	2%
		- - - Echalotes	0703 10 90	2%	2%
	0703 20	- Aulx	0703 20 00	2%	2%
	0703 90	- Poireaux et autres légumes alliacés:			
		- - - Poireaux	0703 90 10	4%	4%
		- - - Autres	0703 90 90	4%	4%
07 04		**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.**			
	0704 10	- Choux-fleurs et choux brocolis			
		- - - Choux-fleurs	0704 10 10	4%	4%
		- - - Choux brocolis	0704 10 90	4%	4%
	0704 20	- Choux de Bruxelles	0704 20 00	4%	4%
	0704 90	- Autres :			
		- - - Choux blancs	0704 90 10	4%	4%
		- - - Choux rouges	0704 90 20	4%	4%
		- - - Choux de la sous espèce Brassica rapa chinensis	0704 90 30	4%	4%
		- - - Choux de la sous espèce Brassica rapa pekinensis	0704 90 40	4%	4%
		- - - Autres	0704 90 90	4%	4%
07 05		**Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré.**			
		- Laitues :			
	0705 11	- - Pommées	0705 11 00	4%	4%
	0705 19	- - Autres			
		- - - Feuilles lavées, présentées en emballage clos, prêtes à l'emploi	0705 19 10	4%	4%
		- - - Autres	0705 19 90	4%	4%
		- Chicorées :			
	0705 21	- - Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	0705 21 00	4%	4%
	0705 29	- - Autres	0705 29 00	4%	4%
07 06		**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.**			
	0706 10	- Carottes et navets :			
		- - - Carottes	0706 10 10	4%	4%
		- - - Navets	0706 10 90	4%	4%
	0706 90	- Autres :			
		- - - Radis	0706 90 10	4%	4%
		- - - Autres	0706 90 90	4%	4%
07 07		**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.**			
		- - - Concombres	0707 00 10	4%	4%
		- - - Cornichons	0707 00 90	4%	4%
07 08		**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.**			
	0708 10	- Pois (Pisum sativum)	0708 10 00	0%	0%
	0708 20	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)			
		- - - Haricots verts	0708 20 10	0%	0%
		- - - Autres	0708 20 90	0%	0%
	0708 90	- Autres légumes à cosse	0708 90 00	0%	0%
07 09		**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.**			
	0709 20	- Asperges	0709 20 00	4%	4%
	0709 30	- Aubergines	0709 30 00	4%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0709 40	- Céleris autres que les céleris-raves	0709 40 00	4%	4%
		- Champignons et truffes :			
	0709 51	- - Champignons du genre Agaricus	0709 51 00	4%	4%
	0709 52	- - Champignons du genre Boletus	0709 52 00	4%	4%
	0709 53	- - Champignons du genre Cantharellus	0709 53 00	4%	4%
	0709 54	- - Shiitake (Lentinus edodes)	0709 54 00	4%	4%
	0709 55	- - Matsutake (Tricholoma matsutake, Tricholoma magnivelare, Tricholoma anatolicum, Tricholoma dulciolens, Tricholoma caligatum)	0709 55 00	4%	4%
	0709 56	- - Truffes (Tuber spp.)	0709 56 00	4%	4%
	0709 59	- - Autres	0709 59 00	4%	4%
	0709 60	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta			
		- - Du genre communément appelé Poivron vert	0709 60 10	4%	4%
		- - Du genre communément appelé Poivrons, autre que vert	0709 60 20	4%	4%
		- - Autres	0709 60 90	4%	4%
	0709 70	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0709 70 00	4%	4%
		- Autres :			
	0709 91	- - Artichauts	0709 91 00	4%	4%
	0709 92	- - Olives	0709 92 00	4%	4%
	0709 93	- - Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)	0709 93 00	4%	4%
	0709 99	- - Autres			
		- - - Courgettes	0709 99 10	4%	4%
		- - - Persil	0709 99 20	4%	4%
		- - - Autres	0709 99 90	4%	4%
07 10		**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.**			
	0710 10	- Pommes de terre	0710 10 00	4%	4%
		- Légumes à cosse, écossés ou non :			
	0710 21	- - Pois (Pisum sativum)	0710 21 00	4%	4%
	0710 22	- - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	0710 22 00	4%	4%
	0710 29	- - Autres	0710 29 00	4%	4%
	0710 30	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0710 30 00	4%	4%
	0710 40	- Maïs doux	0710 40 00	4%	4%
	0710 80	- Autres légumes	0710 80 00	4%	4%
	0710 90	- Mélanges de légumes	0710 90 00	4%	4%
07 11		**Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.**			
	0711 20	- Olives	0711 20 00	4%	4%
	0711 40	- Concombres et cornichons	0711 40 00	4%	4%
		- Champignons et truffes :			
	0711 51	- - Champignons du genre Agaricus	0711 51 00	4%	4%
	0711 59	- - Autres	0711 59 00	4%	4%
	0711 90	- Autres légumes; mélanges de légumes	0711 90 00	4%	4%
07 12		**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.**			
	0712 20	- Oignons	0712 20 00	4%	4%
		- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes :			
	0712 31	- - Champignons du genre Agaricus	0712 31 00	4%	4%
	0712 32	- - Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	0712 32 00	4%	4%
	0712 33	- - Trémelles (Tremella spp.)	0712 33 00	4%	4%
	0712 34	- - Shiitake (Lentinus edodes)	0712 34 00	4%	4%
	0712 39	- - Autres	0712 39 00	4%	4%
	0712 90	- Autres légumes; mélanges de légumes	0712 90 00	4%	4%
07 13		**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.**			
	0713 10	- Pois (Pisum sativum)	0713 10 00	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0713 20	- Pois chiches	0713 20 00	0%	0%
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :			
	0713 31	- - Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek.	0713 31 00	0%	0%
	0713 32	- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	0713 32 00	0%	0%
	0713 33	- - Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	0713 33 00	0%	0%
	0713 34	- - Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)	0713 34 00	0%	0%
	0713 35	- - Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)	0713 35 00	0%	0%
	0713 39	- - Autres	0713 39 00	0%	0%
	0713 40	- Lentilles	0713 40 00	0%	0%
	0713 50	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)	0713 50 00	0%	0%
	0713 60	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)	0713 60 00	0%	0%
	0713 90	- Autres	0713 90 00	0%	0%
07 14		**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.**			
	0714 10	- Racines de manioc	0714 10 00	4%	4%
	0714 20	- Patates douces	0714 20 00	4%	4%
	0714 30	- Ignames (Dioscorea spp.)	0714 30 00	4%	4%
	0714 40	- Colocases (Colocasia spp.)	0714 40 00	4%	4%
	0714 50	- Yautias (Xanthosoma spp.)	0714 50 00	4%	4%
	0714 90	- Autres	0714 90 00	4%	4%

CHAPITRE 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

3.- Les fruits séchés du présent chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple),

b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),

pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

4.- Le n° 0812 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Note complémentaire

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre [utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission (1)] et multipliée par le facteur 0,95.

(1) Règlement d'exécution (UE) no 974/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant sur la méthode réfractométrique de mesure du résidu sec soluble dans les produits transformés à base de fruits et légumes aux fins de leur classement dans la nomenclature combinée (JO L 274 du 16.9.2014, p. 6).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
08 01		**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.**			
		- Noix de coco :			
	0801 11	- - Desséchées	0801 11 00	8%	4%
	0801 12	- - En coques internes (endocarpe)	0801 12 00	8%	4%
	0801 19	- - Autres	0801 19 00	8%	4%
		- Noix du Brésil :			
	0801 21	- - En coques	0801 21 00	8%	4%
	0801 22	- - Sans coques	0801 22 00	8%	4%
		- Noix de cajou :			
	0801 31	- - En coques	0801 31 00	8%	4%
	0801 32	- - Sans coques	0801 32 00	8%	4%
08 02		**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.**			
		- Amandes :			
	0802 11	- - En coques	0802 11 00	0%	0%
	0802 12	- - Sans coques	0802 12 00	0%	0%
		- Noisettes (Corylus spp.) :			
	0802 21	- - En coques	0802 21 00	0%	0%
	0802 22	- - Sans coques	0802 22 00	0%	0%
		- Noix communes :			
	0802 31	- - En coques	0802 31 00	0%	0%
	0802 32	- - Sans coques	0802 32 00	0%	0%
		- Châtaignes et marrons (Castanea spp.) :			
	0802 41	- - En coques	0802 41 00	0%	0%
	0802 42	- - Sans coques	0802 42 00	0%	0%
		- Pistaches :			
	0802 51	- - En coques	0802 51 00	0%	0%
	0802 52	- - Sans coques	0802 52 00	0%	0%
		- Noix macadamia :			
	0802 61	- - En coques	0802 61 00	0%	0%
	0802 62	- - Sans coques	0802 62 00	0%	0%
	0802 70	- Noix de cola (Cola spp.)	0802 70 00	0%	0%
	0802 80	- Noix d'arec	0802 80 00	0%	0%
		- Autres :			
	0802 91	- - Pignons, en coques	0802 91 00	0%	0%
	0802 92	- - Pignons, sans coques	0802 92 00	0%	0%
	0802 99	- - Autres	0802 99 00	0%	0%
08 03		**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.**			
	0803 10	- Plantains	0803 10 00	0%	0%
	0803 90	- Autres	0803 90 00	0%	0%
08 04		**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.**			
	0804 10	- Dattes	0804 10 00	0%	0%
	0804 20	- Figues	0804 20 00	0%	0%
	0804 30	- Ananas	0804 30 00	0%	0%
	0804 40	- Avocats	0804 40 00	4%	4%
	0804 50	- Goyaves, mangues et mangoustans	0804 50 00	0%	0%
08 05		**Agrumes, frais ou secs.**			
	0805 10	- Oranges	0805 10 00	8%	4%
		- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :			
	0805 21	- - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	0805 21 00	8%	4%
	0805 22	- - Clémentines	0805 22 00	8%	4%
	0805 29	- - Autres	0805 29 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0805 40	- Pamplemousses et pomelos	0805 40 00	8%	4%
	0805 50	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	0805 50 00	8%	4%
	0805 90	- Autres	0805 90 00	8%	4%
08 06		**Raisins, frais ou secs.**			
	0806 10	- Frais	0806 10 00	8%	4%
	0806 20	- Secs	0806 20 00	0%	0%
	0806 21	- - D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	0806 21 00		
	0806 22	- - D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	0806 22 00		
08 07		**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.**			
		- Melons (y compris les pastèques) :			
	0807 11	- - Pastèques	0807 11 00	8%	4%
	0807 19	- - Autres	0807 19 00	8%	4%
	0807 20	- Papayes	0807 20 00	8%	4%
08 08		**Pommes, poires et coings, frais.**			
	0808 10	- Pommes	0808 10 00	8%	4%
	0808 30	- Poires	0808 30 00	8%	4%
	0808 40	- Coings	0808 40 00	8%	4%
08 09		**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.**			
	0809 10	- Abricots	0809 10 00	8%	4%
		- Cerises :			
	0809 21	- - Cerises acides (Prunus cerasus)	0809 21 00	8%	4%
	0809 29	- - Autres	0809 29 00	8%	4%
	0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	0809 30 00	8%	4%
	0809 40	- Prunes et prunelles	0809 40 00	8%	4%
08 10		**Autres fruits, frais.**			
	0810 10	- Fraises	0810 10 00	8%	4%
	0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	0810 20 00	8%	4%
	0810 30	- Groseilles à grappes ou à maquereau	0810 30 00	8%	4%
	0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	0810 40 00	8%	4%
	0810 50	- Kiwis	0810 50 00	8%	4%
	0810 60	- Durians	0810 60 00	8%	4%
	0810 70	- Kakis (Plaquemines)	0810 70 00	8%	4%
	0810 90	- Autres :			
		- - - Letchis	0810 90 10	8%	4%
		- - - Autres	0810 90 90	8%	4%
08 11		**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**			
	0811 10	- Fraises :			
		- - - Conservées sans sucre	0811 10 10	0%	0%
		- - - Additionnées de sucre	0811 10 90	8%	4%
	0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :			
		- - - Conservées sans sucre	0811 20 10	0%	0%
		- - - Additionnées de sucre	0811 20 90	8%	4%
	0811 90	- Autres :			
		- - - Conservées sans sucre	0811 90 10	0%	0%
		- - - Additionnées de sucre	0811 90 90	8%	4%
08 12		**Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.**			
	0812 10	- Cerises	0812 10 00	0%	0%
	0812 90	- Autres	0812 90 00	0%	0%
08 13		**Fruits séchés autres que ceux des nos 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	0813 10	- Abricots	0813 10 00	0%	0%
	0813 20	- Pruneaux	0813 20 00	0%	0%
	0813 30	- Pommes	0813 30 00	0%	0%
	0813 40	- Autres fruits	0813 40 00	0%	0%
	0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813 50 00	0%	0%
08 14	0814 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	0814 00 00	0%	0%

CHAPITRE 9

Café, thé, maté et épices

Notes

1.- Les mélanges entre eux des produits des nos 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit:

a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;

b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n°09.10.

Le fait que les produits des nos 09.04 à 09.10 [y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus] sont additionnés à d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n°21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit "de Cubèbe" (Piper cubeba) ni les autres produits du n°12.11.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
09 01		**Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.**			
		- Café non torréfié :			
	0901 11	- - Non décaféiné :			
		- - - Café vert	0901 11 10	6%	4%
		- - - Autre	0901 11 90	6%	4%
	0901 12	- - Décaféiné	0901 12 00	6%	4%
		- Café torréfié :			
	0901 21	- - Non décaféiné :			
		- - - Non moulu, en sacs, en sachets etc. de 1 kg et moins	0901 21 10	6%	4%
		- - - Non moulu, en sacs, en sachets etc. de plus de 1 kg	0901 21 20	6%	4%
		- - - Moulu			
		- - - - Présenté en dose à usage unique (dosette, pod, capsule)	0901 21 31	6%	4%
		- - - - Autres	0901 21 39	6%	4%
	0901 22	- - Décaféiné	0901 22 00	6%	4%
	0901 90	- Autres	0901 90 00	6%	4%
09 02		**Thé, même aromatisé.**			
	0902 10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0902 10 00	6%	4%
	0902 20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	0902 20 00	6%	4%
	0902 30	- Thé Noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg :			
		- - - Autre que parfumé ou aromatisé, présentés en boîtes métalliques	0902 30 20	6%	4%
		- - - Autre que parfumé ou aromatisé, présenté autrement	0902 30 30	0%	0%
		- - - Autres	0902 30 90	6%	4%
	0902 40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement :			
		- - - Autre que parfumé ou aromatisé, présentés en sachets	0902 40 10	6%	4%
		- - - Autre que parfumé ou aromatisé, présentés en boîtes métalliques	0902 40 20	6%	4%
		- - - Autre que parfumé ou aromatisé, présenté autrement	0902 40 30	0%	0%
		- - - Autres	0902 40 90	6%	4%
09 03	0903 00	Maté.	0903 00 00	6%	4%
09 04		**Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.**			
		- Poivre :			
	0904 11	- - Non broyé ni pulvérisé	0904 11 00	6%	4%
	0904 12	- - Broyé ou pulvérisé	0904 12 00	6%	4%
		- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :			
	0904 21	- - Séchés, non broyés ni pulvérisés	0904 21 00	6%	4%
	0904 22	- - Broyés ou pulvérisés	0904 22 00	6%	4%
09 05		**Vanille.**			
	0905 10	- Non broyée ni pulvérisée	0905 10 00	6%	6%
	0905 20	- Broyée ou pulvérisée	0905 20 00	6%	6%
09 06		**Cannelle et fleurs de cannelier.**			
		- Non broyées ni pulvérisées:			
	0906 11	- - Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	0906 11 00	6%	4%
	0906 19	- - Autres	0906 19 00	6%	4%
	0906 20	- Broyées ou pulvérisées	0906 20 00	6%	4%
09 07		**Girofles (antofles, clous et griffes).**			
	0907 10	- Non broyés ni pulvérisés	0907 10 00	6%	4%
	0907 20	- Broyés ou pulvérisés	0907 20 00	6%	4%
09 08		**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.**			
		- Noix muscades :			
	0908 11	- - Non broyées ni pulvérisées	0908 11 00	6%	4%
	0908 12	- - Broyées ou pulvérisées	0908 12 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Macis :			
	0908 21	- - Non broyé ni pulvérisé	0908 21 00	6%	4%
	0908 22	- - Broyé ou pulvérisé	0908 22 00	6%	4%
		- Amomes et cardamomes :			
	0908 31	- - Non broyés ni pulvérisés	0908 31 00	6%	4%
	0908 32	- - Broyés ou pulvérisés	0908 32 00	6%	4%
09 09		**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.**			
		- Graines de coriandre :			
	0909 21	- - Non broyées ni pulvérisées	0909 21 00	6%	4%
	0909 22	- - Broyées ou pulvérisées	0909 22 00	6%	4%
		- Graines de cumin :			
	0909 31	- - Non broyées ni pulvérisées	0909 31 00	6%	4%
	0909 32	- - Broyées ou pulvérisées	0909 32 00	6%	4%
		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :			
	0909 61	- - Non broyées ni pulvérisées	0909 61 00	6%	4%
	0909 62	- - Broyées ou pulvérisées	0909 62 00	6%	4%
09 10		**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.**			
		- Gingembre :			
	0910 11	- - Non broyé ni pulvérisé	0910 11 00	6%	4%
	0910 12	- - Broyé ou pulvérisé	0910 12 00	6%	4%
	0910 20	- Safran	0910 20 00	6%	4%
	0910 30	- Curcuma	0910 30 00	6%	4%
		- Autres épices :			
	0910 91	- - Mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre	0910 91 00	6%	4%
	0910 99	- - Autres	0910 99 00	6%	4%

CHAPITRE 10

Céréales

Notes

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06. De même, le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n°10.08.

2.- Le n°10.05 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-positions

1.- On considère comme "froment (blé) dur" le froment de l'espèce Triticum durum et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du Triticum durum qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme :

a)"riz à grains ronds", au sens de la sous-position 1006.30.10, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;

b)"riz à grains moyens", au sens de la sous-position 1006.30.20, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3;

c)"riz à grains longs", au sens des sous-positions 1006.30.91 et 1006.30.99, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm;

d)"riz paddy", au sens de la sous-position 1006.10, le riz muni de sa balle après battage;

e)"riz décortiqué", au sens de la sous-position 1006.20, le riz dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de "riz brun", "riz cargo", "riz loonzain" et "riz sbramato";

f)"riz semi-blanchi", au sens de la sous-position 1006.30, le riz dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;

g) "riz blanchi", au sens de la sous-position 1006.30, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et du riz à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;

h) "brisures", au sens du n°1006.40, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
10 01		**Froment (blé) et méteil.**			
		- Froment (blé) dur :			
	1001 11	- - De semence	1001 11 00	0%	0%
	1001 19	- - Autres	1001 19 00	0%	0%
		- Autres :			
	1001 91	- - De semence	1001 91 00	0%	0%
	1001 99	- - Autres	1001 99 00	0%	0%
10 02		**Seigle.**			
	1002 10	- De semence	1002 10 00	0%	0%
	1002 90	- Autres	1002 90 00	0%	0%
10 03		**Orge.**			
	1003 10	- De semence	1003 10 00	10%	4%
	1003 90	- Autres	1003 90 00	10%	4%
10 04		**Avoine.**			
	1004 10	- De semence	1004 10 00	0%	0%
	1004 90	- Autres	1004 90 00	0%	0%
10 05		**Maïs.**			
	1005 10	- De semence	1005 10 00	0%	0%
	1005 90	- Autre	1005 90 00	0%	0%
10 06		**Riz.**			
	1006 10	- Riz en paille (riz paddy)	1006 10 00	0%	0%
	1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	1006 20 00	0%	0%
	1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :			
		- - - A grains ronds	1006 30 10	0%	0%
		- - - A grains moyens	1006 30 20	10%	4%
		- - - A grains longs:			
		- - - - Riz aromatique (naturellement parfumé)	1006 30 91	10%	4%
		- - - - Autres	1006 30 99	10%	4%
	1006 40	- Riz en brisures	1006 40 00	10%	4%
10 07		**Sorgho à grains.**			
	1007 10	- De semence	1007 10 00	8%	4%
	1007 90	- Autres	1007 90 00	8%	4%
10 08		**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.**			
	1008 10	- Sarrasin	1008 10 00	8%	4%
		- Millet :			
	1008 21	- - De semence	1008 21 00	8%	4%
	1008 29	- - Autres	1008 29 00	8%	4%
	1008 30	- Alpiste	1008 30 00	8%	4%
	1008 40	- Fonio (Digitaria spp.)	1008 40 00	8%	4%
	1008 50	- Quinoa (Chenopodium quinoa)	1008 50 00	8%	4%
	1008 60	- Triticale	1008 60 00	8%	4%
	1008 90	- Autres céréales	1008 90 00	8%	4%

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes

1.- Sont exclus du présent chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09.01 ou 21.01, selon le cas);
b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du no 19.01;
c) les corn flakes et autres produits du no 19.04;
d) les légumes préparés ou conservés des nos 20.01, 20.04 ou 20.05;
e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessous sont à classer au no 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du no 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)
Froment et seigle	45%	2.5%
Orge	45%	3%
Avoine	45%	5%
Maïs et sorgho à grains	45%	2%
Riz	45%	1.6%
Sarrasin	45%	4%
Autres céréales	45%	2%

Nature de la céréale (1)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
	315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	80%	-
Orge	80%	-
Avoine	80%	-
Maïs et sorgho à grains	-	90%
Riz	80%	-
Sarrasin	80%	-
Autres céréales	50%	-

3.- Au sens du no 11.03, on considère comme "gruaux" et "semoules" les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note complémentaire

Au sens du no 11.06 on considère comme "farines", "semoules" et "poudres" les produits, autres que la noix de coco, rapée et desséchée, obtenus par mouture ou par un autre procédé de fragmentation des légumes à cosse secs du no 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14 ou des produits repris au chapitre 8, et qui répondent à la condition correspondante suivante :

a) les légumes à cosse secs, le sagou, les racines, les tubercules et les produits repris au chapitre 8 (à l'exception des fruits à coques relevant des nos 08.01 et 08.02) doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les fruits à coques relevant des nos 08.01 et 08.02 doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2,5 millimètres dans la proportion d'au moins 50 % en poids.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
11 01	1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil.			
		- - - Présentées en emballages d'un contenu de 2 kgs ou moins	1101 00 10	2%	2%
		- - - Présentées autrement :			
		- - - - Soumises à procédure d'appel d'offres	1101 00 91	2%	2%
		- - - - Autres	1101 00 99	2%	2%
11 02		**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.**			
	1102 20	- Farine de maïs	1102 20 00	6%	4%
	1102 90	- Autres	1102 90 00	6%	4%
11 03		**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.**			
		- Gruaux et semoules :			
	1103 11	- - De froment (blé)	1103 11 00	6%	4%
	1103 13	- - De maïs	1103 13 00	6%	4%
	1103 19	- - D'autres céréales	1103 19 00	6%	4%
	1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets	1103 20 00	6%	4%
11 04		**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.**			
		- Grains aplatis ou en flocons :			
	1104 12	- - D'avoine	1104 12 00	6%	4%
	1104 19	- - D'autres céréales	1104 19 00	6%	4%
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés par exemple) :			
	1104 22	- - D'avoine	1104 22 00	6%	4%
	1104 23	- - De maïs	1104 23 00	6%	4%
	1104 29	- - D'autres céréales	1104 29 00	6%	4%
	1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	1104 30 00	6%	4%
11 05		**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.**			
	1105 10	- Farine, semoule et poudre :			
		- - - En emballage de 500 grammes et moins	1105 10 10	6%	4%
		- - - Présentée autrement	1105 10 90	6%	4%
	1105 20	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets :			
		- - - En emballage de 500 grammes et moins	1105 20 10	6%	4%
		- - - Présentée autrement	1105 20 90	6%	4%
11 06		**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du no 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14 et des produits du chapitre 8.**			
	1106 10	- Des légumes à cosse secs du no 07.13	1106 10 00	6%	4%
	1106 20	- De sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14	1106 20 00	6%	4%
	1106 30	- Des produits du chapitre 8	1106 30 00	6%	4%
11 07		**Malt, même torréfié.**			
	1107 10	- Non torréfié	1107 10 00	0%	0%
	1107 20	- Torréfié	1107 20 00	0%	0%
11 08		**Amidons et fécules; inuline.**			
		- Amidons et fécules :			
	1108 11	- - Amidon de froment (blé)	1108 11 00	6%	4%
	1108 12	- - Amidon de maïs	1108 12 00	6%	4%
	1108 13	- - Fécule de pommes de terre	1108 13 00	6%	4%
	1108 14	- - Fécule de manioc (cassave)	1108 14 00	6%	4%
	1108 19	- - Autres amidons et fécules	1108 19 00	6%	4%
	1108 20	- Inuline	1108 20 00	8%	4%
11 09	1109 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	1109 00 00	6%	4%

CHAPITRE 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme "graines oléagineuses" au sens du n°12.07. En sont, en revanche, exclus les produits des nos 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (chapitre 7 ou chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des nos 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce Vicia faba) ou de lupins, sont considérées comme "graines à ensemencer" du n° 12.09.
Sont, en revanche, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
a) Les légumes à cosse et le maïs doux (chapitre 7);
b) Les épices et autres produits du chapitre 9;
c) Les céréales (chapitre 10);
d) Les produits des nos 12.01 à 12.07 ou du no 12.11.

4.- Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe. En sont, en revanche, exclus:
a) Les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
b) Les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du chapitre 33;
c) Les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du no 38.08.

5.- Pour l'application du n°12.12, le terme "algues" ne couvre pas :
a) Les micro-organismes monocellulaires morts du no 21.02;
b) Les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
c) Les engrais des nos 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position
1- Pour l'application du no 1205.10, l'expression "graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique" s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
12 01		**Fèves de soja, même concassées.**			
	1201 10	- De semence	1201 10 00	8%	4%
	1201 90	- Autres	1201 90 00	8%	4%
12 02		**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.**			
	1202 30	- De semence	1202 30 00	8%	4%
		- Autres:			
	1202 41	- - En coques	1202 41 00	8%	4%
	1202 42	- - Décortiquées, même concassées	1202 42 00	8%	4%
12 03	1203 00	Coprah.	1203 00 00	8%	4%
12 04	1204 00	Graines de lin, même concassées.	1204 00 00	8%	4%
12 05		**Graines de navette ou de colza, même concassées.**			
	1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	1205 10 00	8%	4%
	1205 90	- Autres	1205 90 00	8%	4%
12 06	1206 00	Graines de tournesol, même concassées.	1206 00 00	8%	4%
12 07		**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.**			
	1207 10	- Noix et amandes de palmiste	1207 10 00	8%	4%
		- Graines de coton :			
	1207 21	- - De semence	1207 21 00	8%	4%
	1207 29	- - Autres	1207 29 00	8%	4%
	1207 30	- Graines de ricin	1207 30 00	8%	4%
	1207 40	- Graines de sésame	1207 40 00	8%	4%
	1207 50	- Graines de moutarde	1207 50 00	8%	4%
	1207 60	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	1207 60 00	8%	4%
	1207 70	- Graines de melon	1207 70 00	8%	4%
		- Autres :			
	1207 91	- - Graines d'oeillette ou de pavot	1207 91 00	8%	4%
	1207 99	- - Autres	1207 99 00	8%	4%
12 08		**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.**			
	1208 10	- De fèves de soja	1208 10 00	8%	4%
	1208 90	- Autres	1208 90 00	8%	4%
12 09		**Graines, fruits et spores à ensemencer.**			
	1209 10	- Graines de betteraves à sucre	1209 10 00	8%	4%
		- Graines fourragères :			
	1209 21	- - De luzerne	1209 21 00	8%	4%
	1209 22	- - De trèfle (Trifolium spp.)	1209 22 00	8%	4%
	1209 23	- - De fétuque	1209 23 00	8%	4%
	1209 24	- - Du pâturin des près du Kentucky (Poa pratensis L.)	1209 24 00	8%	4%
	1209 25	- - De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	1209 25 00	8%	4%
	1209 29	- - Autres	1209 29 00	8%	4%
	1209 30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	1209 30 00	8%	4%
		- Autres :			
	1209 91	- - Graines de légumes	1209 91 00	8%	4%
	1209 99	- - Autres	1209 99 00	8%	4%
12 10		**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.**			
	1210 10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	1210 10 00	0%	0%
	1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	1210 20 00	0%	0%
12 11		**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.**			
	1211 20	- Racines de ginseng	1211 20 00	10%	4%
	1211 30	- Coca (feuille de)	1211 30 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	1211 40	- Paille de pavot	1211 40 00	10%	4%
	1211 50	- Ephédra	1211 50 00	10%	4%
	1211 60	- Écorce de cerisier africain (Prunus africana)	1211 60 00	10%	4%
	1211 90	- Autres	1211 90 00	10%	4%
12 12		**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.**			
		- Algues :			
	1212 21	- - Destinées à l'alimentation humaine	1212 21 00	10%	4%
	1212 29	- - Autres	1212 29 00	10%	4%
		- Autres :			
	1212 91	- - Betteraves à sucre	1212 91 00	10%	4%
	1212 92	- - Caroubes	1212 92 00	10%	4%
	1212 93	- - Cannes à sucre	1212 93 00	10%	4%
	1212 94	- - Racines de chicorée	1212 94 00	10%	4%
	1212 99	- - Autres	1212 99 00	10%	4%
12 13	1213 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	1213 00 00	8%	4%
12 14		**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.**			
	1214 10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	1214 10 00	0%	0%
	1214 90	- Autres	1214 90 00	0%	0%

CHAPITRE 13
Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note

1. Le n°1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium. En sont, en revanche, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 1704) ;
b) les extraits de malt (n° 1901) ;
c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 2101) ;
d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (chapitre 22) ;
e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des nos 2914 ou 2938 ;
f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 2939) ;
g) les médicaments des nos 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 3006) ;
h) les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 3201 ou 3203) ;
ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (chapitre 33) ;
k) le caoutchouc naturel, la balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (no 4001).

Note complémentaire

1. Les mélanges de matières pectiques et de sucre, d'une teneur en sucre supérieure à 90 % en poids, calculée sur matière sèche, sont exclus de la sous-position 1302 20 et doivent en principe être classés dans le chapitre 17, car le caractère du produit est considéré comme conféré par le sucre.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
13 01		**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.**			
	1301 20	- Gomme arabique	1301 20 00	8%	6%
	1301 90	- Autres	1301 90 00	6%	6%
13 02		**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.**			
		- Sucs et extraits végétaux :			
	1302 11	- - Opium	1302 11 00	8%	6%
	1302 12	- - De réglisse	1302 12 00	8%	6%
	1302 13	- - De houblon	1302 13 00	6%	6%
	1302 14	- - D'éphédra	1302 14 00	8%	6%
	1302 19	- - Autres	1302 19 00	8%	6%
	1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates	1302 20 00	8%	6%
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
	1302 31	- - Agar-agar	1302 31 00	6%	6%
	1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	1302 32 00	8%	6%
	1302 39	- - Autres	1302 39 00	8%	6%

CHAPITRE 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n°14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n°44.04).

3.- N'entrent pas dans le no 14.04 la laine de bois (n°44.05) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n°96.03).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
14 01		**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintés, écorces de tilleul, par exemple).**			
	1401 10	- Bambous	1401 10 00	6%	6%
	1401 20	- Rotins	1401 20 00	6%	6%
	1401 90	- Autres	1401 90 00	6%	6%
14 04		**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.**			
	1404 20	- Linters de coton	1404 20 00	13%	6%
	1404 90	- Autres	1404 90 00	6%	6%

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :
a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n°0209;
b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n°1804);
c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n°0405 (chapitre 21 généralement);
d) les cretons (n°2301) et les résidus des nos 2304 à 2306;
e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI ;
f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n°4002).

2. Le n°1509 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 1510).

3. Le n°1518 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.

4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n°1522.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins de l'application du 1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2,0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

2.- Pour l'application des nos 1514 11 et 1514 19, l'expression «huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des nos 1507 10, 1508 10, 1511 10, 1512 11, 1512 21, 1513 11, 1513 21, 1514 11, 1514 91, 1515 11, 1515 21 :
a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme «brutes» si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :
— la décantation dans les délais normaux,
— la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses constituants solides, on n'ait recours qu'à la «force mécanique», comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;
b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme «brutes» lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression ;
c) sont considérées également comme «huiles brutes» l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

2.A. Ne relèvent des nos 1509 et 1510 que les huiles provenant exclusivement du traitement des olives et présentant les caractéristiques relatives aux teneurs en acides gras et en stérols visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission (1). La présence de ces éléments peut être déterminée à l'aide des méthodes indiquées dans les annexes V et X dudit règlement.
Ne relèvent pas des nos 1509 et 1510 les huiles d'olive modifiées chimiquement (notamment les huiles réestérifiées) et les mélanges d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature. La présence d'huile d'olive réestérifiée est établie à l'aide de la méthode indiquée dans l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2568/91.

B. Ne Relèvent du no 1509 10 que les huiles d'olive définies aux points 1, 2 et 3 visés ci-après, obtenues uniquement par des procédés mécaniques ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et qui n'ont subi aucun autre traitement que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles d'olive obtenues par solvant, par adjuvant à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et partout mélange avec des huiles d'autre nature sont exclues de cette sous-position.

1. l’huile d’olive lampante qui désigne l’huile présentant les caractéristiques des huiles d’olive de la catégorie 3 telle que définie à l’annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.

2. l’huile d’olive vierge extra qui désigne l’huile présentant les caractéristiques des huiles d’olive de la catégorie 1 telle que définie à l’annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.

3. Les autres huiles d'olive vierges présentant les caractéristiques des huiles d’olive de la catégorie 2 telle que définie à l’annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.

C. Relève de la sous-position 1509 90 l'huile d'olive obtenue par traitement des huiles du n°1509.10, même coupée d'huile d'olive vierge, et qui présente les caractéristiques des huiles d'olive des catégories 4 et 5 telles que définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.

3.(Réservé)

4. Les méthodes d'analyse à suivre pour la détermination des caractéristiques des produits en question ci-dessus sont celles prévues aux annexes du règlement (CEE) n°2568/91. À cette fin, il y a lieu de prendre aussi en considération les notes de bas de pages de l'annexe I dudit règlement.

(1) Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
15 01		**Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n°15.03.**			
	1501 10	- Saindoux	1501 10 00	10%	6%
	1501 20	- Autres graisses de porc	1501 20 00	10%	6%
	1501 90	- Autres	1501 90 00	10%	6%
15 02		**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03.**			
	1502 10	- Suif	1502 10 00	13%	6%
	1502 90	- Autres	1502 90 00	13%	6%
15 03	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	1503 00 00	13%	6%
15 04		**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
	1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	1504 10 00	13%	6%
	1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	1504 20 00	13%	6%
	1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	1504 30 00	13%	6%
15 05	1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	1505 00 00	13%	6%
15 06	1506 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	1506 00 00	13%	6%
15 07		**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
	1507 10	- Huile brute, même dégommée	1507 10 00	0%	0%
	1507 90	- Autres :			
		- - - Huiles de soja, épurées ou raffinées, destinées à l'alimentation humaine	1507 90 10	0%	0%
		- - - Autres	1507 90 90	0%	0%
15 08		**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
	1508 10	- Huile brute	1508 10 00	0%	0%
	1508 90	- Autres :			
		- - - Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, destinées à l'alimentation humaine	1508 90 10	0%	0%
		- - - Autres	1508 90 90	0%	0%
15 09		**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
	1509 20	- Huile d'olive vierge extra	1509 20 00	0%	0%
	1509 30	- Huile d'olive vierge	1509 30 00	0%	0%
	1509 40	- Autres huiles d'olive vierges	1509 40 00	0%	0%
	1509 90	- Autres	1509 90 00	8%	6%
15 10		**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.**			
	1510 10	- Huile de grignons d'olive brute	1510 10 00	0%	0%
	1510 90	- Autres	1510 90 00	0%	0%
15 11		**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
	1511 10	- Huile brute	1511 10 00	13%	6%
	1511 90	- Autres	1511 90 00	13%	6%
15 12		**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
		- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
	1512 11	- - Huiles brutes	1512 11 00	0%	0%
	1512 19	- - Autres :			
		- - - Huiles de tournesol, épurées ou raffinées, destinées à l'alimentation humaine	1512 19 10	0%	0%
		- - - Huiles de carthame et leurs fractions	1512 19 40	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Autres	1512 19 90	8%	4%
		- Huile de coton et ses fractions :			
	1512 21	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol	1512 21 00	13%	6%
	1512 29	- - Autres	1512 29 00	13%	6%
15 13		**Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
	1513 11	- - Huile brute	1513 11 00	13%	6%
	1513 19	- - Autres			
		- - - Huile vierge	1513 19 10	13%	6%
		- - - Autres	1513 19 90	13%	6%
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
	1513 21	- - Huiles brutes	1513 21 00	13%	6%
	1513 29	- - Autres	1513 29 00	13%	6%
15 14		**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
		- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :			
	1514 11	- - Huiles brutes	1514 11 00	13%	6%
	1514 19	- - Autres	1514 19 00	13%	6%
		- Autres			
	1514 91	- - Huiles brutes	1514 91 00	13%	6%
	1514 99	- - Autres	1514 99 00	13%	6%
15 15		**Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**			
		- Huile de lin et ses fractions :			
	1515 11	- - Huile brute	1515 11 00	13%	6%
	1515 19	- - Autres	1515 19 00	13%	6%
		- Huile de maïs et ses fractions :			
	1515 21	- - Huile brute	1515 21 00	13%	6%
	1515 29	- - Autres	1515 29 00	13%	6%
	1515 30	- Huile de ricin et ses fractions	1515 30 00	13%	6%
	1515 50	- Huile de sésame et ses fractions	1515 50 00	13%	6%
	1515 60	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	1515 60 00	13%	6%
	1515 90	- Autres			
		- - - Huile de calophyllum et ses fractions	1515 90 10	13%	6%
		- - - Autres	1515 90 90	13%	6%
15 16		**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.**			
	1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	1516 10 00	13%	6%
	1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	1516 20 00	13%	6%
	1516 30	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions.	1516 30 00	13%	6%
15 17		**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n° 15.16.**			
	1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	1517 10 00	13%	6%
	1517 90	- Autres	1517 90 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
15 18	1518 00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	1518 00 00	13%	6%
15 20	1520 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.	1520 00 00	13%	6%
15 21		**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.**			
	1521 10	- Cires végétales	1521 10 00	13%	6%
	1521 90	- Autres	1521 90 00	13%	6%
15 22	1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	1522 00 00	13%	6%

SECTION IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits, contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

Note

1- Dans la présente section, l'expression "agglomérés sous forme de pellets" désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 16

Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n°05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions

1.- Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des nos 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires

1.- (réservé)

2.- Au sens des sous-positions 1602.41 et 1602.42, l'expression "leurs morceaux" s'applique uniquement aux préparations et conserves de viande qui peuvent être identifiées, du fait des dimensions et des caractéristiques du tissu musculaire cohérent, comme provenant de jambons, longes, échines, ou épaules de porcs domestiques, selon le cas.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
16 01	1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.			
		- - - En boîtes métalliques hermétiquement fermées	1601 00 10	8%	4%
		- - - Préparations alimentaires composites aux haricots blancs, lentilles ou choux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1601 00 20	1%	1%
		- - - Saucisses et saucissons soumis à une règlementation du commerce extérieur	1601 00 30	8%	4%
		- - - Autres	1601 00 90	8%	4%
16 02		**Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.**			
	1602 10	- Préparations homogénéisées	1602 10 00	8%	4%
	1602 20	- De foies de tous animaux :			
		- - - En récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc..)	1602 20 10	1%	1%
		- - - Autres	1602 20 90	1%	1%
		- De volailles du no 01.05 :			
	1602 31	- - De dinde	1602 31 00	1%	1%
	1602 32	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus	1602 32 00	1%	1%
	1602 39	- - Autres	1602 39 00	1%	1%
		- De l'espèce porcine :			
	1602 41	- - Jambons et leurs morceaux :			
		- - - Jambons du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées			
		- - - - D'un poids net de 500 grammes et moins	1602 41 11	1%	1%
		- - - - Autres	1602 41 19	1%	1%
		- - - Autres	1602 41 90	1%	1%
	1602 42	- - Epaules et leurs morceaux :			
		- - - Du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" en boîtes métalliques hermétiquement fermées			
		- - - - D'un poids net de 500 grammes et moins	1602 42 11	1%	1%
		- - - - Autres	1602 42 19	1%	1%
		- - - Autres	1602 42 90	1%	1%
	1602 49	- - Autres, y compris les mélanges :			
		- - - Présentées en boites métalliques hermétiquement fermées	1602 49 20	1%	1%
		- - - Autres	1602 49 90	1%	1%
	1602 50	- De l'espèce bovine :			
		- - - En conserves :			
		- - - - Du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1602 50 11	1%	1%
		- - - - Autres	1602 50 19	1%	1%
		- - - Autres	1602 50 90	1%	1%
	1602 90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :			
		- - - Préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) :			
		- - - - contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats : confits	1602 90 11	1%	1%
		- - - - contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits aux haricots blancs, lentilles ou choux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1602 90 12	1%	1%
		- - - - Autres, "contenant plus de 20 % en poids" de viandes ou d'abats	1602 90 19	1%	1%
		- - - - Viandes de l'espèce ovine du genre "corned mutton" en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1602 90 21	0%	0%
		- - - - Pâtés de viandes, ou d'abats autres que de foie de l'espèce ovine en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1602 90 22	0%	0%
		- - - - Autres conserves de viandes ou d'abats de l'espèce ovine	1602 90 29	1%	1%
		- - - - Autres préparations en conserves	1602 90 39	1%	1%
		- - - Autrement présentés	1602 90 90	1%	1%
16 03	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	1603 00 00	1%	1%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
16 04		**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.**			
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
	1604 11	- - Saumons	1604 11 00	0%	0%
	1604 12	- - Harengs	1604 12 00	8%	4%
	1604 13	- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	1604 13 00	0%	0%
	1604 14	- - Thons, listaos et bonites (Sarda spp.) :			
		- - - En récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...), au naturel ou dans leur jus	1604 14 10	8%	4%
		- - - En récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...), autrement préparés	1604 14 90	8%	4%
	1604 15	- - Maquereaux	1604 15 00	0%	0%
	1604 16	- - Anchois	1604 16 00	8%	4%
	1604 17	- - Anguilles	1604 17 00	8%	4%
	1604 18	- - Ailerons de requins	1604 18 00	8%	4%
	1604 19	- - Autres	1604 19 00	8%	4%
	1604 20	- Autres préparations et conserves de poissons	1604 20 00	8%	4%
		- Caviar et ses succédanés :			
	1604 31	- - Caviar	1604 31 00	10%	10%
	1604 32	- - Succédanés de caviar	1604 32 00	10%	10%
16 05		**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.**			
	1605 10	- Crabes	1605 10 00	8%	4%
		- Crevettes :			
	1605 21	- - Non présentées dans un contenant hermétique	1605 21 00	8%	4%
	1605 29	- - Autres	1605 29 00	8%	4%
	1605 30	- Homards	1605 30 00	8%	4%
	1605 40	- Autres crustacés	1605 40 00	8%	4%
		- Mollusques :			
	1605 51	- - Huîtres	1605 51 00	8%	4%
	1605 52	- - Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	1605 52 00	8%	4%
	1605 53	- - Moules	1605 53 00	8%	4%
	1605 54	- - Seiches, sépioles, calmars et encornets	1605 54 00	8%	4%
	1605 55	- - Poulpes ou pieuvres	1605 55 00	8%	4%
	1605 56	- - Clams, coques et arches	1605 56 00	8%	4%
	1605 57	- - Ormeaux	1605 57 00	8%	4%
	1605 58	- - Escargots, autres que de mer	1605 58 00	8%	4%
	1605 59	- - Autres :			
		- - - Bénitiers	1605 59 10	8%	4%
		- - - Autres	1605 59 90	8%	4%
		- Autres invertébrés aquatiques :			
	1605 61	- - Bêches-de-mer	1605 61 00	8%	4%
	1605 62	- - Oursins	1605 62 00	8%	4%
	1605 63	- - Méduses	1605 63 00	8%	4%
	1605 69	- - Autres	1605 69 00	8%	4%

CHAPITRE 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par "sucre brut", le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5 degrés.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69 degrés mais inférieure à 93 degrés. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Note complémentaire

1. Pour l'application de la sous-position 1701.99, on considère comme "sucres blancs" les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.

Notes de sous-positions locales

1. Au sens des positions tarifaires 1701.12.10, 1701.13.10, 1701.14.10, les termes « conditionnés pour la vente au détail » désignent les sucres présentés dans des emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 5 kilogrammes.

2. Au sens de la position tarifaire 1701.99.10, les termes « conditionnés pour la vente au détail » désignent les sucres présentés dans des emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kilogramme.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
17 01		**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.**			
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
	1701 12	- - De betterave :			
		- - - Cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701 12 10	13%	8%
		- - - Cristallisés, granulés non conditionnés pour la vente au détail	1701 12 20	13%	8%
		- - - Autres	1701 12 90	13%	8%
	1701 13	- - Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			
		- - - Cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701 13 10	13%	8%
		- - - Cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail	1701 13 20	13%	8%
		- - - Autres	1701 13 90	13%	8%
	1701 14	- - Autres sucres de canne			
		- - - Cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701 14 10	13%	8%
		- - - Cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail	1701 14 20	13%	8%
		- - - Autres	1701 14 90	13%	8%
		- Autres :			
	1701 91	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	1701 91 00	13%	8%
	1701 99	- - Autres :			
		- - - Sucres de betteraves ou de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail	1701 99 10	13%	8%
		- - - Sucres de betteraves ou de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail	1701 99 20	13%	8%
		- - - Sucres de betteraves ou de canne en morceaux ou en lingots	1701 99 30	8%	6%
		- - - Autres	1701 99 90	13%	8%
17 02		**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.**			
		- Lactose et sirop de lactose :			
	1702 11	- - Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	1702 11 00	8%	6%
	1702 19	- - Autres	1702 19 00	8%	6%
	1702 20	- Sucre et sirop d'érable	1702 20 00	8%	6%
	1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	1702 30 00	8%	6%
	1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	1702 40 00	8%	6%
	1702 50	- Fructose chimiquement pur	1702 50 00	8%	6%
	1702 60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	1702 60 00	8%	6%
	1702 90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	1702 90 00	8%	6%
17 03		**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.**			
	1703 10	- Mélasses de canne	1703 10 00	2%	2%
	1703 90	- Autres	1703 90 00	2%	2%
17 04		**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).**			
	1704 10	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	1704 10 00	13%	8%
	1704 90	- Autres	1704 90 00	13%	8%

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (chapitre 16);

b) les préparations des n°s 0403, 1901, 1902, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.

2.- Le no 1806 comprend les sucreries contenant du cacao ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
18 01	1801 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	1801 00 00	5%	4%
18 02	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	1802 00 00	5%	4%
18 03		**Pâte de cacao, même dégraissée.**			
	1803 10	- Non dégraissée	1803 10 00	5%	4%
	1803 20	- Complètement ou partiellement dégraissée	1803 20 00	5%	4%
18 04	1804 00	Beurre, graisse et huile de cacao.	1804 00 00	5%	4%
18 05	1805 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	1805 00 00	5%	4%
18 06		**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.**			
	1806 10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
		- - - Présenté en emballage de 1 kg et moins	1806 10 10	0%	0%
		- - - Autrement présentée	1806 10 90	5%	4%
	1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1806 20 00	5%	4%
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
	1806 31	- - Fourrés	1806 31 00	5%	4%
	1806 32	- - Non fourrés	1806 32 00	5%	4%
	1806 90	- Autres :			
		- - - Chocolat en granulés présenté en emballages de 1 kg et moins	1806 90 10	0%	0%
		- - - Chocolat en granulés présenté en emballages de 1 à 2 kg	1806 90 20	5%	4%
		- - - Autres	1806 90 90	5%	4%

CHAPITRE 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);

b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 2309);

c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

2. Aux fins du n° 1901, on entend par:

a) «gruaux»: les gruaux de céréales du chapitre 11;

b) «farines» et «semoules»:

1) les farines et semoules de céréales du chapitre 11;

2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 0712), de pommes de terre (n° 1105) ou de légumes à cosse secs (n° 1106).

3. Le no 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 1806 (n° 1806).

4. Au sens du n° 1904, l'expression «autrement préparées» signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les notes des chapitres 10 ou 11.

Notes complémentaires

1. (réservé)

2. Au sens de la sous-position 1905 31 ne sont considérés comme biscuits additionnés d'édulcorants que les produits de l'espèce présentant en poids une teneur en eau n'excédant pas 12 % et une teneur en matières grasses n'excédant pas 35 % en poids (les matières utilisées pour fourrer ou recouvrir les biscuits n'étant pas prises en considération pour calculer ces teneurs).

3. (réservé)

4. Les préparations alimentaires constituées de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt relevant du n°1901 ou constituées des marchandises relevant des nos 0401 à 0404, présentées sous forme de doses, telles que des capsules, comprimés, pastilles et pilules, et à usage de compléments alimentaires, sont exclues du n° 1901. Le caractère essentiel d’un complément alimentaire n’est pas seulement conféré par ses ingrédients, mais aussi par son mode de présentation spécifique qui révèle sa fonction de complément alimentaire en déterminant le dosage, son mode d’absorption et le lieu dans lequel il est censé entrer en action. De telles préparations alimentaires sont classées dans le n° 2106, pour autant qu’elles ne soient pas dénommées ni comprises ailleurs.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
19 01		**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	1901 10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail :			
		- - - Préparations sans cacao	1901 10 20	5%	4%
		- - - Autres	1901 10 90	5%	4%
	1901 20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 19.05:			
		- - - Pâtes	1901 20 10	5%	4%
		- - - Autres	1901 20 90	5%	4%
	1901 90	- Autres :			
		- - - Préparations à base de farine contenant du cacao	1901 90 20	5%	4%
		- - - Desserts lactés et crèmes dessert	1901 90 30	5%	4%
		- - - Autres	1901 90 90	5%	4%
19 02		**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.**			
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902 11	- - Contenant des oeufs	1902 11 00	0%	0%
	1902 19	- - Autres	1902 19 00	0%	0%
	1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :			
		- - - Raviolis, cannellonis et similaires contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats en boîtes métalliques hermétiquement fermées	1902 20 10	1%	1%
		- - - Raviolis, cannellonis et similaires, autres	1902 20 20	1%	1%
		- - - Autres	1902 20 90	1%	1%
	1902 30	- Autres pâtes alimentaires	1902 30 00	0%	0%
	1902 40	- Couscous :			
		- - - Semoules non préparées	1902 40 10	0%	0%
		- - - Autres	1902 40 90	8%	6%
19 03	1903 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	1903 00 00	5%	4%
19 04		**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	1904 10 00	5%	4%
	1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	1904 20 00	5%	4%
	1904 30	- Bulgur de blé	1904 30 00	5%	4%
	1904 90	- Autres :			
		- - - Riz précuit	1904 90 10	8%	6%
		- - - Autres	1904 90 90	5%	4%
19 05		**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.**			
	1905 10	- Pain croustillant dit "knäckebrot"	1905 10 00	5%	0%
	1905 20	- Pain d'épices	1905 20 00	5%	4%
		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
	1905 31	- - Biscuits additionnés d'édulcorants :			
		- - - Biscuits secs	1905 31 10	5%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Autres produits de la biscuiterie	1905 31 90	5%	4%
	1905 32	- - Gaufres et gaufrettes	1905 32 00	5%	4%
	1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	1905 40 00	5%	4%
	1905 90	- Autres :			
		- - - Croissants fourrés ou non, pains au chocolat, pains au raisin, pains briochés, chaussons fourrés aux fruits	1905 90 40	5%	4%
		- - - Autres	1905 90 90	5%	4%

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;

b) les graisses et huiles végétales (chapitre 15);

c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (chapitre 16);

d) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;

e) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les nos 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les nos 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des nos 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du no° 20.02.

5.- Aux fins du n° 20.07, l'expression "obtenues par cuisson" signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du n° 20.09, on entend par "jus non fermentés, sans addition d'alcool" les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par "légumes homogénéisés" des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du 2007.10, on entend par "préparations homogénéisées", des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

3.- Aux fins des nos 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression "valeur Brix" s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme des produits relevant du n° 20.01 seulement les légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, ayant une teneur en acide volatile libre, exprimée en acide acétique, égale ou supérieure à 0,5 % en poids.

2. L'expression "valeur Brix" mentionnée dans les sous-positions du n° 20.09 correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20°C par le réfractomètre, utilisé selon la méthode en vigueur dans l'Union Européenne pour la détermination de la teneur en sucre des produits transformés à base de fruits et légumes.

Notes de sous-positions locales

1.- Au sens du n° 2009 89 20, on entend par "Eau de coco", le liquide contenu dans la noix de coco.

2.- Au sens des n° 2009 89 31 et 2009 89 39, on entend par "Lait de coco", le jus obtenu par pression de la pulpe de la noix de coco.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
20 01		**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.**			
	2001 10	- Concombres et cornichons	2001 10 00	5%	4%
	2001 90	- Autres	2001 90 00	5%	2%
20 02		**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**			
	2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux	2002 10 00	5%	4%
	2002 90	- Autres	2002 90 00	5%	2%
20 03		**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**			
	2003 10	- Champignons du genre "Agaricus"	2003 10 00	5%	4%
	2003 90	- Autres	2003 90 00	5%	2%
20 04		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 20.06.**			
	2004 10	- Pommes de terre	2004 10 00	6%	6%
	2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes :			
		- - - Maïs doux (Zea Mays var saccharata)	2004 90 10	8%	4%
		- - - Autres	2004 90 90	6%	6%
20 05		**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 20.06.**			
	2005 10	- Légumes homogénéisés	2005 10 00	5%	2%
	2005 20	- Pommes de terre	2005 20 00	5%	4%
	2005 40	- Pois (Pisum sativum)	2005 40 00	5%	2%
		- Haricots (vigna spp., Phaseolus spp.) :			
	2005 51	- - Haricots en grains	2005 51 00	5%	2%
	2005 59	- - Autres	2005 59 00	5%	4%
	2005 60	- Asperges	2005 60 00	5%	2%
	2005 70	- Olives	2005 70 00	5%	4%
	2005 80	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	2005 80 00	8%	6%
		- Autres légumes et mélanges de légumes:			
	2005 91	- - Jets de bambou	2005 91 00	5%	4%
	2005 99	- - Autres:			
		- - - Petits pois	2005 99 10	5%	2%
		- - - Carottes	2005 99 20	5%	2%
		- - - Mélanges de légumes (macédoine)	2005 99 30	5%	4%
		- - - Autres	2005 99 90	5%	4%
20 06	2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés.	2006 00 00	8%	4%
20 07		**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**			
	2007 10	- Préparations homogénéisées	2007 10 00	5%	4%
		- Autres :			
	2007 91	- - Agrumes	2007 91 00	5%	2%
	2007 99	- - Autres :			
		- - - De marrons	2007 99 10	5%	2%
		- - - De goyaves et de papayes	2007 99 20	5%	2%
		- - - De fruits de l'espèce Morinda citrifolia	2007 99 30	5%	4%
		- - - Autres	2007 99 90	5%	4%
20 08		**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.**			
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
	2008 11	- - Arachides	2008 11 00	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2008 19	- - Autres, y compris les mélanges	2008 19 00	0%	0%
	2008 20	- Ananas :			
		- - - Préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool	2008 20 10	0%	0%
		- - - Autres	2008 20 90	0%	0%
	2008 30	- Agrumes	2008 30 00	0%	0%
	2008 40	- Poires	2008 40 00	0%	0%
	2008 50	- Abricots	2008 50 00	0%	0%
	2008 60	- Cerises :			
		- - - Préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool	2008 60 10	0%	0%
		- - - Autres	2008 60 90	0%	0%
	2008 70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	2008 70 00	0%	0%
	2008 80	- Fraises	2008 80 00	0%	0%
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du no 2008.19 :			
	2008 91	- - Coeurs de palmiers	2008 91 00	0%	0%
	2008 93	- - Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)	2008 93 00	0%	0%
	2008 97	- - Mélanges :			
		- - - Préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool	2008 97 10	0%	0%
		- - - Autres	2008 97 90	0%	0%
	2008 99	- - Autres :			
		- - - Fruits préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool	2008 99 10	0%	0%
		- - - Autres	2008 99 90	0%	0%
20 09		**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**			
		- Jus d'orange :			
	2009 11	- - Congelés	2009 11 00	5%	2%
	2009 12	- - Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2009 12 00	5%	2%
	2009 19	- - Autres	2009 19 00	5%	4%
		- Jus de pamplemousse; jus de pomelo :			
	2009 21	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2009 21 00	5%	2%
	2009 29	- - Autres	2009 29 00	5%	4%
		- Jus de tout autre agrume :			
	2009 31	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2009 31 00	5%	2%
	2009 39	- - Autres	2009 39 00	5%	4%
		- Jus d'ananas :			
	2009 41	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2009 41 00	5%	4%
	2009 49	- - Autres	2009 49 00	5%	4%
	2009 50	- Jus de tomate	2009 50 00	5%	2%
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
	2009 61	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2009 61 00	5%	2%
	2009 69	- - Autres	2009 69 00	5%	2%
		- Jus de pomme :			
	2009 71	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2009 71 00	5%	2%
	2009 79	- - Autres	2009 79 00	5%	4%
		- Jus de tout autre fruit ou légume :			
	2009 81	- - Jus de canneberge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea)	2009 81 00	5%	4%
	2009 89	- - Autres :			
		- - - Jus de fruits de nono	2009 89 10	5%	4%
		- - - Eau de coco	2009 89 20	5%	4%
		- - - Lait de coco			
		- - - - Présenté sous forme liquide	2009 89 31	5%	4%
		- - - - Présenté sous forme solide (poudre, cristaux, bloc …)	2009 89 32	5%	4%
		- - - Autres	2009 89 90	5%	2%
	2009 90	- Mélanges de jus	2009 90 00	5%	4%

CHAPITRE 21

Préparations alimentaires diverses

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges de légumes du n° 0712 ;

b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 0901);

c) le thé aromatisé (n°0902) ;

d) les épices et autres produits des nos 0904 à 0910 ;

e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux nos 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16) ;

f) les produits du no 2404;

g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des nos 3003 ou 3004 ;

h) les enzymes préparées du n° 3507.

2. Les extraits des succédanés visés à la note 1. b) ci-dessus relèvent du n° 2101.

3. Au sens du n°2104, on entend par «préparations alimentaires composites homogénéisées» des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Notes complémentaires

1. (réservé)
2. (réservé)
3. (réservé)
4. (réservé)

5. Les autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme compléments alimentaires relèvent de la position 2106, sauf si elles sont dénommées ou comprises ailleurs.

6. Les préparations à base de café, de thé ou de maté, ou de leurs extraits, essences et concentrés, d'une teneur en sucre de 97 % ou plus en poids, calculée sur matière sèche, sont exclues de la position 2101 et doivent en principe être classées dans le chapitre 17. Le caractère de ces produits n'est plus considéré comme conféré par le café, le thé ou le maté, ni par leurs extraits, essences et concentrés.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
21 01		**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.**			
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
	2101 11	- - Extraits, essences et concentrés	2101 11 00	8%	4%
	2101 12	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	2101 12 00	8%	4%
	2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	2101 20 00	8%	4%
	2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	2101 30 00	8%	4%
21 02		**Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 30.02); poudres à lever préparées.**			
	2102 10	- Levures vivantes	2102 10 00	8%	4%
	2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts :			
		- - - Utilisées pour la nourriture des animaux	2102 20 10	5%	4%
		- - - Autres	2102 20 90	8%	4%
	2102 30	- Poudres à lever préparées	2102 30 00	8%	4%
21 03		**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.**			
	2103 10	- Sauce de soja	2103 10 00	8%	4%
	2103 20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates :			
		- - - Tomato ketchup	2103 20 20	8%	4%
		- - - Autres sauces de tomates	2103 20 90	8%	4%
	2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée	2103 30 00	8%	4%
	2103 90	- Autres	2103 90 00	8%	4%
21 04		**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.**			
	2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	2104 10 00	8%	4%
	2104 20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	2104 20 00	8%	4%
21 05	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.			
		- - - Contenant du cacao	2105 00 10	5%	4%
		- - - Autres	2105 00 90	8%	4%
21 06		**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	2106 10 00	8%	4%
	2106 90	- Autres :			
		- - - Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	2106 90 20	2%	2%
		- - - Sirops autres	2106 90 30	2%	2%
		- - - Préparations à base de lait de coco ou d'extrait de la pulpe de noix de coco	2106 90 40	8%	4%
		- - - Autres préparations alimentaires	2106 90 90	8%	4%

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits de ce chapitre (autres que ceux du n°22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (no 21.03 généralement);

b) l'eau de mer (n° 25.01);

c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n°28.53);

d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d acide acétique (n°29.15);

e) les médicaments des nos 30.03 ou 30.04;

f) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).

2.- Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le "titre alcoométrique volumique" est déterminé à la température de 20 degrés Celsius.

3.- Au sens du n°22.02, on entend par "boissons non alcooliques", les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les nos 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par "vins mousseux" les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 degrés Celsius dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Notes complémentaires

1.- La sous-position 2202.10.00 comprend les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, pour autant qu'elles soient directement consommables en l'état en tant que boissons.

2.- Sont considérés comme des produits relevant du n° 2205 seulement les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques dont le titre alcoométrique volumique acquis est égal ou supérieur à 7% vol.

3.- Relèvent de la sous-position 2207 20 les mélanges d'alcool éthylique utilisés comme matière première pour la production de carburants pour les véhicules à moteur d'un titre alcoométrique volumique de 50 % ou plus et dénaturés au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes:

a) essence automobile (conforme à la norme EN 228) ;

b) oxyde de tert-butyle et d éthyle (oxyde d éthyle et de tert-butyle, ETBE) ;

c) oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE) ;

d) 2-méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique, tert-butanol, TBA) ;

e) 2-méthylpropane-1-ol (2-méthylpropane-1, isobutanol) ;

f) propane-2-ol (alcool isopropylique, 2-propanol, isopropanol).

Les dénaturants visés aux points e) et f) du premier alinéa doivent être utilisés en combinaison avec au moins un des dénaturants énumérés aux points a) à d) du premier alinéa.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
22 01		**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéfiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.**			
	2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :			
		- - - Eaux minérales naturelles	2201 10 10	15%	2%
		- - - Eaux minérales artificielles	2201 10 20	15%	2%
		- - - Eaux gazéifiées	2201 10 90	10%	2%
	2201 90	- Autres	2201 90 00	15%	2%
22 02		**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09.**			
	2202 10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2202 10 00	10%	2%
		- Autres :			
	2202 91	- - Bière sans alcool	2202 91 00	10%	2%
	2202 99	- - Autres :			
		- - - Contenant du jus de fruits	2202 99 10	10%	2%
		- - - Autres	2202 99 90	10%	2%
22 03	2203 00	Bières de malt.	2203 00 00	15%	2%
22 04		**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du no 20.09.**			
	2204 10	- Vins mousseux :			
		- - - Champagnes	2204 10 10	15%	2%
		- - - Autres	2204 10 90	15%	2%
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
	2204 21	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :			
		- - - Vins de liqueur et assimilés	2204 21 10	15%	2%
		- - - Autres	2204 21 90	15%	2%
	2204 22	- - En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 5 l:			
		- - - - Vins de liqueur et assimilés	2204 22 11	15%	2%
		- - - - Autres	2204 22 19	15%	2%
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 l :			
		- - - - Vins de liqueur et assimilés	2204 22 91	15%	2%
		- - - - Autres	2204 22 99	15%	2%
	2204 29	- - Autres :			
		- - - Vins de liqueur et assimilés	2204 29 10	15%	2%
		- - - Autres	2204 29 90	15%	2%
	2204 30	- Autres moûts de raisin	2204 30 00	15%	2%
22 05		**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.**			
	2205 10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	2205 10 00	15%	2%
	2205 90	- Autres	2205 90 00	15%	2%
22 06	2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	2206 00 00	15%	2%
22 07		**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.**			
	2207 10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	2207 10 00	15%	2%
	2207 20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	2207 20 00	15%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
22 08		**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.**			
	2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres :			
		- - - - Cognac et armagnac	2208 20 11	15%	2%
		- - - - Autres	2208 20 19	15%	2%
		- - - Autres :			
		- - - - Cognac et armagnac	2208 20 91	15%	2%
		- - - - Autres	2208 20 99	15%	2%
	2208 30	- Whiskies :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres	2208 30 10	15%	2%
		- - - Autres	2208 30 90	15%	2%
	2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres	2208 40 10	15%	2%
		- - - Autres	2208 40 90	15%	2%
	2208 50	- Gin et genièvre :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres	2208 50 10	15%	2%
		- - - Autres	2208 50 90	15%	2%
	2208 60	- Vodka :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres	2208 60 10	15%	2%
		- - - Autres	2208 60 90	15%	2%
	2208 70	- Liqueurs :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres	2208 70 10	15%	2%
		- - - Autres	2208 70 90	15%	2%
	2208 90	- Autres :			
		- - - En récipients d'une contenance excédant 5 litres :			
		- - - - Boissons spiritueuses anisées	2208 90 31	15%	2%
		- - - - Autres	2208 90 39	15%	2%
		- - - En récipients d'une contenance de 5 litres et moins :			
		- - - - Boissons spiritueuses anisées	2208 90 91	15%	2%
		- - - - Autres	2208 90 99	15%	2%
22 09	2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	2209 00 00	15%	2%

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note

1.- Sont inclus dans le n°23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression "graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique" s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
23 01		**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.**			
	2301 10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301 10 00	0%	0%
	2301 20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	2301 20 00	0%	0%
23 02		**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.**			
	2302 10	- De maïs	2302 10 00	0%	0%
	2302 30	- De froment	2302 30 00	0%	0%
	2302 40	- D'autres céréales	2302 40 00	0%	0%
	2302 50	- De légumineuses	2302 50 00	0%	0%
23 03		**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.**			
	2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	2303 10 00	0%	0%
	2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	2303 20 00	0%	0%
	2303 30	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	2303 30 00	0%	0%
23 04	2304 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	2304 00 00	0%	0%
23 05	2305 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	2305 00 00	0%	0%
23 06		**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.**			
	2306 10	- De graines de coton	2306 10 00	0%	0%
	2306 20	- De graines de lin	2306 20 00	0%	0%
	2306 30	- De graines de tournesol	2306 30 00	0%	0%
		- De graines de navette ou de colza :			
	2306 41	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	2306 41 00	0%	0%
	2306 49	- - Autres	2306 49 00	0%	0%
	2306 50	- De noix de coco ou de coprah	2306 50 00	0%	0%
	2306 60	- De noix ou d'amandes de palmiste	2306 60 00	0%	0%
	2306 90	- Autres	2306 90 00	0%	0%
23 07	2307 00	Lies de vin; tartre brut.	2307 00 00	0%	0%
23 08	2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	2308 00 00	0%	0%
23 09		**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.**			
	2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	2309 10 00	10%	6%
	2309 90	- Autres :			
		- - - Pour poules pondeuses	2309 90 10	0%	0%
		- - - Pour poulets de chair	2309 90 20	0%	0%
		- - - Pour porcs	2309 90 30	0%	0%
		- - - Pour chevaux, lapins et vaches	2309 90 40	0%	0%
		- - - Autres	2309 90 90	0%	0%

CHAPITRE 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chapitre 30).

2.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 24.04.

3.- Au sens du n° 24.04, on entend par inhalation sans combustion, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n°2403.11, il faut entendre par tabac pour pipe à eau le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
24 01		**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabacs.**			
	2401 10	- Tabacs non écôtés	2401 10 00	15%	10%
	2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	2401 20 00	15%	10%
	2401 30	- Déchets de tabac	2401 30 00	10%	10%
24 02		**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.**			
	2402 10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac :			
		- - - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	2402 10 10	10%	10%
		- - - Cigarillos contenant du tabac	2402 10 90	10%	10%
	2402 20	- Cigarettes contenant du tabac :			
		- - - De tabac brun	2402 20 10	10%	10%
		- - - De tabac blond	2402 20 20	10%	10%
		- - - Mentholées	2402 20 90	10%	10%
	2402 90	- Autres	2402 90 00	10%	10%
24 03		**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.**			
		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :			
	2403 11	- - Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	2403 11 00	10%	10%
	2403 19	- - Autres	2403 19 00	10%	10%
		- Autres :			
	2403 91	- - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	2403 91 00	10%	10%
	2403 99	- - Autres	2403 99 00	10%	10%
24 04		**Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.**			
		- Produits destinés à une inhalation sans combustion :			
	2404 11	- - Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	2404 11 00	10%	10%
	2404 12	- - Autres, contenant de la nicotine	2404 12 00	10%	10%
	2404 19	- - Autres	2404 19 00	10%	10%
		- Autres:			
	2404 91	- - Pour une application orale	2404 91 00	10%	10%
	2404 92	- - Pour une application percutanée	2404 92 00	10%	10%
	2404 99	- - Autres	2404 99 00	10%	10%

Section V

Produits minéraux

CHAPITRE 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.
Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (chapitre 33);
e) les pisés de dolomie (n° 38.16);
f) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés, et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
g) les pierres gemmes (n° 71.02 ou 71.03);
h) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
ij) les craies de billards (n° 95.04);
k) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
25 01	2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.			
		- - - Destinés à l'alimentation humaine	2501 00 10	0%	0%
		- - - Autres	2501 00 90	0%	0%
25 02	2502 00	Pyrites de fer non grillées.	2502 00 00	10%	6%
25 03	2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	2503 00 00	0%	0%
25 04		**Graphite naturel.**			
	2504 10	- En poudre ou en paillettes	2504 10 00	10%	6%
	2504 90	- Autre	2504 90 00	10%	6%
25 05		**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26.**			
	2505 10	- Sables siliceux et sables quartzeux	2505 10 00	10%	6%
	2505 90	- Autres sables	2505 90 00	10%	6%
25 06		**Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**			
	2506 10	- Quartz	2506 10 00	10%	6%
	2506 20	- Quartzites	2506 20 00	10%	6%
25 07	2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	2507 00 00	10%	6%
25 08		**Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du no 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.**			
	2508 10	- Bentonite	2508 10 00	10%	6%
	2508 30	- Argiles réfractaires	2508 30 00	10%	6%
	2508 40	- Autres argiles	2508 40 00	10%	6%
	2508 50	- Andalousite, cyanite et sillimanite	2508 50 00	10%	6%
	2508 60	- Mullite	2508 60 00	10%	6%
	2508 70	- Terres de chamotte ou de dinas	2508 70 00	10%	6%
25 09	2509 00	Craie.	2509 00 00	10%	6%
25 10		**Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.**			
	2510 10	- Non moulus	2510 10 00	10%	6%
	2510 20	- Moulus	2510 20 00	10%	6%
25 11		**Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (whitérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du no 28.16.**			
	2511 10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	2511 10 00	10%	6%
	2511 20	- Carbonate de baryum naturel (whithérite)	2511 20 00	10%	6%
25 12	2512 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	2512 00 00	10%	6%
25 13		**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.**			
	2513 10	- Pierre ponce	2513 10 00	10%	6%
	2513 20	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	2513 20 00	10%	6%
25 14	2514 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	2514 00 00	10%	6%
25 15		**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**			
		- Marbres et travertins :			
	2515 11	- - Bruts ou dégrossis	2515 11 00	10%	6%
	2515 12	- - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	2515 12 00	10%	6%
	2515 20	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	2515 20 00	10%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
25 16		**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**			
		- Granit :			
	2516 11	- - Brut ou dégrossi	2516 11 00	10%	6%
	2516 12	- - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	2516 12 00	10%	6%
	2516 20	- Grès	2516 20 00	10%	6%
	2516 90	- Autres pierres de taille ou de construction	2516 90 00	10%	6%
25 17		**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des nos 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.**			
	2517 10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	2517 10 00	10%	6%
	2517 20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le no 2517.10	2517 20 00	10%	6%
	2517 30	- Tarmacadam	2517 30 00	10%	6%
		- Granules, éclats et poudres de pierres des nos 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :			
	2517 41	- - De marbre	2517 41 00	10%	6%
	2517 49	- - Autres	2517 49 00	10%	6%
25 18		**Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**			
	2518 10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	2518 10 00	10%	6%
	2518 20	- Dolomie calcinée ou frittée	2518 20 00	10%	6%
25 19		**Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.**			
	2519 10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	2519 10 00	10%	6%
	2519 90	- Autres	2519 90 00	10%	6%
25 20		**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.**			
	2520 10	- Gypse; anhydrite :			
		- - - Gypse	2520 10 10	4%	2%
		- - - Anhydrite	2520 10 90	4%	2%
	2520 20	- Plâtres	2520 20 00	4%	4%
25 21	2521 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	2521 00 00	10%	6%
25 22		**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du no 28.25.**			
	2522 10	- Chaux vive	2522 10 00	0%	0%
	2522 20	- Chaux éteinte	2522 20 00	0%	0%
	2522 30	- Chaux hydraulique	2522 30 00	0%	0%
25 23		**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.**			
	2523 10	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	2523 10 00	2%	2%
		- Ciments Portland :			
	2523 21	- - Ciments blancs, même colorés artificiellement	2523 21 00	2%	2%
	2523 29	- - Autres :			
		- - - Ciments Portland artificiels(supérieurs à 97 % de clinkers) ou composés(moins de 15 % de constituants secondaires)	2523 29 10	2%	2%
		- - - Autres	2523 29 90	2%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2523 30	- Ciments alumineux	2523 30 00	2%	2%
	2523 90	- Autres ciments hydrauliques	2523 90 00	2%	2%
25 24		**Amiante (asbeste):**			
	2524 10	- Crocidolite	2524 10 00	10%	6%
	2524 90	- Autres	2524 90 00	10%	6%
25 25		**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica.**			
	2525 10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	2525 10 00	10%	6%
	2525 20	- Mica en poudre	2525 20 00	10%	6%
	2525 30	- Déchets de mica	2525 30 00	10%	6%
25 26		**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.**			
	2526 10	- Non broyés ni pulvérisés	2526 10 00	10%	6%
	2526 20	- Broyés ou pulvérisés	2526 20 00	10%	6%
25 28	2528 00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.	2528 00 00	10%	6%
25 29		**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.**			
	2529 10	- Feldspath	2529 10 00	10%	6%
		- Spath fluor :			
	2529 21	- - Contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium	2529 21 00	10%	6%
	2529 22	- - Contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium	2529 22 00	10%	6%
	2529 30	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	2529 30 00	10%	6%
25 30		**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	2530 10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	2530 10 00	10%	6%
	2530 20	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	2530 20 00	10%	6%
	2530 90	- Autres	2530 90 00	10%	6%

CHAPITRE 26

Minerais, scories et cendres

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);

b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);

c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);

d) les scories de déphosphoration du chapitre 31;

e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);

f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);

g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).

2.- Au sens des n° 26.01 à 26.17, on entend par "minerais" les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du no 28.44 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);

b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, "les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb" s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plombtétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
26 01		**Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).**			
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
	2601 11	- - Non agglomérés	2601 11 00	10%	6%
	2601 12	- - Agglomérés	2601 12 00	10%	6%
	2601 20	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	2601 20 00	10%	6%
26 02	2602 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	2602 00 00	10%	6%
26 03	2603 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	2603 00 00	10%	6%
26 04	2604 00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	2604 00 00	10%	6%
26 05	2605 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	2605 00 00	10%	6%
26 06	2606 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	2606 00 00	10%	6%
26 07	2607 00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	2607 00 00	10%	6%
26 08	2608 00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	2608 00 00	10%	6%
26 09	2609 00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	2609 00 00	10%	6%
26 10	2610 00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	2610 00 00	10%	6%
26 11	2611 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	2611 00 00	10%	6%
26 12		**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.**			
	2612 10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	2612 10 00	10%	6%
	2612 20	- Minerais de thorium et leurs concentrés	2612 20 00	10%	6%
26 13		**Minerais de molybdène et leurs concentrés.**			
	2613 10	- Grillés	2613 10 00	10%	6%
	2613 90	- Autres	2613 90 00	10%	6%
26 14	2614 00	Minerais de titane et leurs concentrés.	2614 00 00	10%	6%
26 15		**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.**			
	2615 10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	2615 10 00	10%	6%
	2615 90	- Autres	2615 90 00	10%	6%
26 16		**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.**			
	2616 10	- Minerais d'argent et leurs concentrés	2616 10 00	10%	6%
	2616 90	- Autres	2616 90 00	10%	6%
26 17		**Autres minerais et leurs concentrés.**			
	2617 10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	2617 10 00	10%	6%
	2617 90	- Autres	2617 90 00	10%	6%
26 18	2618 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	2618 00 00	0%	0%
26 19	2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	2619 00 00	0%	0%
26 20		**Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.**			
		- Contenant principalement du zinc :			
	2620 11	- - Mattes de galvanisation	2620 11 00	10%	6%
	2620 19	- - Autres	2620 19 00	10%	6%
		- Contenant principalement du plomb :			
	2620 21	- - Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	2620 21 00	10%	6%
	2620 29	- - Autres	2620 29 00	10%	6%
	2620 30	- Contenant principalement du cuivre	2620 30 00	10%	6%
	2620 40	- Contenant principalement de l'aluminium	2620 40 00	10%	6%
	2620 60	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	2620 60 00	10%	6%
		- Autres :			
	2620 91	- - Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	2620 91 00	10%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
26 21	2620 99	- - Autres	2620 99 00	10%	6%
		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
	2621 10	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	2621 10 00	10%	6%
	2621 90	- Autres	2621 90 00	10%	6%

CHAPITRE 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n°2711 ;

b) les médicaments des n° 3003 ou 3004;

c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n° 3301, 3302 ou 3805.

2. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du n° 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (chapitre 39).

3. Aux fins du n° 2710, par «déchets d'huiles» on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);

b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;

c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2701 11, on entend par «anthracite» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2. Au sens du n° 2701 12, on entend par «houille bitumineuse» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.

3. Au sens des n° 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 40, on entend par «benzol (benzène)», «toluol (toluène)», «xylol (xylènes)» et «naphtalène» des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4. Au sens du n° 2710 12, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

5. Aux fins des sous-positions du n° 2710, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes complémentaires (1)

1. (réservé).

2. Pour l'application du n° 2710, on considère comme :

a) «essences spéciales» (sous-positions 2710 12 11 et 2710 12 19), les huiles légères définies dans la note 4 de sous-positions du présent chapitre, ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius;

b) «white spirit», les essences spéciales définies au point a) et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode EN ISO 13736;

c) «huiles moyennes», les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);

d) «huiles lourdes», les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;

e) «gazole», les huiles lourdes définies au point d) et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);

f) (réservé)

g) «contenant du biodiesel» le fait que les produits de la sous-position 2710 20 ont une teneur minimale en biodiesel, c'est-à-dire en esters monoalkylés d'acides gras (EMAAG) du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, de 0,5 % en volume (détermination par la méthode EN 14078).

3. (réservé)
4. (réservé)
5. (réservé)
6. (réservé)

(1) Sauf indication contraire, on entend par méthode la dernière version des méthodes retenues par le Comité européen de normalisation (CEN), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'American Society for Testing and Materials (ASTM)

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
27 01		**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.**			
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
	2701 11	- - Anthracite	2701 11 00	10%	4%
	2701 12	- - Houille bitumineuse	2701 12 00	10%	4%
	2701 19	- - Autres houilles	2701 19 00	10%	4%
	2701 20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	2701 20 00	10%	4%
27 02		**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.**			
	2702 10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	2702 10 00	10%	4%
	2702 20	- Lignites agglomérés	2702 20 00	10%	4%
27 03	2703 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	2703 00 00	0%	0%
27 04	2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	2704 00 00	10%	4%
27 05	2705 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	2705 00 00	10%	4%
27 06	2706 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	2706 00 00	10%	4%
27 07		**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.**			
	2707 10	- Benzol (benzène)	2707 10 00	10%	4%
	2707 20	- Toluol (toluène)	2707 20 00	10%	4%
	2707 30	- Xylol (xylènes)	2707 30 00	10%	4%
	2707 40	- Naphtalène	2707 40 00	10%	4%
	2707 50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	2707 50 00	10%	4%
		- Autres :			
	2707 91	- - Huiles de créosote	2707 91 00	10%	4%
	2707 99	- - Autres	2707 99 00	10%	4%
27 08		**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.**			
	2708 10	- Brai	2708 10 00	10%	4%
	2708 20	- Coke de brai	2708 20 00	10%	4%
27 09	2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	2709 00 00	10%	4%
27 10		**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.**			
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :			
	2710 12	- - Huiles légères et préparations :			
		- - - Essences spéciales :			
		- - - - White spirit	2710 12 11	10%	4%
		- - - - Autres	2710 12 19	8%	4%
		- - - Essences pour moteurs :			
		- - - - Essences d'aviation	2710 12 21	8%	4%
		- - - - Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre.	2710 12 23	0%	0%
		- - - - Autres	2710 12 29	8%	4%
		- - - Autres huiles légères et préparations	2710 12 90	8%	4%
	2710 19	- - Autres :			
		- - - Huiles moyennes :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - - Carburéacteurs, type pétrole lampant	2710 19 11	10%	4%
		- - - - Pétrole lampant pour usages domestiques	2710 19 12	0%	0%
		- - - - Pétrole lampant, autres	2710 19 13	0%	0%
		- - - - Autres huiles moyennes	2710 19 19	10%	4%
		- - - Huiles lourdes :			
		- - - - Diesel marine léger	2710 19 21	0%	0%
		- - - - Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2%	2710 19 22	0%	0%
		- - - - Autres fiouls	2710 19 23	0%	0%
		- - - - Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05% en masse	2710 19 24	0%	0%
		- - - - Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse	2710 19 25	0%	0%
		- - - - Huiles lubrifiantes	2710 19 26	5%	4%
		- - - - Autres huiles lourdes	2710 19 29	5%	4%
	2710 20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	2710 20 00	0%	0%
		- Déchets d'huiles :			
	2710 91	- - Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	2710 91 00	10%	4%
	2710 99	- - Autres	2710 99 00	10%	4%
27 11		**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**			
		- Liquéfiés :			
	2711 11	- - Gaz naturel	2711 11 00	0%	0%
	2711 12	- - Propane	2711 12 00	0%	0%
	2711 13	- - Butanes			
		- - - Conditionnés pour la vente au détail	2711 13 10	0%	0%
		- - - Autres	2711 13 90	0%	0%
	2711 14	- - Ethylène, propylène, butylène et butadiène	2711 14 00	0%	0%
	2711 19	- - Autres	2711 19 00	0%	0%
		- A l'état gazeux :			
	2711 21	- - Gaz naturel	2711 21 00	0%	0%
	2711 29	- - Autres	2711 29 00	0%	0%
27 12		**Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.**			
	2712 10	- Vaseline	2712 10 00	10%	4%
	2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	2712 20 00	10%	4%
	2712 90	- Autres	2712 90 00	10%	4%
27 13		**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**			
		- Coke de pétrole :			
	2713 11	- - Non calciné	2713 11 00	10%	4%
	2713 12	- - Calciné	2713 12 00	10%	4%
	2713 20	- Bitume de pétrole	2713 20 00	10%	4%
	2713 90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	2713 90 00	10%	4%
27 14		**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.**			
	2714 10	- Schistes et sables bitumineux	2714 10 00	10%	4%
	2714 90	- Autres	2714 90 00	10%	4%
27 15	2715 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple).	2715 00 00	10%	4%
27 16	2716 00	Energie électrique.	2716 00 00	10%	4%

SECTION VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libéllé de l'un des n° 28.44u 28.45, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libéllé de l'un des n° 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente section.

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n° 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

4.- Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou de plusieurs positions de la section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du no 3827, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le no 3827.

CHAPITRE 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci- dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d), ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (no 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n° 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (no 28.11);

b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

c) le disulfure de carbone (n° 28.13);

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);

e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivès métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;

b) les composés organo-inorganiques autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores", du no 32.06; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits "encrivores" conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.24;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n° 71.02 à 71.05) ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;

g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du sous-chapitre IV sont à classer au no 28.11.

5.- Les n° 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/ g);

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;

f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par "isotopes" au sens de la présente note et des n° 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle à été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en éléctronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils rélèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du no 2852.10, on entend par "de constitution chimique définie" tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Note complémentaire :

1.- Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I ELEMENTS CHIMIQUES			
28 01		**Fluor, chlore, brome et iode.**			
	2801 10	- Chlore	2801 10 00	8%	6%
	2801 20	- Iode	2801 20 00	8%	6%
	2801 30	- Fluor; brome	2801 30 00	8%	6%
28 02	2802 00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.	2802 00 00	8%	6%
28 03	2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs.	2803 00 00	8%	6%
28 04		**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.**			
	2804 10	- Hydrogène	2804 10 00	8%	6%
		- Gaz rares :			
	2804 21	- - Argon	2804 21 00	8%	6%
	2804 29	- - Autres	2804 29 00	8%	6%
	2804 30	- Azote	2804 30 00	8%	6%
	2804 40	- Oxygène	2804 40 00	8%	6%
	2804 50	- Bore; tellure	2804 50 00	8%	6%
		- Silicium :			
	2804 61	- - Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	2804 61 00	8%	6%
	2804 69	- - Autres	2804 69 00	8%	6%
	2804 70	- Phosphore	2804 70 00	8%	6%
	2804 80	- Arsenic	2804 80 00	8%	6%
	2804 90	- Sélénium	2804 90 00	8%	6%
28 05		**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.**			
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :			
	2805 11	- - Sodium	2805 11 00	8%	6%
	2805 12	- - Calcium	2805 12 00	8%	6%
	2805 19	- - Autres	2805 19 00	8%	6%
	2805 30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	2805 30 00	8%	6%
	2805 40	- Mercure	2805 40 00	8%	6%
		II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES			
28 06		**Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.**			
	2806 10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	2806 10 00	8%	6%
	2806 20	- Acide chlorosulfurique	2806 20 00	8%	6%
28 07	2807 00	Acide sulfurique; oléum.	2807 00 00	8%	6%
28 08	2808 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	2808 00 00	8%	6%
28 09		**Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.**			
	2809 10	- Pentaoxyde de diphosphore	2809 10 00	8%	6%
	2809 20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	2809 20 00	8%	6%
28 10	2810 00	Oxydes de bore ; acides boriques.	2810 00 00	8%	6%
28 11		**Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.**			
		- Autres acides inorganiques :			
	2811 11	- - Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	2811 11 00	8%	6%
	2811 12	- - Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	2811 12 00	8%	6%
	2811 19	- - Autres	2811 19 00	8%	6%
		- Autres composés oxygènes inorganiques des éléments non métalliques :			
	2811 21	- - Dioxyde de carbone	2811 21 00	8%	6%
	2811 22	- - Dioxyde de silicium	2811 22 00	8%	6%
	2811 29	- - Autres	2811 29 00	8%	6%
		III. DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
28 12		**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.**			
		- Chlorures et oxychlorures :			
	2812 11	- - Dichlorure de carbonyle (phosgène)	2812 11 00	8%	6%
	2812 12	- - Oxychlorure de phosphore	2812 12 00	8%	6%
	2812 13	- - Trichlorure de phosphore	2812 13 00	8%	6%
	2812 14	- - Pentachlorure de phosphore	2812 14 00	8%	6%
	2812 15	- - Monochlorure de soufre	2812 15 00	8%	6%
	2812 16	- - Dichlorure de soufre	2812 16 00	8%	6%
	2812 17	- - Chlorure de thionyle	2812 17 00	8%	6%
	2812 19	- - Autres	2812 19 00	8%	6%
	2812 90	- Autres	2812 90 00	8%	6%
28 13		**Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.**			
	2813 10	- Disulfure de carbone	2813 10 00	8%	6%
	2813 90	- Autres	2813 90 00	8%	6%
		IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX			
28 14		**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).**			
	2814 10	- Ammoniac anhydre	2814 10 00	8%	6%
	2814 20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	2814 20 00	8%	6%
28 15		**Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium.**			
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :			
	2815 11	- - Solide	2815 11 00	8%	6%
	2815 12	- - En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	2815 12 00	8%	6%
	2815 20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	2815 20 00	8%	6%
	2815 30	- Peroxydes de sodium ou de potassium	2815 30 00	8%	6%
28 16		**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.**			
	2816 10	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	2816 10 00	8%	6%
	2816 40	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	2816 40 00	8%	6%
28 17	2817 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	2817 00 00	8%	6%
28 18		**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.**			
	2818 10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	2818 10 00	8%	6%
	2818 20	- Oxyde d'aluminium, autre que le corindon artificiel	2818 20 00	8%	6%
	2818 30	- Hydroxyde d'aluminium	2818 30 00	8%	6%
28 19		**Oxydes et hydroxydes de chrome.**			
	2819 10	- Trioxyde de chrome	2819 10 00	8%	6%
	2819 90	- Autres	2819 90 00	8%	6%
28 20		**Oxydes de manganèse.**			
	2820 10	- Dioxyde de manganèse	2820 10 00	8%	6%
	2820 90	- Autres	2820 90 00	8%	6%
28 21		**Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe2O3.**			
	2821 10	- Oxydes et hydroxydes de fer	2821 10 00	8%	6%
	2821 20	- Terres colorantes	2821 20 00	8%	6%
28 22	2822 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	2822 00 00	8%	6%
28 23	2823 00	Oxydes de titane.	2823 00 00	8%	6%
28 24		**Oxydes de plomb; minium et mine orange.**			
	2824 10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	2824 10 00	8%	6%
	2824 90	- Autres	2824 90 00	8%	6%
28 25		**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.**			
	2825 10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	2825 10 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2825 20	- Oxyde et hydroxyde de lithium	2825 20 00	8%	6%
	2825 30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	2825 30 00	8%	6%
	2825 40	- Oxydes et hydroxydes de nickel	2825 40 00	8%	6%
	2825 50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	2825 50 00	8%	6%
	2825 60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	2825 60 00	8%	6%
	2825 70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	2825 70 00	8%	6%
	2825 80	- Oxydes d'antimoine	2825 80 00	8%	6%
	2825 90	- Autres	2825 90 00	8%	6%
		V. SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
28 26		**Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.**			
		- Fluorures :			
	2826 12	- - D'aluminium	2826 12 00	8%	6%
	2826 19	- - Autres	2826 19 00	8%	6%
	2826 30	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	2826 30 00	8%	6%
	2826 90	- Autres	2826 90 00	8%	6%
28 27		**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.**			
	2827 10	- Chlorure d'ammonium	2827 10 00	8%	6%
	2827 20	- Chlorure de calcium	2827 20 00	8%	6%
		- Autres chlorures :			
	2827 31	- - De magnésium	2827 31 00	8%	6%
	2827 32	- - D'aluminium	2827 32 00	8%	6%
	2827 35	- - De nickel	2827 35 00	8%	6%
	2827 39	- - Autres	2827 39 00	8%	6%
		- Oxychlorures et hydroxychlorures :			
	2827 41	- - De cuivre	2827 41 00	8%	6%
	2827 49	- - Autres	2827 49 00	8%	6%
		- Bromures et oxybromures :			
	2827 51	- - Bromures de sodium ou de potassium	2827 51 00	8%	6%
	2827 59	- - Autres	2827 59 00	8%	6%
	2827 60	- Iodures et oxyiodures	2827 60 00	8%	6%
28 28		**Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.**			
	2828 10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	2828 10 00	8%	6%
	2828 90	- Autres :			
		- - - Eau de javel et concentrés d'eau de javel	2828 90 10	8%	6%
		- - - Hypochlorites destinés à la fabrication locale d'eau de javel	2828 90 20	8%	6%
		- - - Autres chlorites et hypochlorites	2828 90 90	8%	6%
28 29		**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.**			
		- Chlorates :			
	2829 11	- - De sodium	2829 11 00	8%	6%
	2829 19	- - Autres	2829 19 00	8%	6%
	2829 90	- Autres	2829 90 00	8%	6%
28 30		**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.**			
	2830 10	- Sulfures de sodium	2830 10 00	8%	6%
	2830 90	- Autres	2830 90 00	8%	6%
28 31		**Dithionites et sulfoxylates.**			
	2831 10	- De sodium	2831 10 00	8%	6%
	2831 90	- Autres	2831 90 00	8%	6%
28 32		**Sulfites ; thiosulfates.**			
	2832 10	- Sulfites de sodium	2832 10 00	8%	6%
	2832 20	- Autres sulfites	2832 20 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2832 30	- Thiosulfates	2832 30 00	8%	6%
28 33		**Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).**			
		- Sulfates de sodium :			
	2833 11	- - Sulfate de disodium	2833 11 00	8%	6%
	2833 19	- - Autres	2833 19 00	8%	6%
		- Autres sulfates :			
	2833 21	- - De magnésium	2833 21 00	8%	6%
	2833 22	- - D'aluminium	2833 22 00	8%	6%
	2833 24	- - De nickel	2833 24 00	8%	6%
	2833 25	- - De cuivre	2833 25 00	8%	6%
	2833 27	- - De baryum	2833 27 00	8%	6%
	2833 29	- - Autres :			
		- - - Sulfate de fer	2833 29 10	0%	0%
		- - - Sulfate de manganèse	2833 29 20	0%	0%
		- - - Autres sulfates	2833 29 90	8%	6%
	2833 30	- Aluns	2833 30 00	8%	6%
	2833 40	- Peroxosulfates (persulfates)	2833 40 00	8%	6%
28 34		**Nitrites; nitrates.**			
	2834 10	- Nitrites	2834 10 00	8%	6%
		- Nitrates :			
	2834 21	- - De potassium	2834 21 00	8%	6%
	2834 29	- - Autres	2834 29 00	8%	6%
28 35		**Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.**			
	2835 10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	2835 10 00	8%	6%
		- Phosphates :			
	2835 22	- - De mono ou de disodium	2835 22 00	8%	6%
	2835 24	- - De potassium	2835 24 00	8%	6%
	2835 25	- - Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	2835 25 00	8%	6%
	2835 26	- - Autres phosphates de calcium	2835 26 00	8%	6%
	2835 29	- - Autres	2835 29 00	8%	6%
		- Polyphosphates :			
	2835 31	- - Triphosphates de sodium (tripolyphosphate de sodium)	2835 31 00	8%	6%
	2835 39	- - Autres	2835 39 00	8%	6%
28 36		**Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.**			
	2836 20	- Carbonate de disodium	2836 20 00	8%	6%
	2836 30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	2836 30 00	8%	6%
	2836 40	- Carbonates de potassium	2836 40 00	8%	6%
	2836 50	- Carbonate de calcium	2836 50 00	8%	6%
	2836 60	- Carbonate de baryum	2836 60 00	8%	6%
		- Autres :			
	2836 91	- - Carbonates de lithium	2836 91 00	8%	6%
	2836 92	- - Carbonates de strontium	2836 92 00	8%	6%
	2836 99	- - Autres	2836 99 00	8%	6%
28 37		**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.**			
		- Cyanures et oxycyanures :			
	2837 11	- - De sodium	2837 11 00	8%	6%
	2837 19	- - Autres	2837 19 00	8%	6%
	2837 20	- Cyanures complexes	2837 20 00	8%	6%
28 39		**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.**			
		- De sodium :			
	2839 11	- - Métasilicates	2839 11 00	8%	6%
	2839 19	- - Autres	2839 19 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2839 90	- Autres	2839 90 00	8%	6%
28 40		**Borates; peroxoborates (perborates).**			
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :			
	2840 11	- - Anhydre	2840 11 00	8%	6%
	2840 19	- - Autre	2840 19 00	8%	6%
	2840 20	- Autres borates	2840 20 00	8%	6%
	2840 30	- Peroxoborates (perborates)	2840 30 00	8%	6%
28 41		**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.**			
	2841 30	- Dichromate de sodium	2841 30 00	8%	6%
	2841 50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	2841 50 00	8%	6%
		- Manganites, manganates et permanganates :			
	2841 61	- - Permanganate de potassium	2841 61 00	8%	6%
	2841 69	- - Autres	2841 69 00	8%	6%
	2841 70	- Molybdates	2841 70 00	8%	6%
	2841 80	- Tungstates (wolframates)	2841 80 00	8%	6%
	2841 90	- Autres	2841 90 00	8%	6%
28 42		**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.**			
	2842 10	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	2842 10 00	8%	6%
	2842 90	- Autres	2842 90 00	8%	6%
		VI. DIVERS			
28 43		**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.**			
	2843 10	- Métaux précieux à l'état colloïdal	2843 10 00	8%	6%
		- Composés d'argent :			
	2843 21	- - Nitrate d'argent	2843 21 00	8%	6%
	2843 29	- - Autres	2843 29 00	8%	6%
	2843 30	- Composés d'or	2843 30 00	8%	6%
	2843 90	- Autres composés; amalgames	2843 90 00	8%	6%
28 44		**Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.**			
	2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	2844 10 00	8%	6%
	2844 20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés ; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	2844 20 00	8%	6%
	2844 30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	2844 30 00	8%	6%
		- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:			
	2844 41	- - Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés	2844 41 00	8%	6%
	2844 42	- - Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés	2844 42 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2844 43	- - Autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés	2844 43 00	8%	6%
	2844 44	- - Résidus radioactifs	2844 44 00	8%	6%
	2844 50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	2844 50 00	8%	6%
28 45		**Isotopes autres que ceux du no 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.**			
	2845 10	- Eau lourde (oxyde de deuterium)	2845 10 00	8%	6%
	2845 20	- Bore enrichi en bore-10 et ses composés	2845 20 00	8%	6%
	2845 30	- Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	2845 30 00	8%	6%
	2845 40	- Hélium-3	2845 40 00	8%	6%
	2845 90	- Autres	2845 90 00	8%	6%
28 46		**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.**			
	2846 10	- Composés de cérium	2846 10 00	8%	6%
	2846 90	- Autres	2846 90 00	8%	6%
28 47	2847 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	2847 00 00	8%	6%
28 49		**Carbures, de constitution chimique définie ou non.**			
	2849 10	- De calcium	2849 10 00	8%	6%
	2849 20	- De silicium	2849 20 00	8%	6%
	2849 90	- Autres	2849 90 00	8%	6%
28 50	2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du no 28.49.	2850 00 00	8%	6%
28 52		**Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.**			
	2852 10	- De constitution chimique définie	2852 10 00	8%	6%
	2852 90	- Autres	2852 90 00	8%	6%
28 53		**Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.**			
	2853 10	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	2853 10 00	8%	6%
	2853 90	- Autres	2853 90 00	8%	6%

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolement, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);

c) les produits des n° 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;

d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécéssités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;

b) l'alcool éthylique (n° 22.07 ou 22.08);

c) le méthane et le propane (n° 27.11);

d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;

e) les produits immunologiques du n° 30.02;

f) l'urée (n° 31.02 ou 31.05);

g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme "agents d'avivage fluorescents" ou comme "luminophores" (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);

h) les enzymes (n° 35.07);

i) le métaldehyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (n° 36.06);

jk) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits "encrivores" conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24;

l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n° 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme "fonctions azotées" au sens du n° 29.29.

Pour l'application des nos 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, l'expression fonctions oxygénées (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des nos 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28 :

1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre;

3) les composés de coordination, autres que les produits relevant du sous-chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n° 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n° 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n° 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du n° 29.37 :

a) la dénomination "hormones" comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);

b) l'expression "utilisés principalement comme hormones" s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions

1.- A l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "autres" dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
29 01		**Hydrocarbures acycliques.**			
	2901 10	- Saturés	2901 10 00	8%	6%
		- Non saturés :			
	2901 21	- - Ethylène	2901 21 00	8%	6%
	2901 22	- - Propène (propylène)	2901 22 00	8%	6%
	2901 23	- - Butène (butylène) et ses isomères	2901 23 00	8%	6%
	2901 24	- - Buta -1,3-diène et isoprène	2901 24 00	8%	6%
	2901 29	- - Autres	2901 29 00	8%	6%
29 02		**Hydrocarbures cycliques.**			
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
	2902 11	- - Cyclohexane	2902 11 00	8%	6%
	2902 19	- - Autres	2902 19 00	8%	6%
	2902 20	- Benzène	2902 20 00	8%	6%
	2902 30	- Toluène	2902 30 00	8%	6%
		- Xylènes :			
	2902 41	- - O-Xylène	2902 41 00	8%	6%
	2902 42	- - M-Xylène	2902 42 00	8%	6%
	2902 43	- - P-Xylène	2902 43 00	8%	6%
	2902 44	- - Isomères du xylène en mélange	2902 44 00	8%	6%
	2902 50	- Styrène	2902 50 00	8%	6%
	2902 60	- Ethylbenzène	2902 60 00	8%	6%
	2902 70	- Cumène	2902 70 00	8%	6%
	2902 90	- Autres	2902 90 00	8%	6%
29 03		**Dérivés halogènés des hydrocarbures.**			
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :			
	2903 11	- - Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	2903 11 00	8%	6%
	2903 12	- - Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	2903 12 00	8%	6%
	2903 13	- - Chloroforme (trichlorométhane)	2903 13 00	8%	6%
	2903 14	- - Tétrachlorure de carbone	2903 14 00	8%	6%
	2903 15	- - Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	2903 15 00	8%	6%
	2903 19	- - Autres	2903 19 00	8%	6%
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			
	2903 21	- - Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	2903 21 00	8%	6%
	2903 22	- - Trichloroéthylène	2903 22 00	8%	6%
	2903 23	- - Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	2903 23 00	8%	6%
	2903 29	- - Autres	2903 29 00	8%	6%
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques:			
		- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques :			
	2903 41	- - Trifluorométhane (HFC-23)	2903 41 00	8%	6%
	2903 42	- - Difluorométhane (HFC-32)	2903 42 00	8%	6%
	2903 43	- - Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	2903 43 00	8%	6%
	2903 44	- - Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	2903 44 00	8%	6%
	2903 45	- - 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	2903 45 00	8%	6%
	2903 46	- - 1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	2903 46 00	8%	6%
	2903 47	- - 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	2903 47 00	8%	6%
	2903 48	- - 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	2903 48 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2903 49	- - Autres	2903 49 00	8%	6%
		- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			
	2903 51	- - 2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	2903 51 00	8%	6%
	2903 59	- - Autres	2903 59 00	8%	6%
		- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			
	2903 61	- - Bromure de méthyle (bromométhane)	2903 61 00	8%	6%
	2903 62	- - Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	2903 62 00	8%	6%
	2903 69	- - Autres	2903 69 00	8%	6%
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
	2903 71	- - Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	2903 71 00	8%	6%
	2903 72	- - Dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123)	2903 72 00	8%	6%
	2903 73	- - Dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b)	2903 73 00	8%	6%
	2903 74	- - Chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b)	2903 74 00	8%	6%
	2903 75	- - Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)	2903 75 00	8%	6%
	2903 76	- - Bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	2903 76 00	8%	6%
	2903 77	- - Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	2903 77 00	8%	6%
	2903 78	- - Autres dérivés perhalogénés	2903 78 00	8%	6%
	2903 79	- - Autres	2903 79 00	8%	6%
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
	2903 81	- - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH(ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	2903 81 00	8%	6%
	2903 82	- - Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	2903 82 00	8%	6%
	2903 83	- - Mirex (ISO)	2903 83 00	8%	6%
	2903 89	- - Autres	2903 89 00	8%	6%
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			
	2903 91	- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	2903 91 00	8%	6%
	2903 92	- - Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	2903 92 00	8%	6%
	2903 93	- - Pentachlorobenzène (ISO)	2903 93 00	8%	6%
	2903 94	- - Hexabromobiphényles	2903 94 00	8%	6%
	2903 99	- - Autres	2903 99 00	8%	6%
29 04		**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.**			
	2904 10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	2904 10 00	8%	6%
	2904 20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	2904 20 00	8%	6%
		- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :			
	2904 31	- - Acide perfluorooctane sulfonique	2904 31 00	8%	6%
	2904 32	- - Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	2904 32 00	8%	6%
	2904 33	- - Sulfonate de perfluorooctane de lithium	2904 33 00	8%	6%
	2904 34	- - Sulfonate de perfluorooctane de potassium	2904 34 00	8%	6%
	2904 35	- - Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	2904 35 00	8%	6%
	2904 36	- - Fluorure de perfluorooctane sulfonyle.	2904 36 00	8%	6%
		- Autres :			
	2904 91	- - Trichloronitrométhane (chloropicrine)	2904 91 00	8%	6%
	2904 99	- - Autres.	2904 99 00	8%	6%
		II. ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
29 05		**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Monoalcools saturés :			
	2905 11	- - Méthanol (alcool méthylique)	2905 11 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2905 12	- - Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	2905 12 00	8%	6%
	2905 13	- - Butane-1-ol (alcool n-butylique)	2905 13 00	8%	6%
	2905 14	- - Autres butanols	2905 14 00	8%	6%
	2905 16	- - Octanol (alcool octylique) et ses isomères	2905 16 00	8%	6%
	2905 17	- - Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	2905 17 00	8%	6%
	2905 19	- - Autres	2905 19 00	8%	6%
		- Monoalcools non saturés :			
	2905 22	- - Alcools terpéniques acycliques	2905 22 00	8%	6%
	2905 29	- - Autres	2905 29 00	8%	6%
		- Diols :			
	2905 31	- - Ethylène glycol (éthanediol)	2905 31 00	8%	6%
	2905 32	- - Propylène glycol (propane-1,2-diol)	2905 32 00	8%	6%
	2905 39	- - Autres	2905 39 00	8%	6%
		- Autres polyalcools :			
	2905 41	- - 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	2905 41 00	8%	6%
	2905 42	- - Pentaérythritol (pentaérythrite)	2905 42 00	8%	6%
	2905 43	- - Mannitol	2905 43 00	8%	6%
	2905 44	- - D-glucitol (sorbitol)	2905 44 00	8%	6%
	2905 45	- - Glycérol	2905 45 00	8%	6%
	2905 49	- - Autres	2905 49 00	8%	6%
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :			
	2905 51	- - Ethchlorvynol (DCI)	2905 51 00	8%	6%
	2905 59	- - Autres	2905 59 00	8%	6%
29 06		**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
	2906 11	- - Menthol	2906 11 00	8%	6%
	2906 12	- - Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	2906 12 00	8%	6%
	2906 13	- - Stérols et inositols	2906 13 00	8%	6%
	2906 19	- - Autres	2906 19 00	8%	6%
		- Aromatiques :			
	2906 21	- - Alcool benzylique	2906 21 00	8%	6%
	2906 29	- - Autres	2906 29 00	8%	6%
		III. PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSE			
29 07		**Phénols; phénols-alcools.**			
		- Monophénols :			
	2907 11	- - Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	2907 11 00	8%	6%
	2907 12	- - Crésols et leurs sels	2907 12 00	8%	6%
	2907 13	- - Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	2907 13 00	8%	6%
	2907 15	- - Naphtols et leurs sels	2907 15 00	8%	6%
	2907 19	- - Autres	2907 19 00	8%	6%
		- Polyphénols; phénols-alcools :			
	2907 21	- - Résorcinol et ses sels	2907 21 00	8%	6%
	2907 22	- - Hydroquinone et ses sels	2907 22 00	8%	6%
	2907 23	- - 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	2907 23 00	8%	6%
	2907 29	- - Autres	2907 29 00	8%	6%
29 08		**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.**			
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :			
	2908 11	- - Pentachlorophénol (ISO)	2908 11 00	8%	6%
	2908 19	- - Autres	2908 19 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Autres :			
	2908 91	- - Dinosèbe (ISO) et ses sels	2908 91 00	8%	6%
	2908 92	- - 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC(ISO)) et ses sels	2908 92 00	8%	6%
	2908 99	- - Autres	2908 99 00	8%	6%
		IV. ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
29 09		**Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	2909 11	- - Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	2909 11 00	8%	6%
	2909 19	- - Autres	2909 19 00	8%	6%
	2909 20	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2909 20 00	8%	6%
	2909 30	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2909 30 00	8%	6%
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	2909 41	- - 2,2'-oxydiéthanol (diéthylèneglycol)	2909 41 00	8%	6%
	2909 43	- - Ethers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	2909 43 00	8%	6%
	2909 44	- - Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	2909 44 00	8%	6%
	2909 49	- - Autres	2909 49 00	8%	6%
	2909 50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2909 50 00	8%	6%
	2909 60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2909 60 00	8%	6%
29 10		**Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
	2910 10	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	2910 10 00	8%	6%
	2910 20	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	2910 20 00	8%	6%
	2910 30	- 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	2910 30 00	8%	6%
	2910 40	- Dieldrine (ISO,DCI)	2910 40 00	8%	6%
	2910 50	- Endrine (ISO).	2910 50 00	8%	6%
	2910 90	- Autres	2910 90 00	8%	6%
29 11	2911 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	2911 00 00	8%	6%
		V. COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE			
29 12		**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.**			
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
	2912 11	- - Méthanal (formaldéhyde)	2912 11 00	8%	6%
	2912 12	- - Ethanal (acétaldéhyde)	2912 12 00	8%	6%
	2912 19	- - Autres	2912 19 00	8%	6%
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
	2912 21	- - Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	2912 21 00	8%	6%
	2912 29	- - Autres	2912 29 00	8%	6%
		- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :			
	2912 41	- - Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	2912 41 00	8%	6%
	2912 42	- - Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	2912 42 00	8%	6%
	2912 49	- - Autres	2912 49 00	8%	6%
	2912 50	- Polymères cycliques des aldéhydes	2912 50 00	8%	6%
	2912 60	- Paraformaldéhyde	2912 60 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
29 13	2913 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du no 29.12.	2913 00 00	8%	6%
		VI. COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE			
29 14		**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
	2914 11	- - Acétone	2914 11 00	8%	6%
	2914 12	- - Butanone (méthyléthylcétone)	2914 12 00	8%	6%
	2914 13	- - 4-méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	2914 13 00	8%	6%
	2914 19	- - Autres	2914 19 00	8%	6%
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
	2914 22	- - Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	2914 22 00	8%	6%
	2914 23	- - Ionones et méthylionones	2914 23 00	8%	6%
	2914 29	- - Autres	2914 29 00	8%	6%
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
	2914 31	- - Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	2914 31 00	8%	6%
	2914 39	- - Autres	2914 39 00	8%	6%
	2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	2914 40 00	8%	6%
	2914 50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	2914 50 00	8%	6%
		- Quinones :			
	2914 61	- - Anthraquinone	2914 61 00	8%	6%
	2914 62	- - Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI)).	2914 62 00	8%	6%
	2914 69	- - Autres	2914 69 00	8%	6%
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	2914 71	- - Chlordécone (ISO)	2914 71 00	8%	6%
	2914 79	- - Autres.	2914 79 00	8%	6%
		VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSE			
29 15		**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Acide formique, ses sels et ses esters :			
	2915 11	- - Acide formique	2915 11 00	8%	6%
	2915 12	- - Sels de l'acide formique	2915 12 00	8%	6%
	2915 13	- - Esters de l'acide formique	2915 13 00	8%	6%
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :			
	2915 21	- - Acide acétique	2915 21 00	8%	6%
	2915 24	- - Anhydride acétique	2915 24 00	8%	6%
	2915 29	- - Autres	2915 29 00	8%	6%
		- Esters de l'acide acétique :			
	2915 31	- - Acétate d'éthyle	2915 31 00	8%	6%
	2915 32	- - Acétate de vinyle	2915 32 00	8%	6%
	2915 33	- - Acétate de n-butyle	2915 33 00	8%	6%
	2915 36	- - Acétate de dinosèbe (ISO)	2915 36 00	8%	6%
	2915 39	- - Autres	2915 39 00	8%	6%
	2915 40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	2915 40 00	8%	6%
	2915 50	- Acide propionique, ses sels et ses esters	2915 50 00	8%	6%
	2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	2915 60 00	8%	6%
	2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	2915 70 00	8%	6%
	2915 90	- Autres	2915 90 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
29 16		**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
	2916 11	- - Acide acrylique et ses sels	2916 11 00	8%	6%
	2916 12	- - Esters de l'acide acrylique	2916 12 00	8%	6%
	2916 13	- - Acide méthacrylique et ses sels	2916 13 00	8%	6%
	2916 14	- - Esters de l'acide méthacrylique	2916 14 00	8%	6%
	2916 15	- - Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	2916 15 00	8%	6%
	2916 16	- - Binapacryl (ISO)	2916 16 00	8%	6%
	2916 19	- - Autres	2916 19 00	8%	6%
	2916 20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	2916 20 00	8%	6%
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
	2916 31	- - Acide benzoïque, ses sels et ses esters	2916 31 00	8%	6%
	2916 32	- - Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	2916 32 00	8%	6%
	2916 34	- - Acide phénylacétique et ses sels	2916 34 00	8%	6%
	2916 39	- - Autres	2916 39 00	8%	6%
29 17		**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
	2917 11	- - Acide oxalique, ses sels et ses esters	2917 11 00	8%	6%
	2917 12	- - Acide adipique, ses sels et ses esters	2917 12 00	8%	6%
	2917 13	- - Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	2917 13 00	8%	6%
	2917 14	- - Anhydride maléique	2917 14 00	8%	6%
	2917 19	- - Autres	2917 19 00	8%	6%
	2917 20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	2917 20 00	8%	6%
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
	2917 32	- - Orthophtalates de dioctyle	2917 32 00	8%	6%
	2917 33	- - Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	2917 33 00	8%	6%
	2917 34	- - Autres esters de l'acide orthophtalique	2917 34 00	8%	6%
	2917 35	- - Anhydride phtalique	2917 35 00	8%	6%
	2917 36	- - Acide téréphtalique et ses sels	2917 36 00	8%	6%
	2917 37	- - Téréphtalate de diméthyle	2917 37 00	8%	6%
	2917 39	- - Autres	2917 39 00	8%	6%
29 18		**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
	2918 11	- - Acide lactique, ses sels et ses esters	2918 11 00	8%	6%
	2918 12	- - Acide tartrique	2918 12 00	8%	6%
	2918 13	- - Sels et esters de l'acide tartrique	2918 13 00	8%	6%
	2918 14	- - Acide citrique	2918 14 00	8%	6%
	2918 15	- - Sels et esters de l'acide citrique	2918 15 00	8%	6%
	2918 16	- - Acide gluconique, ses sels et ses esters	2918 16 00	8%	6%
	2918 17	- - Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique).	2918 17 00	8%	6%
	2918 18	- - Chlorobenzilate (ISO)	2918 18 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2918 19	- - Autres	2918 19 00	8%	6%
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
	2918 21	- - Acide salicylique et ses sels	2918 21 00	8%	6%
	2918 22	- - Acide O-acetylsalicylique, ses sels et ses esters	2918 22 00	8%	6%
	2918 23	- - Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	2918 23 00	8%	6%
	2918 29	- - Autres	2918 29 00	8%	6%
	2918 30	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	2918 30 00	8%	6%
		- Autres			
	2918 91	- - 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	2918 91 00	8%	6%
	2918 99	- - Autres	2918 99 00	8%	6%
		VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
29 19		**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
	2919 10	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	2919 10 00	8%	6%
	2919 90	- Autres	2919 90 00	8%	6%
29 20		**Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**			
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:			
	2920 11	- - Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	2920 11 00	8%	6%
	2920 19	- - Autres	2920 19 00	8%	6%
		- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
	2920 21	- - Phosphite de diméthyle	2920 21 00	8%	6%
	2920 22	- - Phosphite de diéthyle	2920 22 00	8%	6%
	2920 23	- - Phosphite de triméthyle	2920 23 00	8%	6%
	2920 24	- - Phosphite de triéthyle	2920 24 00	8%	6%
	2920 29	- - Autres.	2920 29 00	8%	6%
	2920 30	- Endosulfan (ISO).	2920 30 00	8%	6%
	2920 90	- Autres	2920 90 00	8%	6%
	2920 99	IX. COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES			
29 21		**Composés à fonction amine.**			
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2921 11	- - Mono-,di- ou triméthylamine et leurs sels	2921 11 00	8%	6%
	2921 12	- - Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	2921 12 00	8%	6%
	2921 13	- - Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	2921 13 00	8%	6%
	2921 14	- - Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine).	2921 14 00	8%	6%
	2921 19	- - Autres	2921 19 00	8%	6%
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2921 21	- - Ethylènediamine et ses sels	2921 21 00	8%	6%
	2921 22	- - Hexaméthylènediamine et ses sels	2921 22 00	8%	6%
	2921 29	- - Autres	2921 29 00	8%	6%
	2921 30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés, sels de ces produits	2921 30 00	8%	6%
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2921 41	- - Aniline et ses sels	2921 41 00	8%	6%
	2921 42	- - Dérivés de l'aniline et leurs sels	2921 42 00	8%	6%
	2921 43	- - Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	2921 43 00	8%	6%
	2921 44	- - Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	2921 44 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2921 45	- - 1-naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	2921 45 00	8%	6%
	2921 46	- - Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	2921 46 00	8%	6%
	2921 49	- - Autres	2921 49 00	8%	6%
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2921 51	- - O-,m-,p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	2921 51 00	8%	6%
	2921 59	- - Autres	2921 59 00	8%	6%
29 22		**Composés aminés à fonctions oxygénées.**			
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :			
	2922 11	- - Monoéthanolamine et ses sels	2922 11 00	8%	6%
	2922 12	- - Diéthanolamine et ses sels	2922 12 00	8%	6%
	2922 14	- - Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	2922 14 00	8%	6%
	2922 15	- - Triéthanolamine	2922 15 00	8%	6%
	2922 16	- - Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	2922 16 00	8%	6%
	2922 17	- - Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	2922 17 00	8%	6%
	2922 18	- - 2-(N,N-Diisopropylamino) éthanol	2922 18 00	8%	6%
	2922 19	- - Autres	2922 19 00	8%	6%
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :			
	2922 21	- - Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	2922 21 00	8%	6%
	2922 29	- - Autres	2922 29 00	8%	6%
		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :			
	2922 31	- - Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	2922 31 00	8%	6%
	2922 39	- - Autres	2922 39 00	8%	6%
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :			
	2922 41	- - Lysine et ses esters; sels de ces produits	2922 41 00	8%	6%
	2922 42	- - Acide glutamique et ses sels	2922 42 00	8%	6%
	2922 43	- - Acide anthranilique et ses sels	2922 43 00	8%	6%
	2922 44	- - Tilidine (DCI) et ses sels	2922 44 00	8%	6%
	2922 49	- - Autres	2922 49 00	8%	6%
	2922 50	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	2922 50 00	8%	6%
29 23		**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.**			
	2923 10	- Choline et ses sels	2923 10 00	8%	6%
	2923 20	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	2923 20 00	8%	6%
	2923 30	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	2923 30 00	8%	6%
	2923 40	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	2923 40 00	8%	6%
	2923 90	- Autres	2923 90 00	8%	6%
29 24		**Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.**			
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2924 11	- - Méprobamate (DCI)	2924 11 00	8%	6%
	2924 12	- - Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	2924 12 00	8%	6%
	2924 19	- - Autres	2924 19 00	8%	6%
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2924 21	- - Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	2924 21 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2924 23	- - Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	2924 23 00	8%	6%
	2924 24	- - Ethinamate (DCI)	2924 24 00	8%	6%
	2924 25	- - Alachlor (ISO)	2924 25 00	8%	6%
	2924 29	- - Autres	2924 29 00	8%	6%
29 25		**Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.**			
		- Emides et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2925 11	- - Saccharine et ses sels	2925 11 00	8%	6%
	2925 12	- - Glutéthimide (DCI)	2925 12 00	8%	6%
	2925 19	- - Autres	2925 19 00	8%	6%
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:			
	2925 21	- - Chlordiméforme (ISO)	2925 21 00	8%	6%
	2925 29	- - Autres	2925 29 00	8%	6%
29 26		**Composés à fonction nitrile.**			
	2926 10	- Acrylonitrile	2926 10 00	8%	6%
	2926 20	- 1-cyanoguanidine (dicyandiamide)	2926 20 00	8%	6%
	2926 30	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	2926 30 00	8%	6%
	2926 40	- Alpha-Phenylacétoacétonitrile	2926 40 00	8%	6%
	2926 90	- Autres	2926 90 00	8%	6%
29 27	2927 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	2927 00 00	8%	6%
29 28	2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	2928 00 00	8%	6%
29 29		**Composés à autres fonctions azotées.**			
	2929 10	- Isocyanates	2929 10 00	8%	6%
	2929 90	- Autres	2929 90 00	8%	6%
		X. COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES			
29 30		**Thiocomposés organiques.**			
	2930 10	- 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	2930 10 00	8%	6%
	2930 20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	2930 20 00	8%	6%
	2930 30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	2930 30 00	8%	6%
	2930 40	- Méthionine	2930 40 00	8%	6%
	2930 60	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	2930 60 00	8%	6%
	2930 70	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	2930 70 00	8%	6%
	2930 80	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	2930 80 00	8%	6%
	2930 90	- Autres	2930 90 00	8%	6%
29 31		**Autres composés organo-inorganiques.**			
	2931 10	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	2931 10 00	8%	6%
	2931 20	- Composés du tributylétain	2931 20 00	8%	6%
		- Dérivés organo-phosphoriques non halogénés :			
	2931 41	- - Méthylphosphonate de diméthyle	2931 41 00	8%	6%
	2931 42	- - Propylphosphonate de diméthyle	2931 42 00	8%	6%
	2931 43	- - Éthylphosphonate de diéthyle	2931 43 00	8%	6%
	2931 44	- - Acide méthylphosphonique	2931 44 00	8%	6%
	2931 45	- - Sel d'acide méthylphosphonique et de l' (aminoiminométhyl)urée (1:1)	2931 45 00	8%	6%
	2931 46	- - 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	2931 46 00	8%	6%
	2931 47	- - Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle de méthyle	2931 47 00	8%	6%
	2931 48	- - 3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro [5.5] undécane	2931 48 00	8%	6%
	2931 49	- - Autres	2931 49 00	8%	6%
		- Dérivés organo-phosphoriques halogénés :			
	2931 51	- - Dichlorure méthylphosphonique	2931 51 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2931 52	- - Dichlorure propylphosphonique	2931 52 00	8%	6%
	2931 53	- - Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle]	2931 53 00	8%	6%
	2931 54	- - Trichlorfon (ISO)	2931 54 00	8%	6%
	2931 59	- - Autres	2931 59 00	8%	6%
	2931 90	- Autres	2931 90 00	8%	6%
29 32		**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.**			
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :			
	2932 11	- - Tétrahydrofuranne	2932 11 00	8%	6%
	2932 12	- - 2-furaldéhyde (furfural)	2932 12 00	8%	6%
	2932 13	- - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	2932 13 00	8%	6%
	2932 14	- - Sucralose	2932 14 00	8%	6%
	2932 19	- - Autres	2932 19 00	8%	6%
	2932 20	- Lactones	2932 20 00	8%	6%
		- Autres :			
	2932 91	- - Isosafrole	2932 91 00	8%	6%
	2932 92	- - 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2932 92 00	8%	6%
	2932 93	- - Pipéronal	2932 93 00	8%	6%
	2932 94	- - Safrole	2932 94 00	8%	6%
	2932 95	- - Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	2932 95 00	8%	6%
	2932 96	- - Carbofurane (ISO)	2932 96 00	8%	6%
	2932 99	- - Autres	2932 99 00	8%	6%
29 33		**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.**			
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogène ou non) non condensé :			
	2933 11	- - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	2933 11 00	8%	6%
	2933 19	- - Autres	2933 19 00	8%	6%
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :			
	2933 21	- - Hydantoïne et ses dérivés	2933 21 00	8%	6%
	2933 29	- - Autres	2933 29 00	8%	6%
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			
	2933 31	- - Pyridine et ses sels	2933 31 00	8%	6%
	2933 32	- - Pipéridine et ses sels	2933 32 00	8%	6%
	2933 33	- - Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	2933 33 00	8%	6%
	2933 34	- - Autres fentanyles et leurs dérivés	2933 34 00	8%	6%
	2933 35	- - Quinuclidin-3-ol	2933 35 00	8%	6%
	2933 36	- - 4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	2933 36 00	8%	6%
	2933 37	- - N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	2933 37 00	8%	6%
	2933 39	- - Autres	2933 39 00	8%	6%
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
	2933 41	- - Lévorphanol (DCI) et ses sels	2933 41 00	8%	6%
	2933 49	- - Autres	2933 49 00	8%	6%
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :			
	2933 52	- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	2933 52 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2933 53	- - Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vynilbital (DCI); sels de ces produits	2933 53 00	8%	6%
	2933 54	- - Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	2933 54 00	8%	6%
	2933 55	- - Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	2933 55 00	8%	6%
	2933 59	- - Autres	2933 59 00	8%	6%
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :			
	2933 61	- - Mélamine	2933 61 00	8%	6%
	2933 69	- - Autres	2933 69 00	8%	6%
		- Lactames :			
	2933 71	- - 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame)	2933 71 00	8%	6%
	2933 72	- - Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	2933 72 00	8%	6%
	2933 79	- - Autres lactames	2933 79 00	8%	6%
		- Autres :			
	2933 91	- - Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	2933 91 00	8%	6%
	2933 92	- - Azinphos-méthyl (ISO)	2933 92 00	8%	6%
	2933 99	- - Autres	2933 99 00	8%	6%
29 34		**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.**			
	2934 10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	2934 10 00	8%	6%
	2934 20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	2934 20 00	8%	6%
	2934 30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	2934 30 00	8%	6%
		- Autres :			
	2934 91	- - Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	2934 91 00	8%	6%
	2934 92	- - Autres fentanyls et leurs dérivés	2934 92 00	8%	6%
	2934 99	- - Autres	2934 99 00	8%	6%
29 35		**Sulfonamides**			
		XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES			
	2935 10	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	2935 10 00	8%	6%
	2935 20	- N-Éthylperfluorooctane sulfonamide	2935 20 00	8%	6%
	2935 30	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	2935 30 00	8%	6%
	2935 40	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	2935 40 00	8%	6%
	2935 50	- Autres perfluorooctane sulfonamides	2935 50 00	8%	6%
	2935 90	- Autres	2935 90 00	8%	6%
29 36		**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.**			
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :			
	2936 21	- - Vitamines A et leurs dérivés	2936 21 00	8%	6%
	2936 22	- - Vitamine B1 et ses dérivés	2936 22 00	8%	6%
	2936 23	- - Vitamine B2 et ses dérivés	2936 23 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2936 24	- - Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B5) et ses dérivés	2936 24 00	8%	6%
	2936 25	- - Vitamine B6 et ses dérivés	2936 25 00	8%	6%
	2936 26	- - Vitamine B12 et ses dérivés	2936 26 00	8%	6%
	2936 27	- - Vitamine C et ses dérivés	2936 27 00	8%	6%
	2936 28	- - Vitamine E et ses dérivés	2936 28 00	8%	6%
	2936 29	- - Autres vitamines et leurs dérivés	2936 29 00	8%	6%
	2936 90	- Autres, y compris les concentrats naturels	2936 90 00	8%	6%
29 37		**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.**			
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :			
	2937 11	- - Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	2937 11 00	8%	6%
	2937 12	- - Insuline et ses sels	2937 12 00	8%	6%
	2937 19	- - Autres	2937 19 00	8%	6%
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :			
	2937 21	- - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	2937 21 00	8%	6%
	2937 22	- - Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	2937 22 00	8%	6%
	2937 23	- - Oestrogènes et progestogènes	2937 23 00	8%	6%
	2937 29	- - Autres	2937 29 00	8%	6%
	2937 50	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	2937 50 00	8%	6%
	2937 90	- Autres	2937 90 00	8%	6%
		XII. HETEROSIDES ET ALCALOIDES , NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE; LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES			
29 38		**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**			
	2938 10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	2938 10 00	8%	6%
	2938 90	- Autres	2938 90 00	8%	6%
29 39		**Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**			
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2939 11	- - Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	2939 11 00	8%	6%
	2939 19	- - Autres	2939 19 00	8%	6%
	2939 20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	2939 20 00	8%	6%
	2939 30	- Caféine et ses sels	2939 30 00	8%	6%
		- Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2939 41	- - Ephédrine et ses sels	2939 41 00	8%	6%
	2939 42	- - Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	2939 42 00	8%	6%
	2939 43	- - Cathine (DCI) et ses sels	2939 43 00	8%	6%
	2939 44	- - Noréphédrine et ses sels	2939 44 00	8%	6%
	2939 45	- - Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	2939 45 00	8%	6%
	2939 49	- - Autres	2939 49 00	8%	6%
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2939 51	- - Fénétylline (DCI) et ses sels	2939 51 00	8%	6%
	2939 59	- - Autres	2939 59 00	8%	6%
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :			
	2939 61	- - Ergométrine (DCI) et ses sels	2939 61 00	8%	6%
	2939 62	- - Ergotamine (DCI) et ses sels	2939 62 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	2939 63	- - Acide lysergique et ses sels	2939 63 00	8%	6%
	2939 69	- - Autres	2939 69 00	8%	6%
		- Autres, d'origine végétale :			
	2939 72	- - Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	2939 72 00	8%	6%
	2939 79	- - Autres	2939 79 00	8%	6%
	2939 80	- Autres	2939 80 00	8%	6%
		XIII. AUTRES COMPOSES ORGANIQUES			
29 40	2940 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.37, 29.38 et 29.39.	2940 00 00	8%	6%
29 41		**Antibiotiques.**			
	2941 10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	2941 10 00	8%	6%
	2941 20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	2941 20 00	8%	6%
	2941 30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	2941 30 00	8%	6%
	2941 40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	2941 40 00	8%	6%
	2941 50	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	2941 50 00	8%	6%
	2941 90	- Autres	2941 90 00	8%	6%
29 42	2942 00	Autres composés organiques.	2942 00 00	8%	6%

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales , autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);

b) les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n° 24.04);

c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);

d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);

e) les préparations des n° 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;

f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;

g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);

h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02);

ij) les réactifs de diagnostic du n°38.22.

2.- Au sens du n° 30.02, on entend par produits immunologiques les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3.- Au sens des n° 30.03 et 30.04 et de la note 4 point d) du chapitre, on considère :

a) comme "produits non mélangés" :

1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;

3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

b) comme "produits mélangés" :

1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;

2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;

b) les laminaires stériles;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;

e) placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs ;

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;

g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;

ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;

k) les déchets pharmaceutiques, c'est à dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes de sous-positions

1.- Au sens des n° 3002.13 et 3002.14, on considère :

a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

b) comme produits mélangés :

1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;

2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.

2.- Les n° 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

Notes complémentaires

1.- Le n° 30.04 comprend des préparations à base de plantes et des préparations à base de substances actives suivantes: vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, conditionnés pour la vente au détail. Ces préparations sont à classer dans le n° 30.04 si l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi porte les indications suivantes :

a) les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;
b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;
c) la posologie, et
d) le mode d'administration.

Cette position comprend également les préparations homéopathiques à usage médical à condition qu'elles remplissent les conditions a), c) et d) mentionnées ci-dessus. Dans le cas des préparations à base de vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, le niveau d'une de ces substances par dose journalière recommandée figurant sur l'étiquette doit être significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
30 01		**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état désséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	3001 20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	3001 20 00	15%	0%
	3001 90	- Autres	3001 90 00	15%	0%
30 02		**Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées.**			
		- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :			
	3002 12	- - Antisérums et autres fractions du sang	3002 12 00	15%	0%
	3002 13	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3002 13 00	15%	0%
	3002 14	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	3002 14 00	15%	0%
	3002 15	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	3002 15 00	15%	0%
		- Vaccins, toxines, cultures de micro- organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :			
	3002 41	- - Vaccins pour la médecine humaine	3002 41 00	15%	0%
	3002 42	- - Vaccins pour la médecine vétérinaire	3002 42 00	15%	4%
	3002 49	- - Autres	3002 49 00	15%	4%
		- Cultures de cellules, même modifiées :			
	3002 51	- - Produits de thérapie cellulaire	3002 51 00	15%	0%
	3002 59	- - Autres	3002 59 00	15%	0%
	3002 90	- Autres	3002 90 00	15%	0%
30 03		**Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.**			
	3003 10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	3003 10 00	15%	0%
	3003 20	- Autres, contenant des antibiotiques	3003 20 00	15%	0%
		- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :			
	3003 31	- - Contenant de l'insuline	3003 31 00	15%	0%
	3003 39	- - Autres	3003 39 00	15%	0%
		- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :			
	3003 41	- - Contenant de l'éphédrine ou ses sels	3003 41 00	15%	0%
	3003 42	- - Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	3003 42 00	15%	0%
	3003 43	- - Contenant de la noréphédrine ou ses sels	3003 43 00	15%	0%
	3003 49	- - Autres	3003 49 00	15%	0%
	3003 60	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	3003 60 00	15%	0%
	3003 90	- Autres	3003 90 00	15%	0%
30 04		**Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.**			
	3004 10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	3004 10 00	15%	0%
	3004 20	- Autres, contenant des antibiotiques	3004 20 00	15%	0%
		- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	3004 31	- - Contenant de l'insuline	3004 31 00	15%	0%
	3004 32	- - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	3004 32 00	15%	0%
	3004 39	- - Autres	3004 39 00	15%	0%
		- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :			
	3004 41	- - Contenant de l'éphédrine ou ses sels	3004 41 00	15%	0%
	3004 42	- - Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	3004 42 00	15%	0%
	3004 43	- - Contenant de la noréphédrine ou ses sels	3004 43 00	15%	0%
	3004 49	- - Autres	3004 49 00	15%	0%
	3004 50	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	3004 50 00	15%	0%
	3004 60	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	3004 60 00	15%	0%
	3004 90	- Autres	3004 90 00	15%	0%
30 05		**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.**			
	3005 10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	3005 10 00	15%	0%
	3005 90	- Autres	3005 90 00	15%	0%
30 06		**Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre.**			
	3006 10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non.	3006 10 00	15%	0%
	3006 30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	3006 30 00	15%	0%
	3006 40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	3006 40 00	15%	4%
	3006 50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	3006 50 00	15%	0%
	3006 60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du no 29.37 ou de spermicides	3006 60 00	15%	0%
	3006 70	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	3006 70 00	15%	0%
		- Autres:			
	3006 91	- - Appareillages identifiables de stomie	3006 91 00	15%	0%
	3006 92	- - Déchets pharmaceutiques	3006 92 00	15%	0%
	3006 93	- - Placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	3006 93 00	15%	0%

CHAPITRE 31

Engrais

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) le sang animal du 05.11;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) le nitrate de sodium, même pur;
2) le nitrate d'ammonium, même pur;
3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
4) le sulfate d'ammonium même pur;
5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
8) l'urée, même pure;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alineas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2° ou a) 8° ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les scories de déphosphoration;
2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2%, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au 31.05:

a) les produits ci-après :

1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 1point c);
3) le sulfate de potassium, même pur;
4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus.

5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et de dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression "autres engrais" ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
31 01	3101 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	3101 00 00	0%	0%
31 02		**Engrais minéraux ou chimiques azotés.**			
	3102 10	- Urée, même en solution aqueuse	3102 10 00	0%	0%
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :			
	3102 21	- - Sulfate d'ammonium	3102 21 00	0%	0%
	3102 29	- - Autres	3102 29 00	0%	0%
	3102 30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	3102 30 00	0%	0%
	3102 40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	3102 40 00	0%	0%
	3102 50	- Nitrate de sodium	3102 50 00	0%	0%
	3102 60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	3102 60 00	0%	0%
	3102 80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	3102 80 00	0%	0%
	3102 90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	3102 90 00	0%	0%
31 03		**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.**			
		- Superphosphates :			
	3103 11	- - Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	3103 11 00	0%	0%
	3103 19	- - Autres	3103 19 00	0%	0%
	3103 90	- Autres	3103 90 00	0%	0%
31 04		**Engrais minéraux ou chimiques potassiques.**			
	3104 20	- Chlorure de potassium	3104 20 00	0%	0%
	3104 30	- Sulfate de potassium	3104 30 00	0%	0%
	3104 90	- Autres	3104 90 00	0%	0%
31 05		**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.**			
	3105 10	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	3105 10 00	0%	0%
	3105 20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	3105 20 00	0%	0%
	3105 30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	3105 30 00	0%	0%
	3105 40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	3105 40 00	0%	0%
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :			
	3105 51	- - Contenant des nitrates et des phosphates	3105 51 00	0%	0%
	3105 59	- - Autres	3105 59 00	0%	0%
	3105 60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	3105 60 00	0%	0%
	3105 90	- Autres	3105 90 00	0%	0%

CHAPITRE 32

Extraits tannants ou tinctoriaux;tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux specifications des n° 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme "luminophores" (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n° 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;

c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3.- Entrent également dans les n° 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le no 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n° 32.07, 32.08, 32.09 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent chapitre, les termes "matières colorantes" ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme "feuilles pour le marquage au fer" que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

b) des métaux (même précieux) ou des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
32 01		**Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.**			
	3201 10	- Extrait de quebracho	3201 10 00	8%	6%
	3201 20	- Extrait de mimosa	3201 20 00	8%	6%
	3201 90	- Autres	3201 90 00	8%	6%
32 02		**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.**			
	3202 10	- Produits tannants organiques synthétiques	3202 10 00	8%	6%
	3202 90	- Autres	3202 90 00	8%	6%
32 03	3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.	3203 00 00	8%	6%
32 04		**Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.**			
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes :			
	3204 11	- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	3204 11 00	8%	6%
	3204 12	- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	3204 12 00	8%	6%
	3204 13	- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	3204 13 00	8%	6%
	3204 14	- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants	3204 14 00	8%	6%
	3204 15	- - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	3204 15 00	8%	6%
	3204 16	- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	3204 16 00	8%	6%
	3204 17	- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	3204 17 00	8%	6%
	3204 18	- - Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	3204 18 00	8%	6%
	3204 19	- - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204.11 à 3204.19	3204 19 00	8%	6%
	3204 20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	3204 20 00	8%	6%
	3204 90	- Autres	3204 90 00	8%	6%
32 05	3205 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes.	3205 00 00	8%	6%
32 06		**Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.**			
		- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :			
	3206 11	- - Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	3206 11 00	8%	6%
	3206 19	- - Autres	3206 19 00	8%	6%
	3206 20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	3206 20 00	8%	6%
		- Autres matières colorantes et autres préparations :			
	3206 41	- - Outremer et ses préparations	3206 41 00	8%	6%
	3206 42	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	3206 42 00	8%	6%
	3206 49	- - Autres	3206 49 00	8%	6%
	3206 50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	3206 50 00	8%	6%
32 07		**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.**			
	3207 10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	3207 10 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	3207 20 00	8%	6%
	3207 30	- Lustres liquides et préparations similaires	3207 30 00	8%	6%
	3207 40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	3207 40 00	8%	6%
32 08		**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre.**			
	3208 10	- A base de polyesters	3208 10 00	8%	6%
	3208 20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	3208 20 00	8%	6%
	3208 90	- Autres :			
		- - - A base de résine alkyde glycérophtalique ou de résine contenant du caoutchouc chloré ou de styrène	3208 90 10	8%	6%
		- - - Autres	3208 90 90	8%	6%
32 09		**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.**			
	3209 10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	3209 10 00	8%	6%
	3209 90	- Autres	3209 90 00	8%	6%
32 10	3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.	3210 00 00	8%	6%
32 11	3211 00	Siccatifs préparés.	3211 00 00	8%	6%
32 12		**Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.**			
	3212 10	- Feuilles pour le marquage au fer	3212 10 00	8%	6%
	3212 90	- Autres :			
		- - - Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication de peintures	3212 90 10	5%	4%
		- - - Autres pigments, teintures et autres matières colorantes	3212 90 90	8%	6%
32 13		**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.**			
	3213 10	- Couleurs en assortiments	3213 10 00	5%	4%
	3213 90	- Autres	3213 90 00	2%	2%
32 14		**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.**			
	3214 10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	3214 10 00	8%	6%
	3214 90	- Autres	3214 90 00	8%	6%
32 15		**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.**			
		- Encres d'imprimerie :			
	3215 11	- - Noires	3215 11 00	8%	6%
	3215 19	- - Autres	3215 19 00	8%	6%
	3215 90	- Autres	3215 90 00	8%	6%

CHAPITRE 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :
a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n° 13.01 ou 13.02;
b) les savons et autres produits du n° 34.01;
c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression "substances odoriférantes" couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n° 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du no 3307, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques; les produits de toilette préparés pour animaux.

Notes de sous-positions locales

1.- Au sens du n° 3304.99.21, on entend par « présenté en vrac », le monoï à appellation d'origine « Monoï de Tahiti » conditionné en emballages immédiats d'un contenu excédant 5 kilogrammes.
2.- Au sens du n° 3304.99.29, on entend par « conditionné », le monoï à appellation d'origine « Monoï de Tahiti » en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 5 kilogrammes.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
33 01		**Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.**			
		- Huiles essentielles d'agrumes :			
	3301 12	- - D'orange	3301 12 00	8%	4%
	3301 13	- - De citron	3301 13 00	8%	4%
	3301 19	- - Autres	3301 19 00	8%	4%
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :			
	3301 24	- - De menthe poivrée (Mentha piperita)	3301 24 00	8%	4%
	3301 25	- - D'autres menthes	3301 25 00	8%	4%
	3301 29	- - Autres			
		- - - De gardenia tahitiensis (tiare tahiti)	3301 29 10	8%	4%
		- - - Autres	3301 29 90	8%	4%
	3301 30	- Résinoïdes	3301 30 00	8%	4%
	3301 90	- Autres	3301 90 00	8%	4%
33 02		**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.**			
	3302 10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	3302 10 00	8%	4%
	3302 90	- Autres	3302 90 00	8%	4%
33 03	3303 00	Parfums et eaux de toilette.			
		- - - Parfums	3303 00 10	13%	4%
		- - - Eaux de toilettes	3303 00 90	13%	4%
33 04		**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.**			
	3304 10	- Produits de maquillage pour les lèvres :			
		- - - Contenant du monoï à appellation d'origine	3304 10 10	13%	4%
		- - - Autres	3304 10 90	13%	6%
	3304 20	- Produits de maquillage pour les yeux	3304 20 00	13%	6%
	3304 30	- Préparations pour manucures ou pédicures	3304 30 00	13%	6%
		- Autres :			
	3304 91	- - Poudres, y compris les poudres compactes	3304 91 00	13%	6%
	3304 99	- - Autres			
		- - - Préparations du type Monoï	3304 99 10	13%	6%
		- - - Monoï à appellation d'origine "Monoï de Tahiti":			
		- - - - Présenté en vrac	3304 99 21	15%	6%
		- - - - Conditionné	3304 99 29	15%	6%
		- - - Produits contenant du Monoï à appellation d'origine	3304 99 30	15%	6%
		- - - Autres	3304 99 90	13%	6%
33 05		**Préparations capillaires.**			
	3305 10	- Shampooings :			
		- - - Shampooings contenant du monoï à appellation d'origine	3305 10 10	13%	6%
		- - - Autres	3305 10 90	13%	4%
	3305 20	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	3305 20 00	13%	6%
	3305 30	- Laques pour cheveux	3305 30 00	13%	6%
	3305 90	- Autres:			
		- - - Autres préparations capillaires contenant du Monoï à appellation d'origine	3305 90 10	13%	6%
		- - - Autres	3305 90 90	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
33 06		**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.**			
	3306 10	- Dentifrices	3306 10 00	13%	4%
	3306 20	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3306 20 00	13%	6%
	3306 90	- Autres	3306 90 00	13%	6%
33 07		**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.**			
	3307 10	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	3307 10 00	13%	6%
	3307 20	- Désodorisants corporels et antisudoraux	3307 20 00	13%	4%
	3307 30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains :			
		- - - Contenant du monoï à apellation d'origine	3307 30 10	13%	6%
		- - - Autres	3307 30 90	13%	6%
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :			
	3307 41	- - Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	3307 41 00	13%	6%
	3307 49	- - Autres	3307 49 00	13%	6%
	3307 90	- Autres	3307 90 00	13%	6%

CHAPITRE 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);

b) les composés isolés de constitution chimique définie;

c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n° 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme "savons" ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les "agents de surface organiques" sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degres Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température :

a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble et

b) réduisent la tension superficielle de l'eau à 4,5 x 10^{-2} N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes "huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux", employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes "cires artificielles et cires préparées", employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;

b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;

c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n° 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n° 34.05, 38.09, etc.).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
34 01		**Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent.**			
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détérgents :			
	3401 11	- - De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :			
		- - - Contenant du Monoï à appellation d'origine	3401 11 10	13%	4%
		- - - Autres	3401 11 90	13%	4%
	3401 19	- - Autres :			
		- - - Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons ordinaires	3401 19 10	13%	4%
		- - - Autres	3401 19 90	13%	4%
	3401 20	- Savons sous autres formes	3401 20 00	13%	4%
	3401 30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	3401 30 00	13%	4%
34 02		**Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 34.01.**			
		- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail :			
	3402 31	- - Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	3402 31 00	13%	4%
	3402 39	- - Autres	3402 39 00	13%	4%
		- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
	3402 41	- - Cationiques	3402 41 00	13%	4%
	3402 42	- - Non-ioniques	3402 42 00	13%	4%
	3402 49	- - Autres	3402 49 00	13%	4%
	3402 50	- Préparations conditionnées pour la vente au détail :			
		- - Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge	3402 50 10	13%	4%
		- - Autres	3402 50 90	13%	4%
	3402 90	- Autres :			
		- - - Autres produits organiques tensio-actifs non conditionnés pour la vente au détail	3402 90 10	13%	4%
		- - - Autres	3402 90 90	13%	4%
34 03		**Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**			
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	3403 11	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	3403 11 00	13%	4%
	3403 19	- - Autres	3403 19 00	13%	4%
		- Autres :			
	3403 91	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	3403 91 00	13%	4%
	3403 99	- - Autres	3403 99 00	13%	4%
34 04		**Cires artificielles et cires préparées.**			
	3404 20	- Poly(oxyéthylène)(polyéthylène glycol)	3404 20 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	3404 90	- Autres	3404 90 00	13%	4%
34 05		**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du no 34.04.**			
	3405 10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	3405 10 00	13%	4%
	3405 20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	3405 20 00	13%	4%
	3405 30	- Brillants et préparations similaires pour carosseries, autres que les brillants pour métaux	3405 30 00	13%	4%
	3405 40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	3405 40 00	13%	4%
	3405 90	- Autres	3405 90 00	13%	4%
34 06	3406 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	3406 00 00	13%	4%
34 07	3407 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.	3407 00 00	13%	4%

CHAPITRE 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les levures (n° 21.02);
b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du chapitre 30;
c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n° 32.02);
d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
e) les protéines durcies (n° 39.13);
f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).

2.- Le terme "dextrine" employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10%.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du n° 17.02.

Note complémentaire

1.- Relèvent notamment du n° 35.04, les concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 85 % de protéines.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
35 01		**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.**			
	3501 10	- Caséines	3501 10 00	8%	6%
	3501 90	- Autres	3501 90 00	8%	6%
35 02		**Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres derivés des albumines.**			
		- Ovalbumine :			
	3502 11	- - Séchée	3502 11 00	8%	6%
	3502 19	- - Autre	3502 19 00	8%	6%
	3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	3502 20 00	8%	6%
	3502 90	- Autres	3502 90 00	8%	6%
35 03	3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 35.01.			
		- - - Présentés en emballages de 10 Kg et plus	3503 00 10	8%	6%
		- - - Autrement presentes	3503 00 90	8%	6%
35 04	3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.			
		- - - Présentés en emballages de 10 Kg et plus	3504 00 10	8%	6%
		- - - Autrement présentés	3504 00 90	8%	6%
35 05		**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.**			
	3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés :			
		- - - Présentés en emballages de 10 Kg et plus	3505 10 10	8%	6%
		- - - Autrement présentés	3505 10 90	8%	6%
	3505 20	- Colles :			
		- - - Présentées en emballages de 10 Kg et plus	3505 20 10	8%	6%
		- - - Autrement présentées	3505 20 90	8%	6%
35 06		**Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.**			
	3506 10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	3506 10 00	8%	6%
		- Autres :			
	3506 91	- - Adhésifs à base de polymères des nos 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc :			
		- - - Présentés en emballages de 10 Kg et plus	3506 91 10	8%	6%
		- - - Autrement présentés	3506 91 90	8%	6%
	3506 99	- - Autres :			
		- - - Présentés en emballages de 10 Kg et plus	3506 99 10	8%	6%
		- - - Autrement présentés	3506 99 90	8%	2%
35 07		**Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	3507 10	- Présure et ses concentrats	3507 10 00	8%	6%
	3507 90	- Autres	3507 90 00	8%	6%

CHAPITRE 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les notes 2 points a) ou b), ci-dessous.

2.- On entend par "articles en matières inflammables", au sens du n° 36.06, exclusivement :

a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires, impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires présentés à l'état solide ou pâteux;
b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes;
c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
36 01	3601 00	Poudres propulsives.	3601 00 00	8%	6%
36 02	3602 00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.	3602 00 00	8%	6%
36 03		**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.**			
	3603 10	- Mèches de sûreté	3603 10 00	8%	6%
	3603 20	- Cordeaux détonants	3603 20 00	8%	6%
	3603 30	- Amorces fulminantes	3603 30 00	8%	6%
	3603 40	- Capsules fulminantes	3603 40 00	8%	6%
	3603 50	- Allumeurs	3603 50 00	8%	6%
	3603 60	- Détonateurs électriques	3603 60 00	8%	6%
36 04		**Articles pour feux d'artifices, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.**			
	3604 10	- Articles pour feux d'artifice	3604 10 00	10%	6%
	3604 90	- Autres			
		- - - Signaux de détresse	3604 90 10	4%	2%
		- - - Autres	3604 90 90	8%	6%
36 05	3605 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du no 36.04.	3605 00 00	8%	6%
36 06		**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre.**			
	3606 10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3	3606 10 00	8%	6%
	3606 90	- Autres	3606 90 00	8%	6%

CHAPITRE 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2.- Dans le présent chapitre, le terme "photographique" qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.

Note complémentaire

1.- Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
37 01		**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.**			
	3701 10	- Pour rayons X	3701 10 00	8%	6%
	3701 20	- Films à développement et tirage instantanés	3701 20 00	8%	6%
	3701 30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	3701 30 00	8%	6%
		- Autres :			
	3701 91	- - Pour la photographie en couleurs (polychrome)	3701 91 00	8%	6%
	3701 99	- - Autres	3701 99 00	8%	6%
37 02		**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.**			
	3702 10	- Pour rayons X	3702 10 00	8%	6%
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :			
	3702 31	- - Pour la photographie en couleurs (polychrome)	3702 31 00	8%	6%
	3702 32	- - Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	3702 32 00	8%	6%
	3702 39	- - Autres	3702 39 00	8%	6%
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :			
	3702 41	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	3702 41 00	8%	6%
	3702 42	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	3702 42 00	8%	6%
	3702 43	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	3702 43 00	8%	6%
	3702 44	- - D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	3702 44 00	8%	6%
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
	3702 52	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	3702 52 00	8%	6%
	3702 53	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	3702 53 00	8%	6%
	3702 54	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	3702 54 00	8%	6%
	3702 55	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	3702 55 00	8%	6%
	3702 56	- - D'une largeur excédant 35 mm	3702 56 00	8%	6%
		- Autres :			
	3702 96	- - D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	3702 96 00	8%	6%
	3702 97	- - D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	3702 97 00	8%	6%
	3702 98	- - D'une largeur excédant 35 mm	3702 98 00	8%	6%
37 03		**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.**			
	3703 10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	3703 10 00	8%	6%
	3703 20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	3703 20 00	8%	6%
	3703 90	- Autres	3703 90 00	8%	6%
37 04	3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impréssionnés mais non développés.	3704 00 00	8%	6%
37 05	3705 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	3705 00 00	8%	6%
37 06		**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.**			
	3706 10	- D'une largeur de 35 mm ou plus	3706 10 00	13%	2%
	3706 90	- Autres	3706 90 00	13%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
37 07		**Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.**			
	3707 10	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	3707 10 00	8%	6%
	3707 90	- Autres	3707 90 00	8%	6%

CHAPITRE 38

Produits divers des industries chimiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
1) le graphite artificiel (n° 38.01);
2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);

c) les produits du n° 24.04 ;

d) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);

e) les médicaments (n° 30.03 ou 30.04);

f) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilises principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (section XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par "matériau de référence certifié" un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la nomenclature:

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;
b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par "déchets municipaux" on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression "déchets municipaux" ne couvre toutefois pas :

a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal, ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre ;
b) les déchets industriels;
c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par "boues d'épuration" on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression "autres déchets" couvre :

a) les déchets cliniques, c'est à dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
b) les déchets de solvants organiques;
c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression "autres déchets" ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes de sous-positions.

1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters ; du trichlorfon (ISO).

2.- Les n° 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).

3.- Les n° 3824.81 à 3824.89 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); des polybromobiphényles (PBB); des polychlorobiphényles (PCB); des polychloroterphényles (PCT); du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle); de l'aldrine (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du chlordane (ISO); du chlordécone (ISO); du DDT (ISO) (clofénotane (DCI); 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); de l'endrine (ISO); de l'heptachlore (ISO); du mirex (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du pentachlorobenzène (ISO); du hexachlorobenzène (ISO); de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels; des perfluorooctane sulfonamides; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques; des paraffines chlorées à chaîne courte.

Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48 % en poids, et dont la formule moléculaire est $C_xH_{(2x-y+2)}Cl_y$, où x = 10 - 13 et y = 1 – 13.

4.- Aux fins des n° 3825.41 et 3825.49, par "déchets de solvants organiques" on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
38 01		**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.**			
	3801 10	- Graphite artificiel	3801 10 00	8%	6%
	3801 20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	3801 20 00	8%	6%
	3801 30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revetêment intérieur des fours	3801 30 00	8%	6%
	3801 90	- Autres	3801 90 00	8%	6%
38 02		**Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.**			
	3802 10	- Charbons activés	3802 10 00	8%	6%
	3802 90	- Autres	3802 90 00	8%	6%
38 03	3803 00	Tall oil, même raffiné.	3803 00 00	8%	6%
38 04	3804 00	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du no 38.03.	3804 00 00	8%	4%
38 05		**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.**			
	3805 10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	3805 10 00	8%	6%
	3805 90	- Autres	3805 90 00	8%	6%
38 06		**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.**			
	3806 10	- Colophanes et acides résiniques	3806 10 00	8%	6%
	3806 20	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	3806 20 00	8%	6%
	3806 30	- Gommes esters	3806 30 00	13%	6%
	3806 90	- Autres	3806 90 00	8%	6%
38 07	3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	3807 00 00	8%	6%
38 08		**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufres et papier tue-mouches.**			
		- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :			
	3808 52	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	3808 52 00	8%	4%
	3808 59	- - Autres	3808 59 00	8%	6%
		- Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :			
	3808 61	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	3808 61 00	8%	4%
	3808 62	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	3808 62 00	8%	4%
	3808 69	- - Autres	3808 69 00	8%	4%
		- Autres:			
	3808 91	- - Insecticides	3808 91 00	8%	4%
	3808 92	- - Fongicides	3808 92 00	8%	6%
	3808 93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	3808 93 00	8%	6%
	3808 94	- - Désinfectants	3808 94 00	8%	6%
	3808 99	- - Autres	3808 99 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
38 09		**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**			
	3809 10	- A base de matières amylacées	3809 10 00	8%	6%
		- Autres :			
	3809 91	- - Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	3809 91 00	8%	6%
	3809 92	- - Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	3809 92 00	8%	6%
	3809 93	- - Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	3809 93 00	8%	6%
38 10		**Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.**			
	3810 10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	3810 10 00	8%	6%
	3810 90	- Autres	3810 90 00	8%	6%
38 11		**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosite, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.**			
		- Préparations antidétonantes :			
	3811 11	- - A base de composés du plomb	3811 11 00	8%	6%
	3811 19	- - Autres	3811 19 00	8%	6%
		- Additifs pour huiles lubrifiantes :			
	3811 21	- - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	3811 21 00	8%	6%
	3811 29	- - Autres	3811 29 00	8%	6%
	3811 90	- Autres	3811 90 00	8%	6%
38 12		**Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.**			
	3812 10	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	3812 10 00	8%	6%
	3812 20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	3812 20 00	8%	6%
		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :			
	3812 31	- - Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	3812 31 00	8%	6%
	3812 39	- - Autres	3812 39 00	8%	6%
38 13	3813 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.	3813 00 00	8%	6%
38 14	3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	3814 00 00	8%	6%
38 15		**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.**			
		- Catalyseurs supportés :			
	3815 11	- - Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	3815 11 00	8%	6%
	3815 12	- - Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	3815 12 00	8%	6%
	3815 19	- - Autres	3815 19 00	8%	6%
	3815 90	- Autres	3815 90 00	8%	6%
38 16	3816 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.	3816 00 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
38 17	3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 27.07 ou 29.02.	3817 00 00	8%	6%
38 18	3818 00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	3818 00 00	8%	6%
38 19	3819 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	3819 00 00	8%	6%
38 20	3820 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	3820 00 00	8%	6%
38 21	3821 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	3821 00 00	8%	6%
38 22		**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.**			
		- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :			
	3822 11	- - Pour le paludisme	3822 11 00	8%	4%
	3822 12	- - Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	3822 12 00	8%	4%
	3822 13	- - Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	3822 13 00	8%	4%
	3822 19	- - Autres	3822 19 00	8%	4%
	3822 90	- Autres	3822 90 00	8%	4%
38 23		**Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.**			
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :			
	3823 11	- - Acide stéarique	3823 11 00	8%	6%
	3823 12	- - Acide oléique	3823 12 00	8%	6%
	3823 13	- - Tall acides gras	3823 13 00	8%	6%
	3823 19	- - Autres	3823 19 00	8%	6%
	3823 70	- Alcools gras industriels	3823 70 00	8%	6%
38 24		**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.**			
	3824 10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	3824 10 00	8%	6%
	3824 30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	3824 30 00	8%	6%
	3824 40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	3824 40 00	8%	6%
	3824 50	- Mortiers et bétons, non réfractaires	3824 50 00	8%	6%
	3824 60	- Sorbitol autre que celui du no 2905.44	3824 60 00	8%	6%
		- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :			
	3824 81	- - Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	3824 81 00	8%	6%
	3824 82	- - Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	3824 82 00	8%	6%
	3824 83	- - Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	3824 83 00	8%	6%
	3824 84	- - Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	3824 84 00	8%	6%
	3824 85	- - Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	3824 85 00	8%	6%
	3824 86	- - Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	3824 86 00	8%	6%
	3824 87	- - Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	3824 87 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	3824 88	- - Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	3824 88 00	8%	6%
	3824 89	- - Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	3824 89 00	8%	6%
		- Autres :			
	3824 91	- - Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	3824 91 00	8%	6%
	3824 92	- - Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	3824 92 00	8%	6%
	3824 99	- - Autres	3824 99 00	8%	6%
38 25		**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.**			
	3825 10	- Déchets municipaux	3825 10 00	8%	6%
	3825 20	- Boues d'épuration	3825 20 00	8%	6%
	3825 30	- Déchets cliniques	3825 30 00	8%	6%
		- Déchets de solvants organiques :			
	3825 41	- - Halogénés	3825 41 00	8%	6%
	3825 49	- - Autres	3825 49 00	8%	6%
	3825 50	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	3825 50 00	8%	6%
		- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :			
	3825 61	- - Contenant principalement des constituants organiques	3825 61 00	8%	6%
	3825 69	- - Autres	3825 69 00	8%	6%
	3825 90	- Autres	3825 90 00	8%	6%
38 26	3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	3826 00 00	8%	6%
38 27		**Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.**			
		- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme):			
	3827 11	- - Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	3827 11 00	8%	6%
	3827 12	- - Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	3827 12 00	8%	6%
	3827 13	- - Contenant du tétrachlorure de carbone	3827 13 00	8%	6%
	3827 14	- - Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	3827 14 00	8%	6%
	3827 20	- Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	3827 20 00	8%	6%
		- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :			
	3827 31	- - Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	3827 31 00	8%	6%
	3827 32	- - Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	3827 32 00	8%	6%
	3827 39	- - Autres	3827 39 00	8%	6%
	3827 40	- Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	3827 40 00	8%	6%
		- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :			
	3827 51	- - Contenant du trifluorométhane (HFC-23)	3827 51 00	8%	6%
	3827 59	- - Autres	3827 59 00	8%	6%
		- Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :			
	3827 61	- - Contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	3827 61 00	8%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	3827 62	- - Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC- 125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	3827 62 00	8%	6%
	3827 63	- - Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC- 125)	3827 63 00	8%	6%
	3827 64	- - Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	3827 64 00	8%	6%
	3827 65	- - Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	3827 65 00	8%	6%
	3827 68	- - Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	3827 68 00	8%	6%
	3827 69	- - Autres	3827 69 00	8%	6%
	3827 90	- Autres	3827 90 00	8%	6%

SECTION VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n° 39.18 ou 39.19, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

CHAPITRE 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes

1.- Dans la nomenclature, on entend par "matières plastiques" les matières des positions n° 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la nomenclature, l'expression "matières plastiques" couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les préparations lubrifiantes des n° 27.10 ou 34.03;
b) les cires des n° 27.12 ou 34.04;
c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage de fer du n° 32.12 ;
f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);
ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);
k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);
l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
m) les articles de sellerie et de bourellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
o) les revêtements muraux du n° 48.14;
p) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
q) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
s) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
t) les parties du matériel de transport de la section XVII;
u) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
v) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
w) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
x) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
y) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).

3.- N'entrent dans les n° 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n° 39.01 et 39.02);
b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
d) les silicones (n° 39.10);
e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par "copolymères" tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette position ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n° 39.01 à 39.14, l'expression "formes primaires" s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le no 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n° 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n° 39.17, les termes "tubes et tuyaux" s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme "tubes et tuyaux" mais comme "profilés".

9.- Au sens du n° 39.18, les termes "revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques" s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.- Au sens des n° 39.20 et 39.21, l'expression "plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames" s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II :

a) réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
b) éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds et des toits;
c) gouttières et leurs accessoires;
d) portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
e) rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires;
f) volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
g) rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
h) motifs décoratifs architecturaux, notamment les canelures, coupoles, colombiers;
ij) accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

1.- A l'intérieur d'une position du présent chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause :
   1) Le préfixe "poly" précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous- position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
   2) Les copolymères cités dans les n° 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95% ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
   3) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
   4) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1), 2), ou 3) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-position en cause doivent être comparés.

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :
   1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
   2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme "plastifiants" couvre également les plastifiants secondaires.

Note complémentaire

1.- Le chapitre 39 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, qu'ils soient confectionnés :

- en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du n° 59.03), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, ou
- en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, c), au chapitre 56 et note 2, a) 5, au chapitre 59].

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I. FORMES PRIMAIRES			
39 01		**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.**			
	3901 10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	3901 10 00	13%	6%
	3901 20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	3901 20 00	13%	6%
	3901 30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	3901 30 00	13%	6%
	3901 40	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	3901 40 00	13%	6%
	3901 90	- Autres	3901 90 00	13%	6%
39 02		**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.**			
	3902 10	- Polypropylène	3902 10 00	13%	6%
	3902 20	- Polyisobutylène	3902 20 00	13%	6%
	3902 30	- Copolymères de propylène	3902 30 00	13%	6%
	3902 90	- Autres	3902 90 00	13%	6%
39 03		**Polymères du styrène, sous formes primaires.**			
		- Polystyrène :			
	3903 11	- - Expansible	3903 11 00	13%	6%
	3903 19	- - Autres	3903 19 00	13%	6%
	3903 20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	3903 20 00	13%	6%
	3903 30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	3903 30 00	13%	6%
	3903 90	- Autres	3903 90 00	13%	6%
39 04		**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.**			
	3904 10	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	3904 10 00	13%	6%
		- Autre poly(chlorure de vinyle) :			
	3904 21	- - Non plastifié	3904 21 00	13%	6%
	3904 22	- - Plastifié	3904 22 00	13%	6%
	3904 30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	3904 30 00	13%	6%
	3904 40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	3904 40 00	13%	6%
	3904 50	- Polymères du chlorure de vinylidène	3904 50 00	13%	6%
		- Polymères fluorés :			
	3904 61	- - Polytétrafluoroéthylène	3904 61 00	13%	6%
	3904 69	- - Autres	3904 69 00	13%	6%
	3904 90	- Autres	3904 90 00	13%	6%
39 05		**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.**			
		- Poly(acétate de vinyle) :			
	3905 12	- - En dispersion aqueuse	3905 12 00	13%	6%
	3905 19	- - Autre	3905 19 00	13%	6%
		- Copolyméres d'acétate de vinyle :			
	3905 21	- - En dispersion aqueuse	3905 21 00	13%	6%
	3905 29	- - Autres	3905 29 00	13%	6%
	3905 30	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	3905 30 00	13%	6%
		- Autres :			
	3905 91	- - Copolymères	3905 91 00	13%	6%
	3905 99	- - Autres	3905 99 00	13%	6%
39 06		**Polymères acryliques, sous formes primaires.**			
	3906 10	- Poly(méthacrylate de méthyle)	3906 10 00	13%	6%
	3906 90	- Autres	3906 90 00	13%	6%
39 07		**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.**			
	3907 10	- Polyacétals	3907 10 00	13%	6%
		- Autres polyéthers :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	3907 21	- - Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)	3907 21 00	13%	6%
	3907 29	- - Autres	3907 29 00	13%	6%
	3907 30	- Résines époxydes	3907 30 00	13%	6%
	3907 40	- Polycarbonates	3907 40 00	13%	6%
	3907 50	- Résines alkydes	3907 50 00	13%	6%
		- Poly(éthylène téréphtalate) :			
	3907 61	- - D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	3907 61 00	13%	6%
	3907 69	- - Autres	3907 69 00	13%	6%
	3907 70	- Poly(acide lactique)	3907 70 00	13%	6%
		- Autres polyesters :			
	3907 91	- - Non saturés :			
		- - - Résines polyesters non conditionnées pour la vente au détail	3907 91 10	8%	4%
		- - - Autres	3907 91 90	13%	6%
	3907 99	- - Autres	3907 99 00	13%	6%
39 08		**Polyamides sous formes primaires.**			
	3908 10	- Polyamide -6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	3908 10 00	13%	6%
	3908 90	- Autres	3908 90 00	13%	6%
39 09		**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.**			
	3909 10	- Résines uréiques; résines de thiourée	3909 10 00	13%	6%
	3909 20	- Résines mélaminiques	3909 20 00	13%	6%
		- Autres résines aminiques :			
	3909 31	- - Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	3909 31 00	13%	6%
	3909 39	- - Autres	3909 39 00	13%	6%
	3909 40	- Résines phénoliques	3909 40 00	13%	6%
	3909 50	- Polyuréthannes:			
		- - - Mousse	3909 50 10	13%	6%
		- - - Autres	3909 50 90	13%	6%
39 10	3910 00	Silicones sous formes primaires.	3910 00 00	13%	6%
39 11		**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**			
	3911 10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	3911 10 00	13%	6%
	3911 20	- Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)	3911 20 00	13%	6%
	3911 90	- Autres	3911 90 00	13%	6%
39 12		**Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**			
		- Acétates de cellulose :			
	3912 11	- - Non plastifiés	3912 11 00	13%	6%
	3912 12	- - Plastifiés	3912 12 00	13%	6%
	3912 20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	3912 20 00	13%	6%
		- Ethers de cellulose :			
	3912 31	- - Carboxyméthylcellulose et ses sels	3912 31 00	13%	6%
	3912 39	- - Autres	3912 39 00	13%	6%
	3912 90	- Autres	3912 90 00	13%	6%
39 13		**Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**			
	3913 10	- Acide alginique, ses sels et ses esters	3913 10 00	13%	6%
	3913 90	- Autres	3913 90 00	13%	6%
39 14	3914 00	Echangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	3914 00 00	13%	6%
		II. DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
39 15		**Déchets, rognures et débris de matières plastiques.**			
	3915 10	- De polymères de l'éthylène	3915 10 00	13%	6%
	3915 20	- De polymères du styrène	3915 20 00	13%	6%
	3915 30	- De polymères du chlorure de vinyle	3915 30 00	13%	6%
	3915 90	- D'autres matières plastiques	3915 90 00	13%	6%
39 16		**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.**			
	3916 10	- En polymères de l'éthylène	3916 10 00	13%	6%
	3916 20	- En polymères du chlorure de vinyle	3916 20 00	13%	6%
	3916 90	- En autres matières plastiques	3916 90 00	13%	6%
39 17		**Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.**			
	3917 10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques :			
		- - - En matières albuminoïdes durcies	3917 10 10	13%	6%
		- - - Autres boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques	3917 10 90	13%	6%
		- Tubes et tuyaux rigides :			
	3917 21	- - En polymères de l'éthylène :			
		- - - Destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation	3917 21 10	0%	0%
		- - - Autres:			
		- - - - Annelés, présentés en barres, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 63 millimètres et inférieur ou égal à 200 millimètres	3917 21 91	13%	6%
		- - - - Autres	3917 21 99	13%	6%
	3917 22	- - En polymères du propylène	3917 22 00	13%	6%
	3917 23	- - En polymères du chlorure de vinyle :			
		- - - Destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation	3917 23 10	0%	0%
		- - - Autres:			
		- - - - Dont la paroi intérieure est rainurée	3917 23 91	13%	6%
		- - - - Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur à 250 millimètres	3917 23 92	13%	6%
		- - - - Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 250 millimètres et inférieur ou égal à 350 millimètres	3917 23 93	13%	6%
		- - - - Autres	3917 23 99	13%	6%
	3917 29	- - En autres matières plastiques	3917 29 00	13%	6%
		- Autres tubes et tuyaux :			
	3917 31	- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	3917 31 00	13%	6%
	3917 32	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	3917 32 00	13%	6%
	3917 33	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	3917 33 00	13%	6%
	3917 39	- - Autres	3917 39 00	13%	6%
	3917 40	- Accessoires	3917 40 00	13%	6%
39 18		**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre.**			
	3918 10	- En polymères du chlorure de vinyle	3918 10 00	13%	6%
	3918 90	- En autres matières plastiques	3918 90 00	13%	6%
39 19		**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.**			
	3919 10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	3919 10 00	13%	6%
	3919 90	- Autres	3919 90 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
39 20		**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.**			
	3920 10	- En polymères de l'éthylène	3920 10 00	13%	6%
	3920 20	- En polymères du propylène	3920 20 00	13%	6%
	3920 30	- En polymères du styrène	3920 30 00	13%	6%
		- En polymères du chlorure de vinyle :			
	3920 43	- - Contenant en poids au moins 6% de plastifiants	3920 43 00	13%	6%
	3920 49	- - Autres	3920 49 00	13%	6%
		- En polymères acryliques :			
	3920 51	- - En poly(méthacrylate de méthyle)	3920 51 00	13%	6%
	3920 59	- - Autres	3920 59 00	13%	6%
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :			
	3920 61	- - En polycarbonates	3920 61 00	13%	6%
	3920 62	- - En poly(éthylène téréphtalate)	3920 62 00	13%	6%
	3920 63	- - En polyesters non saturés	3920 63 00	13%	6%
	3920 69	- - En autres polyesters	3920 69 00	13%	6%
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :			
	3920 71	- - En cellulose régénérée	3920 71 00	13%	6%
	3920 73	- - En acétate de cellulose	3920 73 00	13%	6%
	3920 79	- - En autres dérivés de la cellulose	3920 79 00	13%	6%
		- En autres matières plastiques :			
	3920 91	- - En poly(butyral de vinyle)	3920 91 00	13%	6%
	3920 92	- - En polyamides	3920 92 00	13%	6%
	3920 93	- - En résines aminiques	3920 93 00	13%	6%
	3920 94	- - En résines phénoliques	3920 94 00	13%	6%
	3920 99	- - En autres matières plastiques	3920 99 00	13%	6%
39 21		**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.**			
		- Produits alvéolaires :			
	3921 11	- - En polymères du styrène	3921 11 00	13%	6%
	3921 12	- - En polymères du chlorure de vinyle	3921 12 00	13%	6%
	3921 13	- - En polyuréthannes	3921 13 00	13%	6%
	3921 14	- - En cellulose régénérée	3921 14 00	13%	6%
	3921 19	- - En autres matières plastiques	3921 19 00	13%	6%
	3921 90	- Autres	3921 90 00	13%	6%
39 22		**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.**			
	3922 10	- Baignoires, douches, éviers et lavabos :			
		- - - Baignoires et douches	3922 10 10	13%	6%
		- - - Autres	3922 10 90	13%	6%
	3922 20	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	3922 20 00	13%	6%
	3922 90	- Autres	3922 90 00	13%	6%
39 23		**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.**			
	3923 10	- Boites, caisses, casiers et articles similaires	3923 10 00	13%	6%
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets :			
	3923 21	- - En polymères de l'éthylène :			
		- - - Pour le conditionnement du lait	3923 21 10	13%	6%
		- - - Pour le conditionnement des industries alimentaires locales	3923 21 20	13%	6%
		- - - Autres	3923 21 90	13%	6%
	3923 29	- - En autres matières plastiques :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Pour le conditionnement du lait	3923 29 10	13%	6%
		- - - Pour le conditionnement des industries alimentaires locales	3923 29 20	13%	6%
		- - - Autres	3923 29 90	13%	6%
	3923 30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :			
		- - - Pour le conditionnement du lait :			
		- - - - Préformes en plastiques	3923 30 11	13%	6%
		- - - - Autres	3923 30 19	13%	6%
		- - - Pour le conditionnement des industries alimentaires locales :			
		- - - - Préformes en plastiques	3923 30 21	13%	6%
		- - - - Autres	3923 30 29	13%	6%
		- - - Autres	3923 30 90	13%	6%
	3923 40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	3923 40 00	13%	6%
	3923 50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	3923 50 00	13%	6%
	3923 90	- Autres			
		- - - Pour le conditionnement des industries alimentaires locales	3923 90 10	13%	6%
		- - - Autres	3923 90 90	13%	6%
39 24		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.**			
	3924 10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine:			
		- - - Couteaux, fourchettes, cuillères, verres, gobelets, tasses, assiettes, plateaux	3924 10 10	13%	6%
		- - - Autres	3924 10 90	13%	6%
	3924 90	- Autres :			
		- - - Articles d'économie domestique (baquets, poubelles, seaux etc...):			
		- - - - Poubelles et seaux	3924 90 11	13%	6%
		- - - - Autres	3924 90 19	13%	6%
		- - - Articles d'hygiène ou de toilette	3924 90 20	13%	6%
		- - - Autres	3924 90 90	13%	6%
39 25		**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.**			
	3925 10	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l:			
		- - - Destinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche	3925 10 10	0%	0%
		- - - Autres	3925 10 90	13%	6%
	3925 20	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils:			
		- - - Destinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche	3925 20 10	0%	0%
		- - - Autres	3925 20 90	13%	6%
	3925 30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties :			
		- - - Destinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche	3925 30 10	0%	0%
		- - - Autres	3925 30 90	13%	6%
	3925 90	- Autres :			
		- - - Destinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche	3925 90 10	0%	0%
		- - - Gouttières	3925 90 20	13%	6%
		- - - Autres:			
		- - - - Lames de lambris multi-alvéolaires en PVC dont la largeur de la section n'excède pas 240 mm et la hauteur de la section n'excède pas 15 mm	3925 90 91	13%	6%
		- - - - Autres	3925 90 99	13%	6%
39 26		**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14.**			
	3926 10	- Articles de bureau et articles scolaires	3926 10 00	13%	2%
	3926 20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	3926 20 00	13%	6%
	3926 30	- Garnitures pour meubles, carosseries ou similaires	3926 30 00	13%	6%
	3926 40	- Statuettes et autres objets d'ornementation	3926 40 00	13%	6%
	3926 90	- Autres :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Pots et bacs à fleurs	3926 90 10	13%	6%
		- - - Bouées :			
		- - - - Destinées à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche	3926 90 21	0%	0%
		- - - - Autres	3926 90 29	13%	6%
		- - - Autres :			
		- - - - Destinées à des exploitations agricoles, d'élevages ou de pêche	3926 90 91	0%	0%
		- - - - Autres	3926 90 99	13%	6%

CHAPITRE 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination "caoutchouc" s"entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain du chapitre 65;
d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
f) les articles du chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n° 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n° 40.01 à 40.03 et 40.05, l"expression "formes primaires" s"applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé et autres dispersions et solutions);
b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libéllé du n° 40.02, la dénomination "caoutchouc synthétique" s"applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l"addition de substances nécessaires à la rétification, tels qu"activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 point B) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, tels qu"agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
b) aux thioplastes (TM);
c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées, et de hauts polymères synthétiques saturés si ces produits satisfont aux conditions d"aptitude à la vulcanisation, d"allongement et de remanence fixées au point a) ci-dessus.

5.- A) Les n° 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1) d'accélérateurs, de retardateurs, d"activateurs ou d"autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
2) de pigments ou d"autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
3) de plastifiants ou d"agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l"exception de celles autorisées à l"alinéa B);

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n° 40.01 ou 40.02 suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1) émulsifiants et agents antipoissage;
2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
3) agents thermosensibles (en vue généralement d"obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surfaces cationiques (en vue d"obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d"émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par "déchets, débris et rognures" les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n° 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par "plaques, feuilles et bandes" uniquement les plaques, feuilles, bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d"articles prêts à l"usage, en l"état), mais qui n"ont pas subi d"autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
Quant aux "profilés" et "bâtons" du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n"ont pas subi d"autre ouvraison qu"un simple travail de surface.

Note complémentaire

1.- Le chapitre 40 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, qu'ils soient confectionnés :

- en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du n° 59.06), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, ou
- en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, point c), au chapitre 56 et note 4, dernier paragraphe, au chapitre 59].

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
40 01		**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**			
	4001 10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	4001 10 00	13%	6%
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :			
	4001 21	- - Feuilles fumées	4001 21 00	13%	6%
	4001 22	- - Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	4001 22 00	13%	6%
	4001 29	- - Autres	4001 29 00	13%	6%
	4001 30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	4001 30 00	13%	6%
40 02		**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du no 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**			
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :			
	4002 11	- - Latex	4002 11 00	13%	6%
	4002 19	- - Autres	4002 19 00	13%	6%
	4002 20	- Caoutchouc butadiène (BR)	4002 20 00	13%	6%
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) ;caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :			
	4002 31	- - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	4002 31 00	13%	6%
	4002 39	- - Autres	4002 39 00	13%	6%
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :			
	4002 41	- - Latex	4002 41 00	13%	6%
	4002 49	- - Autres	4002 49 00	13%	6%
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :			
	4002 51	- - Latex	4002 51 00	13%	6%
	4002 59	- - Autres	4002 59 00	13%	6%
	4002 60	- Caoutchouc isoprène (IR)	4002 60 00	13%	6%
	4002 70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	4002 70 00	13%	6%
	4002 80	- Mélanges des produits du no 40.01 avec des produits de la présente position	4002 80 00	13%	6%
		- Autres :			
	4002 91	- - Latex	4002 91 00	13%	6%
	4002 99	- - Autres	4002 99 00	13%	6%
40 03	4003 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	4003 00 00	13%	6%
40 04	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	4004 00 00	13%	6%
40 05		**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**			
	4005 10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	4005 10 00	13%	6%
	4005 20	- Solutions; dispersions autres que celles du no 4005.10	4005 20 00	13%	6%
		- Autres :			
	4005 91	- - Plaques, feuilles et bandes	4005 91 00	13%	6%
	4005 99	- - Autres	4005 99 00	13%	6%
40 06		**Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.**			
	4006 10	- Profilés pour le rechapage	4006 10 00	13%	6%
	4006 90	- Autres	4006 90 00	13%	6%
40 07	4007 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	4007 00 00	13%	6%
40 08		**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.**			
		- En caoutchouc alvéolaire :			
	4008 11	- - Plaques, feuilles et bandes	4008 11 00	13%	6%
	4008 19	- - Autres	4008 19 00	13%	6%
		- En caoutchouc non alvéolaire :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4008 21	- - Plaques, feuilles et bandes	4008 21 00	13%	6%
	4008 29	- - Autres	4008 29 00	13%	6%
40 09		**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).**			
		- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :			
	4009 11	- - Sans accessoires	4009 11 00	13%	6%
	4009 12	- - Avec accessoires	4009 12 00	13%	6%
		- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :			
	4009 21	- - Sans accessoires	4009 21 00	13%	6%
	4009 22	- - Avec accessoires	4009 22 00	13%	6%
		- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :			
	4009 31	- - Sans accessoires	4009 31 00	13%	6%
	4009 32	- - Avec accessoires	4009 32 00	13%	6%
		- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :			
	4009 41	- - Sans accessoires	4009 41 00	13%	6%
	4009 42	- - Avec accessoires	4009 42 00	13%	6%
40 10		**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.**			
		- Courroies transporteuses :			
	4010 11	- - Renforcées seulement de métal	4010 11 00	13%	6%
	4010 12	- - Renforcées seulement de matières textiles	4010 12 00	13%	6%
	4010 19	- - Autres	4010 19 00	13%	6%
		- Courroies de transmission :			
	4010 31	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180cm	4010 31 00	13%	6%
	4010 32	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60cm mais n'excédant pas 180cm	4010 32 00	13%	6%
	4010 33	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180cm mais n'excédant pas 240cm	4010 33 00	13%	6%
	4010 34	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180cm mais n'excédant pas 240cm	4010 34 00	13%	6%
	4010 35	- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60cm mais n'excédant pas 150cm	4010 35 00	13%	6%
	4010 36	- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150cm mais n'excédant pas 198cm	4010 36 00	13%	6%
	4010 39	- - Autres	4010 39 00	13%	6%
40 11		**Pneumatiques neufs, en caoutchouc.**			
	4011 10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4011 10 00	13%	6%
	4011 20	- Des types utilisés pour autobus ou camions	4011 20 00	13%	6%
	4011 30	- Des types utilisés pour véhicules aériens	4011 30 00	13%	6%
	4011 40	- Des types utilisés pour motocycles	4011 40 00	13%	6%
	4011 50	- Des types utilisés pour bicyclettes	4011 50 00	13%	6%
	4011 70	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4011 70 00	13%	6%
	4011 80	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4011 80 00	13%	6%
	4011 90	- Autres	4011 90 00	13%	6%
40 12		**Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc.**			
		- Pneumatiques rechapés :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4012 11	- - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4012 11 00	13%	6%
	4012 12	- - Des types utilisés pour autobus ou camions	4012 12 00	13%	6%
	4012 13	- - Des types utilisés pour véhicules aériens	4012 13 00	13%	6%
	4012 19	- - Autres	4012 19 00	13%	6%
	4012 20	- Pneumatiques usagés	4012 20 00	13%	6%
	4012 90	- Autres	4012 90 00	13%	6%
40 13		**Chambres à air, en caoutchouc.**			
	4013 10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	4013 10 00	13%	6%
	4013 20	- Des types utilisés pour bicyclettes	4013 20 00	13%	6%
	4013 90	- Autres	4013 90 00	13%	6%
40 14		**Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.**			
	4014 10	- Préservatifs	4014 10 00	13%	6%
	4014 90	- Autres :			
		- - - Tétines, téterelles, sucettes, capuchons,en caoutchouc vulcanisé non durci	4014 90 10	13%	6%
		- - - Autres	4014 90 90	13%	6%
40 15		**Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.**			
		- Gants, mitaines et moufles :			
	4015 12	- - Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	4015 12 00	13%	6%
	4015 19	- - Autres	4015 19 00	13%	6%
	4015 90	- Autres :			
		- - - Pour les activités nautiques	4015 90 10	13%	6%
		- - - Autres	4015 90 90	13%	6%
40 16		**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.**			
	4016 10	- En caoutchouc alvéolaire	4016 10 00	13%	6%
		- Autres :			
	4016 91	- - Revêtements de sol et tapis de pied	4016 91 00	13%	6%
	4016 92	- - Gommes à effacer	4016 92 00	13%	2%
	4016 93	- - Joints	4016 93 00	13%	6%
	4016 94	- - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	4016 94 00	13%	6%
	4016 95	- - Autres articles gonflables	4016 95 00	13%	6%
	4016 99	- - Autres			
		- - - Destinés aux véhicules du no 87.01	4016 99 10	13%	6%
		- - - Destinés aux véhicules des nos 87.02 à 87.05	4016 99 20	13%	6%
		- - - Destinés aux véhicules de guerre	4016 99 30	13%	6%
		- - - Destinés aux véhicules des nos 87.11 et 87.12	4016 99 40	13%	6%
		- - - Destinés aux voitures pour enfants	4016 99 50	13%	6%
		- - - Destinés aux remorques	4016 99 60	13%	6%
		- - - Destinés aux matériels du chapitre no 88	4016 99 70	0%	0%
		- - - Autres	4016 99 90	13%	6%
40 17	4017 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y comris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.	4017 00 00	13%	6%

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

CHAPITRE 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05.05 ou 67.01, selon le cas);
c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles,) d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yemen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n° 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n° 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n° 41.04 à 41.06, le terme "en croûte" couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la nomenclature, l'expression "cuir reconstitué" s'entend des matières reprises au n° 41.15.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
41 01		**Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, sechés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.**			
	4101 20	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	4101 20 00	2%	2%
	4101 50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	4101 50 00	2%	2%
	4101 90	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	4101 90 00	2%	2%
41 02		**Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre.**			
	4102 10	- Lainées	4102 10 00	2%	2%
		- Epilées ou sans laine:			
	4102 21	- - Picklées	4102 21 00	2%	2%
	4102 29	- - Autres	4102 29 00	2%	2%
41 03		**Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.**			
	4103 20	- De reptiles	4103 20 00	2%	2%
	4103 30	- De porcins	4103 30 00	2%	2%
	4103 90	- Autres	4103 90 00	2%	2%
41 04		**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.**			
		- A l'état humide (y compris "wet-blue") :			
	4104 11	- - Pleine fleur, non refendue; côtés fleurs	4104 11 00	5%	4%
	4104 19	- - Autres	4104 19 00	5%	4%
		- A l'état sec (en croûte) :			
	4104 41	- - Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	4104 41 00	5%	4%
	4104 49	- - Autres	4104 49 00	5%	4%
41 05		**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.**			
	4105 10	- A l'état humide (y compris "wet-blue")	4105 10 00	5%	4%
	4105 30	- A l'état sec (en croûte)	4105 30 00	5%	4%
41 06		**Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.**			
		- De caprins :			
	4106 21	- - A l'état humide (y compris "wet-blue")	4106 21 00	5%	4%
	4106 22	- - A l'état sec (en croûte)	4106 22 00	5%	4%
		- De porcins :			
	4106 31	- - A l'état humide (y compris "wet-blue")	4106 31 00	5%	4%
	4106 32	- - A l'état sec (en croûte)	4106 32 00	5%	4%
	4106 40	- De reptiles	4106 40 00	5%	4%
		- Autres :			
	4106 91	- - A l'état humide (y compris "wet-blue")	4106 91 00	5%	4%
	4106 92	- - A l'état sec (en croûte)	4106 92 00	5%	4%
41 07		**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du no 41.14.**			
		- Cuirs et peaux entiers :			
	4107 11	- - Pleine fleur, non refendue	4107 11 00	5%	4%
	4107 12	- - Côtés fleur	4107 12 00	5%	4%
	4107 19	- - Autres	4107 19 00	5%	4%
		- Autres, y compris les bandes :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4107 91	- - Pleine fleur, non refendue	4107 91 00	5%	4%
	4107 92	- - Côtés fleur	4107 92 00	5%	4%
	4107 99	- - Autres	4107 99 00	5%	4%
41 12	4112 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés même refendus, autres que ceux du no 41.14.	4112 00 00	5%	4%
		- Cadmium :			
41 13		**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poil, même refendus, autres que ceux du no 41.14.**			
	4113 10	- De caprins	4113 10 00	5%	4%
	4113 20	- De porcins	4113 20 00	5%	4%
	4113 30	- De reptiles	4113 30 00	5%	4%
	4113 90	- Autres	4113 90 00	5%	4%
41 14		**Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.**			
	4114 10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	4114 10 00	5%	4%
	4114 20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	4114 20 00	5%	4%
41 15		**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.**			
	4115 10	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	4115 10 00	5%	4%
	4115 20	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	4115 20 00	5%	4%

CHAPITRE 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes

1.- Au sens du présent Chapitre, le cuir naturel comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n° 43.03 ou 43.04, selon le cas);
c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
d) les articles du chapitre 64;
e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (section XV, généralement);
ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
k) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);
l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.

3.- A) Outre les dispositions de la note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
b) les articles en matières à tresser (no 46.02);

B) Les ouvrages repris dans les n° 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au chapitre 71.

4.- Au sens du n° 42.03, l'expression "vêtements et accessoires du vêtement" s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n ° 91.13).

Note complémentaire

1.- Le terme "surface extérieure" au sens des sous-positions du n° 42.02 désigne la matière de la surface extérieure du contenant perceptible à l'œil nu, même si cette matière n'est que la couche extérieure d'une combinaison de matières qui constituent le matériau extérieur du contenant.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
42 01	4201 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières .	4201 00 00	8%	6%
42 02		**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabacs, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.**			
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :			
	4202 11	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202 11 00	8%	6%
	4202 12	- - A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	4202 12 00	8%	6%
	4202 19	- - Autres	4202 19 00	8%	6%
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :			
	4202 21	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202 21 00	8%	6%
	4202 22	- - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	4202 22 00	8%	6%
	4202 29	- - Autres	4202 29 00	8%	6%
		- Articles de poche ou de sac à main :			
	4202 31	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202 31 00	8%	6%
	4202 32	- - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	4202 32 00	8%	6%
	4202 39	- - Autres	4202 39 00	8%	6%
		- Autres :			
	4202 91	- - A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	4202 91 00	8%	6%
	4202 92	- - A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	4202 92 00	8%	6%
	4202 99	- - Autres	4202 99 00	8%	6%
42 03		**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.**			
	4203 10	- Vêtements	4203 10 00	8%	6%
		- Gants, mitaines et moufles :			
	4203 21	- - Spécialement conçus pour la pratique de sports	4203 21 00	8%	6%
	4203 29	- - Autres	4203 29 00	8%	6%
	4203 30	- Ceintures, ceinturons et baudriers	4203 30 00	8%	6%
	4203 40	- Autres accessoires du vêtement	4203 40 00	8%	6%
42 05	4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	4205 00 00	8%	6%
42 06	4206 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	4206 00 00	8%	6%

CHAPITRE 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes

1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme "pelleteries", dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05.05 ou 67.01, selon le cas);
b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1 point c) du chapitre 41 classé dans ce dernier chapitre;
c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
d) les articles du chapitre 64;
e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
f) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n° 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la nomenclature, on considère comme "pelleteries factices" les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur de cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n° 58.01 ou 60.01, généralement).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
43 01		**Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 41.01, 41.02 ou 41.03.**			
	4301 10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4301 10 00	10%	6%
	4301 30	- D'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul"," persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4301 30 00	10%	6%
	4301 60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4301 60 00	10%	6%
	4301 80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	4301 80 00	10%	6%
	4301 90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	4301 90 00	10%	6%
43 02		**Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 43.03.**			
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			
	4302 11	- - De visons	4302 11 00	10%	6%
	4302 19	- - Autres	4302 19 00	10%	6%
	4302 20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	4302 20 00	10%	6%
	4302 30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	4302 30 00	10%	6%
43 03		**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.**			
	4303 10	- Vêtements et accessoires du vêtement	4303 10 00	10%	6%
	4303 90	- Autres	4303 90 00	10%	6%
43 04	4304 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	4304 00 00	10%	6%

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

CHAPITRE 44

Bois; charbon de bois et ouvrages en bois

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n° 12.11);
b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01) ;
c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
d) les charbons activés (n° 38.02);
e) les articles du n° 42.02;
f) les ouvrages du chapitre 46;
g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
ij) les ouvrages du n° 68.08;
k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronage, par exemple);
m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
n) les parties d'armes (n° 93.05);
o) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent chapitre, on entend par "bois dits "densifiés"", le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n° 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n° 44.10, 44.11, ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou tout autre partie travaillante est constituée par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.

6.- Sous réserve de la note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme "bois", dans un libéllé de position du présent chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Notes de sous-positions

1.- Aux fins du 4401.31, l'expression granulés de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

2.- Aux fins du n° 4401.32, l’expression briquettes de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l’industrie du meuble ou d’autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d’un liant dans une proportion n’excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d’unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

3.- Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation E-P-S fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

4.- Aux fins du n° 4407.14, la désignation Hem-fir fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

Note complémentaire

1.- On entend par "farine de bois", au sens du n° 44.05, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
44 01		**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules;sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires**			
		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :			
	4401 11	- - De conifères	4401 11 00	8%	4%
	4401 12	- - Autres que de conifères	4401 12 00	8%	4%
		- Bois en plaquettes ou en particules :			
	4401 21	- - De conifères	4401 21 00	8%	4%
	4401 22	- - Autres que de conifères	4401 22 00	8%	4%
		- Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :			
	4401 31	- - Granulés de bois	4401 31 00	8%	4%
	4401 32	- - Briquettes de bois	4401 32 00	8%	4%
	4401 39	- - Autres	4401 39 00	8%	4%
		- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :			
	4401 41	- - Sciures	4401 41 00	8%	4%
	4401 49	- - Autres	4401 49 00	8%	4%
44 02		**Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.**			
	4402 10	- De bambou	4402 10 00	8%	4%
	4402 20	- De coques ou de noix	4402 20 00	8%	4%
	4402 90	- Autres	4402 90 00	8%	4%
44 03		**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.**			
		- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :			
	4403 11	- - De conifères	4403 11 00	0%	0%
	4403 12	- - Autres que de conifères	4403 12 00	0%	0%
		- Autres, de conifères :			
	4403 21	- - De pin (Pinus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403 21 00	0%	0%
	4403 22	- - De pin (Pinus spp.), autres	4403 22 00	0%	0%
	4403 23	- - De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403 23 00	0%	0%
	4403 24	- - De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), autres	4403 24 00	0%	0%
	4403 25	- - Autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403 25 00	0%	0%
	4403 26	- - Autres	4403 26 00	0%	0%
		- Autres, de bois tropicaux :			
	4403 41	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	4403 41 00	0%	0%
	4403 42	- - Teak	4403 42 00	0%	0%
	4403 49	- - Autres	4403 49 00	0%	0%
		- Autres :			
	4403 91	- - De chêne(Quercus spp.)	4403 91 00	0%	0%
	4403 93	- - De hêtre (Fagus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403 93 00	0%	0%
	4403 94	- - De hêtre (Fagus spp.), autres	4403 94 00	0%	0%
	4403 95	- - De bouleau (Betula spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403 95 00	0%	0%
	4403 96	- - De bouleau (Betula spp.), autres	4403 96 00	0%	0%
	4403 97	- - De peuplier (Populus spp.)	4403 97 00	0%	0%
	4403 98	- - D'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	4403 98 00	0%	0%
	4403 99	- - Autres	4403 99 00	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
44 04		**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.**			
	4404 10	- De conifères	4404 10 00	8%	4%
	4404 20	- Autres que de conifères	4404 20 00	8%	4%
44 05	4405 00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	4405 00 00	8%	4%
44 06		**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.**			
		- Non imprégnées :			
	4406 11	- - De conifères	4406 11 00	8%	4%
	4406 12	- - Autres que de conifères	4406 12 00	8%	4%
		- Autres :			
	4406 91	- - De conifères	4406 91 00	8%	4%
	4406 92	- - Autres que de conifères	4406 92 00	8%	4%
44 07		**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.**			
		- De conifères :			
	4407 11	- - De pin (Pinus spp.)	4407 11 00	0%	0%
	4407 12	- - De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.)	4407 12 00	0%	0%
	4407 13	- - De E-P-S (épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.))	4407 13 00	0%	0%
	4407 14	- - De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.))	4407 14 00	0%	0%
	4407 19	- - Autres	4407 19 00	0%	0%
		- De bois tropicaux :			
	4407 21	- - Mahogany (Swietenia spp.)	4407 21 00	0%	0%
	4407 22	- - Virola, Imbuia et Balsa	4407 22 00	0%	0%
	4407 23	- - Teak	4407 23 00	0%	0%
	4407 25	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	4407 25 00	0%	0%
	4407 26	- - White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	4407 26 00	0%	0%
	4407 27	- - Sapelli	4407 27 00	0%	0%
	4407 28	- - Iroko	4407 28 00	0%	0%
	4407 29	- - Autres	4407 29 00	0%	0%
		- Autres :			
	4407 91	- - De chêne(Quercus spp.)	4407 91 00	0%	0%
	4407 92	- - De hêtre(Fagus spp.)	4407 92 00	0%	0%
	4407 93	- - D'érable (Acer spp.)	4407 93 00	0%	0%
	4407 94	- - De cerisier (Prunus spp.)	4407 94 00	0%	0%
	4407 95	- - De frêne (Fraxinus spp.)	4407 95 00	0%	0%
	4407 96	- - De bouleau (Betula spp.)	4407 96 00	0%	0%
	4407 97	- - De peuplier (Populus spp.)	4407 97 00	0%	0%
	4407 99	- - Autres	4407 99 00	0%	0%
44 08		**Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou deroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.**			
	4408 10	- De conifères	4408 10 00	8%	4%
		- De bois tropicaux :			
	4408 31	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	4408 31 00	8%	4%
	4408 39	- - Autres	4408 39 00	8%	4%
	4408 90	- Autres	4408 90 00	8%	4%
44 09		**Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4409 10	- De conifères :			
		- - - Pour parquets	4409 10 10	0%	0%
		- - - Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	4409 10 20	8%	4%
		- - - Autres	4409 10 90	0%	0%
		- Autres que de conifères:			
	4409 21	- - En bambou:			
		- - - Pour parquets	4409 21 10	0%	0%
		- - - Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	4409 21 20	8%	4%
		- - - Autres	4409 21 90	0%	0%
	4409 22	- - De bois tropicaux:			
		- - - Pour parquets	4409 22 10	0%	0%
		- - - Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	4409 22 20	8%	4%
		- - - Autres	4409 22 90	0%	0%
	4409 29	- - Autres:			
		- - - Pour parquets	4409 29 10	0%	0%
		- - - Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	4409 29 20	8%	4%
		- - - Autres	4409 29 90	0%	0%
44 10		**Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboard"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**			
		- De bois :			
	4410 11	- - Panneaux de particules	4410 11 00	8%	4%
	4410 12	- - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)	4410 12 00	8%	4%
	4410 19	- - Autres	4410 19 00	8%	4%
	4410 90	- Autres	4410 90 00	8%	4%
44 11		**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**			
		- Panneaux de densité moyenne (dits "MDF"):			
	4411 12	- - D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	4411 12 00	6%	4%
	4411 13	- - D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	4411 13 00	6%	4%
	4411 14	- - D'une épaisseur excédant 9 mm	4411 14 00	6%	4%
		- Autres :			
	4411 92	- - D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3	4411 92 00	6%	4%
	4411 93	- - D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm3	4411 93 00	6%	4%
	4411 94	- - D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm3	4411 94 00	6%	4%
44 12		**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.**			
	4412 10	- En bambou	4412 10 00	8%	4%
		- Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
	4412 31	- - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	4412 31 00	8%	4%
	4412 33	- - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	4412 33 00	8%	4%
	4412 34	- - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n°4412.33	4412 34 00	8%	4%
	4412 39	- - Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	4412 39 00	8%	4%
		- Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4412 41	- - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	4412 41 00	8%	4%
	4412 42	- - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	4412 42 00	8%	4%
	4412 49	- - Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	4412 49 00	8%	4%
		- A âme panneautée, lattée ou lamellée :			
	4412 51	- - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	4412 51 00	8%	4%
	4412 52	- - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	4412 52 00	8%	4%
	4412 59	- - Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	4412 59 00	8%	4%
		- Autres :			
	4412 91	- - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	4412 91 00	8%	4%
	4412 92	- - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	4412 92 00	8%	4%
	4412 99	- - Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères	4412 99 00	8%	4%
44 13	4413 00	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés.	4413 00 00	8%	4%
44 14		**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.**			
	4414 10	- En bois tropicaux	4414 10 00	8%	4%
	4414 90	- Autres	4414 90 00	8%	4%
44 15		**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour cables, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; réhaussés de palettes en bois.**			
	4415 10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour cables	4415 10 00	8%	4%
	4415 20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; réhaussés de palettes	4415 20 00	8%	4%
44 16	4416 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	4416 00 00	8%	4%
44 17	4417 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	4417 00 00	8%	4%
44 18		**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois. .**			
		- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles :			
	4418 11	- - En bois tropicaux	4418 11 00	8%	4%
	4418 19	- - Autres	4418 19 00	8%	4%
		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :			
	4418 21	- - En bois tropicaux	4418 21 00	8%	4%
	4418 29	- - Autres	4418 29 00	8%	4%
	4418 30	- Poteaux et poutres autres que les produits des nos 4418.81 à 4418.89	4418 30 00	8%	4%
	4418 40	- Coffrages pour le bétonnage	4418 40 00	8%	4%
	4418 50	- Bardeaux ("shingles" et "shakes")	4418 50 00	8%	4%
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :			
	4418 73	- - En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	4418 73 00	8%	4%
	4418 74	- - Autres, pour sols mosaïques	4418 74 00	8%	4%
	4418 75	- - Autres, multicouches	4418 75 00	8%	4%
	4418 79	- - Autres	4418 79 00	8%	4%
		- Bois d'ingénierie structural :			
	4418 81	- - Bois lamellé-collé (BLC)	4418 81 00	8%	4%
	4418 82	- - Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	4418 82 00	8%	4%
	4418 83	- - Poutres en I	4418 83 00	8%	4%
	4418 89	- - Autres	4418 89 00	8%	4%
		- Autres :			
	4418 91	- - En bambou	4418 91 00	8%	4%
	4418 92	- - Panneaux cellulaires en bois	4418 92 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4418 99	- - Autres	4418 99 00	8%	4%
44 19		**Articles en bois pour la table ou la cuisine :**			
		- En bambou :			
	4419 11	- - Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	4419 11 00	8%	4%
	4419 12	- - Baguettes	4419 12 00	8%	4%
	4419 19	- - Autres	4419 19 00	8%	4%
	4419 20	- En bois tropicaux	4419 20 00	8%	4%
	4419 90	- Autres	4419 90 00	8%	4%
44 20		**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.**			
		- Statuettes et autres objets d'ornement :			
	4420 11	- - En bois tropicaux	4420 11 00	8%	4%
	4420 19	- - Autres	4420 19 00	8%	4%
	4420 90	- Autres	4420 90 00	8%	4%
44 21		**Autres ouvrages en bois.**			
	4421 10	- Cintres pour vêtements	4421 10 00	8%	4%
	4421 20	- Cercueils	4421 20 00	8%	4%
		- Autres :			
	4421 91	- - En bambou	4421 91 00	8%	4%
	4421 99	- - Autres	4421 99 00	8%	4%

CHAPITRE 45

Liège et ouvrages en liège

Note

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
b) les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
c) les articles du chapitre 95(jouets, jeux, engins sportifs par exemple).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
45 01		**Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulverisé.**			
	4501 10	- Liège naturel brut ou simplement préparé	4501 10 00	13%	6%
	4501 90	- Autres	4501 90 00	13%	6%
45 02	4502 00	Liège naturel, écrouté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons.	4502 00 00	13%	6%
45 03		**Ouvrages en liège naturel.**			
	4503 10	- Bouchons	4503 10 00	13%	6%
	4503 90	- Autres	4503 90 00	13%	6%
45 04		**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.**			
	4504 10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	4504 10 00	13%	6%
	4504 90	- Autres	4504 90 00	13%	6%

CHAPITRE 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes

1.- Dans le présent chapitre, le terme "matières à tresser" vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tréssées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments, les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparées ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les revêtements muraux du n° 48.14;
b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
e) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme "matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés" les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
46 01		**Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).**			
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:			
	4601 21	- - En bambou	4601 21 00	13%	6%
	4601 22	- - En rotin	4601 22 00	13%	6%
	4601 29	- - Autres :			
		- - - En pandanus de la famille "Pandanaceae"	4601 29 10	13%	6%
		- - - Autres	4601 29 90	13%	6%
		- Autres :			
	4601 92	- - En bambou	4601 92 00	13%	6%
	4601 93	- - En rotin	4601 93 00	13%	6%
	4601 94	- - En autres matières végétales:			
		- - - En pandanus de la famille "Pandanaceae"	4601 94 10	13%	6%
		- - - Autres	4601 94 90	13%	6%
	4601 99	- - Autres	4601 99 00	13%	6%
46 02		**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du no 46.01; ouvrages en luffa.**			
		- En matières végétales:			
	4602 11	- - En bambou	4602 11 00	13%	6%
	4602 12	- - En rotin	4602 12 00	13%	6%
	4602 19	- - Autres:			
		- - - En pandanus de la famille "Pandanaceae"	4602 19 10	13%	6%
		- - - Autres	4602 19 90	13%	6%
	4602 90	- Autres	4602 90 00	13%	6%

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications

CHAPITRE 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par "pâtes chimiques de bois, à dissoudre" les pâtes chimiques dont la fraction insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 degrés Celsius et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
47 01	4701 00	Pâtes mécaniques de bois.	4701 00 00	6%	4%
47 02	4702 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	4702 00 00	6%	4%
47 03		**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.**			
		- Ecrues :			
	4703 11	- - De conifères	4703 11 00	6%	4%
	4703 19	- - Autres que de conifères	4703 19 00	6%	4%
		- Mi-blanchies ou blanchies :			
	4703 21	- - De conifères	4703 21 00	6%	4%
	4703 29	- - Autres que de conifères	4703 29 00	6%	4%
47 04		**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.**			
		- Ecrues :			
	4704 11	- - De conifères	4704 11 00	6%	4%
	4704 19	- - Autres que de conifères	4704 19 00	6%	4%
		- Mi-blanchies ou blanchies :			
	4704 21	- - De conifères	4704 21 00	6%	4%
	4704 29	- - Autres que de conifères	4704 29 00	6%	4%
47 05	4705 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	4705 00 00	6%	4%
47 06		**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.**			
	4706 10	- Pâtes de linters de coton	4706 10 00	6%	4%
	4706 20	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	4706 20 00	6%	4%
	4706 30	- Autres, de bambou	4706 30 00	6%	4%
		- Autres :			
	4706 91	- - Mécaniques	4706 91 00	6%	4%
	4706 92	- - Chimiques	4706 92 00	6%	4%
	4706 93	- - Mi-chimiques	4706 93 00	6%	4%
47 07		**Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).**			
	4707 10	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	4707 10 00	6%	4%
	4707 20	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	4707 20 00	6%	4%
	4707 30	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	4707 30 00	6%	4%
	4707 90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	4707 90 00	6%	4%

CHAPITRE 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes

1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme "papier" couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au mètre carré.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les articles du chapitre 30;
b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (chapitre 33);
d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
e) les papiers et cartons sensibilisés des nos 37.01 à 37.04;
f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (chapitre 39);
h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
ij) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
l) les articles des chapitres 64 ou 65;
m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre;
n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV);
o) les articles du n° 92.09;
p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
q) les articles du chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la note 7, entrent dans les nos 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glacage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfacage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme papier journal les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m2 compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
   1) avoir un poids au m2 n'excédant pas 80 g, ou
   2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et
   1) avoir un poids au m2 n'excédant pas 80 g, ou
   2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m2/g

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m2/g.

B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m2 excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns),
ou
2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 4802 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce chapitre, on entend par "papiers et cartons Kraft" des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libéllés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par "papiers peints et revêtements muraux similaires" au sens du n° 48.14 :
a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres mais n'excédant pas 160 centimètres, propres à la décoration des murs et des plafonds :
1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée, de motifs ou autrement décorée; ou
4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
b) les bordures et frises, en papier, traités comme ci-dessous, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.
Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier- dentelle.

12.- A l'exception des articles des nos 48.14 et 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du chapitre 49.

Notes de sous-positions

1.- Au sens des nos 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme "papiers et cartons pour couverture, dits Kraftliner", les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m2)	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des nos 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme "papiers Kraft pour sacs de grande contenance" les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré compris entre 60 grammes inclus et 115 grammes inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa m2/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage (g/m2)	Résistance minimale à la déchirure (mN)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers
60	700	1 510
70	830	1 790
80	965	2 070
100	1 230	2 635
115	1 425	3 060

Grammage (g/m2)	Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers
60	1,9	6
70	2,3	7,2
80	2,8	8,3
100	3,7	10,6
115	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par "papier mi-chimique pour cannelure" le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m2 pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 degrés Celsius.

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m2 pour une humidité relative de 50%, à une température de 23 degrés Celsius.

5.- Les nos 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le "Testliner" peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2kPa.m2/g.

6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par "papier sulfite d'emballage" le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa.m2/g.

7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par "papier couché léger, dit LWC" le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au mètre carré n'excédant pas 72 grammes, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 grammes par mètre carré par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
48 01	4801 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	4801 00 00	6%	4%
48 02		**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main.**			
	4802 10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	4802 10 00	6%	4%
	4802 20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	4802 20 00	6%	4%
	4802 40	- Papiers supports pour papiers peints	4802 40 00	6%	4%
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
	4802 54	- - D'un poids au m2 inférieur à 40g :			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm	4802 54 10	6%	4%
		- - - Autres	4802 54 90	6%	4%
	4802 55	- - D'un poids au m2 de 40g ou plus mais n'excédant pas 150g, en rouleaux :			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm	4802 55 10	6%	4%
		- - - Autres	4802 55 90	6%	4%
	4802 56	- - D'un poids au m2 de 40g ou plus mais n'excédant pas 150g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435mm et l'autre n'excède pas 297mm à l'état non plié	4802 56 00	6%	0%
	4802 57	- - Autres, d'un poids au m2 de 40g ou plus mais n'excédant pas 150g :			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm	4802 57 10	6%	0%
		- - - Autres	4802 57 90	6%	4%
	4802 58	- - D'un poids au m2 excédant 150g			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm	4802 58 10	6%	4%
		- - - Autres	4802 58 90	6%	4%
		- Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :			
	4802 61	- - En rouleaux	4802 61 00	6%	4%
	4802 62	- - En feuilles dont un côté n'excède pas 435mm et l'autre n'excède pas 297mm à l'état non plié	4802 62 00	6%	4%
	4802 69	- - Autres	4802 69 00	6%	4%
48 03	4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803 00 00	6%	4%
48 04		**Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 48.02 ou 48.03.**			
		- Papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner" :			
	4804 11	- - Ecrus	4804 11 00	6%	4%
	4804 19	- - Autres	4804 19 00	6%	4%
		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance :			
	4804 21	- - Ecrus	4804 21 00	6%	4%
	4804 29	- - Autres	4804 29 00	6%	4%
		- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g :			
	4804 31	- - Ecrus	4804 31 00	6%	4%
	4804 39	- - Autres	4804 39 00	6%	4%
		- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :			
	4804 41	- - Ecrus	4804 41 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	4804 42	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	4804 42 00	6%	4%
	4804 49	- - Autres	4804 49 00	6%	4%
		- Autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g :			
	4804 51	- - Ecrus	4804 51 00	6%	4%
	4804 52	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	4804 52 00	6%	4%
	4804 59	- - Autres	4804 59 00	6%	4%
48 05		**Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent chapitre.**			
		- Papier pour cannelure :			
	4805 11	- - Papier mi-chimique pour cannelure	4805 11 00	6%	4%
	4805 12	- - Papier paille pour cannelure	4805 12 00	6%	4%
	4805 19	- - Autres	4805 19 00	6%	4%
		- Testliner (fibres récupérées) :			
	4805 24	- - D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150g	4805 24 00	6%	4%
	4805 25	- - D'un poids au mètre carré excédant 150g	4805 25 00	6%	4%
	4805 30	- Papier sulfite d'emballage	4805 30 00	6%	4%
	4805 40	- Papier et carton filtre	4805 40 00	6%	4%
	4805 50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	4805 50 00	6%	4%
		- Autres :			
	4805 91	- - D'un poids au m2 n'excédant pas 150g	4805 91 00	6%	4%
	4805 92	- - D'un poids au m2 excédant 150g, mais inférieur à 225g	4805 92 00	6%	4%
	4805 93	- - D'un poids au m2 égal ou supérieur à 225g	4805 93 00	6%	4%
48 06		**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.**			
	4806 10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	4806 10 00	6%	4%
	4806 20	- Papiers ingraissables (greaseproof)	4806 20 00	6%	4%
	4806 30	- Papiers-calques	4806 30 00	6%	4%
	4806 40	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	4806 40 00	6%	4%
48 07	4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	4807 00 00	6%	4%
48 08		**Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libéllé du no 48.03.**			
	4808 10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	4808 10 00	6%	4%
	4808 40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	4808 40 00	6%	4%
	4808 90	- Autres	4808 90 00	6%	4%
48 09		**Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.**			
	4809 20	- Papiers dits "autocopiants" :			
		- - - D'un poids au m2 n'excédant pas 200g et d'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm :			
		- - - - Assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4809 20 11	6%	4%
		- - - - Autres	4809 20 19	6%	4%
		- - - Autres	4809 20 90	6%	4%
	4809 90	- Autres:			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - D'un poids au m2 n'excédant pas 150g et d'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm :			
		- - - - Papiers carbone et papiers similaires assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4809 90 11	6%	4%
		- - - - Autres papiers carbone et autres papiers similaires	4809 90 19	6%	4%
		- - - Autres	4809 90 90	6%	4%
48 10		**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, decorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.**			
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constituées par de telles fibres :			
	4810 13	- - En rouleaux	4810 13 00	6%	4%
	4810 14	- - En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435mm et dont l'autre côté n'excède pas 297mm à l'état non plié	4810 14 00	6%	4%
	4810 19	- - Autres :			
		- - - Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4810 19 10	6%	4%
		- - - Autres	4810 19 90	6%	4%
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :			
	4810 22	- - Papier couché léger, dit "L.W.C.":			
		- - - Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4810 22 10	6%	4%
		- - - Autres	4810 22 90	6%	4%
	4810 29	- - Autres :			
		- - - Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4810 29 10	6%	4%
		- - - Autres	4810 29 90	6%	4%
		- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :			
	4810 31	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	4810 31 00	6%	4%
	4810 32	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	4810 32 00	6%	4%
	4810 39	- - Autres	4810 39 00	6%	4%
		- Autres papiers et cartons :			
	4810 92	- - Multicouches :			
		- - - Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4810 92 10	6%	4%
		- - - Autres	4810 92 90	6%	4%
	4810 99	- - Autres :			
		- - - Perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4810 99 10	6%	4%
		- - - Autres	4810 99 90	6%	4%
48 11		**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libéllés des nos 48.03, 48.09 ou 48.10.**			
	4811 10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	4811 10 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Papiers et cartons gommés ou adhesifs :			
	4811 41	- - Auto-adhésifs :			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm et d'un poids n'excédant pas 200g	4811 41 10	6%	4%
		- - - Autres	4811 41 90	6%	4%
	4811 49	- - Autres	4811 49 00	6%	4%
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhesifs) :			
	4811 51	- - Blanchis, d'un poids au m2 excédant 150 g	4811 51 00	6%	4%
	4811 59	- - Autres	4811 59 00	6%	4%
	4811 60	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	4811 60 00	6%	4%
	4811 90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	4811 90 00	6%	4%
48 12	4812 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	4812 00 00	6%	4%
48 13		**Papier à cigarettes, même découpés à format ou en cahiers ou en tubes.**			
	4813 10	- En cahiers ou en tubes	4813 10 00	6%	4%
	4813 20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	4813 20 00	6%	4%
	4813 90	- Autres	4813 90 00	6%	4%
48 14		**Papiers peints et revêtement muraux similaires; vitrauphanies.**			
	4814 20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert , sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	4814 20 00	6%	4%
	4814 90	- Autres	4814 90 00	6%	4%
48 16		**Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.**			
	4816 20	- Papiers dit "autocopiants" :			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200g :			
		- - - - Assemblés et perforés destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4816 20 11	6%	4%
		- - - - Autres	4816 20 19	6%	4%
		- - - Autres	4816 20 90	6%	4%
	4816 90	- Autres			
		- - - D'une dimension égale ou supérieure à 450mm x 640mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200g:			
		- - - - Papiers carbone et papiers similaires assemblés et perforés, destinés à être utilisés sur des imprimantes d'ordinateurs ou des machines comptables	4816 90 11	6%	4%
		- - - - Autres papiers carbone et autres papiers similaires	4816 90 19	6%	4%
		- - - Autres	4816 90 90	6%	4%
48 17		**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou cartons; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.**			
	4817 10	- Enveloppes	4817 10 00	6%	4%
	4817 20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	4817 20 00	6%	4%
	4817 30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	4817 30 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
48 18		**Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**			
	4818 10	- Papier hygiénique	4818 10 00	6%	4%
	4818 20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains :			
		- - - En rouleaux de 15 à 36 cm	4818 20 10	6%	4%
		- - - En rouleaux de moins de 15 cm	4818 20 20	6%	4%
		- - - Autres	4818 20 90	6%	4%
	4818 30	- Nappes et serviettes de table	4818 30 00	6%	4%
	4818 50	- Vêtements et accessoires du vêtement	4818 50 00	6%	4%
	4818 90	- Autres	4818 90 00	6%	4%
48 19		**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaire.**			
	4819 10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819 10 00	6%	4%
	4819 20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	4819 20 00	6%	4%
	4819 30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	4819 30 00	6%	4%
	4819 40	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	4819 40 00	6%	4%
	4819 50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	4819 50 00	6%	4%
	4819 60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	4819 60 00	6%	4%
48 20		**Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papiers à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-mains, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.**			
	4820 10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	4820 10 00	6%	4%
	4820 20	- Cahiers	4820 20 00	6%	0%
	4820 30	- Classeurs, reliures,(autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers :			
		- - - A usages scolaires	4820 30 10	6%	4%
		- - - Autres	4820 30 90	6%	4%
	4820 40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	4820 40 00	6%	4%
	4820 50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	4820 50 00	6%	4%
	4820 90	- Autres	4820 90 00	6%	4%
48 21		**Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.**			
	4821 10	- Imprimées	4821 10 00	6%	4%
	4821 90	- Autres	4821 90 00	6%	4%
48 22		**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.**			
	4822 10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	4822 10 00	6%	4%
	4822 90	- Autres	4822 90 00	6%	4%
48 23		**Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**			
	4823 20	- Papier et carton-filtre	4823 20 00	6%	4%
	4823 40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	4823 40 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Plateaux, plats, assiettes, tasses,gobelets et articles similaires, en papier ou carton:			
	4823 61	- - En bambou	4823 61 00	6%	4%
	4823 69	- - Autres	4823 69 00	6%	4%
	4823 70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier :			
		- - - Plaques à alvéoles pour l'emballage des oeufs	4823 70 10	6%	4%
		- - - Autres	4823 70 90	6%	4%
	4823 90	- Autres	4823 90 00	6%	4%

CHAPITRE 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37);
b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95;
d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du no 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.

2.- Au sens du chapitre 49, le terme "imprimé" signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du no 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, pagines et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme "albums ou livres d'images pour enfants" les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Notes de sous positions locales

1.- Entrent également dans les positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, les « livres scolaires ». On entend par « livres scolaires »:

- les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ;
- les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CM1, 6ème, 4ème, Seconde Professionnelle, Seconde GT, BTS).

Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.
On entend également par « livres scolaires » les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
49 01		**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.**			
	4901 10	- En feuillets isolés, même pliés :			
		- - - Livres	4901 10 10	0%	0%
		- - - Autres	4901 10 90	0%	0%
		- Autres :			
	4901 91	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules :			
		- - - Reliés en cuir naturel ou succédanés du cuir	4901 91 10	0%	0%
		- - - Autres	4901 91 90	0%	0%
	4901 99	- - Autres :			
		- - - Livres	4901 99 10	0%	0%
		- - - Autres	4901 99 90	0%	0%
49 02		**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.**			
	4902 10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	4902 10 00	0%	0%
	4902 90	- Autres	4902 90 00	0%	0%
49 03	4903 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	4903 00 00	8%	4%
49 04	4904 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	4904 00 00	8%	4%
49 05		**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.**			
	4905 20	- Sous forme de livres ou de brochures	4905 20 00	4%	2%
	4905 90	- Autres.	4905 90 00	8%	0%
49 06	4906 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	4906 00 00	8%	4%
49 07	4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont , ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.			
		- - - Carnets de chèques	4907 00 10	8%	4%
		- - - Autres	4907 00 90	8%	4%
49 08		**Décalcomanies de tous genres.**			
	4908 10	- Décalcomanies vitrifiables	4908 10 00	8%	4%
	4908 90	- Autres	4908 90 00	8%	4%
49 09	4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	4909 00 00	8%	4%
49 10	4910 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	4910 00 00	8%	4%
49 11		**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.**			
	4911 10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :			
		- - - Brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intêrét général: de propagande touristique	4911 10 10	8%	4%
		- - - Autres brochures, catalogues et imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général	4911 10 20	8%	4%
		- - - Autres brochures publicitaires intéressant exclusivement ou principalement toute activité de caractère commercial, s'exercant dans le territoire	4911 10 30	8%	4%
		- - - Autres ouvrages publicitaires, autres	4911 10 90	8%	4%
		- Autres :			
	4911 91	- - Images, gravures et photographies	4911 91 00	8%	4%
	4911 99	- - Autres :			
		- - - Imprimés et formulaires administratifs	4911 99 10	8%	4%
		- - - Autres	4911 99 90	8%	4%

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes

1.- La présente section ne comprend pas :

a) les poils et soies de brosserie (n°05.02), les crins et déchets de crins (n°05.11);
b) les cheveux et ouvrages en cheveux (nos 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
d) l'amiante(asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des nos 68.12 ou 68.13;
e) les articles des nos 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
f) les textiles sensibilisés des nos 37.01 à 37.04;
g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
k) les peaux non épilés (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos 43.03 ou 43.04;
l) les articles en matières textiles des nos 42.01 ou 42.02;
m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
p) les produits du chapitre 67;
q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n°68.15;
r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);
t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
u) les articles du chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple) ;
v) les articles du chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des nos 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

a) les filés de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;
d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente section par "ficelles, cordes et cordages" les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;
b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;
c) de chanvre ou de lin :
    1) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus
    2) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;
f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;
c) au poil de Messine du n° 50.06 et aux monofilaments du chapitre 54;
d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits "de chaînette" du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par "fils conditionnés pour la vente au détail" dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
1) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
2) 125 grammes pour les autres fils;
b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de :
1) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou
2) 125 grammes pour les autres fils de 2 000 décitex,ou
3) 500 grammes pour les autres fils;
c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
1) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
2) 125 grammes pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus,et
2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
b) aux fils écrus, retors ou câblés;
1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation, ou
2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
1) en écheveaux à dévidage croisé, ou
2) support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les nos 52.04, 54.01 et 55.08 on entend par "fils à coudre" les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;
b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
c) de torsion finale "Z".

6.- Dans la présente section, on entend par fils "à haute ténacité" les fils dont la tenacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters : 60cN/tex,
- Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters : 53 cN/tex,
- Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose : 27 cN/tex.

7.- Dans la présente section, on entend par "confectionnés" :
a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards ("carrés") et couvertures;
c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;
d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou

plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.

11.- Dans la présente section, le terme "imprégnés" s'entend également des adhérisés.

12.-Dans la présente section, le terme "polyamides" s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente note, l'expression "vêtements en matières textiles" s'entend des vêtements des nos 61.01 à 61.14 et des nos 62.01 à 62.11.

15.- Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette section.

Notes de sous-positions

1.- Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par :

a) "fil écrus" :
les fils :
1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression, ou
2) sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.
Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparait après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) "fils blanchis" :
les fils :
1) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc, ou
2) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou
3) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis;

c) "fils colorés (teints ou imprimés)" :
les fils :
1) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintés ou imprimées, ou
2) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés), ou
3) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé, ou
4) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.
Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

d) "tissus écrus" :

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

e) "tissus blanchis" :
les tissus :
1) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce, ou
2) constitués de fils blanchis, ou
3) constitués de fils écrus et de fils blanchis;

f) "tissus teints" :
les tissus :
1) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce, ou
2) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme;

g) "tissus en fils de diverses couleurs" :
les tissus (autres que les tissus imprimés) :
1) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives, ou
2) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés, ou
3) constitués de fils jaspés ou mêlés.
(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte).

h) "tissus imprimés" :
les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.
(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple).
Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, "mutatis mutandis", aux étoffes de bonneterie.

ij) "armure toile" :
une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en-dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en-dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 ou du no 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :
1) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
2) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
3) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du no 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

CHAPITRE 50

Soie

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
50 01	5001 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	5001 00 00	15%	6%
50 02	5002 00	Soie grège (non moulinée).	5002 00 00	15%	6%
50 03	5003 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	5003 00 00	15%	6%
50 04	5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	5004 00 00	15%	6%
50 05	5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	5005 00 00	15%	6%
50 06	5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	5006 00 00	15%	6%
50 07		**Tissus de soie ou de déchets de soie.**			
	5007 10	- Tissus de bourette	5007 10 00	10%	4%
	5007 20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourette	5007 20 00	10%	6%
	5007 90	- Autres tissus	5007 90 00	10%	6%

CHAPITRE 51

Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin

Note

1.- Dans la nomenclature, on entend par :

a) "laine" la fibre naturelle recouvrant les ovins,

b) "poils fins" les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;

c) "poils grossiers" les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
51 01		**Laines, non cardées ni peignées.**			
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :			
	5101 11	- - Laines de tonte	5101 11 00	13%	6%
	5101 19	- - Autres	5101 19 00	13%	6%
		- Dégraissées, non carbonisées :			
	5101 21	- - Laines de tonte	5101 21 00	13%	6%
	5101 29	- - Autres	5101 29 00	13%	6%
	5101 30	- Carbonisées	5101 30 00	13%	6%
51 02		**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.**			
		- Poils fins :			
	5102 11	- - De chèvre de Cachemire	5102 11 00	13%	6%
	5102 19	- - Autres	5102 19 00	15%	6%
	5102 20	- Poils grossiers	5102 20 00	13%	6%
51 03		**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.**			
	5103 10	- Blousses de laine ou de poils fins	5103 10 00	13%	6%
	5103 20	- Autres déchets de laine ou de poils fins	5103 20 00	13%	6%
	5103 30	- Déchets de poils grossiers	5103 30 00	13%	6%
51 04	5104 00	Effiloches de laine ou de poils fins ou grossiers .	5104 00 00	13%	6%
51 05		**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac").**			
	5105 10	- Laine cardée	5105 10 00	13%	6%
		- Laine peignée :			
	5105 21	- - laine peignée en vrac	5105 21 00	13%	6%
	5105 29	- - Autre	5105 29 00	13%	6%
		- Poils fins, cardés ou peignés :			
	5105 31	- - De chèvre de Cachemire	5105 31 00	13%	6%
	5105 39	- - Autres	5105 39 00	13%	6%
	5105 40	- Poils grossiers, cardés ou peignés	5105 40 00	13%	6%
51 06		**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.**			
	5106 10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	5106 10 00	13%	6%
	5106 20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	5106 20 00	13%	6%
51 07		**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.**			
	5107 10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	5107 10 00	13%	6%
	5107 20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	5107 20 00	13%	6%
51 08		**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.**			
	5108 10	- Cardés	5108 10 00	13%	6%
	5108 20	- Peignés	5108 20 00	13%	6%
51 09		**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.**			
	5109 10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	5109 10 00	13%	6%
	5109 90	- Autres	5109 90 00	13%	6%
51 10	5110 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	5110 00 00	13%	6%
51 11		**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.**			
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
	5111 11	- - D'un poids n'excédant pas 300 g/m2	5111 11 00	13%	6%
	5111 19	- - Autres	5111 19 00	13%	6%
	5111 20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	5111 20 00	13%	6%
	5111 30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	5111 30 00	13%	6%
	5111 90	- Autres	5111 90 00	13%	6%
51 12		**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.**			
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:			
	5112 11	- - D'un poids n'excédant pas 200 g/m2	5112 11 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5112 19	- - Autres	5112 19 00	13%	6%
	5112 20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	5112 20 00	13%	6%
	5112 30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	5112 30 00	13%	6%
	5112 90	- Autres	5112 90 00	13%	6%
51 13	5113 00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	5113 00 00	13%	6%

CHAPITRE 52

Coton

Note de sous-positions

1.- Au sens des nos 5209.42 et 5211.42, on entend par tissus dits "denim" les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
52 01	5201 00	Coton, non cardé ni peigné.	5201 00 00	13%	6%
52 02		**Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).**			
	5202 10	- Déchets de fils	5202 10 00	13%	4%
		- Autres :			
	5202 91	- - Effilochés	5202 91 00	13%	4%
	5202 99	- - Autres	5202 99 00	13%	4%
52 03	5203 00	Coton, cardé ou peigné.	5203 00 00	13%	6%
52 04		**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.**			
		- Non conditionnés pour la vente au détail :			
	5204 11	- - Contenant au moins 85% en poids de coton	5204 11 00	13%	4%
	5204 19	- - Autres	5204 19 00	13%	4%
	5204 20	- Conditionnés pour la vente au détail	5204 20 00	13%	4%
52 05		**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**			
		- Fils simples, en fibres non peignées :			
	5205 11	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5205 11 00	13%	4%
	5205 12	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5205 12 00	13%	4%
	5205 13	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5205 13 00	13%	4%
	5205 14	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5205 14 00	13%	4%
	5205 15	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5205 15 00	13%	4%
		- Fils simples, en fibres peignées :			
	5205 21	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5205 21 00	13%	4%
	5205 22	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5205 22 00	13%	4%
	5205 23	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5205 23 00	13%	4%
	5205 24	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5205 24 00	13%	4%
	5205 26	- - Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	5205 26 00	13%	4%
	5205 27	- - Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	5205 27 00	13%	4%
	5205 28	- - Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	5205 28 00	13%	4%
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
	5205 31	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5205 31 00	13%	4%
	5205 32	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5205 32 00	13%	4%
	5205 33	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5205 33 00	13%	4%
	5205 34	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5205 34 00	13%	4%
	5205 35	- - Titrant en fils simple moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5205 35 00	13%	4%
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5205 41	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5205 41 00	13%	4%
	5205 42	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5205 42 00	13%	4%
	5205 43	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5205 43 00	13%	4%
	5205 44	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5205 44 00	13%	4%
	5205 46	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	5205 46 00	13%	4%
	5205 47	- - Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	5205 47 00	13%	4%
	5205 48	- - Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	5205 48 00	13%	4%
52 06		**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**			
		- Fils simples, en fibres non peignées :			
	5206 11	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5206 11 00	13%	4%
	5206 12	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5206 12 00	13%	4%
	5206 13	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5206 13 00	13%	4%
	5206 14	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5206 14 00	13%	4%
	5206 15	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5206 15 00	13%	4%
		- Fils simples, en fibres peignées :			
	5206 21	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	5206 21 00	13%	4%
	5206 22	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	5206 22 00	13%	4%
	5206 23	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	5206 23 00	13%	4%
	5206 24	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	5206 24 00	13%	4%
	5206 25	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	5206 25 00	13%	4%
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
	5206 31	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5206 31 00	13%	4%
	5206 32	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5206 32 00	13%	4%
	5206 33	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5206 33 00	13%	4%
	5206 34	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5206 34 00	13%	4%
	5206 35	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5206 35 00	13%	4%
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
	5206 41	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	5206 41 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5206 42	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	5206 42 00	13%	4%
	5206 43	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	5206 43 00	13%	4%
	5206 44	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	5206 44 00	13%	4%
	5206 45	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	5206 45 00	13%	4%
52 07		**Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.**			
	5207 10	- Contenant au moins 85% en poids de coton	5207 10 00	13%	4%
	5207 90	- Autres	5207 90 00	13%	4%
52 08		**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2.**			
		- Ecrus :			
	5208 11	- - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	5208 11 00	8%	4%
	5208 12	- - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	5208 12 00	8%	4%
	5208 13	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5208 13 00	8%	4%
	5208 19	- - Autres tissus	5208 19 00	8%	4%
		- Blanchis :			
	5208 21	- - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	5208 21 00	8%	4%
	5208 22	- - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	5208 22 00	8%	4%
	5208 23	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5208 23 00	8%	4%
	5208 29	- - Autres tissus	5208 29 00	8%	4%
		- Teints :			
	5208 31	- - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	5208 31 00	8%	4%
	5208 32	- - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	5208 32 00	8%	4%
	5208 33	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5208 33 00	8%	4%
	5208 39	- - Autres tissus	5208 39 00	8%	4%
		- En fils de diverses couleurs :			
	5208 41	- - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	5208 41 00	13%	4%
	5208 42	- - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	5208 42 00	13%	4%
	5208 43	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5208 43 00	13%	4%
	5208 49	- - Autres tissus	5208 49 00	13%	6%
		- Imprimés :			
	5208 51	- - A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	5208 51 00	8%	4%
	5208 52	- - A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	5208 52 00	8%	4%
	5208 59	- - Autres tissus	5208 59 00	8%	4%
52 09		**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2.**			
		- Ecrus :			
	5209 11	- - A armure toile	5209 11 00	8%	4%
	5209 12	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5209 12 00	8%	4%
	5209 19	- - Autres tissus	5209 19 00	8%	4%
		- Blanchis :			
	5209 21	- - A armure toile	5209 21 00	8%	4%
	5209 22	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5209 22 00	8%	4%
	5209 29	- - Autres tissus	5209 29 00	8%	4%
		- Teints :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5209 31	- - A armure toile	5209 31 00	8%	4%
	5209 32	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5209 32 00	8%	4%
	5209 39	- - Autres tissus	5209 39 00	8%	4%
		- En fils de diverses couleurs :			
	5209 41	- - A armure toile	5209 41 00	13%	4%
	5209 42	- - Tissus dits "denim"	5209 42 00	13%	4%
	5209 43	- - Autres tissus à armure sergé y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5209 43 00	13%	4%
	5209 49	- - Autres tissus	5209 49 00	13%	4%
		- Imprimés :			
	5209 51	- - A armure toile	5209 51 00	13%	6%
	5209 52	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5209 52 00	13%	4%
	5209 59	- - Autres tissus	5209 59 00	13%	6%
52 10		**Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2.**			
		- Ecrus :			
	5210 11	- - A armure toile	5210 11 00	8%	4%
	5210 19	- - Autres tissus	5210 19 00	8%	4%
		- Blanchis :			
	5210 21	- - A armure toile	5210 21 00	8%	4%
	5210 29	- - Autres tissus	5210 29 00	8%	4%
		- Teints :			
	5210 31	- - A armure toile	5210 31 00	8%	4%
	5210 32	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5210 32 00	8%	4%
	5210 39	- - Autres tissus	5210 39 00	8%	4%
		- En fils de diverses couleurs :			
	5210 41	- - A armure toile	5210 41 00	13%	4%
	5210 49	- - Autres tissus	5210 49 00	13%	6%
		- Imprimés :			
	5210 51	- - A armure toile	5210 51 00	8%	4%
	5210 59	- - Autres tissus	5210 59 00	8%	4%
52 11		**Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2.**			
		- Ecrus :			
	5211 11	- - A armure toile	5211 11 00	8%	4%
	5211 12	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5211 12 00	8%	4%
	5211 19	- - Autres tissus	5211 19 00	8%	4%
	5211 20	- Blanchis	5211 20 00	8%	4%
		- Teints :			
	5211 31	- - A armure toile	5211 31 00	8%	4%
	5211 32	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5211 32 00	8%	4%
	5211 39	- - Autres tissus	5211 39 00	8%	4%
		- En fils de diverses couleurs :			
	5211 41	- - A armure toile	5211 41 00	13%	6%
	5211 42	- - Tissus dits "denim"	5211 42 00	13%	6%
	5211 43	- - Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5211 43 00	13%	4%
	5211 49	- - Autres tissus	5211 49 00	13%	4%
		- Imprimés :			
	5211 51	- - A armure toile	5211 51 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5211 52	- - A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5211 52 00	8%	4%
	5211 59	- - Autres tissus	5211 59 00	8%	4%
52 12		**Autres tissus de coton.**			
		- D'un poids n'excédant pas 200g/m2 :			
	5212 11	- - Ecrus	5212 11 00	8%	4%
	5212 12	- - Blanchis	5212 12 00	8%	4%
	5212 13	- - Teints	5212 13 00	8%	4%
	5212 14	- - En fils de diverses couleurs	5212 14 00	13%	4%
	5212 15	- - Imprimés	5212 15 00	8%	4%
		- D'un poids excédant 200g/m2 :			
	5212 21	- - Ecrus	5212 21 00	8%	4%
	5212 22	- - Blanchis	5212 22 00	8%	4%
	5212 23	- - Teints	5212 23 00	8%	4%
	5212 24	- - En fils de diverses couleurs	5212 24 00	13%	6%
	5212 25	- - Imprimés	5212 25 00	8%	4%

CHAPITRE 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
53 01		**Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).**			
	5301 10	- Lin brut ou roui	5301 10 00	13%	6%
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			
	5301 21	- - Brisé ou teillé	5301 21 00	13%	6%
	5301 29	- - Autre	5301 29 00	13%	6%
	5301 30	- Etoupes et déchets de lin	5301 30 00	13%	6%
53 02		**Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).**			
	5302 10	- Chanvre brut ou roui	5302 10 00	13%	6%
	5302 90	- Autres	5302 90 00	13%	6%
53 03		**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**			
	5303 10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	5303 10 00	13%	6%
	5303 90	- Autres	5303 90 00	13%	6%
53 05	5305 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	5305 00 00	13%	6%
53 06		**Fils de lin.**			
	5306 10	- Simples	5306 10 00	13%	6%
	5306 20	- Retors ou câblés	5306 20 00	13%	6%
53 07		**Fils de jute ou d'autres fibres textiles liberiennes du no 53.03.**			
	5307 10	- Simples	5307 10 00	13%	6%
	5307 20	- Retors ou câblés	5307 20 00	13%	6%
53 08		**Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.**			
	5308 10	- Fils de coco	5308 10 00	13%	6%
	5308 20	- Fils de chanvre	5308 20 00	13%	6%
	5308 90	- Autres	5308 90 00	13%	6%
53 09		**Tissus de lin.**			
		- Contenant au moins 85 % en poids de lin :			
	5309 11	- - Ecrus ou blanchis	5309 11 00	8%	4%
	5309 19	- - Autres	5309 19 00	8%	4%
		- Contenant moins de 85 % en poids de lin :			
	5309 21	- - Ecrus ou blanchis	5309 21 00	8%	4%
	5309 29	- - Autres	5309 29 00	8%	4%
53 10		**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 53.03.**			
	5310 10	- Ecrus	5310 10 00	8%	4%
	5310 90	- Autres	5310 90 00	8%	4%
53 11	5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.			
		- - - Tissus de fils de papier	5311 00 10	13%	6%
		- - - Autres	5311 00 90	8%	4%

CHAPITRE 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes

1.- Dans la nomenclature, les termes "fibres synthétiques ou artificielles" s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthannes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique)obtenu par hydrolise du poly(acétate de vinyle), par exemple;

b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme "synthétiques" les fibres définies en a) et comme "artificielles" celles définies en b). Les lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes "synthétiques" et "artificielles" s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression "matières textiles".

2.- Les nos 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
54 01		**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.**			
	5401 10	- De filaments synthétiques	5401 10 00	13%	4%
	5401 20	- De filaments artificiels	5401 20 00	13%	4%
54 02		**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.**			
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :			
	5402 11	- - D'aramides	5402 11 00	13%	6%
	5402 19	- - Autres	5402 19 00	13%	6%
	5402 20	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	5402 20 00	13%	6%
		- Fils texturés :			
	5402 31	- - De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	5402 31 00	13%	6%
	5402 32	- - De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	5402 32 00	13%	6%
	5402 33	- - De polyesters	5402 33 00	13%	6%
	5402 34	- - De polypropylène	5402 34 00	13%	6%
	5402 39	- - Autres	5402 39 00	13%	6%
		- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre :			
	5402 44	- - D'élastomères	5402 44 00	13%	6%
	5402 45	- - Autres, de nylon ou d'autres polyamides	5402 45 00	13%	6%
	5402 46	- - Autres, de polyesters, partiellement orientés	5402 46 00	13%	6%
	5402 47	- - Autres, de polyesters	5402 47 00	13%	6%
	5402 48	- - Autres, de polypropylène	5402 48 00	13%	6%
	5402 49	- - Autres	5402 49 00	13%	6%
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre :			
	5402 51	- - De nylon ou d'autres polyamides	5402 51 00	13%	6%
	5402 52	- - De polyesters	5402 52 00	13%	6%
	5402 53	- - De polypropylène	5402 53 00	13%	6%
	5402 59	- - Autres	5402 59 00	13%	6%
		- Autres fils, retors ou câblés :			
	5402 61	- - De nylon ou d'autres polyamides	5402 61 00	13%	6%
	5402 62	- - De polyesters	5402 62 00	13%	6%
	5402 63	- - De polypropylène	5402 63 00	13%	6%
	5402 69	- - Autres	5402 69 00	13%	6%
54 03		**Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.**			
	5403 10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	5403 10 00	13%	6%
		- Autres fils, simples :			
	5403 31	- - De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	5403 31 00	13%	6%
	5403 32	- - De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	5403 32 00	13%	6%
	5403 33	- - D'acétate de cellulose	5403 33 00	13%	6%
	5403 39	- - Autres	5403 39 00	13%	6%
		- Autres fils, retors ou câblés :			
	5403 41	- - De rayonne viscose	5403 41 00	13%	6%
	5403 42	- - D'acétate de cellulose	5403 42 00	13%	6%
	5403 49	- - Autres	5403 49 00	13%	6%
54 04		**Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.**			
		- Monofilaments:			
	5404 11	- - D'élastomères	5404 11 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5404 12	- - Autres, de polypropylène	5404 12 00	13%	6%
	5404 19	- - Autres	5404 19 00	13%	6%
	5404 90	- Autres	5404 90 00	13%	6%
54 05	5405 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	5405 00 00	13%	6%
54 06	5406 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	5406 00 00	13%	6%
54 07		**Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 54.04.**			
	5407 10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	5407 10 00	8%	4%
	5407 20	- Tissus obtenus a partir de lames ou formes similaires	5407 20 00	8%	4%
	5407 30	- Tissus visés à la note 9 de la section XI	5407 30 00	8%	4%
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :			
	5407 41	- - Ecrus ou blanchis	5407 41 00	8%	4%
	5407 42	- - Teints	5407 42 00	8%	4%
	5407 43	- - En fils de diverses couleurs	5407 43 00	8%	4%
	5407 44	- - Imprimés	5407 44 00	8%	4%
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :			
	5407 51	- - Ecrus ou blanchis	5407 51 00	8%	4%
	5407 52	- - Teints	5407 52 00	8%	4%
	5407 53	- - En fils de diverses couleurs	5407 53 00	8%	4%
	5407 54	- - Imprimés	5407 54 00	8%	4%
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :			
	5407 61	- - Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	5407 61 00	8%	4%
	5407 69	- - Autres	5407 69 00	8%	4%
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :			
	5407 71	- - Ecrus ou blanchis	5407 71 00	8%	4%
	5407 72	- - Teints	5407 72 00	8%	4%
	5407 73	- - En fils de diverses couleurs	5407 73 00	8%	4%
	5407 74	- - Imprimés	5407 74 00	8%	4%
		- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
	5407 81	- - Ecrus ou blanchis	5407 81 00	8%	4%
	5407 82	- - Teints	5407 82 00	8%	4%
	5407 83	- - En fils de diverses couleurs	5407 83 00	8%	4%
	5407 84	- - Imprimés	5407 84 00	8%	4%
		- Autres tissus :			
	5407 91	- - Ecrus ou blanchis	5407 91 00	8%	4%
	5407 92	- - Teints	5407 92 00	8%	4%
	5407 93	- - En fils de diverses couleurs	5407 93 00	8%	4%
	5407 94	- - Imprimés	5407 94 00	8%	4%
54 08		**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 54.05.**			
	5408 10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	5408 10 00	8%	4%
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :			
	5408 21	- - Ecrus ou blanchis	5408 21 00	8%	4%
	5408 22	- - Teints	5408 22 00	8%	4%
	5408 23	- - En fils de diverses couleurs	5408 23 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5408 24	- - Imprimés	5408 24 00	8%	4%
		- Autres tissus :			
	5408 31	- - Ecrus ou blanchis	5408 31 00	8%	4%
	5408 32	- - Teints	5408 32 00	8%	4%
	5408 33	- - En fils de diverses couleurs	5408 33 00	8%	4%
	5408 34	- - Imprimés	5408 34 00	8%	4%

CHAPITRE 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Notes

1.- Au sens des nos 55.01 et 55.02, on entend par "câbles de filaments synthétiques ou artificiels", les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble excédant 2 mètres;
b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 mètres relèvent des nos 55.03 ou 55.04.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
55 01		**Câbles de filaments synthétiques.**			
		- De nylon ou d'autres polyamides :			
	5501 11	- - D'aramides	5501 11 00	13%	6%
	5501 19	- - Autres	5501 19 00	13%	6%
	5501 20	- De polyesters	5501 20 00	13%	6%
	5501 30	- Acryliques ou modacryliques	5501 30 00	13%	6%
	5501 40	- De polypropylène	5501 40 00	13%	6%
	5501 90	- Autres	5501 90 00	13%	6%
55 02		**Câbles de filaments artificiels**			
	5502 10	- D'acétate de cellulose	5502 10 00	13%	6%
	5502 90	- Autres	5502 90 00	13%	6%
55 03		**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement tranformées pour la filature.**			
		- De nylon ou d'autres polyamides			
	5503 11	- - D'aramides	5503 11 00	13%	6%
	5503 19	- - Autres	5503 19 00	13%	6%
	5503 20	- De polyesters	5503 20 00	13%	6%
	5503 30	- Acryliques ou modacryliques	5503 30 00	13%	6%
	5503 40	- De polypropylène	5503 40 00	13%	6%
	5503 90	- Autres	5503 90 00	13%	6%
55 04		**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**			
	5504 10	- De rayonne viscose	5504 10 00	13%	6%
	5504 90	- Autres	5504 90 00	13%	6%
55 05		**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).**			
	5505 10	- De fibres synthétiques	5505 10 00	13%	6%
	5505 20	- De fibres artificielles	5505 20 00	13%	6%
55 06		**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.**			
	5506 10	- De nylon ou d'autres polyamides	5506 10 00	13%	6%
	5506 20	- De polyesters	5506 20 00	13%	6%
	5506 30	- Acryliques ou modacryliques	5506 30 00	13%	6%
	5506 40	- De polypropylène	5506 40 00	13%	6%
	5506 90	- Autres	5506 90 00	13%	6%
55 07	5507 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	5507 00 00	13%	6%
55 08		**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.**			
	5508 10	- De fibres synthétiques discontinues	5508 10 00	13%	4%
	5508 20	- De fibres artificielles discontinues	5508 20 00	13%	4%
55 09		**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**			
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :			
	5509 11	- - Simples	5509 11 00	13%	6%
	5509 12	- - Retors ou câblés	5509 12 00	13%	6%
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
	5509 21	- - Simples	5509 21 00	13%	6%
	5509 22	- - Retors ou câblés	5509 22 00	13%	6%
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5509 31	- - Simples	5509 31 00	13%	6%
	5509 32	- - Retors ou câblés	5509 32 00	13%	6%
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5509 41	- - Simples	5509 41 00	13%	6%
	5509 42	- - Retors ou câblés	5509 42 00	13%	6%
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
	5509 51	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	5509 51 00	13%	6%
	5509 52	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5509 52 00	13%	6%
	5509 53	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5509 53 00	13%	6%
	5509 59	- - Autres	5509 59 00	13%	6%
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5509 61	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5509 61 00	13%	6%
	5509 62	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	5509 62 00	13%	6%
	5509 69	- - Autres	5509 69 00	13%	6%
		- Autres fils :			
	5509 91	- - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5509 91 00	13%	6%
	5509 92	- - Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5509 92 00	13%	6%
	5509 99	- - Autres	5509 99 00	13%	6%
55 10		**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**			
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
	5510 11	- - Simples	5510 11 00	13%	6%
	5510 12	- - Retors ou câblés	5510 12 00	13%	6%
	5510 20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5510 20 00	13%	6%
	5510 30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5510 30 00	13%	6%
	5510 90	- Autres fils	5510 90 00	13%	6%
55 11		**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.**			
	5511 10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5511 10 00	13%	6%
	5511 20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5511 20 00	13%	6%
	5511 30	- De fibres artificielles discontinues	5511 30 00	13%	6%
55 12		**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.**			
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
	5512 11	- - Ecrus ou blanchis	5512 11 00	8%	4%
	5512 19	- - Autres	5512 19 00	8%	4%
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5512 21	- - Ecrus ou blanchis	5512 21 00	8%	4%
	5512 29	- - Autres	5512 29 00	8%	4%
		- Autres :			
	5512 91	- - Ecrus ou blanchis	5512 91 00	8%	4%
	5512 99	- - Autres	5512 99 00	8%	4%
55 13		**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2.**			
		- Ecrus ou blanchis :			
	5513 11	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5513 11 00	8%	4%
	5513 12	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5513 12 00	8%	4%
	5513 13	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5513 13 00	8%	4%
	5513 19	- - Autres tissus	5513 19 00	8%	4%
		- Teints :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	5513 21	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5513 21 00	8%	4%
	5513 23	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5513 23 00	8%	4%
	5513 29	- - Autres tissus	5513 29 00	8%	4%
		- En fils de diverses couleurs :			
	5513 31	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5513 31 00	8%	4%
	5513 39	- - Autres tissus	5513 39 00	8%	4%
		- Imprimés :			
	5513 41	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5513 41 00	8%	4%
	5513 49	- - Autres tissus	5513 49 00	8%	4%
55 14		**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2.**			
		- Ecrus ou blanchis :			
	5514 11	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5514 11 00	8%	4%
	5514 12	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5514 12 00	8%	4%
	5514 19	- - Autres tissus	5514 19 00	8%	4%
		- Teints :			
	5514 21	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5514 21 00	8%	4%
	5514 22	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5514 22 00	8%	4%
	5514 23	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5514 23 00	8%	4%
	5514 29	- - Autres tissus	5514 29 00	8%	4%
	5514 30	- En fils de diverses couleurs	5514 30 00	8%	4%
		- Imprimés :			
	5514 41	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5514 41 00	8%	4%
	5514 42	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5514 42 00	8%	4%
	5514 43	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5514 43 00	8%	4%
	5514 49	- - Autres tissus	5514 49 00	8%	4%
55 15		**Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.**			
		- De fibres discontinues de polyester :			
	5515 11	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	5515 11 00	8%	4%
	5515 12	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	5515 12 00	8%	4%
	5515 13	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5515 13 00	8%	4%
	5515 19	- - Autres	5515 19 00	8%	4%
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5515 21	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	5515 21 00	8%	4%
	5515 22	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5515 22 00	8%	4%
	5515 29	- - Autres	5515 29 00	8%	4%
		- Autres tissus :			
	5515 91	- - Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthetiques ou artificiels	5515 91 00	8%	4%
	5515 99	- - Autres	5515 99 00	8%	4%
55 16		**Tissus de fibres artificielles discontinues.**			
		- Contenant au moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
	5516 11	- - Ecrus ou blanchis	5516 11 00	8%	4%
	5516 12	- - Teints	5516 12 00	8%	4%
	5516 13	- - En fils de diverses couleurs	5516 13 00	8%	4%
	5516 14	- - Imprimés	5516 14 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
	5516 21	- - Ecrus ou blanchis	5516 21 00	8%	4%
	5516 22	- - Teints	5516 22 00	8%	4%
	5516 23	- - En fils de diverses couleurs	5516 23 00	8%	4%
	5516 24	- - Imprimés	5516 24 00	8%	4%
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
	5516 31	- - Ecrus ou blanchis	5516 31 00	8%	4%
	5516 32	- - Teints	5516 32 00	8%	4%
	5516 33	- - En fils de diverses couleurs	5516 33 00	8%	4%
	5516 34	- - Imprimés	5516 34 00	8%	4%
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :			
	5516 41	- - Ecrus ou blanchis	5516 41 00	8%	4%
	5516 42	- - Teints	5516 42 00	8%	4%
	5516 43	- - En fils de diverses couleurs	5516 43 00	8%	4%
	5516 44	- - Imprimés	5516 44 00	8%	4%
		- Autres :			
	5516 91	- - Ecrus ou blanchis	5516 91 00	8%	4%
	5516 92	- - Teints	5516 92 00	8%	4%
	5516 93	- - En fils de diverses couleurs	5516 93 00	8%	4%
	5516 94	- - Imprimés	5516 94 00	8%	4%

CHAPITRE 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
b) les produits textiles du n° 58.11;
c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme "feutre" s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion à été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les nos 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les nos 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50% ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (chapitres 39 ou 40);
b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitres 39 ou 40);
c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Note de sous-position locale

Au sens des sous-positions 5603.91.10, 5603.92.10, 5603.93.10, 5603.94.10, on entend par "tapa", l'étoffe obtenue à partir d'écorces végétales battues et séchées, même teintée et ornée de motifs divers.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
56 01		**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.**			
		- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :			
	5601 21	- - De coton	5601 21 00	8%	4%
	5601 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	5601 22 00	8%	4%
	5601 29	- - Autres	5601 29 00	8%	4%
	5601 30	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	5601 30 00	8%	4%
56 02		**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**			
	5602 10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	5602 10 00	8%	4%
		- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
	5602 21	- - De laine ou de poils fins	5602 21 00	8%	4%
	5602 29	- - D'autres matières textiles	5602 29 00	8%	4%
	5602 90	- Autres	5602 90 00	8%	4%
56 03		**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**			
		- De filaments synthétiques ou artificiels :			
	5603 11	- - D'un poids n'excédant pas 25 g/m2	5603 11 00	8%	4%
	5603 12	- - D'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2	5603 12 00	8%	4%
	5603 13	- - D'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2	5603 13 00	8%	4%
	5603 14	- - D'un poids supérieur à 150 g/m2	5603 14 00	8%	4%
		- Autres :			
	5603 91	- - D'un poids n'excédant pas 25g/m2:			
		- - - Tapa	5603 91 10	8%	4%
		- - - Autres	5603 91 90	8%	4%
	5603 92	- - D'un poids supérieur à 25g/m2 mais n'excédant pas 70g/m2:			
		- - - Tapa	5603 92 10	8%	4%
		- - - Autres	5603 92 90	8%	4%
	5603 93	- - D'un poids supérieur à 70g/m2 mais n'excédant pas 150g/m2:			
		- - - Tapa	5603 93 10	8%	4%
		- - - Autres	5603 93 90	8%	4%
	5603 94	- - D'un poids supérieur à 150g/m2:			
		- - - Tapa	5603 94 10	8%	4%
		- - - Autres	5603 94 90	8%	4%
56 04		**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des no 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**			
	5604 10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	5604 10 00	13%	6%
	5604 90	- Autres	5604 90 00	13%	6%
56 05	5605 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	5605 00 00	13%	6%
56 06	5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du no 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette".	5606 00 00	13%	6%
56 07		**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**			
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :			
	5607 21	- - Ficelles lieuses ou botteleuses	5607 21 00	8%	4%
	5607 29	- - Autres	5607 29 00	8%	4%
		- De polyéthylène ou de polypropylène :			
	5607 41	- - Ficelles lieuses ou botteleuses	5607 41 00	8%	4%
	5607 49	- - Autres	5607 49 00	8%	4%
	5607 50	- D'autres fibres synthétiques	5607 50 00	8%	4%
	5607 90	- Autres	5607 90 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
56 08		**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.**			
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :			
	5608 11	- - Filets confectionnés pour la pêche	5608 11 00	8%	4%
	5608 19	- - Autres :			
		- - - Utilisés en perliculture	5608 19 10	8%	4%
		- - - Autres	5608 19 90	8%	4%
	5608 90	- Autres	5608 90 00	8%	4%
56 09	5609 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	5609 00 00	8%	4%

CHAPITRE 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes

1.- Dans ce chapitre, on entend par "tapis et autres revêtements de sol en matières textiles" tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
57 01		**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.**			
	5701 10	- De laine ou de poils fins	5701 10 00	13%	6%
	5701 90	- D'autres matières textiles	5701 90 00	13%	6%
57 02		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumack", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main.**			
	5702 10	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	5702 10 00	13%	6%
	5702 20	- Revêtements de sol en coco	5702 20 00	13%	6%
		- Autres, à velours, non confectionnés :			
	5702 31	- - De laine ou de poils fins	5702 31 00	13%	6%
	5702 32	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles	5702 32 00	13%	6%
	5702 39	- - D'autres matières textiles	5702 39 00	13%	6%
		- Autres, à velours, confectionnés :			
	5702 41	- - De laine ou de poils fins	5702 41 00	13%	6%
	5702 42	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles	5702 42 00	13%	6%
	5702 49	- - D'autres matières textiles	5702 49 00	13%	6%
	5702 50	- Autres, sans velours, non confectionnés	5702 50 00	13%	6%
		- Autres, sans velours, confectionnés :			
	5702 91	- - De laine ou de poils fins	5702 91 00	13%	6%
	5702 92	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles	5702 92 00	13%	6%
	5702 99	- - D'autres matières textiles	5702 99 00	13%	6%
57 03		**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés.**			
	5703 10	- De laine ou de poils fins	5703 10 00	8%	4%
		- De nylon ou d'autres polyamides :			
	5703 21	- - Gazon	5703 21 00	8%	4%
	5703 29	- - Autres	5703 29 00	8%	4%
		- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles :			
	5703 31	- - Gazon	5703 31 00	8%	4%
	5703 39	- - Autres	5703 39 00	8%	4%
	5703 90	- D'autres matières textiles	5703 90 00	8%	4%
57 04		**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.**			
	5704 10	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m2	5704 10 00	8%	4%
	5704 20	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m2 mais n'excède pas 1 m2	5704 20 00	8%	4%
	5704 90	- Autres	5704 90 00	8%	4%
57 05	5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.			
		- - - Revêtements de sol	5705 00 10	8%	4%
		- - - Autres	5705 00 90	13%	6%

CHAPITRE 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes

1.- N'entrent pas dans le présent chapitre les tissus spécifiés à la note 1 du chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du chapitre 59.

2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3.- On entend par "tissus à point de gaze", au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.

5.- On entend par "rubanerie" au sens du n° 58.06 :

a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles, et les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvus de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression "broderies" du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
58 01		**Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 58.02 ou 58.06.**			
	5801 10	- De laine ou de poils fins	5801 10 00	13%	6%
		- De coton :			
	5801 21	- - Velours et peluches par la trame, non coupés	5801 21 00	13%	6%
	5801 22	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	5801 22 00	13%	6%
	5801 23	- - Autres velours et peluches par la trame	5801 23 00	13%	6%
	5801 26	- - Tissus de chenille	5801 26 00	13%	6%
	5801 27	- - Velours et peluches par la chaîne	5801 27 00	13%	6%
		- De fibres synthétiques ou artificielles :			
	5801 31	- - Velours et peluches par la trame, non coupés	5801 31 00	13%	6%
	5801 32	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	5801 32 00	13%	6%
	5801 33	- - Autres velours et peluches par la trame	5801 33 00	13%	6%
	5801 36	- - Tissus de chenille	5801 36 00	13%	6%
	5801 37	- - Velours et peluches par la chaîne	5801 37 00	13%	6%
	5801 90	- D'autres matières textiles	5801 90 00	13%	6%
58 02		**Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du no 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 57.03.**			
	5802 10	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton	5802 10 00	13%	6%
	5802 20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	5802 20 00	13%	6%
	5802 30	- Surfaces textiles touffetées	5802 30 00	13%	6%
58 03	5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du no 58.06.	5803 00 00	13%	6%
58 04		**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 60.02 à 60.06.**			
	5804 10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	5804 10 00	13%	6%
		- Dentelles à la mécanique :			
	5804 21	- - De fibres synthétiques ou artificielles	5804 21 00	13%	6%
	5804 29	- - D'autres matières textiles	5804 29 00	13%	6%
	5804 30	- Dentelles à la main	5804 30 00	13%	6%
58 05	5805 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	5805 00 00	13%	6%
58 06		**Rubanerie autre que les articles du no 58.07; rubans sans trame, en fils ou en fibres parallélisés et encollés (bolducs).**			
	5806 10	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	5806 10 00	13%	6%
	5806 20	- Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	5806 20 00	13%	6%
		- Autre rubanerie :			
	5806 31	- - De coton	5806 31 00	13%	6%
	5806 32	- - De fibres synthétiques ou artificielles	5806 32 00	13%	6%
	5806 39	- - D'autres matières textiles	5806 39 00	13%	6%
	5806 40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	5806 40 00	13%	6%
58 07		**Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.**			
	5807 10	- Tissés	5807 10 00	13%	6%
	5807 90	- Autres	5807 90 00	8%	4%
58 08		**Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.**			
	5808 10	- Tresses en pièces	5808 10 00	13%	6%
	5808 90	- Autres	5808 90 00	13%	6%
58 09	5809 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	5809 00 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
58 10		**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.**			
	5810 10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	5810 10 00	13%	6%
		- Autres broderies :			
	5810 91	- - De coton	5810 91 00	13%	6%
	5810 92	- - De fibres synthétiques ou artificielles	5810 92 00	13%	6%
	5810 99	- - D'autres matières textiles	5810 99 00	13%	6%
58 11	5811 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du no 58.10.	5811 00 00	13%	6%

CHAPITRE 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination "tissus", lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des nos 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des nos 60.02 à 60.06.

2.- Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
2) des produits que ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprises entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);
3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);
4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);
6) des produits textiles du n° 58.11;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- Au sens du n° 5903, on entend par tissus stratifiés avec de la matière plastique les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

4.- On entend par "revêtements muraux en matières textiles", au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

5 .- On entend par "tissus caoutchoutés", au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
   - d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré, ou
   - d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

6.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations
b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues);
c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

7.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

8.- Le 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI:

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nos 59.08 à 59.10):
   - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
   - les gazes et toiles à bluter;
   - les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;
   - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
   - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
   - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nos 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
59 01		**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.**			
	5901 10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	5901 10 00	8%	4%
	5901 90	- Autres	5901 90 00	8%	4%
59 02		**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.**			
	5902 10	- De nylon ou d'autres polyamides	5902 10 00	8%	4%
	5902 20	- De polyesters	5902 20 00	8%	4%
	5902 90	- Autres	5902 90 00	8%	4%
59 03		**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 59.02.**			
	5903 10	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	5903 10 00	8%	4%
	5903 20	- Avec du polyuréthanne	5903 20 00	8%	4%
	5903 90	- Autres	5903 90 00	8%	4%
59 04		**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.**			
	5904 10	- Linoléums	5904 10 00	8%	4%
	5904 90	- Autres	5904 90 00	8%	4%
59 05	5905 00	Revêtements muraux en matières textiles.	5905 00 00	13%	4%
59 06		**Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 59.02.**			
	5906 10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	5906 10 00	8%	4%
		- Autres :			
	5906 91	- - De bonneterie	5906 91 00	13%	4%
	5906 99	- - Autres	5906 99 00	8%	4%
59 07	5907 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	5907 00 00	8%	4%
59 08	5908 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	5908 00 00	8%	4%
59 09	5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	5909 00 00	8%	4%
59 10	5910 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	5910 00 00	8%	4%
59 11		**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 8 du présent chapitre.**			
	5911 10	- Tissus, feutres et tissus doubles de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5911 10 00	8%	4%
	5911 20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	5911 20 00	8%	4%
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :			
	5911 31	- - D'un poids au m2 inférieur à 650 g	5911 31 00	8%	4%
	5911 32	- - D'un poids au m2 égal ou supérieur à 650 g	5911 32 00	8%	4%
	5911 40	- Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	5911 40 00	8%	4%
	5911 90	- Autres	5911 90 00	8%	4%

CHAPITRE 60

Etoffes de bonneterie

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2.- Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la nomenclature, la dénomination "bonneterie" s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions

1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m2 mais n'excédant pas 55 g/m2, dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm2 mais pas plus de 100 perforations/cm2, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
60 01		**Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.**			
	6001 10	- Etoffes dites "à longs poils"	6001 10 00	13%	6%
		- Etoffes à boucles :			
	6001 21	- - De coton	6001 21 00	13%	6%
	6001 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6001 22 00	13%	6%
	6001 29	- - D'autres matières textiles	6001 29 00	13%	6%
		- Autres :			
	6001 91	- - De coton	6001 91 00	13%	6%
	6001 92	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6001 92 00	13%	6%
	6001 99	- - D'autres matières textiles	6001 99 00	13%	6%
60 02		**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 60.01.**			
	6002 40	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	6002 40 00	13%	6%
	6002 90	- Autres	6002 90 00	13%	6%
60 03		**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30cm, autres que celles des nos 60.01 et 60.02.**			
	6003 10	- De laine ou de poils fins	6003 10 00	13%	6%
	6003 20	- De coton	6003 20 00	13%	6%
	6003 30	- De fibres synthétiques	6003 30 00	13%	6%
	6003 40	- De fibres artificielles	6003 40 00	13%	6%
	6003 90	- Autres	6003 90 00	13%	6%
60 04		**Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 60.01.**			
	6004 10	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	6004 10 00	13%	6%
	6004 90	- Autres	6004 90 00	13%	6%
60 05		**Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 60.01 à 60.04.**			
		- De coton :			
	6005 21	- - Ecrues ou blanchies	6005 21 00	13%	6%
	6005 22	- - Teintes	6005 22 00	13%	6%
	6005 23	- - En fils de diverses couleurs	6005 23 00	13%	6%
	6005 24	- - Imprimées	6005 24 00	13%	6%
		- De fibres synthétiques :			
	6005 35	- - Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	6005 35 00	13%	6%
	6005 36	- - Autres, écrues ou blanchies	6005 36 00	13%	6%
	6005 37	- - Autres, teintes	6005 37 00	13%	6%
	6005 38	- - Autres, en fils de diverses couleurs	6005 38 00	13%	6%
	6005 39	- - Autres, imprimées	6005 39 00	13%	6%
		- De fibres artificielles :			
	6005 41	- - Ecrues ou blanchies	6005 41 00	13%	6%
	6005 42	- - Teintes	6005 42 00	13%	6%
	6005 43	- - En fils de diverses couleurs	6005 43 00	13%	6%
	6005 44	- - Imprimées	6005 44 00	13%	6%
	6005 90	- Autres	6005 90 00	13%	6%
60 06		**Autres étoffes de bonneterie.**			
	6006 10	- De laine ou de poils fins	6006 10 00	13%	6%
		- De coton :			
	6006 21	- - Ecrues ou blanchies	6006 21 00	13%	6%
	6006 22	- - Teintes	6006 22 00	13%	6%
	6006 23	- - En fils de diverses couleurs	6006 23 00	13%	6%
	6006 24	- - Imprimées	6006 24 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- De fibres synthétiques :			
	6006 31	- - Ecrues ou blanchies	6006 31 00	13%	6%
	6006 32	- - Teintes	6006 32 00	13%	6%
	6006 33	- - En fils de diverses couleurs	6006 33 00	13%	6%
	6006 34	- - Imprimées	6006 34 00	13%	6%
		- De fibres artificielles :			
	6006 41	- - Ecrues ou blanchies	6006 41 00	13%	6%
	6006 42	- - Teintes	6006 42 00	13%	6%
	6006 43	- - En fils de diverses couleurs	6006 43 00	13%	6%
	6006 44	- - Imprimées	6006 44 00	13%	6%
	6006 90	- Autres	6006 90 00	13%	6%

CHAPITRE 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce chapitre ne comprend pas :

a) les articles du no 62.12;
b) les articles de friperie du no 63.09;
c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (no 90.21).

3.- Au sens des nos 61.03 et 61.04 :

a) on entend par "costumes ou complets" et " costumes tailleurs" un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants "d'un costume ou complet" ou d'un "costume tailleur" doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un deux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément. L'expression "costumes ou complets" couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) on entend par "ensemble" un assortiment de vêtements (autres que les articles des nos 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du "twin set", et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un "ensemble" doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme "ensemble" ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du no 61.12.

4.- Les n°s 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

5.- Le no 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6.- Pour l'interprétation du no 61.11 :

a) les termes "vêtements et accessoires du vêtement pour bébés" s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du no 61.11 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classées au no 61.11.

7.- Au sens du no 61.12, on entend par "combinaisons et ensembles de ski" les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
b) soit en " un ensemble de ski", c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles. L'ensemble de ski" peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison. Tous les composants d'un "ensemble de ski" doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du no 61.13 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du no 61.11, doivent être classés au no 61.13.

9.-Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.
A cette fin :
- l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée,
- reste considéré comme composant d'un "ensemble" le pull-over ou le gilet qui présente des bords côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.
Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives. Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Pour l'application du no 61.09, l'expression "maillots de corps" comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.
Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles des T-shirts ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

3. Le no 61.11 ou la sous-position 6116.10 couvre les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:
- en étoffes de bonneterie des nos 5903 ou 5906 imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc, ou
- en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc.
Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces étoffes de bonneterie ne servent que de support (note 2 point a) 5) et note 4, dernier paragraphe du chapitre 59).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
61 01		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 61.03.**			
	6101 20	- De coton	6101 20 00	15%	6%
	6101 30	- De fibres synthétiques ou artificielles	6101 30 00	15%	6%
	6101 90	- D'autres matières textiles	6101 90 00	15%	6%
61 02		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 61.04.**			
	6102 10	- De laine ou de poils fins	6102 10 00	15%	6%
	6102 20	- De coton	6102 20 00	15%	6%
	6102 30	- De fibres synthétiques ou artificielles	6102 30 00	15%	6%
	6102 90	- D'autres matières textiles	6102 90 00	15%	6%
61 03		**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**			
	6103 10	- Costumes ou complets	6103 10 00	15%	6%
		- Ensembles :			
	6103 22	- - De coton	6103 22 00	15%	6%
	6103 23	- - De fibres synthétiques	6103 23 00	15%	6%
	6103 29	- - D'autres matières textiles	6103 29 00	15%	6%
		- Vestons :			
	6103 31	- - De laine ou de poils fins	6103 31 00	15%	6%
	6103 32	- - De coton	6103 32 00	15%	6%
	6103 33	- - De fibres synthétiques	6103 33 00	15%	6%
	6103 39	- - D'autres matières textiles	6103 39 00	15%	6%
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
	6103 41	- - De laine ou de poils fins	6103 41 00	15%	6%
	6103 42	- - De coton	6103 42 00	15%	6%
	6103 43	- - De fibres synthétiques	6103 43 00	15%	6%
	6103 49	- - D'autres matières textiles	6103 49 00	15%	6%
61 04		**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**			
		- Costumes tailleurs :			
	6104 13	- - De fibres synthétiques	6104 13 00	15%	6%
	6104 19	- - D'autres matières textiles	6104 19 00	15%	6%
		- Ensembles :			
	6104 22	- - De coton	6104 22 00	15%	6%
	6104 23	- - De fibres synthétiques	6104 23 00	15%	6%
	6104 29	- - D'autres matières textiles	6104 29 00	15%	6%
		- Vestes :			
	6104 31	- - De laine ou de poils fins	6104 31 00	15%	6%
	6104 32	- - De coton	6104 32 00	15%	6%
	6104 33	- - De fibres synthétiques	6104 33 00	15%	6%
	6104 39	- - D'autres matières textiles	6104 39 00	15%	6%
		- Robes :			
	6104 41	- - De laine ou de poils fins	6104 41 00	15%	6%
	6104 42	- - De coton	6104 42 00	15%	6%
	6104 43	- - De fibres synthétiques	6104 43 00	15%	6%
	6104 44	- - De fibres artificielles	6104 44 00	15%	6%
	6104 49	- - D'autres matières textiles	6104 49 00	15%	6%
		- Jupes et jupes-culottes :			
	6104 51	- - De laine ou de poils fins	6104 51 00	15%	6%
	6104 52	- - De coton	6104 52 00	15%	6%
	6104 53	- - De fibres synthétiques	6104 53 00	15%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6104 59	- - D'autres matières textiles	6104 59 00	15%	6%
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
	6104 61	- - De laine ou de poils fins	6104 61 00	15%	6%
	6104 62	- - De coton	6104 62 00	15%	6%
	6104 63	- - De fibres synthétiques	6104 63 00	15%	6%
	6104 69	- - D'autres matières textiles	6104 69 00	15%	6%
61 05		**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**			
	6105 10	- De coton	6105 10 00	15%	6%
	6105 20	- De fibres synthétiques ou artificielles	6105 20 00	15%	6%
	6105 90	- D'autres matières textiles	6105 90 00	15%	6%
61 06		**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**			
	6106 10	- De coton	6106 10 00	15%	6%
	6106 20	- De fibres synthétiques ou artificielles	6106 20 00	15%	6%
	6106 90	- D'autres matières textiles	6106 90 00	15%	6%
61 07		**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**			
		- Slips et caleçons :			
	6107 11	- - De coton	6107 11 00	15%	6%
	6107 12	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6107 12 00	15%	6%
	6107 19	- - D'autres matières textiles	6107 19 00	15%	6%
		- Chemises de nuit et pyjamas :			
	6107 21	- - De coton	6107 21 00	15%	6%
	6107 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6107 22 00	15%	6%
	6107 29	- - D'autres matières textiles	6107 29 00	15%	6%
		- Autres :			
	6107 91	- - De coton	6107 91 00	15%	6%
	6107 99	- - D'autres matières textiles	6107 99 00	15%	6%
61 08		**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, deshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**			
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
	6108 11	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6108 11 00	15%	6%
	6108 19	- - D'autres matières textiles	6108 19 00	15%	6%
		- Slips et culottes :			
	6108 21	- - De coton	6108 21 00	15%	6%
	6108 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6108 22 00	15%	6%
	6108 29	- - D'autres matières textiles	6108 29 00	15%	6%
		- Chemises de nuit et pyjamas :			
	6108 31	- - De coton	6108 31 00	15%	6%
	6108 32	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6108 32 00	15%	6%
	6108 39	- - D'autres matières textiles	6108 39 00	15%	6%
		- Autres :			
	6108 91	- - De coton	6108 91 00	15%	6%
	6108 92	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6108 92 00	15%	6%
	6108 99	- - D' autres matières textiles	6108 99 00	15%	6%
61 09		**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.**			
	6109 10	- De coton	6109 10 00	15%	6%
	6109 90	- D'autres matières textiles	6109 90 00	15%	6%
61 10		**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.**			
		- De laine ou de poils fins :			
	6110 11	- - De laine	6110 11 00	15%	6%
	6110 12	- - De chèvre de Cachemire	6110 12 00	15%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6110 19	- - Autres	6110 19 00	15%	6%
	6110 20	- De coton	6110 20 00	15%	6%
	6110 30	- De fibres synthétiques ou artificielles	6110 30 00	15%	6%
	6110 90	- D'autres matières textiles	6110 90 00	15%	6%
61 11		**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.**			
	6111 20	- De coton	6111 20 00	15%	6%
	6111 30	- De fibres synthétiques	6111 30 00	15%	6%
	6111 90	- D'autres matières textiles	6111 90 00	15%	6%
61 12		**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.**			
		- Survêtements de sport (trainings) :			
	6112 11	- - De coton	6112 11 00	15%	6%
	6112 12	- - De fibres synthétiques	6112 12 00	15%	6%
	6112 19	- - D'autres matières textiles	6112 19 00	15%	6%
	6112 20	- Combinaisons et ensembles de ski	6112 20 00	15%	6%
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets :			
	6112 31	- - De fibres synthétiques	6112 31 00	15%	6%
	6112 39	- - D'autres matières textiles	6112 39 00	15%	6%
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :			
	6112 41	- - De fibres synthétiques	6112 41 00	15%	6%
	6112 49	- - D'autres matières textiles	6112 49 00	15%	6%
61 13	6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 59.03, 59.06 ou 59.07.			
		- - - Cirés et vêtements pour les activités nautiques	6113 00 10	15%	6%
		- - - Autres	6113 00 90	15%	6%
61 14		**Autres vêtements, en bonneterie.**			
	6114 20	- De coton	6114 20 00	15%	6%
	6114 30	- De fibres synthétiques ou artificielles	6114 30 00	15%	6%
	6114 90	- D'autres matières textiles	6114 90 00	15%	6%
61 15		**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.**			
	6115 10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	6115 10 00	15%	6%
		- Autres collants (bas-culottes):			
	6115 21	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	6115 21 00	15%	6%
	6115 22	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	6115 22 00	15%	6%
	6115 29	- - D'autres matières textiles	6115 29 00	15%	6%
	6115 30	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	6115 30 00	15%	6%
		- Autres :			
	6115 94	- - De laine ou de poils fins	6115 94 00	15%	6%
	6115 95	- - De coton	6115 95 00	15%	6%
	6115 96	- - De fibres synthétiques	6115 96 00	15%	6%
	6115 99	- - D'autres matières textiles	6115 99 00	15%	6%
61 16		**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.**			
	6116 10	- Imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières	6116 10 00	15%	6%
		- Autres :			
	6116 91	- - De laine ou de poils fins	6116 91 00	15%	6%
	6116 92	- - De coton	6116 92 00	15%	6%
	6116 93	- - De fibres synthétiques	6116 93 00	15%	6%
	6116 99	- - D'autres matières textiles	6116 99 00	15%	6%
61 17		**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6117 10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	6117 10 00	15%	6%
	6117 80	- Autres accessoires	6117 80 00	15%	6%
	6117 90	- Parties	6117 90 00	15%	6%

CHAPITRE 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes

1.- Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 6212).

2.- Ce chapitre ne comprend pas:

a) les articles de friperie du n° 6309;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).

3.- Au sens des nos 6203 et 6204:

a) on entend par «costumes ou complets» et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:

- d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément. L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;

b) on entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des nos 6207 ou 6208), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce,
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme «ensemble» ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6211.

4.- Les n°s 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

5.- Pour l'interprétation du n° 6209:

a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6209 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6209.

6.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6210 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6209, doivent être classés au n° 6210.

7.- Au sens du n° 6211, on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:

a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles. L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison. Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Sont assimilés aux pochettes du no 6213 les articles du n° 6214 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au n° 6214.

9.- Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1.- Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.
À cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.
Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.
Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou
l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2.- Les nos 6209 et 6216 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:
- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) des nos 5903 ou 5906 imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc, ou
- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc.
Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc.

Note de sous-positions locale

Au sens du présent chapitre, les codifications « de travail » désignent les vêtements qui, en raison de leur aspect général (coupe ou conception simple ou spéciale en relation avec la fonction de ces vêtements) et de la nature de leur tissu généralement résistant et irrétrécissable, laissent apparaître qu'ils sont conçus pour être portés exclusivement ou essentiellement aux fins d'assurer une protection (physique ou hygiénique) d'autres vêtements et/ou des personnes lors d'une activité industrielle, professionnelle ou ménagère.
Généralement, ces vêtements ne comportent pas de décorations. À cette fin, les dénominations et les symboles faisant référence à l'activité exercée ne sont pas considérés comme des décorations.
Ces vêtements sont en coton, en fibres synthétiques ou artificielles, ou composés d'un mélange de ces matières textiles. Afin d'accroître leur résistance, les deux types de piquages les plus couramment utilisés au moment de leur composition sont la couture «safety» et la couture rapportée.
La fermeture des vêtements de travail s'effectue le plus souvent à l'aide d'une fermeture à glissière, de boutons-pression, de bandes adhésives du type «velcro» ou par une fermeture croisée ou nouée au moyen de cordons ou similaires.

Ces vêtements peuvent présenter des poches qui sont généralement plaquées. Dans le cas des poches fendues, celles-ci sont généralement constituées du même tissu que celui du vêtement et ne présentent pas les doublures habituelles des autres vêtements.
Parmi les vêtements de travail il y a lieu de citer les vêtements utilisés par les mécaniciens, ouvriers d'usine, maçons, fermiers, etc. et qui se présentent généralement sous forme d'ensembles deux-pièces, de combinaisons, de salopettes à bretelles et de pantalons. Pour d'autres activités il peut s'agir de blouses de travail, de tabliers, de cache-poussières, etc. (pour médecins, infirmières, ménagères, coiffeurs, boulangers, bouchers, etc.).
Seuls les vêtements d'une taille commerciales de 158 (hauteur du corps = 158 centimètres) ou plus, peuvent être considérés comme vêtements de travail.
Les uniformes et autres vêtements officiels comparables (toges de magistrats, vêtements sacerdotaux, par exemple) ne sont pas considérés comme étant des vêtements de travail.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
62 01		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 62.03.**			
	6201 20	- De laine ou de poils fins	6201 20 00	15%	6%
	6201 30	- De coton	6201 30 00	15%	6%
	6201 40	- De fibres synthétiques ou artificielles	6201 40 00	15%	6%
	6201 90	- D'autres matières textiles	6201 90 00	15%	6%
62 02		**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 62.04.**			
	6202 20	- De laine ou de poils fins	6202 20 00	15%	6%
	6202 30	- De coton	6202 30 00	15%	6%
	6202 40	- De fibres synthétiques ou artificielles	6202 40 00	15%	6%
	6202 90	- D'autres matières textiles	6202 90 00	15%	6%
62 03		**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.**			
		- Costumes ou complets :			
	6203 11	- - De laine ou de poils fins	6203 11 00	15%	6%
	6203 12	- - De fibres synthétiques	6203 12 00	15%	6%
	6203 19	- - D'autres matières textiles	6203 19 00	15%	6%
		- Ensembles :			
	6203 22	- - De coton	6203 22 00	15%	6%
	6203 23	- - De fibres synthétiques	6203 23 00	15%	6%
	6203 29	- - D'autres matières textiles	6203 29 00	15%	6%
		- Vestons :			
	6203 31	- - De laine ou de poils fins	6203 31 00	15%	6%
	6203 32	- - De coton :			
		- - - De travail	6203 32 10	15%	6%
		- - - Autres	6203 32 90	15%	6%
	6203 33	- - De fibres synthétiques :			
		- - - De travail	6203 33 10	15%	6%
		- - - Autres	6203 33 90	15%	6%
	6203 39	- - D'autres matières textiles :			
		- - - De travail	6203 39 10	15%	6%
		- - - Autres	6203 39 90	15%	6%
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
	6203 41	- - De laine ou de poils fins	6203 41 00	15%	6%
	6203 42	- - De coton :			
		- - - Pantalons et salopettes à bretelles de travail	6203 42 10	15%	6%
		- - - Autres	6203 42 90	15%	6%
	6203 43	- - De fibres synthétiques :			
		- - - Pantalons et salopettes à bretelles de travail	6203 43 10	15%	6%
		- - - Autres	6203 43 90	15%	6%
	6203 49	- - D'autres matières textiles :			
		- - - Pantalons et salopettes à bretelles de travail	6203 49 10	15%	6%
		- - - Autres	6203 49 90	15%	6%
62 04		**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.**			
		- Costumes tailleurs :			
	6204 11	- - De laine ou de poils fins	6204 11 00	15%	6%
	6204 12	- - De coton	6204 12 00	15%	6%
	6204 13	- - De fibres synthétiques	6204 13 00	15%	6%
	6204 19	- - D'autres matières textiles	6204 19 00	15%	6%
		- Ensembles :			
	6204 21	- - De laine ou de poils fins	6204 21 00	15%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6204 22	- - De coton	6204 22 00	15%	6%
	6204 23	- - De fibres synthétiques	6204 23 00	15%	6%
	6204 29	- - D'autres matières textiles	6204 29 00	15%	6%
		- Vestes :			
	6204 31	- - De laine ou de poils fins	6204 31 00	15%	6%
	6204 32	- - De coton :			
		- - - De travail	6204 32 10	15%	6%
		- - - Autres	6204 32 90	15%	6%
	6204 33	- - De fibres synthétiques :			
		- - - De travail	6204 33 10	15%	6%
		- - - Autres	6204 33 90	15%	6%
	6204 39	- - D'autres matières textiles :			
		- - - De travail	6204 39 10	15%	6%
		- - - Autres	6204 39 90	15%	6%
		- Robes :			
	6204 41	- - De laine ou de poils fins	6204 41 00	15%	6%
	6204 42	- - De coton	6204 42 00	15%	6%
	6204 43	- - De fibres synthétiques	6204 43 00	15%	6%
	6204 44	- - De fibres artificielles	6204 44 00	15%	6%
	6204 49	- - D'autres matières textiles	6204 49 00	15%	6%
		- Jupes et jupes-culottes :			
	6204 51	- - De laine ou de poils fins	6204 51 00	15%	6%
	6204 52	- - De coton	6204 52 00	15%	6%
	6204 53	- - De fibres synthétiques	6204 53 00	15%	6%
	6204 59	- - D'autres matières textiles	6204 59 00	15%	6%
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
	6204 61	- - De laine ou de poils fins	6204 61 00	15%	6%
	6204 62	- - De coton :			
		- - - Pantalons et salopettes à bretelles de travail	6204 62 10	15%	6%
		- - - Autres	6204 62 90	15%	6%
	6204 63	- - De fibres synthétiques :			
		- - - Pantalons et salopettes à bretelles de travail	6204 63 10	15%	6%
		- - - Autres	6204 63 90	15%	6%
	6204 69	- - D'autres matières textiles :			
		- - - Pantalons et salopettes a bretelles de travail	6204 69 10	15%	6%
		- - - Autres	6204 69 90	15%	6%
62 05		**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.**			
	6205 20	- De coton	6205 20 00	15%	6%
	6205 30	- De fibres synthétiques ou artificielles	6205 30 00	15%	6%
	6205 90	- D'autres matières textiles	6205 90 00	15%	6%
62 06		**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.**			
	6206 10	- De soie ou de déchets de soie	6206 10 00	15%	6%
	6206 20	- De laine ou de poils fins	6206 20 00	15%	6%
	6206 30	- De coton	6206 30 00	15%	6%
	6206 40	- De fibres synthétiques ou artificielles	6206 40 00	15%	6%
	6206 90	- D'autres matières textiles	6206 90 00	15%	6%
62 07		**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.**			
		- Slips et caleçons :			
	6207 11	- - De coton	6207 11 00	15%	6%
	6207 19	- - D'autres matières textiles	6207 19 00	15%	6%
		- Chemises de nuit et pyjamas :			
	6207 21	- - De coton	6207 21 00	15%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6207 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6207 22 00	15%	6%
	6207 29	- - D'autres matières textiles	6207 29 00	15%	6%
		- Autres :			
	6207 91	- - De coton	6207 91 00	15%	6%
	6207 99	- - D'autres matières textiles	6207 99 00	15%	6%
62 08		**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.**			
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
	6208 11	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6208 11 00	15%	6%
	6208 19	- - D'autres matières textiles	6208 19 00	15%	6%
		- Chemises de nuit et pyjamas :			
	6208 21	- - De coton	6208 21 00	15%	6%
	6208 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6208 22 00	15%	6%
	6208 29	- - D'autres matières textiles	6208 29 00	15%	6%
		- Autres :			
	6208 91	- - De coton	6208 91 00	15%	6%
	6208 92	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6208 92 00	15%	6%
	6208 99	- - D'autres matieres textiles	6208 99 00	15%	6%
62 09		**Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.**			
	6209 20	- De coton	6209 20 00	15%	6%
	6209 30	- De fibres synthétiques	6209 30 00	15%	6%
	6209 90	- D'autres matières textiles	6209 90 00	15%	6%
62 10		**Vêtements confectionnés en produits des nos 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.**			
	6210 10	- En produits des nos 56.02 ou 56.03 :			
		- - - De travail	6210 10 10	15%	6%
		- - - Autres	6210 10 90	15%	6%
	6210 20	- Autres vêtements, des types visés dans le n° 62.01			
		- - - De travail	6210 20 10	15%	6%
		- - - Autres	6210 20 90	15%	6%
	6210 30	- Autres vêtements, des types visés dans le n° 62.02			
		- - - De travail	6210 30 10	15%	6%
		- - - Autres	6210 30 90	15%	6%
	6210 40	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets :			
		- - - De travail	6210 40 10	15%	6%
		- - - Autres	6210 40 90	15%	6%
	6210 50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes :			
		- - - De travail	6210 50 10	15%	6%
		- - - Autres	6210 50 90	15%	6%
62 11		**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.**			
		- Maillots, culottes et slips de bain :			
	6211 11	- - Pour hommes ou garçonnets	6211 11 00	15%	6%
	6211 12	- - Pour femmes ou fillettes	6211 12 00	15%	6%
	6211 20	- Combinaisons et ensembles de ski	6211 20 00	15%	6%
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :			
	6211 32	- - De coton	6211 32 00	15%	6%
	6211 33	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6211 33 00	15%	6%
	6211 39	- - D'autres matieres textiles	6211 39 00	15%	6%
		- Autres vêtements pour femmes ou fillettes:			
	6211 42	- - De coton :			
		- - - De travail	6211 42 10	15%	6%
		- - - Paréos ou pagnes	6211 42 20	15%	6%
		- - - Autres	6211 42 90	15%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6211 43	- - De fibres synthétiques ou artificielles :			
		- - - De travail	6211 43 10	15%	6%
		- - - Paréos ou pagnes	6211 43 20	15%	6%
		- - - Autres	6211 43 90	15%	6%
	6211 49	- - D'autres matières textiles :			
		- - - De travail	6211 49 10	15%	6%
		- - - Paréos ou pagnes	6211 49 20	15%	6%
		- - - Autres	6211 49 90	15%	6%
62 12		**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.**			
	6212 10	- Soutiens-gorge et bustiers	6212 10 00	15%	6%
	6212 20	- Gaines et gaines-culottes	6212 20 00	15%	6%
	6212 30	- Combinés	6212 30 00	15%	6%
	6212 90	- Autres	6212 90 00	15%	6%
62 13		**Mouchoirs et pochettes.**			
	6213 20	- De coton	6213 20 00	15%	6%
	6213 90	- D'autres matieres textiles	6213 90 00	15%	6%
62 14		**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.**			
	6214 10	- De soie ou de déchets de soie	6214 10 00	15%	6%
	6214 20	- De laine ou de poils fins	6214 20 00	15%	6%
	6214 30	- De fibres synthétiques	6214 30 00	15%	6%
	6214 40	- De fibres artificielles	6214 40 00	15%	6%
	6214 90	- D'autres matières textiles	6214 90 00	15%	6%
62 15		**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.**			
	6215 10	- De soie ou de déchets de soie	6215 10 00	15%	6%
	6215 20	- De fibres synthetiques ou artificielles	6215 20 00	15%	6%
	6215 90	- D'autres matières textiles	6215 90 00	15%	6%
62 16	6216 00	Gants, mitaines et moufles.	6216 00 00	15%	6%
62 17		**Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du no 62.12.**			
	6217 10	- Accessoires :			
		- - - Bas, chaussettes et socquettes	6217 10 10	15%	6%
		- - - Autres	6217 10 90	15%	6%
	6217 90	- Parties	6217 90 00	15%	6%

CHAPITRE 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes

1.- Le sous-chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce sous-chapitre I ne comprend pas :
a) les produits des chapitres 56 à 62;
b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
a) articles en matières textiles :
- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
- couvertures;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des nos 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans la présente position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
porter des traces appréciables d'usage, et
être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-position

1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES			
63 01		**Couvertures.**			
	6301 10	- Couvertures chauffantes électriques	6301 10 00	13%	6%
	6301 20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	6301 20 00	13%	6%
	6301 30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6301 30 10	13%	6%
		- - - Autres	6301 30 90	13%	6%
	6301 40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6301 40 10	13%	6%
		- - - Autres	6301 40 90	13%	6%
	6301 90	- Autres couvertures:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6301 90 10	13%	6%
		- - - Autres	6301 90 90	13%	6%
63 02		**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.**			
	6302 10	- Linge de lit en bonneterie	6302 10 00	13%	6%
		- Autre linge de lit, imprimé :			
	6302 21	- - De coton	6302 21 00	13%	6%
	6302 22	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6302 22 00	13%	6%
	6302 29	- - D'autres matières textiles	6302 29 00	13%	6%
		- Autre linge de lit :			
	6302 31	- - De coton:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6302 31 10	13%	6%
		- - - Autres	6302 31 90	13%	6%
	6302 32	- - De fibres synthétiques ou artificielles:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6302 32 10	13%	6%
		- - - Autres	6302 32 90	13%	6%
	6302 39	- - D'autres matières textiles:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6302 39 10	13%	6%
		- - - Autres	6302 39 90	13%	6%
	6302 40	- Linge de table en bonneterie	6302 40 00	13%	6%
		- Autre linge de table :			
	6302 51	- - De coton:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6302 51 10	13%	6%
		- - - Autres	6302 51 90	13%	6%
	6302 53	- - De fibres synthétiques ou artificielles:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6302 53 10	13%	6%
		- - - Autres	6302 53 90	13%	6%
	6302 59	- - D'autres matières textiles:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6302 59 10	13%	6%
		- - - Autres	6302 59 90	13%	6%
	6302 60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	6302 60 00	13%	6%
		- Autre :			
	6302 91	- - De coton	6302 91 00	13%	6%
	6302 93	- - De fibres synthétiques ou artificielles	6302 93 00	13%	6%
	6302 99	- - D'autres matières textiles	6302 99 00	13%	6%
63 03		**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit.**			
		- En bonneterie :			
	6303 12	- - De fibres synthétiques	6303 12 00	13%	6%
	6303 19	- - D'autres matières textiles	6303 19 00	13%	6%
		- Autres :			
	6303 91	- - De coton	6303 91 00	13%	6%
	6303 92	- - De fibres synthétiques	6303 92 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	6303 99	- - D'autres matières textiles	6303 99 00	13%	6%
63 04		**Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du no 94.04.**			
		- Couvre-lits :			
	6304 11	- - En bonneterie	6304 11 00	13%	6%
	6304 19	- - Autres:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6304 19 10	13%	6%
		- - - Autres	6304 19 90	13%	6%
	6304 20	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	6304 20 00	13%	6%
		- Autres :			
	6304 91	- - En bonneterie	6304 91 00	13%	6%
	6304 92	- - Autres qu'en bonneterie, de coton:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6304 92 10	13%	6%
		- - - Autres	6304 92 90	13%	6%
	6304 93	- - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6304 93 10	13%	6%
		- - - Autres	6304 93 90	13%	6%
	6304 99	- - Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles:			
		- - - En "patchwork" polynésien communément appelé "Tifaifai"	6304 99 10	13%	6%
		- - - Autres	6304 99 90	13%	6%
63 05		**Sacs et sachets d'emballage.**			
	6305 10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 53.03	6305 10 00	13%	6%
	6305 20	- De coton	6305 20 00	13%	6%
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :			
	6305 32	- - Contenants souples pour matières en vrac	6305 32 00	13%	6%
	6305 33	- - Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	6305 33 00	13%	6%
	6305 39	- - Autres	6305 39 00	13%	6%
	6305 90	- D'autres matières textiles	6305 90 00	13%	6%
63 06		**Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.**			
		- Bâches et stores d'extérieur :			
	6306 12	- - De fibres synthétiques	6306 12 00	13%	6%
	6306 19	- - D'autres matières textiles	6306 19 00	13%	6%
		- Tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires) :			
	6306 22	- - De fibres synthétiques	6306 22 00	13%	6%
	6306 29	- - D'autres matières textiles	6306 29 00	13%	6%
	6306 30	- Voiles	6306 30 00	13%	6%
	6306 40	- Matelas pneumatiques	6306 40 00	13%	6%
	6306 90	- Autres	6306 90 00	13%	6%
63 07		**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.**			
	6307 10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	6307 10 00	13%	6%
	6307 20	- Ceintures et gilets de sauvetage	6307 20 00	13%	6%
	6307 90	- Autres	6307 90 00	13%	6%
		II. ASSORTIMENTS			
63 08	6308 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail .	6308 00 00	13%	6%
		III. FRIPERIE ET CHIFFONS			
63 09	6309 00	Articles de friperie.	6309 00 00	13%	6%
63 10		**Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.**			
	6310 10	- Triés	6310 10 00	13%	6%
	6310 90	- Autres	6310 90 00	13%	6%

SECTION XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

CHAPITRE 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (section XI);
c) chaussures usagées du n° 63.09;
d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme "parties", au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent chapitre:

a) les termes "caoutchouc" et "matières plastiques" couvrent les tissus ou autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
b) l'expression "cuir naturel" se réfère aux produits des nos 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre :

a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus

grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;

b) la matière constitutive de la semelle extérieure est determinée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

1.- Au sens des nos 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par "chaussures de sports" exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Notes complémentaires

1.- Au sens de la note 4 point a), sont considérés comme "renforts" tous morceaux de matériau (matière plastique ou cuir, par exemple) qui recouvrent la surface extérieure du dessus en lui donnant une solidité accrue, attachés ou non à la semelle. Après l'enlèvement des renforts, la partie visible doit présenter les caractéristiques d'un dessus et non celles d'une doublure et assurer, en conservant les système de fermeture originaux, un maintien suffisant du pied dans la chaussure pour permettre à l'utilisateur de la chaussure de marcher.

Pour la détermination de la matière constitutive du dessus, les parties recouvertes par les accessoires et/ou les renforts sont à prendre en considération.

2.- Au sens de la note 4 point b), une ou plusieurs couches en matière textile ne possédant aucune caractéristique exigée par l'usage normal d'une semelle extérieure (par exemple, durabilité, résistance, etc.) ne doivent pas être prises en considération aux fins du classement.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
64 01		**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.**			
	6401 10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6401 10 00	13%	6%
		- Autres chaussures :			
	6401 92	- - Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	6401 92 00	13%	6%
	6401 99	- - Autres	6401 99 00	13%	6%
64 02		**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.**			
		- Chaussures de sport :			
	6402 12	- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	6402 12 00	13%	6%
	6402 19	- - Autres	6402 19 00	13%	6%
	6402 20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	6402 20 00	13%	6%
		- Autres chaussures :			
	6402 91	- - Couvrant la cheville	6402 91 00	13%	6%
	6402 99	- - Autres	6402 99 00	13%	6%
64 03		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.**			
		- Chaussures de sport :			
	6403 12	- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	6403 12 00	13%	6%
	6403 19	- - Autres	6403 19 00	13%	6%
	6403 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	6403 20 00	13%	6%
	6403 40	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6403 40 00	13%	6%
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :			
	6403 51	- - Couvrant la cheville	6403 51 00	13%	6%
	6403 59	- - Autres	6403 59 00	13%	6%
		- Autres chaussures :			
	6403 91	- - Couvrant la cheville	6403 91 00	13%	6%
	6403 99	- - Autres	6403 99 00	13%	6%
64 04		**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**			
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :			
	6404 11	- - Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	6404 11 00	13%	6%
	6404 19	- - Autres	6404 19 00	13%	6%
	6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	6404 20 00	13%	6%
64 05		**Autres chaussures.**			
	6405 10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	6405 10 00	13%	6%
	6405 20	- A dessus en matières textiles	6405 20 00	13%	6%
	6405 90	- Autres	6405 90 00	13%	6%
64 06		**Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.**			
	6406 10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	6406 10 00	13%	6%
	6406 20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	6406 20 00	13%	6%
	6406 90	- Autres	6406 90 00	13%	6%
	6462 63	- - Servopresses	6462 63 00		

CHAPITRE 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n° 63.09;
b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
65 01	6501 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	6501 00 00	13%	6%
65 02	6502 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	6502 00 00	13%	6%
65 04	6504 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.			
		- - - En pandanus de la famille "Pandanacae"	6504 00 10	13%	6%
		- - - Autres	6504 00 90	13%	6%
65 05	6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.	6505 00 00	13%	6%
65 06		**Autres chapeaux et coiffures, même garnis.**			
	6506 10	- Coiffures de sécurité :			
		- - - D'un type homologué pour la circulation routière	6506 10 10	13%	6%
		- - - Casques de protection pour usage industriel	6506 10 20	13%	6%
		- - - Autres	6506 10 90	13%	6%
		- Autres :			
	6506 91	- - En caoutchouc ou en matière plastique	6506 91 00	13%	6%
	6506 99	- - En autres matières	6506 99 00	13%	6%
65 07	6507 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	6507 00 00	13%	6%

CHAPITRE 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes-plombées et similaires (chapitre 93);
c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des nos 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparement, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
66 01		**Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).**			
	6601 10	- Parasols de jardin et articles similaires	6601 10 00	13%	6%
		- Autres :			
	6601 91	- - A mât ou manche télescopique	6601 91 00	13%	6%
	6601 99	- - Autres	6601 99 00	13%	6%
66 02	6602 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	6602 00 00	13%	6%
66 03		**Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 ou 66.02.**			
	6603 20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	6603 20 00	13%	6%
	6603 90	- Autres	6603 90 00	13%	6%

CHAPITRE 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
c) les chaussures (chapitre 64);
d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65);
e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95);
f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboitage ou par des procédés analogues.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
67 01	6701 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	6701 00 00	13%	6%
67 02		**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.**			
	6702 10	- En matières plastiques	6702 10 00	13%	6%
	6702 90	- En autres matières :			
		- - - Couronnes, colliers du type polynésien et leurs parties	6702 90 10	13%	6%
		- - - Autres	6702 90 90	13%	6%
67 03	6703 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	6703 00 00	13%	6%
67 04		**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.**			
		- En matières textiles synthétiques :			
	6704 11	- - Perruques complètes	6704 11 00	13%	6%
	6704 19	- - Autres	6704 19 00	13%	6%
	6704 20	- En cheveux	6704 20 00	13%	6%
	6704 90	- En autres matières	6704 90 00	13%	6%

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

CHAPITRE 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les articles du chapitre 25;
b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des nos 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
d) les articles du chapitre 71;
e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
k) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination "pierres de taille ou de construction travaillées" s'applique non seulement aux pierres relevant des nos 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Notes de sous-positions locales :

(1) Au sens de la sous-position 6810.19.10, on entend par "pavé" un élément en béton préfabriqué dont le rapport de la surface exprimée en cm2 à l'épaisseur exprimée en cm est inférieur à 100, des types utilisés pour le revêtement des sols extérieurs ou des chaussées.

(2) Au sens de la sous-position 6810.19.20, on entend par "dalle" un élément en béton préfabriqué dont le rapport de la surface exprimée en cm2 à l'épaisseur exprimée en cm est supérieur ou égal à 100, des types utilisés pour le revêtement des sols extérieurs ou des chaussées.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
68 01	6801 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	6801 00 00	13%	6%
68 02		**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.**			
	6802 10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	6802 10 00	13%	6%
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :			
	6802 21	- - Marbre, travertin et albâtre	6802 21 00	13%	6%
	6802 23	- - Granit	6802 23 00	13%	6%
	6802 29	- - Autres pierres	6802 29 00	13%	6%
		- Autres :			
	6802 91	- - Marbre, travertin et albâtre	6802 91 00	13%	6%
	6802 92	- - Autres pierres calcaires	6802 92 00	13%	6%
	6802 93	- - Granit	6802 93 00	13%	6%
	6802 99	- - Autres pierres	6802 99 00	13%	6%
68 03	6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	6803 00 00	13%	6%
68 04		**Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.**			
	6804 10	- Meules à moudre ou à défibrer	6804 10 00	13%	6%
		- Autres meules et articles similaires :			
	6804 21	- - En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	6804 21 00	13%	6%
	6804 22	- - En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	6804 22 00	13%	6%
	6804 23	- - En pierres naturelles	6804 23 00	13%	6%
	6804 30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	6804 30 00	13%	6%
68 05		**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.**			
	6805 10	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	6805 10 00	13%	6%
	6805 20	- Appliqués sur papier ou carton seulement	6805 20 00	13%	6%
	6805 30	- Appliqués sur d'autres matières	6805 30 00	13%	6%
68 06		**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 68.11, 68.12 ou du chapitre 69.**			
	6806 10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	6806 10 00	0%	0%
	6806 20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	6806 20 00	13%	6%
	6806 90	- Autres	6806 90 00	13%	6%
68 07		**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).**			
	6807 10	- En rouleaux	6807 10 00	13%	6%
	6807 90	- Autres	6807 90 00	13%	6%
68 08	6808 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	6808 00 00	13%	6%
68 09		**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :			
	6809 11	- - Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	6809 11 00	13%	6%
	6809 19	- - Autres	6809 19 00	13%	6%
	6809 90	- Autres ouvrages	6809 90 00	13%	6%
68 10		**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.**			
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :			
	6810 11	- - Blocs et briques pour la construction	6810 11 00	13%	6%
	6810 19	- - Autres:			
		- - - Pavés en béton préfabriqués dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	6810 19 10	13%	6%
		- - - Dalles en béton préfabriquées dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	6810 19 20	13%	6%
		- - - Autres	6810 19 90	13%	6%
		- Autres ouvrages :			
	6810 91	- - Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	6810 91 00	13%	6%
	6810 99	- - Autres	6810 99 00	13%	6%
68 11		**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.**			
	6811 40	- Contenant de l'amiante	6811 40 00	13%	6%
		- Ne contenant pas d'amiante:			
	6811 81	- - Plaques ondulées	6811 81 00	13%	6%
	6811 82	- - Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	6811 82 00	13%	6%
	6811 89	- - Autres ouvrages	6811 89 00	13%	6%
68 12		**Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 68.11 ou 68.13.**			
	6812 80	- En crocidolite	6812 80 00	13%	6%
		- Autres:			
	6812 91	- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	6812 91 00	13%	6%
	6812 99	- - Autres	6812 99 00	13%	6%
68 13		**Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.**			
	6813 20	- Contenant de l'amiante	6813 20 00	13%	6%
		- Ne contenant pas d'amiante :			
	6813 81	- - Garnitures de freins	6813 81 00	13%	6%
	6813 89	- - Autres	6813 89 00	13%	6%
68 14		**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.**			
	6814 10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	6814 10 00	13%	6%
	6814 90	- Autres	6814 90 00	13%	6%
68 15		**Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.**			
		- Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques :			
	6815 11	- - Fibres de carbone	6815 11 00	13%	6%
	6815 12	- - Textiles en fibres de carbone	6815 12 00	13%	6%
	6815 13	- - Autres ouvrages en fibres de carbone	6815 13 00	13%	6%
	6815 19	- - Autres	6815 19 00	13%	6%
	6815 20	- Ouvrages en tourbe	6815 20 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Autres ouvrages :			
	6815 91	- - Contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite	6815 91 00	13%	6%
	6815 99	- - Autres	6815 99 00	13%	6%

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés :

a) les n°s 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 6901 à 6903 ;
b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800 °C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du chapitre 69 ;
c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 28.44;
b) les articles du n° 68.04;
c) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
d) les cermets du n° 81.13;
e) les articles du chapitre 82;
f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
h) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
ij) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
k) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES			
69 01	6901 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	6901 00 00	13%	6%
69 02		**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**			
	6902 10	- Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3	6902 10 00	13%	6%
	6902 20	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al 2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	6902 20 00	13%	6%
	6902 90	- Autres	6902 90 00	13%	6%
69 03		**Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**			
	6903 10	- Contenant en poids plus de 50 % de carbone libre	6903 10 00	13%	6%
	6903 20	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al 2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2)	6903 20 00	13%	6%
	6903 90	- Autres	6903 90 00	13%	6%
		II. AUTRES PRODUITS CERAMIQUES			
69 04		**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.**			
	6904 10	- Briques de construction	6904 10 00	13%	6%
	6904 90	- Autres	6904 90 00	13%	6%
69 05		**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.**			
	6905 10	- Tuiles	6905 10 00	13%	6%
	6905 90	- Autres	6905 90 00	13%	6%
69 06	6906 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	6906 00 00	13%	6%
69 07		**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.**			
		- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :			
	6907 21	- - D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	6907 21 00	13%	6%
	6907 22	- - D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %	6907 22 00	13%	6%
	6907 23	- - D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	6907 23 00	13%	6%
	6907 30	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40	6907 30 00	13%	6%
	6907 40	- Pièces de finition	6907 40 00	13%	6%
69 09		**Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.**			
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
	6909 11	- - En porcelaine	6909 11 00	13%	6%
	6909 12	- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	6909 12 00	13%	6%
	6909 19	- - Autres	6909 19 00	13%	6%
	6909 90	- Autres	6909 90 00	13%	6%
69 10		**Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.**			
	6910 10	- En porcelaine	6910 10 00	13%	6%
	6910 90	- Autres	6910 90 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
69 11		**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.**			
	6911 10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	6911 10 00	13%	6%
	6911 90	- Autres	6911 90 00	13%	6%
69 12	6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.	6912 00 00	13%	6%
69 13		**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.**			
	6913 10	- En porcelaine	6913 10 00	13%	6%
	6913 90	- Autres	6913 90 00	13%	6%
69 14		**Autres ouvrages en céramique.**			
	6914 10	- En porcelaine	6914 10 00	13%	6%
	6914 90	- Autres	6914 90 00	13%	6%

CHAPITRE 70

Verre et ouvrages en verre

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);

b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);

c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes n° 85.47;

d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des chapitres 86 à 88;

e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des chapitres 86 à 88;

f) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du chapitre 90;

g) les luminaires et appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du no 9405;

h) les yeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du chapitre 95;

ij) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du chapitre 96.

2.- Au sens des nos 70.03, 70.04 et 70.05 :

a) ne sont pas considérés comme "travaillés" les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;

b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;

c) on entend par "couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes", des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme "laine de verre" :

a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;

b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme "verre".

Note de sous-positions

1.- Au sens des nos 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression "cristal au plomb" ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (Pb0) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
70 01	7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 8549; verre en masse.	7001 00 00	13%	6%
70 02		**Verre en billes (autres que les microsphères du no 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.**			
	7002 10	- Billes	7002 10 00	13%	6%
	7002 20	- Barres ou baguettes	7002 20 00	13%	6%
		- Tubes :			
	7002 31	- - En quartz ou en autre silice fondus	7002 31 00	13%	6%
	7002 32	- - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10puissance -6 par Kelvin entre 0o C et 300o C	7002 32 00	13%	6%
	7002 39	- - Autres	7002 39 00	13%	6%
70 03		**Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.**			
		- Plaques et feuilles, non armées :			
	7003 12	- - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	7003 12 00	13%	6%
	7003 19	- - Autres	7003 19 00	13%	6%
	7003 20	- Plaques et feuilles, armées	7003 20 00	13%	6%
	7003 30	- Profilés	7003 30 00	13%	6%
70 04		**Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.**			
	7004 20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	7004 20 00	13%	6%
	7004 90	- Autre verre	7004 90 00	13%	6%
70 05		**Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.**			
	7005 10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	7005 10 00	13%	6%
		- Autre glace non armée :			
	7005 21	- - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	7005 21 00	13%	6%
	7005 29	- - Autre	7005 29 00	13%	6%
	7005 30	- Glace armée	7005 30 00	13%	6%
70 06	7006 00	Verre des nos 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	7006 00 00	13%	6%
70 07		**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.**			
		- Verres trempés :			
	7007 11	- - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	7007 11 00	13%	6%
	7007 19	- - Autres	7007 19 00	13%	6%
		- Verres formés de feuilles contre-collées :			
	7007 21	- - De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	7007 21 00	13%	6%
	7007 29	- - Autres	7007 29 00	13%	6%
70 08	7008 00	Vitrages isolants à parois multiples.	7008 00 00	13%	6%
70 09		**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.**			
	7009 10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	7009 10 00	13%	6%
		- Autres :			
	7009 91	- - Non encadrés	7009 91 00	13%	6%
	7009 92	- - Encadrés	7009 92 00	13%	6%
70 10		**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.**			
	7010 10	- Ampoules	7010 10 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7010 20	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	7010 20 00	13%	6%
	7010 90	- Autres	7010 90 00	13%	6%
70 11		**Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.**			
	7011 10	- Pour l'éclairage électrique	7011 10 00	13%	6%
	7011 20	- Pour tubes cathodiques	7011 20 00	13%	6%
	7011 90	- Autres	7011 90 00	13%	6%
70 13		**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des nos 70.10 ou 70.18).**			
	7013 10	- Objets en vitrocérame	7013 10 00	13%	6%
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:			
	7013 22	- - En cristal au plomb	7013 22 00	13%	6%
	7013 28	- - Autres	7013 28 00	13%	6%
		- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :			
	7013 33	- - En cristal au plomb	7013 33 00	13%	6%
	7013 37	- - Autres	7013 37 00	13%	6%
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :			
	7013 41	- - En cristal au plomb	7013 41 00	13%	6%
	7013 42	- - En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10puissance -6 par Kelvin entre 0o C et 300o C	7013 42 00	13%	6%
	7013 49	- - Autres	7013 49 00	13%	6%
		- Autres objets :			
	7013 91	- - En cristal au plomb	7013 91 00	13%	6%
	7013 99	- - Autres	7013 99 00	13%	6%
70 14	7014 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du no 70.15), non travaillés optiquement.	7014 00 00	13%	6%
70 15		**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.**			
	7015 10	- Verres de lunetterie médicale	7015 10 00	13%	4%
	7015 90	- Autres	7015 90 00	13%	6%
70 16		**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.**			
	7016 10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïque ou décorations similaires	7016 10 00	13%	6%
	7016 90	- Autres	7016 90 00	13%	6%
70 17		**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.**			
	7017 10	- En quartz ou en autre silice fondus	7017 10 00	13%	6%
	7017 20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10puissance -6 par kelvin entre 0o C et 300o C	7017 20 00	13%	6%
	7017 90	- Autre	7017 90 00	13%	6%
70 18		**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm.**			
	7018 10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	7018 10 00	13%	6%
	7018 20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm	7018 20 00	13%	6%
	7018 90	- Autres	7018 90 00	13%	6%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
70 19		**Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple).**			
		- Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières :			
	7019 11	- - Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7019 11 00	13%	6%
	7019 12	- - Stratifils (rovings)	7019 12 00	13%	6%
	7019 13	- - Autres fils, mèches	7019 13 00	13%	6%
	7019 14	- - Mats liés mécaniquement	7019 14 00	13%	6%
	7019 15	- - Mats liés chimiquement	7019 15 00	13%	6%
	7019 19	- - Autres	7019 19 00	13%	6%
		- Étoffes liées mécaniquement :			
	7019 61	- - Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	7019 61 00	13%	6%
	7019 62	- - Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée	7019 62 00	13%	6%
	7019 63	- - Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés	7019 63 00	13%	6%
	7019 64	- - Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	7019 64 00	13%	6%
	7019 65	- - Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7019 65 00	13%	6%
	7019 66	- - Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	7019 66 00	13%	6%
	7019 69	- - Autres	7019 69 00	13%	6%
		- Etoffes liées chimiquement :			
	7019 71	- - Voiles (fines couches)	7019 71 00	13%	6%
	7019 72	- - Autres étoffes à maille fermée	7019 72 00	13%	6%
	7019 73	- - Autres étoffes à maille ouverte	7019 73 00	13%	6%
	7019 80	- Laine de verre et ouvrages en ces matières	7019 80 00	13%	6%
	7019 90	- Autres	7019 90 00	13%	6%
70 20	7020 00	Autres ouvrages en verre.	7020 00 00	13%	6%

SECTION XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

CHAPITRE 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes

1.- Sous réserve de l'application de la note 1a) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques, ou reconstituées, ou
b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les nos 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent chapitre ne couvre pas :

a) les amalgames de métaux précieux et les métaux à l'état colloïdal (n° 28.43);
b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
c) les articles du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);
e) les articles des nos 42.02 et 42.03 visés à la note 3 B) du chapitre 42;
f) les articles des nos 43.03 ou 43.04;
g) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
ij) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
l) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
m) les armes et leurs parties (chapitre 93);
n) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
o) les articles classés dans le chapitre 96 conformément à la note 4 de ce chapitre;
p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

4.- A) On entend par "métaux précieux" l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes "pierres gemmes" et les "pierres synthétiques ou reconstituées" ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.

5.- Au sens du présent chapitre, sont considérés comme "alliages de métaux précieux", les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression "métal précieux" ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la nomenclature, on entend par "plaqués ou doublés de métaux précieux" les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la note 1 a) de la section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la nomenclature.

9.- Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie:
a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple). Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

10.- Au sens du n° 71.14, on entend par "articles d'orfèvrerie" les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n° 71.17, on entend par "bijouterie de fantaisie", les articles de la nature de ceux définis à la note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1.- Au sens des nos 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes "poudres" et "en poudre" couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des nos 7110.11 et 7110.19, le terme "platine" ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES			
71 01		**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**			
	7101 10	- Perles fines	7101 10 00	8%	4%
		- Perles de culture :			
	7101 21	- - Brutes :			
		- - - Biwas	7101 21 10	8%	4%
		- - - Keshis	7101 21 20	8%	4%
		- - - Teintées	7101 21 30	8%	4%
		- - - Demi-perles (Mabe)	7101 21 40	8%	4%
		- - - Autres	7101 21 90	8%	4%
	7101 22	- - Travaillées :			
		- - - Biwas	7101 22 10	8%	4%
		- - - Keshis	7101 22 20	8%	4%
		- - - Teintées	7101 22 30	8%	4%
		- - - Demi-perles (Mabe)	7101 22 40	8%	4%
		- - - Autres	7101 22 90	8%	4%
71 02		**Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.**			
	7102 10	- Non triés	7102 10 00	8%	4%
		- Industriels :			
	7102 21	- - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	7102 21 00	8%	4%
	7102 29	- - Autres	7102 29 00	8%	4%
		- Non industriels :			
	7102 31	- - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	7102 31 00	8%	4%
	7102 39	- - Autres	7102 39 00	8%	4%
71 03		**Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**			
	7103 10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	7103 10 00	8%	4%
		- Autrement travaillées :			
	7103 91	- - Rubis, saphirs et émeraudes	7103 91 00	8%	4%
	7103 99	- - Autres	7103 99 00	8%	4%
71 04		**Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**			
	7104 10	- Quartz piezo-électrique	7104 10 00	8%	4%
		- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies :			
	7104 21	- - Diamants	7104 21 00	8%	4%
	7104 29	- - Autres	7104 29 00	8%	4%
		- Autres			
	7104 91	- - Diamants	7104 91 00	8%	4%
	7104 99	- - Autres	7104 99 00	8%	4%
71 05		**Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.**			
	7105 10	- De diamants	7105 10 00	8%	4%
	7105 90	- Autres	7105 90 00	8%	4%
		II. METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX			
71 06		**Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**			
	7106 10	- Poudres	7106 10 00	8%	4%
		- Autres :			
	7106 91	- - Sous formes brutes	7106 91 00	8%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7106 92	- - Sous formes mi-ouvrées	7106 92 00	8%	4%
71 07	7107 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	7107 00 00	8%	4%
71 08		**Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**			
		- A usages non monétaires :			
	7108 11	- - Poudres	7108 11 00	8%	4%
	7108 12	- - Sous autres formes brutes	7108 12 00	8%	4%
	7108 13	- - Sous autres formes mi-ouvrées	7108 13 00	8%	4%
	7108 20	- A usage monétaire	7108 20 00	8%	4%
71 09	7109 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	7109 00 00	8%	4%
71 10		**Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**			
		- Platine :			
	7110 11	- - Sous formes brutes ou en poudre	7110 11 00	8%	4%
	7110 19	- - Autre	7110 19 00	8%	4%
		- Palladium :			
	7110 21	- - Sous formes brutes ou en poudre	7110 21 00	8%	4%
	7110 29	- - Autres	7110 29 00	8%	4%
		- Rhodium :			
	7110 31	- - Sous formes brutes ou en poudre	7110 31 00	8%	4%
	7110 39	- - Autres	7110 39 00	8%	4%
		- Iridium, osmium et ruthénium :			
	7110 41	- - Sous formes brutes ou en poudre	7110 41 00	8%	4%
	7110 49	- - Autres	7110 49 00	8%	4%
71 11	7111 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	7111 00 00	8%	4%
71 12		**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 85.49.**			
	7112 30	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	7112 30 00	8%	4%
		- Autres			
	7112 91	- - D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	7112 91 00	8%	4%
	7112 92	- - De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	7112 92 00	8%	4%
	7112 99	- - Autres	7112 99 00	8%	4%
		III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
71 13		**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**			
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	7113 11	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	7113 11 00	13%	6%
	7113 19	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	7113 19 00	13%	6%
	7113 20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	7113 20 00	13%	6%
71 14		**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**			
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	7114 11	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	7114 11 00	13%	6%
	7114 19	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	7114 19 00	13%	6%
	7114 20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	7114 20 00	13%	6%
71 15		**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7115 10	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	7115 10 00	13%	6%
	7115 90	- Autres	7115 90 00	13%	6%
71 16		**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.**			
	7116 10	- En perles fines ou de culture	7116 10 00	13%	6%
	7116 20	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	7116 20 00	13%	6%
71 17		**Bijouterie de fantaisie.**			
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
	7117 11	- - Boutons de manchettes et boutons similaires	7117 11 00	13%	6%
	7117 19	- - Autres	7117 19 00	13%	6%
	7117 90	- Autres :			
		- - - En matières plastiques	7117 90 10	13%	6%
		- - - En bois	7117 90 20	8%	4%
		- - - En pierres, en plâtre	7117 90 30	13%	6%
		- - - Autres	7117 90 90	13%	6%
71 18		**Monnaies.**			
	7118 10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	7118 10 00	0%	0%
	7118 90	- Autres :			
		- - - Monnaies d'or :			
		- - - - Destinées à la refonte	7118 90 11	8%	4%
		- - - - Autres	7118 90 19	0%	0%
		- - - Autres	7118 90 90	0%	0%

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes

1.- La présente section ne comprend pas :

a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 ou 65.07;
d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la nomenclature, on entend par "parties et fournitures d'emploi général" :

a) les articles des nos 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire 9021);
b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
c) les articles des nos 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06. Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la nomenclature, on entend par "métaux communs" :

la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la nomenclature, le terme "cermets" s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microcospique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :

a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente section, on entend par :

a) Déchets et débris :
1°) tous les déchets et débris métalliques;

2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) poudres :
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

9.- Au sens des chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a) Barres
les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du no 7403, les barres à fil et les billettes du chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du chapitre 81.

b) Profilés
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur

d) Tôles, bandes et feuilles
les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:
- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux
les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

CHAPITRE 72

Fonte, fer et acier

Notes

1.- Dans ce chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la nomenclature, on considère comme :

a) "fontes brutes":

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) "fontes spiegel" :

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1 a).

c)" ferro-alliages" :

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10%.

d) "aciers" :

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous formes de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) "aciers inoxydables" :

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) "autres aciers alliés" :

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) "déchets lingotés en fer ou en acier" :

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) "grenailles" :

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) "demi-produits" :

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) "produits laminés plats" :

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur. Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi

que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) "fil machine" :

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangés (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) "barres" :

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) "profilés" :

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l), ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 73.01 ou 73.02.

o) "fils" :

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) "barres creuses pour le forage" :

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "fontes brutes alliées" :

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) "aciers non alliés de décolletage" :

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) "aciers au silicium dits "magnétiques"" :

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) "aciers à coupe rapide" :

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) "aciers silico-manganeux" :

les aciers contenant en poids:

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse et

- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du no 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1 c) du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1 c) du chapitre et couverts par les termes "autres éléments" doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
72 01		**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.**			
	7201 10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	7201 10 00	4%	2%
	7201 20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	7201 20 00	4%	2%
	7201 50	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel	7201 50 00	4%	2%
72 02		**Ferro-alliages.**			
		- Ferromanganèse :			
	7202 11	- - Contenant en poids plus de 2 % de carbone	7202 11 00	4%	2%
	7202 19	- - Autre	7202 19 00	4%	2%
		- Ferrosilicium :			
	7202 21	- - Contenant en poids plus de 55 % de silicium	7202 21 00	4%	2%
	7202 29	- - Autre	7202 29 00	4%	2%
	7202 30	- Ferro-silico-manganèse	7202 30 00	4%	2%
		- Ferrochrome :			
	7202 41	- - Contenant en poids plus de 4 % de carbone	7202 41 00	4%	2%
	7202 49	- - Autre	7202 49 00	4%	2%
	7202 50	- Ferro-silico-chrome	7202 50 00	4%	2%
	7202 60	- Ferronickel	7202 60 00	4%	2%
	7202 70	- Ferromolybdène	7202 70 00	4%	2%
	7202 80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	7202 80 00	4%	2%
		- Autres :			
	7202 91	- - Ferrotitane et ferro-silico-titane	7202 91 00	4%	2%
	7202 92	- - Ferrovanadium	7202 92 00	4%	2%
	7202 93	- - Ferroniobium	7202 93 00	4%	2%
	7202 99	- - Autres	7202 99 00	4%	2%
72 03		**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.**			
	7203 10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	7203 10 00	4%	2%
	7203 90	- Autres	7203 90 00	4%	2%
72 04		**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.**			
	7204 10	- Déchets et débris de fonte	7204 10 00	4%	2%
		- Déchets et débris d'aciers alliés :			
	7204 21	- - D'aciers inoxydables	7204 21 00	4%	2%
	7204 29	- - Autres	7204 29 00	4%	2%
	7204 30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	7204 30 00	4%	2%
		- Autres déchets et débris :			
	7204 41	- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	7204 41 00	4%	2%
	7204 49	- - Autres	7204 49 00	4%	2%
	7204 50	- Déchets lingotés	7204 50 00	4%	2%
72 05		**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.**			
	7205 10	- Grenailles	7205 10 00	4%	2%
		- Poudres :			
	7205 21	- - D'aciers alliés	7205 21 00	4%	2%
	7205 29	- - Autres	7205 29 00	4%	2%
		II. FER ET ACIERS NON ALLIES			
72 06		**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du no 72.03.**			
	7206 10	- Lingots	7206 10 00	4%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7206 90	- Autres	7206 90 00	4%	2%
72 07		**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.**			
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
	7207 11	- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	7207 11 00	4%	2%
	7207 12	- - Autres, de section transversale rectangulaire	7207 12 00	4%	2%
	7207 19	- - Autres	7207 19 00	4%	2%
	7207 20	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	7207 20 00	4%	2%
72 08		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.**			
	7208 10	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	7208 10 00	4%	2%
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :			
	7208 25	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7208 25 00	4%	2%
	7208 26	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7208 26 00	4%	2%
	7208 27	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208 27 00	4%	2%
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :			
	7208 36	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	7208 36 00	4%	2%
	7208 37	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7208 37 00	4%	2%
	7208 38	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7208 38 00	4%	2%
	7208 39	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208 39 00	4%	2%
	7208 40	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	7208 40 00	4%	2%
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
	7208 51	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	7208 51 00	4%	2%
	7208 52	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7208 52 00	4%	2%
	7208 53	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7208 53 00	4%	2%
	7208 54	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208 54 00	4%	2%
	7208 90	- Autres	7208 90 00	4%	2%
72 09		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.**			
		- Enroulés, simplement laminés à froid :			
	7209 15	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus	7209 15 00	10%	4%
	7209 16	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	7209 16 00	10%	4%
	7209 17	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm :	7209 17 00	10%	4%
	7209 18	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7209 18 00	10%	4%
		- Non enroulés, simplement laminés à froid :			
	7209 25	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus	7209 25 00	10%	4%
	7209 26	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	7209 26 00	10%	4%
	7209 27	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	7209 27 00	10%	4%
	7209 28	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7209 28 00	10%	4%
	7209 90	- Autres	7209 90 00	10%	4%
72 10		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.**			
		- Etamés :			
	7210 11	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	7210 11 00	10%	4%
	7210 12	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7210 12 00	10%	4%
	7210 20	- Plombés, y compris le fer terne	7210 20 00	10%	4%
	7210 30	- Zingués électrolytiquement	7210 30 00	10%	4%
		- Autrement zingués :			
	7210 41	- - Ondulés	7210 41 00	10%	4%
	7210 49	- - Autres	7210 49 00	10%	4%
	7210 50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	7210 50 00	10%	4%
		- Revêtus d'aluminium :			
	7210 61	- - Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	7210 61 00	10%	4%
	7210 69	- - Autres	7210 69 00	10%	4%
	7210 70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210 70 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7210 90	- Autres	7210 90 00	10%	4%
72 11		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.**			
		- Simplement laminés à chaud :			
	7211 13	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	7211 13 00	10%	4%
	7211 14	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7211 14 00	10%	4%
	7211 19	- - Autres	7211 19 00	10%	4%
		- Simplement laminés à froid :			
	7211 23	- - Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	7211 23 00	10%	4%
	7211 29	- - Autres	7211 29 00	10%	4%
	7211 90	- Autres	7211 90 00	10%	4%
72 12		**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.**			
	7212 10	- Etamés	7212 10 00	10%	4%
	7212 20	- Zingués électrolytiquement	7212 20 00	10%	4%
	7212 30	- Autrement zingués	7212 30 00	10%	4%
	7212 40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7212 40 00	10%	4%
	7212 50	- Autrement revêtus	7212 50 00	10%	4%
	7212 60	- Plaqués	7212 60 00	10%	4%
72 13		**Fil machine en fer ou en aciers non alliés.**			
	7213 10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	7213 10 00	4%	2%
	7213 20	- Autres, en aciers de décolletage	7213 20 00	2%	2%
		- Autres :			
	7213 91	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	7213 91 00	2%	2%
	7213 99	- - Autres	7213 99 00	4%	2%
72 14		**Barres de fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.**			
	7214 10	- Forgées	7214 10 00	2%	2%
	7214 20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214 20 00	4%	2%
	7214 30	- Autres, en acier de décolletage	7214 30 00	2%	2%
		- Autres :			
	7214 91	- - De section transversale rectangulaire	7214 91 00	2%	2%
	7214 99	- - Autres	7214 99 00	4%	2%
72 15		**Autres barres en fer ou en aciers non alliés.**			
	7215 10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	7215 10 00	2%	2%
	7215 50	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	7215 50 00	2%	2%
	7215 90	- Autres	7215 90 00	2%	2%
72 16		**Profilés en fer ou en aciers non alliés.**			
	7216 10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	7216 10 00	4%	2%
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :			
	7216 21	- - Profilés en L	7216 21 00	4%	2%
	7216 22	- - Profilés en T	7216 22 00	4%	2%
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:			
	7216 31	- - Profilés en U	7216 31 00	4%	2%
	7216 32	- - Profilés en I	7216 32 00	4%	2%
	7216 33	- - Profilés en H	7216 33 00	4%	2%
	7216 40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	7216 40 00	4%	2%
	7216 50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	7216 50 00	4%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :			
	7216 61	- - Obtenus à partir de produits laminés plats	7216 61 00	4%	2%
	7216 69	- - Autres	7216 69 00	4%	2%
		- Autres :			
	7216 91	- - Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	7216 91 00	4%	2%
	7216 99	- - Autres	7216 99 00	4%	2%
72 17		**Fils en fer ou en aciers non alliés.**			
	7217 10	- Non revêtus, même polis	7217 10 00	10%	4%
	7217 20	- Zingués	7217 20 00	10%	4%
	7217 30	- Revêtus d'autres métaux communs	7217 30 00	10%	4%
	7217 90	- Autres	7217 90 00	10%	4%
		III. ACIERS INOXYDABLES			
72 18		**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.**			
	7218 10	- Lingots et autres formes primaires	7218 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	7218 91	- - De section transversale rectangulaire	7218 91 00	10%	4%
	7218 99	- - Autres	7218 99 00	10%	4%
72 19		**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.**			
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :			
	7219 11	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	7219 11 00	10%	4%
	7219 12	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7219 12 00	10%	4%
	7219 13	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7219 13 00	10%	4%
	7219 14	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7219 14 00	10%	4%
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :			
	7219 21	- - D'une épaisseur excédant 10 mm	7219 21 00	10%	4%
	7219 22	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7219 22 00	10%	4%
	7219 23	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7219 23 00	10%	4%
	7219 24	- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7219 24 00	10%	4%
		- Simplement laminés à froid :			
	7219 31	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7219 31 00	10%	4%
	7219 32	- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7219 32 00	10%	4%
	7219 33	- - D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	7219 33 00	10%	4%
	7219 34	- - D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	7219 34 00	10%	4%
	7219 35	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7219 35 00	10%	4%
	7219 90	- Autres	7219 90 00	10%	4%
72 20		**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.**			
		- Simplement laminés à chaud :			
	7220 11	- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7220 11 00	10%	4%
	7220 12	- - D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	7220 12 00	10%	4%
	7220 20	- Simplement laminés à froid	7220 20 00	10%	4%
	7220 90	- Autres	7220 90 00	10%	4%
72 21	7221 00	Fil machine en aciers inoxydables.	7221 00 00	10%	4%
72 22		**Barres et profilés en aciers inoxydables.**			
		- Barres simplement laminées ou filées à chaud :			
	7222 11	- - De section circulaire	7222 11 00	10%	4%
	7222 19	- - Autres	7222 19 00	10%	4%
	7222 20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	7222 20 00	10%	4%
	7222 30	- Autres barres	7222 30 00	10%	4%
	7222 40	- Profilés	7222 40 00	10%	4%
72 23	7223 00	Fils en aciers inoxydables.	7223 00 00	10%	4%
		- - - IV. AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
72 24		**Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.**			
	7224 10	- Lingots et autres formes primaires	7224 10 00	10%	4%
	7224 90	- Autres	7224 90 00	10%	4%
72 25		**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.**			
		- En aciers au silicium dits "magnétiques" :			
	7225 11	- - A grains orientés	7225 11 00	10%	4%
	7225 19	- - Autres	7225 19 00	10%	4%
	7225 30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	7225 30 00	10%	4%
	7225 40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	7225 40 00	10%	4%
	7225 50	- Autres, simplement laminés à froid	7225 50 00	10%	4%
		- Autres :			
	7225 91	- - Zingués électrolytiquement	7225 91 00	10%	4%
	7225 92	- - Autrement zingués	7225 92 00	10%	4%
	7225 99	- - Autres	7225 99 00	10%	4%
72 26		**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.**			
		- En aciers au silicium dits "magnétiques" :			
	7226 11	- - A grains orientés	7226 11 00	10%	4%
	7226 19	- - Autres	7226 19 00	10%	4%
	7226 20	- En aciers à coupe rapide	7226 20 00	10%	4%
		- Autres :			
	7226 91	- - Simplement laminés à chaud	7226 91 00	10%	4%
	7226 92	- - Simplement laminés à froid	7226 92 00	10%	4%
	7226 99	- - Autres	7226 99 00	10%	4%
72 27		**Fil machine en autres aciers alliés.**			
	7227 10	- En aciers à coupe rapide	7227 10 00	10%	4%
	7227 20	- En aciers silico-manganeux	7227 20 00	10%	4%
	7227 90	- Autres	7227 90 00	10%	4%
72 28		**Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.**			
	7228 10	- Barres en aciers à coupe rapide	7228 10 00	10%	4%
	7228 20	- Barres en aciers silico-manganeux	7228 20 00	10%	4%
	7228 30	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	7228 30 00	10%	4%
	7228 40	- Autres barres, simplement forgées	7228 40 00	10%	4%
	7228 50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	7228 50 00	10%	4%
	7228 60	- Autres barres	7228 60 00	10%	4%
	7228 70	- Profilés	7228 70 00	10%	4%
	7228 80	- Barres creuses pour le forage	7228 80 00	10%	4%
72 29		**Fils en autres aciers alliés.**			
	7229 20	- En aciers silico-manganeux	7229 20 00	10%	4%
	7229 90	- Autres	7229 90 00	10%	4%

CHAPITRE 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes

1.- Dans ce chapitre, on entend par "fontes" les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la note 1 d) du chapitre 72.

2.- Aux fins du présent chapitre, le terme "fils" s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 millimètres dans sa plus grande dimension.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
73 01		**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.**			
	7301 10	- Palplanches	7301 10 00	4%	2%
	7301 20	- Profilés :			
		- - - De 80 mm ou plus	7301 20 10	4%	2%
		- - - De moins de 80 mm	7301 20 90	4%	2%
73 02		**Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.**			
	7302 10	- Rails	7302 10 00	10%	4%
	7302 30	- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillages et autres éléments de croisement ou de changement de voies	7302 30 00	10%	4%
	7302 40	- Eclisses et selles d'assise	7302 40 00	10%	4%
	7302 90	- Autres	7302 90 00	10%	4%
73 03	7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.	7303 00 00	10%	4%
73 04		**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.**			
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
	7304 11	- - En aciers inoxydables	7304 11 00	10%	4%
	7304 19	- - Autres	7304 19 00	10%	4%
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :			
	7304 22	- - Tiges de forage en aciers inoxydables	7304 22 00	10%	4%
	7304 23	- - Autres tiges de forage	7304 23 00	10%	4%
	7304 24	- - Autres, en aciers inoxydables	7304 24 00	10%	4%
	7304 29	- - Autres	7304 29 00	10%	4%
		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
	7304 31	- - Etirés ou laminés à froid	7304 31 00	10%	4%
	7304 39	- - Autres	7304 39 00	10%	4%
		- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :			
	7304 41	- - Etirés ou laminés à froid	7304 41 00	10%	4%
	7304 49	- - Autres	7304 49 00	10%	4%
		- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :			
	7304 51	- - Etirés ou laminés à froid	7304 51 00	10%	4%
	7304 59	- - Autres	7304 59 00	10%	4%
	7304 90	- Autres	7304 90 00	10%	4%
73 05		**Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.**			
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
	7305 11	- - Soudés longitudinalement à l'arc immergé	7305 11 00	10%	4%
	7305 12	- - Soudés longitudinalement, autres	7305 12 00	10%	4%
	7305 19	- - Autres	7305 19 00	10%	4%
	7305 20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	7305 20 00	10%	4%
		- Autres, soudés :			
	7305 31	- - Soudés longitudinalement	7305 31 00	10%	4%
	7305 39	- - Autres	7305 39 00	10%	4%
	7305 90	- Autres	7305 90 00	10%	4%
73 06		**Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.**			
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
	7306 11	- - Soudés, en aciers inoxydables	7306 11 00	10%	4%
	7306 19	- - Autres	7306 19 00	10%	4%
		- Tubes et tuyaux du cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7306 21	- - Soudés, en aciers inoxydables	7306 21 00	10%	4%
	7306 29	- - Autres	7306 29 00	10%	4%
	7306 30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	7306 30 00	10%	4%
	7306 40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	7306 40 00	10%	4%
	7306 50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	7306 50 00	10%	4%
		- Autres, soudés, de section non circulaire:			
	7306 61	- - De section carrée ou rectangulaire	7306 61 00	10%	4%
	7306 69	- - De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	7306 69 00	10%	4%
	7306 90	- Autres	7306 90 00	10%	4%
73 07		**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.**			
		- Moulés :			
	7307 11	- - En fonte non malléable	7307 11 00	10%	4%
	7307 19	- - Autres	7307 19 00	10%	4%
		- Autres, en aciers inoxydables :			
	7307 21	- - Brides	7307 21 00	10%	4%
	7307 22	- - Coudes, courbes et manchons, filetés	7307 22 00	10%	4%
	7307 23	- - Accessoires à souder bout à bout	7307 23 00	10%	4%
	7307 29	- - Autres	7307 29 00	10%	4%
		- Autres :			
	7307 91	- - Brides	7307 91 00	10%	4%
	7307 92	- - Coudes, courbes et manchons, filetés	7307 92 00	10%	4%
	7307 93	- - Accessoires à souder bout à bout	7307 93 00	10%	4%
	7307 99	- - Autres	7307 99 00	10%	4%
73 08		**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**			
	7308 10	- Ponts et éléments de ponts	7308 10 00	10%	4%
	7308 20	- Tours et pylônes	7308 20 00	10%	4%
	7308 30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	7308 30 00	10%	4%
	7308 40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étançonnement ou d'étayage	7308 40 00	10%	4%
	7308 90	- Autres :			
		- - - Toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres	7308 90 10	10%	4%
		- - - Tôles, feuillards, larges plats, barres, etc... ayant reçu une ouvraison (percage, cintrage) les rendant utilisables en l'état	7308 90 20	10%	4%
		- - - Autres	7308 90 90	10%	4%
73 09	7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	7309 00 00	10%	4%
73 10		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**			
	7310 10	- D'une contenance de 50 l ou plus :			
		- - - Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires	7310 10 10	10%	4%
		- - - Fûts, tambours, bidons et récipients similaires	7310 10 90	0%	0%
		- D'une contenance de moins de 50 l :			
	7310 21	- - Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	7310 21 00	0%	0%
	7310 29	- - Autres :			
		- - - Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires	7310 29 10	10%	4%
		- - - Fûts, tambours, bidons et récipients similaires	7310 29 90	0%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
73 11	7311 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	7311 00 00	10%	4%
73 12		**Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.**			
	7312 10	- Torons et câbles	7312 10 00	10%	4%
	7312 90	- Autres	7312 90 00	10%	4%
73 13	7313 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	7313 00 00	5%	2%
73 14		**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.**			
		- Toiles métalliques tissées :			
	7314 12	- - Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	7314 12 00	10%	4%
	7314 14	- - Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	7314 14 00	10%	4%
	7314 19	- - Autres	7314 19 00	10%	4%
	7314 20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm2	7314 20 00	10%	4%
		- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :			
	7314 31	- - Zingués	7314 31 00	10%	4%
	7314 39	- - Autres	7314 39 00	10%	4%
		- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :			
	7314 41	- - Zingués	7314 41 00	10%	4%
	7314 42	- - Recouverts de matières plastiques	7314 42 00	10%	4%
	7314 49	- - Autres	7314 49 00	10%	4%
	7314 50	- Tôles et bandes déployées	7314 50 00	10%	4%
73 15		**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**			
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :			
	7315 11	- - Chaînes à rouleaux	7315 11 00	10%	4%
	7315 12	- - Autres chaînes	7315 12 00	10%	4%
	7315 19	- - Parties	7315 19 00	10%	4%
	7315 20	- Chaînes antidérapantes	7315 20 00	10%	4%
		- Autres chaînes et chaînettes :			
	7315 81	- - Chaînes à maillons à étais	7315 81 00	10%	4%
	7315 82	- - Autres chaînes, à maillons soudés	7315 82 00	10%	4%
	7315 89	- - Autres	7315 89 00	10%	4%
	7315 90	- Autres parties	7315 90 00	10%	4%
73 16	7316 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	7316 00 00	10%	4%
73 17	7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.			
		- - - Pointes et clous galvanisés	7317 00 10	10%	4%
		- - - Pointes et clous non galvanisés	7317 00 20	10%	4%
		- - - Autres articles de pointerie et de clouterie : galvanisés	7317 00 30	10%	4%
		- - - Autres articles de pointerie et de clouterie : non galvanisés	7317 00 90	10%	4%
73 18		**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.**			
		- Articles filetés :			
	7318 11	- - Tire-fond	7318 11 00	10%	4%
	7318 12	- - Autres vis à bois	7318 12 00	10%	4%
	7318 13	- - Crochets et pitons à pas de vis	7318 13 00	10%	4%
	7318 14	- - Vis autotaraudeuses	7318 14 00	10%	4%
	7318 15	- - Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	7318 15 00	10%	4%
	7318 16	- - Ecrous	7318 16 00	10%	4%
	7318 19	- - Autres	7318 19 00	10%	4%
		- Articles non filetés :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7318 21	- - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	7318 21 00	10%	4%
	7318 22	- - Autres rondelles	7318 22 00	10%	4%
	7318 23	- - Rivets	7318 23 00	10%	4%
	7318 24	- - Goupilles et clavettes	7318 24 00	10%	4%
	7318 29	- - Autres	7318 29 00	10%	4%
73 19		**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	7319 40	- Epingles de sûreté et autres épingles	7319 40 00	10%	4%
	7319 90	- Autres	7319 90 00	10%	4%
73 20		**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.**			
	7320 10	- Ressorts à lames et leurs lames	7320 10 00	10%	4%
	7320 20	- Ressorts en hélice	7320 20 00	10%	4%
	7320 90	- Autres	7320 90 00	10%	4%
73 21		**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leur parties, en fonte, fer ou acier.**			
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats :			
	7321 11	- - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	7321 11 00	10%	4%
	7321 12	- - A combustibles liquides	7321 12 00	10%	4%
	7321 19	- - Autres, y compris les appareils à combustibles solides	7321 19 00	10%	4%
		- Autres appareils :			
	7321 81	- - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	7321 81 00	10%	4%
	7321 82	- - A combustibles liquides	7321 82 00	10%	4%
	7321 89	- - Autres, y compris les appareils à combustibles solides	7321 89 00	10%	4%
	7321 90	- Parties	7321 90 00	10%	4%
73 22		**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**			
		- Radiateurs et leurs parties :			
	7322 11	- - En fonte	7322 11 00	10%	4%
	7322 19	- - Autres	7322 19 00	10%	4%
	7322 90	- Autres	7322 90 00	10%	4%
73 23		**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.**			
	7323 10	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	7323 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	7323 91	- - En fonte, non émaillés	7323 91 00	10%	4%
	7323 92	- - En fonte, émaillés	7323 92 00	10%	4%
	7323 93	- - En aciers inoxydables	7323 93 00	10%	4%
	7323 94	- - En fer ou en acier, émaillés	7323 94 00	10%	4%
	7323 99	- - Autres	7323 99 00	10%	4%
73 24		**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**			
	7324 10	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	7324 10 00	10%	4%
		- Baignoires :			
	7324 21	- - En fonte, même émaillées	7324 21 00	10%	4%
	7324 29	- - Autres	7324 29 00	10%	4%
	7324 90	- Autres, y compris les parties	7324 90 00	10%	4%
73 25		**Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7325 10	- En fonte non malléable	7325 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	7325 91	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	7325 91 00	10%	4%
	7325 99	- - Autres	7325 99 00	10%	4%
73 26		**Autres ouvrages en fer ou en acier.**			
		- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :			
	7326 11	- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	7326 11 00	10%	4%
	7326 19	- - Autres :			
		- - - Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, constituant des parties ou pièces détachées des articles (fûts, tambours, bidons, boîtes,...) du 73.10	7326 19 10	10%	4%
		- - - Autres	7326 19 90	10%	4%
	7326 20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	7326 20 00	10%	4%
	7326 90	- Autres :			
		- - - Pièges à rats	7326 90 10	10%	4%
		- - - Autres	7326 90 90	10%	4%

CHAPITRE 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "cuivre affiné" :

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments(1), chacun		0,3

(1) Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

---

b) "alliages de cuivre" :

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) "alliages mères de cuivre" :

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux.Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53.

Note de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "alliages à base de cuivre-zinc (laiton)" :

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)];
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % [voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)].

b) "alliages à base de cuivre-étain (bronze)" :

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) "alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)" :

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % [voir alliage à base de cuivre-zinc (laiton)].

d) "alliages à base de cuivre-nickel" :

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
74 01	7401 00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).	7401 00 00	4%	2%
74 02	7402 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	7402 00 00	4%	2%
74 03		**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.**			
		- Cuivre affiné :			
	7403 11	- - Cathodes et sections de cathodes	7403 11 00	4%	2%
	7403 12	- - Barres à fil (wire-bars)	7403 12 00	4%	2%
	7403 13	- - Billettes	7403 13 00	4%	2%
	7403 19	- - Autres	7403 19 00	4%	2%
		- Alliages de cuivre :			
	7403 21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)	7403 21 00	4%	2%
	7403 22	- - A base de cuivre-étain (bronze)	7403 22 00	4%	2%
	7403 29	- - Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du no 74.05)	7403 29 00	4%	2%
74 04	7404 00	Déchets et débris de cuivre.	7404 00 00	4%	2%
74 05	7405 00	Alliages mères de cuivre.	7405 00 00	4%	2%
74 06		**Poudres et paillettes de cuivre.**			
	7406 10	- Poudres à structure non lamellaire	7406 10 00	10%	4%
	7406 20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	7406 20 00	10%	4%
74 07		**Barres et profilés en cuivre.**			
	7407 10	- En cuivre affiné	7407 10 00	10%	4%
		- En alliages de cuivre :			
	7407 21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)	7407 21 00	10%	4%
	7407 29	- - Autres	7407 29 00	10%	4%
74 08		**Fils de cuivre.**			
		- En cuivre affiné :			
	7408 11	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	7408 11 00	10%	4%
	7408 19	- - Autres	7408 19 00	10%	4%
		- En alliages de cuivre :			
	7408 21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)	7408 21 00	10%	4%
	7408 22	- - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	7408 22 00	10%	4%
	7408 29	- - Autres	7408 29 00	10%	4%
74 09		**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.**			
		- En cuivre affiné :			
	7409 11	- - Enroulées	7409 11 00	10%	4%
	7409 19	- - Autres	7409 19 00	10%	4%
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			
	7409 21	- - Enroulées	7409 21 00	10%	4%
	7409 29	- - Autres	7409 29 00	10%	4%
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :			
	7409 31	- - Enroulées	7409 31 00	10%	4%
	7409 39	- - Autres	7409 39 00	10%	4%
	7409 40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	7409 40 00	10%	4%
	7409 90	- En autres alliages de cuivre	7409 90 00	10%	4%
74 10		**Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).**			
		- Sans support :			
	7410 11	- - En cuivre affiné	7410 11 00	10%	4%
	7410 12	- - En alliages de cuivre	7410 12 00	10%	4%
		- Sur support :			
	7410 21	- - En cuivre affiné	7410 21 00	10%	4%
	7410 22	- - En alliages de cuivre	7410 22 00	10%	4%
74 11		**Tubes et tuyaux en cuivre.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	7411 10	- En cuivre affiné	7411 10 00	10%	4%
		- En alliages de cuivre :			
	7411 21	- - A base de cuivre-zinc (laiton)	7411 21 00	10%	4%
	7411 22	- - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	7411 22 00	10%	4%
	7411 29	- - Autres	7411 29 00	10%	4%
74 12		**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.**			
	7412 10	- En cuivre affiné	7412 10 00	10%	4%
	7412 20	- En alliages de cuivre	7412 20 00	10%	4%
74 13	7413 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.	7413 00 00	10%	4%
74 15		**Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.**			
	7415 10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	7415 10 00	10%	4%
		- Autres articles, non filetés :			
	7415 21	- - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	7415 21 00	10%	4%
	7415 29	- - Autres	7415 29 00	10%	4%
		- Autres articles, filetés :			
	7415 33	- - Vis; boulons et écrous	7415 33 00	10%	4%
	7415 39	- - Autres	7415 39 00	10%	4%
74 18		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.**			
	7418 10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	7418 10 00	10%	4%
	7418 20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	7418 20 00	10%	4%
74 19		**Autres ouvrages en cuivre.**			
	7419 20	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	7419 20 00	10%	4%
	7419 80	- Autres	7419 80 00	10%	4%

CHAPITRE 75

Nickel et ouvrages en nickel

Notes de sous-positions

1.Dans ce chapitre, on entend par :

a) a) «nickel non allié» :

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Eléments	**Teneur limite % en poids**
Fe (Fer)	0,5
O (Oxygène)	0,4
Autres éléments	Chacun 0,3

b) «alliages de nickel» :

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la note 9 c) de la section XV, pour l'interprétation du no 7508 10, on admet uniquement comme «fils» les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
75 01		**Mattes de nickel,"sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.**			
	7501 10	- Mattes de nickel	7501 10 00	4%	2%
	7501 20	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	7501 20 00	4%	2%
75 02		**Nickel sous forme brute.**			
	7502 10	- Nickel non allié	7502 10 00	10%	4%
	7502 20	- Alliages de nickel	7502 20 00	10%	4%
75 03	7503 00	Déchets et débris de nickel.	7503 00 00	10%	4%
75 04	7504 00	Poudres et paillettes de nickel.	7504 00 00	10%	4%
75 05		**Barres, profilés et fils, en nickel.**			
		- Barres et profilés :			
	7505 11	- - En nickel non allié	7505 11 00	10%	4%
	7505 12	- - En alliages de nickel	7505 12 00	10%	4%
		- Fils :			
	7505 21	- - En nickel non allié	7505 21 00	10%	4%
	7505 22	- - En alliages de nickel	7505 22 00	10%	4%
75 06		**Tôles, bandes et feuilles, en nickel.**			
	7506 10	- En nickel non allié	7506 10 00	10%	4%
	7506 20	- En alliages de nickel	7506 20 00	10%	4%
75 07		**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.**			
		- Tubes et tuyaux :			
	7507 11	- - En nickel non allié	7507 11 00	10%	4%
	7507 12	- - En alliages de nickel	7507 12 00	10%	4%
	7507 20	- Accessoires de tuyauterie	7507 20 00	10%	4%
75 08		**Autres ouvrages en nickel.**			
	7508 10	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	7508 10 00	10%	4%
	7508 90	- Autres	7508 90 00	10%	4%

CHAPITRE 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Notes de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "aluminium non allié" :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Eléments	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicum)	1
Autres éléments (1), chacun	0,1 (2)

(1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

(2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

---

b) "alliages d'aluminium" :

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus,ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du no 7616.91, on admet uniquement comme "fils" les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Notes de sous-positions locales

Au sens du n° 7610 11 00, on entend par "fenêtres pour bateaux", les fenêtres de forme généralement circulaire ou à bords arrondis, constituées essentiellement de verre enchâssé dans un cadre métallique destiné à être riveté ou boulonné à la coque d'un navire.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
76 01		**Aluminium sous forme brute.**			
	7601 10	- Aluminium non allié	7601 10 00	4%	2%
	7601 20	- Alliages d'aluminium	7601 20 00	4%	2%
76 02	7602 00	Déchets et débris d'aluminium.	7602 00 00	4%	2%
76 03		**Poudres et paillettes d'aluminium.**			
	7603 10	- Poudres à structure non lamellaire	7603 10 00	10%	4%
	7603 20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	7603 20 00	10%	4%
76 04		**Barres et profilés en aluminium.**			
	7604 10	- En aluminium non allié	7604 10 00	10%	4%
		- En alliages d'aluminium :			
	7604 21	- - Profilés creux	7604 21 00	10%	4%
	7604 29	- - Autres	7604 29 00	10%	4%
76 05		**Fils en aluminium.**			
		- En aluminium non allié :			
	7605 11	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7605 11 00	10%	4%
	7605 19	- - Autres	7605 19 00	10%	4%
		- En alliages d'aluminium :			
	7605 21	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7605 21 00	10%	4%
	7605 29	- - Autres	7605 29 00	10%	4%
76 06		**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.**			
		- De forme carré ou rectangulaire :			
	7606 11	- - En aluminium non allié	7606 11 00	10%	4%
	7606 12	- - En alliages d'aluminium	7606 12 00	10%	4%
		- Autres :			
	7606 91	- - En aluminium non allié	7606 91 00	10%	4%
	7606 92	- - En alliages d'aluminium	7606 92 00	10%	4%
76 07		**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).**			
		- Sans support :			
	7607 11	- - Simplement laminées	7607 11 00	10%	4%
	7607 19	- - Autres :	7607 19 00	10%	4%
	7607 20	- Sur support	7607 20 00	10%	4%
76 08		**Tubes et tuyaux en aluminium.**			
	7608 10	- En aluminium non allié	7608 10 00	10%	4%
	7608 20	- En alliages d'aluminium	7608 20 00	10%	4%
76 09	7609 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	7609 00 00	10%	4%
76 10		**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du no 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**			
		- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils :			
	7610 11	- - Hublots ou fenêtres pour bateaux	7610 11 00	10%	4%
	7610 19	- - Autres	7610 19 00	10%	4%
	7610 90	- Autres	7610 90 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
76 11	7611 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	7611 00 00	10%	4%
76 12		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**			
	7612 10	- Etuis tubulaires souples	7612 10 00	10%	4%
	7612 90	- Autres	7612 90 00	10%	4%
76 13	7613 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	7613 00 00	10%	4%
76 14		**Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.**			
	7614 10	- Avec âme en acier	7614 10 00	10%	4%
	7614 90	- Autres	7614 90 00	10%	4%
76 15		**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.**			
	7615 10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	7615 10 00	10%	4%
	7615 20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	7615 20 00	10%	4%
76 16		**Autres ouvrages en aluminium.**			
	7616 10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	7616 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	7616 91	- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	7616 91 00	10%	4%
	7616 99	- - Autres	7616 99 00	10%	4%

CHAPITRE 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par plomb affiné :
le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Eléments	Teneur limite % en poids
Ag (Argent)	0,02
As (Arsenic)	0,005
Bi (Bismuth)	0,05
Ca (Calcium)	0,002
Cd (Cadmium)	0,002
Cu (Cuivre)	0,08
Fe (Fer)	0,002
S (Soufre)	0,002
Sb (Antimoine)	0,005
Sn (Etain)	0,005
Zn (Zinc)	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
78 01		**Plomb sous forme brute.**			
	7801 10	- Plomb affiné	7801 10 00	4%	2%
		- Autre :			
	7801 91	- - Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	7801 91 00	4%	2%
	7801 99	- - Autres	7801 99 00	4%	2%
78 02	7802 00	Déchets et débris de plomb.	7802 00 00	4%	2%
78 04		**Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.**			
		- Tôles, feuilles et bandes :			
	7804 11	- - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7804 11 00	10%	4%
	7804 19	- - Autres	7804 19 00	10%	4%
	7804 20	- Poudres et paillettes	7804 20 00	10%	4%
78 06	7806 00	Autres ouvrages en plomb.	7806 00 00	10%	4%

CHAPITRE 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "zinc non allié" :
le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) "alliages de zinc" :
les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) "poussières de zinc" :
les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
79 01		**Zinc sous forme brute.**			
		- Zinc non allié :			
	7901 11	- - Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	7901 11 00	4%	2%
	7901 12	- - Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	7901 12 00	4%	2%
	7901 20	- Alliages de zinc	7901 20 00	4%	2%
79 02	7902 00	Déchets et débris de zinc.	7902 00 00	4%	2%
79 03		**Poussières, poudres et paillettes de zinc.**			
	7903 10	- Poussières de zinc	7903 10 00	10%	4%
	7903 90	- Autres	7903 90 00	10%	4%
79 04	7904 00	Barres, profilés et fils, en zinc.	7904 00 00	10%	4%
79 05	7905 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	7905 00 00	10%	4%
79 07	7907 00	Autres ouvrages en zinc .	7907 00 00	10%	4%

CHAPITRE 80

Etain et ouvrages en étain

Note de sous-positions

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) "étain non allié" :

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou de cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

Autres éléments

Eléments		Teneur limite % en poids
Bi	(Bismuth)	0,1
Cu	(Cuivre)	0,4

b) "alliages d'étain" :

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que

2) la teneur en poids de bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
80 01		**Etain sous forme brute.**			
	8001 10	- Etain non allié	8001 10 00	4%	2%
	8001 20	- Alliages d'étain	8001 20 00	4%	2%
80 02	8002 00	Déchets et débris d'étain.	8002 00 00	4%	2%
80 03	8003 00	Barres, profilés et fils, en étain.	8003 00 00	10%	4%
80 07	8007 00	Autres ouvrages en étain.	8007 00 00	10%	4%

CHAPITRE 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
81 01		**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.**			
	8101 10	- Poudres	8101 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	8101 94	- - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	8101 94 00	4%	2%
	8101 96	- - Fils	8101 96 00	10%	4%
	8101 97	- - Déchets et débris	8101 97 00	4%	2%
	8101 99	- - Autres	8101 99 00	10%	4%
81 02		**Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.**			
	8102 10	- Poudres	8102 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	8102 94	- - Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	8102 94 00	4%	2%
	8102 95	- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	8102 95 00	10%	4%
	8102 96	- - Fils	8102 96 00	10%	4%
	8102 97	- - Déchets et débris	8102 97 00	4%	2%
	8102 99	- - Autres	8102 99 00	10%	4%
81 03		**Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.**			
	8103 20	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	8103 20 00	4%	2%
	8103 30	- Déchets et débris	8103 30 00	4%	2%
		- Autres :			
	8103 91	- - Creusets	8103 91 00	10%	4%
	8103 99	- - Autres	8103 99 00	10%	4%
81 04		**Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.**			
		- Magnésium sous forme brute :			
	8104 11	- - Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	8104 11 00	4%	2%
	8104 19	- - Autres	8104 19 00	4%	2%
	8104 20	- Déchets et débris	8104 20 00	4%	2%
	8104 30	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	8104 30 00	10%	4%
	8104 90	- Autres	8104 90 00	10%	4%
81 05		**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.**			
	8105 20	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	8105 20 00	4%	2%
	8105 30	- Déchets et débris	8105 30 00	4%	2%
	8105 90	- Autres	8105 90 00	10%	4%
81 06		**Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.**			
	8106 10	- Contenant plus de 99,99% en poids de bismuth	8106 10 00	4%	2%
	8106 90	- Autres	8106 90 00	4%	2%
81 08		**Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.**			
	8108 20	- Titane sous forme brute; poudres	8108 20 00	4%	2%
	8108 30	- Déchets et débris	8108 30 00	4%	2%
	8108 90	- Autres	8108 90 00	10%	4%
81 09		**Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.**			
		- Zirconium sous forme brute; poudres :			
	8109 21	- - Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	8109 21 00	4%	2%
	8109 29	- - Autres	8109 29 00	4%	2%
		- Déchets et débris :			
	8109 31	- - Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	8109 31 00	4%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8109 39	- - Autres	8109 39 00	4%	2%
		- Autres :			
	8109 91	- - Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	8109 91 00	10%	4%
	8109 99	- - Autres	8109 99 00	10%	4%
81 10		**Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.**			
	8110 10	- Antimoine sous forme brute; poudres	8110 10 00	10%	4%
	8110 20	- Déchets et débris	8110 20 00	10%	4%
	8110 90	- Autres	8110 90 00	10%	4%
81 11	8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.	8111 00 00	10%	4%
81 12		**Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.**			
		- Béryllium :			
	8112 12	- - Sous forme brute; poudres	8112 12 00	4%	2%
	8112 13	- - Déchets et débris	8112 13 00	4%	2%
	8112 19	- - Autres	8112 19 00	10%	4%
		- Chrome :			
	8112 21	- - Sous forme brute; poudres	8112 21 00	4%	2%
	8112 22	- - Déchets et débris	8112 22 00	4%	2%
	8112 29	- - Autres	8112 29 00	4%	3%
		- Hafnium (celtium) :			
	8112 31	- - Sous forme brute; déchets et débris; poudres	8112 31 00	4%	2%
	8112 39	- - Autres	8112 39 00	10%	4%
		- Rhénium :			
	8112 41	- - Sous forme brute; déchets et débris; poudres	8112 41 00	4%	2%
	8112 49	- - Autres	8112 49 00	10%	4%
		- Thallium :			
	8112 51	- - Sous forme brute; poudres	8112 51 00	4%	2%
	8112 52	- - Déchets et débris	8112 52 00	4%	2%
	8112 59	- - Autres	8112 59 00	10%	4%
		- Cadmium :			
	8112 61	- - Déchets et débris	8112 61 00	4%	2%
	8112 69	- - Autres	8112 69 00	10%	4%
		- Autres :			
	8112 92	- - Sous forme brute; déchets et débris; poudres	8112 92 00	4%	2%
	8112 99	- - Autres	8112 99 00	10%	4%
81 13	8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	8113 00 00	10%	4%

CHAPITRE 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs.

Notes

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun;
b) en carbures métalliques ou en cermets;
c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.
Sont exclus du présent chapitre les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du no 82.15 relèvent de cette dernière position.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
82 01		**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, rateaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.**			
	8201 10	- Bêches et pelles	8201 10 00	6%	4%
	8201 30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	8201 30 00	6%	4%
	8201 40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	8201 40 00	6%	4%
	8201 50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	8201 50 00	10%	4%
	8201 60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	8201 60 00	6%	4%
	8201 90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	8201 90 00	6%	4%
82 02		**Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).**			
	8202 10	- Scies à main	8202 10 00	6%	4%
	8202 20	- Lames de scies à ruban	8202 20 00	6%	4%
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :			
	8202 31	- - Avec partie travaillante en acier	8202 31 00	6%	4%
	8202 39	- - Autres, y compris les parties	8202 39 00	6%	4%
	8202 40	- Chaînes de scies, dites "coupantes"	8202 40 00	6%	4%
		- Autres lames de scies :			
	8202 91	- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux	8202 91 00	6%	4%
	8202 99	- - Autres	8202 99 00	6%	4%
82 03		**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.**			
	8203 10	- Limes, râpes et outils similaires.	8203 10 00	6%	4%
	8203 20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	8203 20 00	6%	4%
	8203 30	- Cisailles à métaux et outils similaires	8203 30 00	6%	4%
	8203 40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	8203 40 00	6%	4%
82 04		**Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.**			
		- Clés de serrage à main :			
	8204 11	- - A ouverture fixe	8204 11 00	6%	4%
	8204 12	- - A ouverture variable	8204 12 00	6%	4%
	8204 20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	8204 20 00	10%	4%
82 05		**Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.**			
	8205 10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	8205 10 00	6%	4%
	8205 20	- Marteaux et masses	8205 20 00	6%	4%
	8205 30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	8205 30 00	6%	4%
	8205 40	- Tournevis	8205 40 00	6%	4%
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :			
	8205 51	- - D'économie domestique	8205 51 00	6%	4%
	8205 59	- - Autres	8205 59 00	6%	4%
	8205 60	- Lampes à souder et similaires	8205 60 00	6%	4%
	8205 70	- Etaux, serre-joints et similaires	8205 70 00	6%	4%
	8205 90	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	8205 90 00	6%	4%
82 06	8206 00	Outils d'au moins deux des nos 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	8206 00 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
82 07		**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.**			
		- Outils de forage ou de sondage :			
	8207 13	- - Avec partie travaillante en cermets	8207 13 00	10%	4%
	8207 19	- - Autres, y compris les parties	8207 19 00	10%	4%
	8207 20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	8207 20 00	10%	4%
	8207 30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	8207 30 00	10%	4%
	8207 40	- Outils à tarauder ou à fileter	8207 40 00	10%	4%
	8207 50	- Outils à percer	8207 50 00	10%	4%
	8207 60	- Outils à aléser ou à brocher	8207 60 00	10%	4%
	8207 70	- Outils à fraiser	8207 70 00	10%	4%
	8207 80	- Outils à tourner	8207 80 00	10%	4%
	8207 90	- Autres outils interchangeables	8207 90 00	10%	4%
82 08		**Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.**			
	8208 10	- Pour le travail des métaux	8208 10 00	10%	4%
	8208 20	- Pour le travail du bois	8208 20 00	10%	4%
	8208 30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	8208 30 00	10%	4%
	8208 40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	8208 40 00	10%	4%
	8208 90	- Autres	8208 90 00	10%	4%
82 09	8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.	8209 00 00	10%	4%
82 10	8210 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 Kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.	8210 00 00	10%	4%
82 11		**Couteaux (autres que ceux du no 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.**			
	8211 10	- Assortiments	8211 10 00	10%	4%
		- Autres :			
	8211 91	- - Couteaux de table à lame fixe :			
		- - - Couteaux à manche en corne ou bois d'animaux, ivoire, nacre, écaille ou en métaux dorés ou argentés	8211 91 10	10%	4%
		- - - Autres	8211 91 90	10%	4%
	8211 92	- - Autres couteaux à lame fixe :			
		- - - Couteaux à manche en corne ou bois d'animaux, ivoire, nacre, écaille ou en métaux dorés ou argentés	8211 92 10	10%	4%
		- - - Autres	8211 92 90	10%	4%
	8211 93	- - Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8211 93 00	10%	4%
	8211 94	- - Lames	8211 94 00	10%	4%
	8211 95	- - Manches en métaux communs	8211 95 00	10%	4%
82 12		**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).**			
	8212 10	- Rasoirs	8212 10 00	10%	4%
	8212 20	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	8212 20 00	10%	4%
	8212 69	- - Autres	8212 69 00	10%	4%
	8212 90	- Autres parties	8212 90 00	10%	4%
82 13	8213 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	8213 00 00	10%	4%
82 14		**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).**			
	8214 10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	8214 10 00	10%	4%
	8214 20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	8214 20 00	10%	4%
	8214 90	- Autres	8214 90 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
82 15		**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.**			
	8215 10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	8215 10 00	10%	4%
	8215 20	- Autres assortiments :			
		- - - A manche en ivoire, nacre, écaille, corne ou bois d'animaux	8215 20 10	10%	4%
		- - - Autres	8215 20 90	10%	4%
		- Autres :			
	8215 91	- - Argentés, dorés ou platinés	8215 91 00	10%	4%
	8215 99	- - Autres :			
		- - - A manche en ivoire, nacre, écaille, corne ou bois d'animaux	8215 99 10	10%	4%
		- - - Autres	8215 99 90	10%	4%

CHAPITRE 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes

1.- Au sens du présent chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier des nos 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du no 83.02, on entend par "roulettes" celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mn ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
83 01		**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.**			
	8301 10	- Cadenas	8301 10 00	10%	4%
	8301 20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	8301 20 00	10%	4%
	8301 30	- Serrures des types utilisés pour meubles	8301 30 00	10%	4%
	8301 40	- Autres serrures; verrous	8301 40 00	10%	4%
	8301 50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	8301 50 00	10%	4%
	8301 60	- Parties	8301 60 00	10%	4%
	8301 70	- Clefs présentées isolément	8301 70 00	10%	4%
83 02		**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec montures en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.**			
	8302 10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	8302 10 00	10%	4%
	8302 20	- Roulettes	8302 20 00	10%	4%
	8302 30	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	8302 30 00	10%	4%
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires:			
	8302 41	- - Pour bâtiments	8302 41 00	10%	4%
	8302 42	- - Autres, pour meubles	8302 42 00	10%	4%
	8302 49	- - Autres	8302 49 00	10%	4%
	8302 50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	8302 50 00	10%	4%
	8302 60	- Ferme-portes automatiques	8302 60 00	10%	4%
83 03	8303 00	- Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	8303 00 00	10%	4%
83 04	8304 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du no 94.03.	8304 00 00	10%	4%
83 05		**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.**			
	8305 10	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	8305 10 00	10%	4%
	8305 20	- Agrafes présentées en barrettes	8305 20 00	10%	4%
	8305 90	- Autres, y compris les parties	8305 90 00	10%	4%
83 06		**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.**			
	8306 10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	8306 10 00	10%	4%
		- Statuettes et autres objets d'ornement :			
	8306 21	- - Argentés, dorés ou platinés	8306 21 00	10%	4%
	8306 29	- - Autres	8306 29 00	10%	4%
	8306 30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	8306 30 00	10%	4%
83 07		**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.**			
	8307 10	- En fer ou en acier	8307 10 00	10%	4%
	8307 90	- En autres métaux communs	8307 90 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
83 08		**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.**			
	8308 10	- Agrafes, crochets et oeillets	8308 10 00	10%	4%
	8308 20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	8308 20 00	10%	4%
	8308 90	- Autres, y compris les parties	8308 90 00	10%	4%
83 09		**Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.**			
	8309 10	- Bouchons-couronnes	8309 10 00	10%	4%
	8309 90	- Autres :			
		- - - Bouchons métalliques, bondes filetées, capsules déchirables, capsules de surbouchage	8309 90 10	10%	4%
		- - - Plaques de bonde, scellés et accessoires similaires pour l'emballage en métaux communs	8309 90 20	10%	4%
		- - - Autres	8309 90 90	10%	4%
83 10	8310 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du no 94.05.	8310 00 00	10%	4%
83 11		**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection .**			
	8311 10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	8311 10 00	10%	4%
	8311 20	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	8311 20 00	10%	4%
	8311 30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	8311 30 00	10%	4%
	8311 90	- Autres	8311 90 00	10%	4%

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1.- La présente section ne comprend pas :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleterie (n° 43.03);

c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);

d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 ou section XV, par exemple);

e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);

h) les tiges de forage (n° 73.04);

ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);

k) les articles des chapitres 82 ou 83 ;

l) les articles de la section XVII ;

m) les articles du chapitre 90 ;

n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);

o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nos 68.04, 69.09, par exemple);

p) les articles du chapitre 95 ;

q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.A2

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n° 8524 sont à classer dans le n° 8529;

c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination "machines" couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

6 - A) Dans la nomenclature, l'expression déchets et débris électriques et électroniques désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui :

a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée;

b) sont emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le chargement ou le déchargement.

B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n° 8549.

C) La présente section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la note 4 du chapitre 38.

Notes complémentaires

1. Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.

2. Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté ou non monté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.

3. A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par le service des douanes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.

CHAPITRE 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes

1.- Sont exclus de ce chapitre :

a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68 ;
b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (chapitre 69);
c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
d) les articles des nos 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;
e) les aspirateurs du n° 85.08 ;
f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25 ;
g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII ;
h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI et de la note 11 du présent chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 8401 à 8424 ou du n° 8486, d'une part, et des n°s 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les n°s 8401 à 8424 ou dans le n° 8486, selon le cas.

Toutefois,

A) Ne relèvent pas du n° 8419 :

1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 8451);
5°) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.

B) Ne relèvent pas du n° 8422 :

1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
2°) les machines et appareils de bureau du n° 8472.

C) Ne relèvent pas du n° 8424 :

1°) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443);
2°) les machines à découper par jet d'eau (n° 8456).

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n°s 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe); ou
c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- Aux fins du n° 8462, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

6.- A. On entend par "machines automatiques de traitement de l'information" au sens du n° 84.71 les machines aptes à :
a) 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ;
b) 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ;
c) 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur, et
d) 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C. Sous réserve des dispositions du paragraphe D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme -codes ou signaux- utilisable par le système.
Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71. Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x,y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D. Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent les conditions énoncées à la Note 6 C) :
1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
3) les enceintes et microphones;
4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E. Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

7.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.
Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

8.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.
Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

9.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression "de poche" s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

10.- Au sens du n° 8485, l'expression fabrication additive (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 8485 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

11.- A) Les Notes 12 a) et 12 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).
B) Pour l'application de cette note et du n° 84.86, l'expression "fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat" couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de

plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour:

1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
3) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 8465.20, le terme centres d'usinage s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2. Au sens du n° 8471.49, on entend par "systèmes" les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 6 C) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3. Au sens du n° 8481.20, on entend par valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.

4. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Note complémentaire

1. Sont seuls considérés comme "moteurs pour l'aviation" des sous-positions 8407.10 et 8409.10 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 01		**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.**			
	8401 10	- Réacteurs nucléaires	8401 10 00	10%	4%
	8401 20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	8401 20 00	10%	4%
	8401 30	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés	8401 30 00	10%	4%
	8401 40	- Parties de réacteurs nucléaires	8401 40 00	10%	4%
84 02		**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée".**			
		- Chaudières à vapeur :			
	8402 11	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes :			
		- - - Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8402 11 10	0%	0%
		- - - Autres	8402 11 90	10%	4%
	8402 12	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes :			
		- - - Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8402 12 10	0%	0%
		- - - Autres	8402 12 90	10%	4%
	8402 19	- - Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :			
		- - - Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8402 19 10	0%	0%
		- - - Autres	8402 19 90	10%	4%
	8402 20	- Chaudières dites "à eau surchauffée" :			
		- - - Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8402 20 10	0%	0%
		- - - Autres	8402 20 90	10%	4%
	8402 90	- Parties :			
		- - - De chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8402 90 10	0%	0%
		- - - Autres	8402 90 90	10%	4%
84 03		**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du no 84.02.**			
	8403 10	- Chaudières	8403 10 00	10%	4%
	8403 90	- Parties	8403 90 00	10%	4%
84 04		**Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.**			
	8404 10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 84.02 ou 84.03 :			
		- - - Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8404 10 10	0%	0%
		- - - Autres	8404 10 90	10%	4%
	8404 20	- Condenseurs pour machine à vapeur :			
		- - - Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8404 20 10	0%	0%
		- - - Autres	8404 20 90	10%	4%
	8404 90	- Parties :			
		- - - Des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (Biomasse)	8404 90 10	0%	0%
		- - - Autres	8404 90 90	10%	4%
84 05		**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.**			
	8405 10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Générateurs de gaz à l'eau ou à l'air	8405 10 10	10%	4%
		- - - Autres	8405 10 90	10%	4%
	8405 90	- Parties :			
		- - - Pour générateurs de gaz à l'eau ou à l'air	8405 90 10	10%	4%
		- - - Autres	8405 90 90	10%	4%
84 06		**Turbines à vapeur.**			
	8406 10	- Turbines pour la propulsion de bateaux	8406 10 00	10%	4%
		- Autres turbines :			
	8406 81	- - D'une puissance excédant 40 MW	8406 81 00	10%	4%
	8406 82	- - D'une puissance n'excédant pas 40 MW	8406 82 00	10%	4%
	8406 90	- Parties	8406 90 00	10%	4%
84 07		**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).**			
	8407 10	- Moteurs pour l'aviation	8407 10 00	0%	0%
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :			
	8407 21	- - Du type hors-bord :			
		- - - De plus de 40 CV	8407 21 10	5%	4%
		- - - De 40 CV et moins	8407 21 90	5%	4%
	8407 29	- - Autres	8407 29 00	5%	4%
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :			
	8407 31	- - D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	8407 31 00	13%	4%
	8407 32	- - D'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	8407 32 00	13%	4%
	8407 33	- - D'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 1 000 cm3	8407 33 00	13%	4%
	8407 34	- - D'une cylindrée excédant 1 000 cm3	8407 34 00	13%	4%
	8407 90	- Autres moteurs	8407 90 00	5%	4%
84 08		**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).**			
	8408 10	- Moteurs pour la propulsion des bateaux	8408 10 00	5%	4%
	8408 20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	8408 20 00	10%	4%
	8408 90	- Autres moteurs	8408 90 00	5%	4%
84 09		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 84.07 ou 84.08.**			
	8409 10	- De moteurs pour l'aviation	8409 10 00	0%	0%
		- Autres :			
	8409 91	- - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles :			
		- - - Pour la propulsion des bateaux	8409 91 10	5%	4%
		- - - Pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87	8409 91 20	13%	4%
		- - - Autres	8409 91 90	5%	4%
	8409 99	- - Autres :			
		- - - Pour la propulsion des bateaux	8409 99 10	5%	4%
		- - - Pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87	8409 99 20	10%	4%
		- - - Autres	8409 99 90	5%	4%
84 10		**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.**			
		- Turbines et roues hydrauliques :			
	8410 11	- - D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW	8410 11 00	0%	0%
	8410 12	- - D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	8410 12 00	0%	0%
	8410 13	- - D'une puissance excédant 10.000 kW	8410 13 00	0%	0%
	8410 90	- Parties, y compris les régulateurs	8410 90 00	0%	0%
84 11		**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.**			
		- Turboréacteurs :			
	8411 11	- - D'une poussée n'excédant pas 25 kN	8411 11 00	0%	0%
	8411 12	- - D'une poussée excédant 25 kN	8411 12 00	0%	0%
		- Turbopropulseurs :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8411 21	- - D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	8411 21 00	0%	0%
	8411 22	- - D'une puissance excédant 1 100 kW	8411 22 00	0%	0%
		- Autres turbines à gaz :			
	8411 81	- - D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	8411 81 00	0%	0%
	8411 82	- - D'une puissance excédant 5 000 kW	8411 82 00	0%	0%
		- Parties :			
	8411 91	- - De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	8411 91 00	0%	0%
	8411 99	- - Autres	8411 99 00	0%	0%
84 12		**Autres moteurs et machines motrices.**			
	8412 10	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	8412 10 00	10%	4%
		- Moteurs hydrauliques :			
	8412 21	- - A mouvements rectiligne (cylindres)	8412 21 00	10%	4%
	8412 29	- - Autres	8412 29 00	10%	4%
		- Moteurs pneumatiques :			
	8412 31	- - A mouvements rectiligne (cylindres)	8412 31 00	10%	4%
	8412 39	- - Autres	8412 39 00	10%	4%
	8412 80	- Autres :			
		- - - Eoliennes	8412 80 10	0%	0%
		- - - Autres	8412 80 90	10%	4%
	8412 90	- Parties	8412 90 00	10%	4%
84 13		**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.**			
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :			
	8413 11	- - Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	8413 11 00	6%	4%
	8413 19	- - Autres	8413 19 00	6%	4%
	8413 20	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19	8413 20 00	6%	4%
	8413 30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8413 30 00	6%	4%
	8413 40	- Pompes à béton	8413 40 00	6%	4%
	8413 50	- Autres pompes volumétrique alternatives	8413 50 00	6%	4%
	8413 60	- Autres pompes volumétriques rotatives	8413 60 00	6%	4%
	8413 70	- Autres pompes centrifuges	8413 70 00	6%	4%
		- Autres pompes; élévateurs à liquides :			
	8413 81	- - Pompes :			
		- - - Pompes solaires	8413 81 10	0%	0%
		- - - Autres	8413 81 90	6%	4%
	8413 82	- - Elévateurs à liquides	8413 82 00	6%	4%
		- Parties :			
	8413 91	- - De pompes	8413 91 00	6%	4%
	8413 92	- - D'élévateurs à liquides	8413 92 00	6%	4%
84 14		**Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.**			
	8414 10	- Pompes à vide	8414 10 00	10%	4%
	8414 20	- Pompes à air, à main ou à pied	8414 20 00	10%	4%
	8414 30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	8414 30 00	10%	4%
	8414 40	- Compresseurs d'air montés sur chassis à roues et remorquables	8414 40 00	10%	4%
		- Ventilateurs :			
	8414 51	- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125W:			
		- - - Ventilateurs d'appartement	8414 51 10	6%	4%
		- - - Autres	8414 51 90	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8414 59	- - Autres :			
		- - - Ventilateurs d'appartement	8414 59 10	6%	4%
		- - - Autres	8414 59 90	10%	4%
	8414 60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	8414 60 00	6%	4%
	8414 70	- Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	8414 70 00	6%	4%
	8414 80	- Autres	8414 80 00	10%	4%
	8414 90	- Parties :			
		- - - Destinés aux ventilateurs d'appartement et hottes du 8414.60	8414 90 10	6%	4%
		- - - Autres	8414 90 90	10%	4%
84 15		**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.**			
	8415 10	- Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)	8415 10 00	10%	4%
	8415 20	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	8415 20 00	10%	4%
		- Autres :			
	8415 81	- - Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	8415 81 00	10%	4%
	8415 82	- - Autres, avec dispositif de réfrigération	8415 82 00	10%	4%
	8415 83	- - Sans dispositif de réfrigération	8415 83 00	10%	4%
	8415 90	- Parties	8415 90 00	10%	4%
84 16		**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.**			
	8416 10	- Brûleurs à combustibles liquides	8416 10 00	10%	4%
	8416 20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	8416 20 00	10%	4%
	8416 30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	8416 30 00	10%	4%
	8416 90	- Parties	8416 90 00	10%	4%
84 17		**Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques .**			
	8417 10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	8417 10 00	10%	4%
	8417 20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	8417 20 00	10%	4%
	8417 80	- Autres	8417 80 00	10%	4%
	8417 90	- Parties	8417 90 00	10%	4%
84 18		**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 84.15.**			
	8418 10	- Combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments	8418 10 00	13%	4%
		- Réfrigérateurs du type ménager :			
	8418 21	- - A compression	8418 21 00	13%	4%
	8418 29	- - Autres	8418 29 00	13%	4%
	8418 30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	8418 30 00	13%	4%
	8418 40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	8418 40 00	13%	4%
	8418 50	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	8418 50 00	13%	4%
		- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8418 61	- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 84.15	8418 61 00	13%	4%
	8418 69	- - Autres	8418 69 00	13%	4%
		- Parties :			
	8418 91	- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	8418 91 00	13%	4%
	8418 99	- - Autres	8418 99 00	13%	4%
84 19		**Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du no 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.**			
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :			
	8419 11	- - A chauffage instantané, à gaz	8419 11 00	10%	4%
	8419 12	- - Chauffe-eau solaires	8419 12 00	10%	4%
	8419 19	- - Autres	8419 19 00	10%	4%
	8419 20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	8419 20 00	4%	4%
		- Séchoirs :			
	8419 33	- - Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	8419 33 00	0%	0%
	8419 34	- - Autres, pour produits agricoles	8419 34 00	0%	0%
	8419 35	- - Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	8419 35 00	10%	4%
	8419 39	- - Autres	8419 39 00	10%	4%
	8419 40	- Appareils de distillation ou de rectification :			
		- - - Distillateurs dits "solaires" conçus pour la distillation de l'eau de mer	8419 40 10	0%	0%
		- - - Autres	8419 40 90	10%	4%
	8419 50	- Echangeurs de chaleur	8419 50 00	10%	4%
	8419 60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfation de l'air ou d'autres gaz	8419 60 00	10%	4%
		- Autres appareils et dispositifs :			
	8419 81	- - Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	8419 81 00	10%	4%
	8419 89	- - Autres	8419 89 00	10%	4%
	8419 90	- Parties :			
		- - - Panneaux solaires :			
		- - - - Pour chauffe-eau utilisant l'énergie solaire	8419 90 11	0%	0%
		- - - - Autres	8419 90 19	0%	0%
		- - - Destinés aux chauffe-eau autres que solaires	8419 90 20	10%	4%
		- - - Pour séchoirs pour produits agricoles			
		- - - - Utilisant l'énergie solaire	8419 90 31	0%	0%
		- - - - Autres	8419 90 39	10%	4%
		- - - Destinés aux appareils repris aux nos 8419.20.00 et 8419.40.10	8419 90 40	10%	4%
		- - - Autres	8419 90 90	10%	4%
84 20		**Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.**			
	8420 10	- Calandres et laminoirs	8420 10 00	10%	4%
		- Parties :			
	8420 91	- - Cylindres	8420 91 00	10%	4%
	8420 99	- - Autres	8420 99 00	10%	4%
84 21		**Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.**			
		- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :			
	8421 11	- - Ecrémeuses	8421 11 00	10%	4%
	8421 12	- - Essoreuses à linge	8421 12 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8421 19	- - Autres :			
		- - - Clarificateurs centrifuges pour le traitement du lait	8421 19 10	10%	4%
		- - - Autres	8421 19 90	10%	4%
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :			
	8421 21	- - Pour la filtration ou l'épuration des eaux :			
		- - - Pour le dessalage de l'eau de mer utilisant le principe de l'osmose inverse	8421 21 10	10%	4%
		- - - Autres	8421 21 90	10%	4%
	8421 22	- - Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	8421 22 00	10%	4%
	8421 23	- - Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8421 23 00	10%	4%
	8421 29	- - Autres	8421 29 00	10%	4%
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :			
	8421 31	- - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8421 31 00	10%	4%
	8421 32	- - Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	8421 32 00	10%	4%
	8421 39	- - Autres	8421 39 00	10%	4%
		- Parties :			
	8421 91	- - De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	8421 91 00	10%	4%
	8421 99	- - Autres	8421 99 00	10%	4%
84 22		**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.**			
		- Machines à laver la vaisselle :			
	8422 11	- - De type ménager	8422 11 00	10%	4%
	8422 19	- - Autres	8422 19 00	10%	4%
	8422 20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	8422 20 00	10%	4%
	8422 30	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	8422 30 00	10%	4%
	8422 40	- Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	8422 40 00	10%	4%
	8422 90	- Parties	8422 90 00	10%	4%
84 23		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à verifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.**			
	8423 10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	8423 10 00	10%	4%
	8423 20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	8423 20 00	10%	4%
	8423 30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	8423 30 00	10%	4%
		- Autres appareils et instruments de pesage :			
	8423 81	- - D'une portée n'excédant pas 30 kg	8423 81 00	10%	4%
	8423 82	- - D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	8423 82 00	10%	4%
	8423 89	- - Autres	8423 89 00	10%	4%
	8423 90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	8423 90 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 24		**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.**			
	8424 10	- Extincteurs, même chargés	8424 10 00	10%	4%
	8424 20	- Pistolets aérographes et appareils similaires	8424 20 00	10%	4%
	8424 30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	8424 30 00	10%	4%
		- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :			
	8424 41	- - Pulvérisateurs portables	8424 41 00	10%	4%
	8424 49	- - Autres	8424 49 00	10%	4%
		- Autres appareils :			
	8424 82	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture	8424 82 00	10%	4%
	8424 89	- - Autres	8424 89 00	10%	4%
	8424 90	- Parties :			
		- - - Destinés aux appareils des positions 8424.10 et 8424.81	8424 90 10	10%	4%
		- - - Autres	8424 90 90	10%	4%
84 25		**Palans; treuils et cabestans; crics et verins.**			
		- Palans:			
	8425 11	- - A moteur électrique	8425 11 00	10%	4%
	8425 19	- - Autres	8425 19 00	10%	4%
		- Treuils; cabestans :			
	8425 31	- - A moteur électrique	8425 31 00	10%	4%
	8425 39	- - Autres	8425 39 00	10%	4%
		- Crics et vérins :			
	8425 41	- - Elévateurs fixes de voitures pour garages	8425 41 00	10%	4%
	8425 42	- - Autres crics et vérins, hydrauliques	8425 42 00	10%	4%
	8425 49	- - Autres	8425 49 00	10%	4%
84 26		**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.**			
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :			
	8426 11	- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	8426 11 00	10%	4%
	8426 12	- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	8426 12 00	13%	4%
	8426 19	- - Autres	8426 19 00	10%	4%
	8426 20	- Grues à tour	8426 20 00	10%	4%
	8426 30	- Grues sur portiques	8426 30 00	10%	4%
		- Autres machines et appareils, autopropulsés :			
	8426 41	- - Sur pneumatiques	8426 41 00	13%	4%
	8426 49	- - Autres	8426 49 00	10%	4%
		- Autres machines et appareils :			
	8426 91	- - Conçus pour être montés sur un véhicule routier	8426 91 00	10%	4%
	8426 99	- - Autres	8426 99 00	10%	4%
84 27		**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.**			
	8427 10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	8427 10 00	13%	4%
	8427 20	- Autres chariots autopropulsés	8427 20 00	13%	4%
	8427 90	- Autres chariots	8427 90 00	10%	4%
84 28		**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).**			
	8428 10	- Ascenseurs et monte-charge	8428 10 00	10%	4%
	8428 20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	8428 20 00	10%	4%
		- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8428 31	- - Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	8428 31 00	10%	4%
	8428 32	- - Autres, à benne	8428 32 00	10%	4%
	8428 33	- - Autres, à bande ou à courroie	8428 33 00	10%	4%
	8428 39	- - Autres	8428 39 00	10%	4%
	8428 40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	8428 40 00	10%	4%
	8428 60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	8428 60 00	10%	4%
	8428 70	- Robots industriels	8428 70 00	10%	4%
	8428 90	- Autres machines et appareils	8428 90 00	10%	4%
84 29		**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.**			
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :			
	8429 11	- - A chenilles	8429 11 00	10%	4%
	8429 19	- - Autres	8429 19 00	10%	4%
	8429 20	- Niveleuses	8429 20 00	10%	4%
	8429 30	- Décapeuses	8429 30 00	10%	4%
	8429 40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	8429 40 00	10%	4%
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :			
	8429 51	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	8429 51 00	10%	4%
	8429 52	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360 degrés	8429 52 00	10%	4%
	8429 59	- - Autres	8429 59 00	10%	4%
84 30		**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.**			
	8430 10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	8430 10 00	10%	4%
	8430 20	- Chasse-neige	8430 20 00	10%	4%
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :			
	8430 31	- - Autopropulsées	8430 31 00	10%	4%
	8430 39	- - Autres	8430 39 00	10%	4%
		- Autres machines de sondages ou de forage :			
	8430 41	- - Autopropulsées	8430 41 00	10%	4%
	8430 49	- - Autres	8430 49 00	10%	4%
	8430 50	- Autres machines et appareils, autopropulsés	8430 50 00	10%	4%
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :			
	8430 61	- - Machines et appareils à tasser ou à compacter	8430 61 00	10%	4%
	8430 69	- - Autres	8430 69 00	10%	4%
84 31		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 84.25 à 84.30.**			
	8431 10	- De machines ou appareils du no 84.25	8431 10 00	10%	4%
	8431 20	- De machines ou appareils du no 84.27	8431 20 00	10%	4%
		- De machines ou appareils du no8428 :			
	8431 31	- - D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	8431 31 00	10%	4%
	8431 39	- - Autres	8431 39 00	10%	4%
		- De machines ou appareils des nos 8426,8429 ou 8430 :			
	8431 41	- - Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	8431 41 00	10%	4%
	8431 42	- - Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	8431 42 00	10%	4%
	8431 43	- - Parties de machines de sondages ou de forage des nos 84.30.41 ou 84.30.49	8431 43 00	10%	4%
	8431 49	- - Autres	8431 49 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 32		**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.**			
	8432 10	- Charrues	8432 10 00	0%	0%
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :			
	8432 21	- - Herses à disques (pulvériseurs)	8432 21 00	0%	0%
	8432 29	- - Autres	8432 29 00	0%	0%
		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs :			
	8432 31	- - Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	8432 31 00	0%	0%
	8432 39	- - Autres	8432 39 00	0%	0%
		- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :			
	8432 41	- - Epandeurs de fumier	8432 41 00	0%	0%
	8432 42	- - Distributeurs d'engrais	8432 42 00	0%	0%
	8432 80	- Autres machines, appareils et engins	8432 80 00	0%	0%
	8432 90	- Parties	8432 90 00	0%	0%
84 33		**Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du no 84.37.**			
		- Tondeuses à gazon :			
	8433 11	- - A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	8433 11 00	6%	4%
	8433 19	- - Autres	8433 19 00	6%	4%
	8433 20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	8433 20 00	0%	0%
	8433 30	- Autres machines et appareils de fenaison	8433 30 00	0%	0%
	8433 40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	8433 40 00	0%	0%
		- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :			
	8433 51	- - Moissonneuses-batteuses	8433 51 00	0%	0%
	8433 52	- - Autres machines et appareils pour le battage	8433 52 00	0%	0%
	8433 53	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules	8433 53 00	0%	0%
	8433 59	- - Autres	8433 59 00	0%	0%
	8433 60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	8433 60 00	0%	0%
	8433 90	- Parties :			
		- - - De tondeuses à gazon	8433 90 10	6%	4%
		- - - Autres	8433 90 90	0%	0%
84 34		**Machines à traire et machines et appareils de laiterie.**			
	8434 10	- Machines à traire	8434 10 00	10%	4%
	8434 20	- Machines et appareils de laiterie	8434 20 00	10%	4%
	8434 90	- Parties	8434 90 00	10%	4%
84 35		**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.**			
	8435 10	- Machines et appareils	8435 10 00	10%	4%
	8435 90	- Parties	8435 90 00	10%	4%
84 36		**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.**			
	8436 10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8436 10 00	10%	4%
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses			
	8436 21	- - Couveuses et éleveuses	8436 21 00	10%	4%
	8436 29	- - Autres	8436 29 00	10%	4%
	8436 80	- Autres machines et appareils	8436 80 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Parties :			
	8436 91	- - De machines ou appareils d'aviculture	8436 91 00	10%	4%
	8436 99	- - Autres	8436 99 00	10%	4%
84 37		**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.**			
	8437 10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	8437 10 00	0%	0%
	8437 80	- Autres machines et appareils	8437 80 00	10%	4%
	8437 90	- Parties :			
		- - - De machines du 8437.10	8437 90 10	0%	0%
		- - - De machines ou appareils du 8437.80	8437 90 90	10%	4%
84 38		**Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.**			
	8438 10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	8438 10 00	13%	4%
	8438 20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	8438 20 00	13%	4%
	8438 30	- Machines et appareils pour la sucrerie	8438 30 00	13%	4%
	8438 40	- Machines et appareils pour la brasserie	8438 40 00	13%	4%
	8438 50	- Machines et appareils pour le travail des viandes	8438 50 00	13%	4%
	8438 60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	8438 60 00	13%	4%
	8438 80	- Autres machines et appareils	8438 80 00	13%	4%
	8438 90	- Parties	8438 90 00	13%	4%
84 39		**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.**			
	8439 10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8439 10 00	10%	4%
	8439 20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8439 20 00	10%	4%
	8439 30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	8439 30 00	10%	4%
		- Parties:			
	8439 91	- - De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8439 91 00	10%	4%
	8439 99	- - Autres	8439 99 00	10%	4%
84 40		**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.**			
	8440 10	- Machines et appareils	8440 10 00	10%	4%
	8440 90	- Parties	8440 90 00	10%	4%
84 41		**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.**			
	8441 10	- Coupeuses	8441 10 00	10%	4%
	8441 20	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	8441 20 00	10%	4%
	8441 30	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	8441 30 00	10%	4%
	8441 40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	8441 40 00	10%	4%
	8441 80	- Autres machines et appareils	8441 80 00	10%	4%
	8441 90	- Parties	8441 90 00	10%	4%
84 42		**Machines, appareils et matériels (autres que les machines des nos 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).**			
	8442 30	- Machines, appareils et matériel	8442 30 00	10%	4%
	8442 40	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	8442 40 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8442 50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	8442 50 00	10%	4%
84 43		**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.**			
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 84.42:			
	8443 11	- - Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	8443 11 00	10%	4%
	8443 12	- - Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié	8443 12 00	10%	4%
	8443 13	- - Autres machines et appareils à imprimer offset	8443 13 00	10%	4%
	8443 14	- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8443 14 00	10%	4%
	8443 15	- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8443 15 00	10%	4%
	8443 16	- - Machines et appareils à imprimer, flexographiques	8443 16 00	10%	4%
	8443 17	- - Machines et appareils à imprimer, héliographiques	8443 17 00	10%	4%
	8443 19	- - Autres	8443 19 00	10%	4%
		- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:			
	8443 31	- - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	8443 31 00	10%	4%
	8443 32	- - Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	8443 32 00	10%	4%
	8443 39	- - Autres	8443 39 00	10%	4%
		- Parties et accessoires:			
	8443 91	- - Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 84.42	8443 91 00	10%	4%
	8443 99	- - Autres	8443 99 00	10%	4%
84 44	8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	8444 00 00	10%	4%
84 45		**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 84.46 ou 84.47.**			
		- Machines pour la préparation des matières textiles :			
	8445 11	- - Cardes	8445 11 00	10%	4%
	8445 12	- - Peigneuses	8445 12 00	10%	4%
	8445 13	- - Bancs à broches	8445 13 00	10%	4%
	8445 19	- - Autres	8445 19 00	10%	4%
	8445 20	- Machines pour la filature des matières textiles	8445 20 00	10%	4%
	8445 30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	8445 30 00	10%	4%
	8445 40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	8445 40 00	10%	4%
	8445 90	- Autres	8445 90 00	10%	4%
84 46		**Métiers à tisser.**			
	8446 10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	8446 10 00	10%	4%
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :			
	8446 21	- - A moteur	8446 21 00	10%	4%
	8446 29	- - Autres	8446 29 00	10%	4%
	8446 30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	8446 30 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 47		**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.**			
		- Métiers à bonneterie circulaires :			
	8447 11	- - Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	8447 11 00	10%	4%
	8447 12	- - Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	8447 12 00	10%	4%
	8447 20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	8447 20 00	10%	4%
	8447 90	- Autres	8447 90 00	10%	4%
84 48		**Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivemment ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) .**			
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447:			
	8448 11	- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	8448 11 00	10%	4%
	8448 19	- - Autres	8448 19 00	10%	4%
	8448 20	- Parties et accessoires des machines du no 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	8448 20 00	10%	4%
		- Parties et accessoires des machines du no 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
	8448 31	- - Garnitures de cardes	8448 31 00	10%	4%
	8448 32	- - De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	8448 32 00	10%	4%
	8448 33	- - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	8448 33 00	10%	4%
	8448 39	- - Autres	8448 39 00	10%	4%
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
	8448 42	- - Peignes, lisses et cadres de lisses	8448 42 00	10%	4%
	8448 49	- - Autres	8448 49 00	10%	4%
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du no 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			
	8448 51	- - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	8448 51 00	10%	4%
	8448 59	- - Autres	8448 59 00	10%	4%
84 49	8449 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.	8449 00 00	10%	4%
84 50		**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.**			
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :			
	8450 11	- - Machines entièrement automatiques	8450 11 00	10%	4%
	8450 12	- - Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	8450 12 00	10%	4%
	8450 19	- - Autres	8450 19 00	10%	4%
	8450 20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	8450 20 00	10%	4%
	8450 90	- Parties :			
		- - - Pour machines à laver d'une capacité unitaire n'excédant pas 10 kg	8450 90 10	10%	4%
		- - - Autres	8450 90 90	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 51		**Machines et appareils (autres que les machines du no 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.**			
	8451 10	- Machines pour le nettoyage à sec	8451 10 00	10%	4%
		- Machines à sécher :			
	8451 21	- - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	8451 21 00	10%	4%
	8451 29	- - Autres	8451 29 00	10%	4%
	8451 30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	8451 30 00	10%	4%
	8451 40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	8451 40 00	10%	4%
	8451 50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	8451 50 00	10%	4%
	8451 80	- Autres machines et appareils	8451 80 00	10%	4%
	8451 90	- Parties	8451 90 00	10%	4%
84 52		**Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du no 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.**			
	8452 10	- Machines à coudre de type ménager	8452 10 00	6%	4%
		- Autres machines à coudre :			
	8452 21	- - Unités automatiques	8452 21 00	6%	4%
	8452 29	- - Autres	8452 29 00	6%	4%
	8452 30	- Aiguilles pour machines à coudre	8452 30 00	6%	4%
	8452 63	- - Servopresses	8452 63 00		
	8452 90	- Autres parties de machines à coudre	8452 90 00	6%	4%
84 53		**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.**			
	8453 10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	8453 10 00	10%	4%
	8453 20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	8453 20 00	10%	4%
	8453 80	- Autres machines et appareils	8453 80 00	10%	4%
	8453 90	- Parties	8453 90 00	10%	4%
84 54		**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.**			
	8454 10	- Convertisseurs	8454 10 00	10%	4%
	8454 20	- Lingotières et poches de coulée	8454 20 00	10%	4%
	8454 30	- Machines à couler (mouler)	8454 30 00	10%	4%
	8454 90	- Parties	8454 90 00	10%	4%
84 55		**Laminoirs à métaux et leurs cylindres.**			
	8455 10	- Laminoirs à tubes	8455 10 00	10%	4%
		- Autres laminoirs :			
	8455 21	- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et a froid	8455 21 00	10%	4%
	8455 22	- - Laminoirs à froid	8455 22 00	10%	4%
	8455 30	- Cylindres de laminoirs	8455 30 00	10%	4%
	8455 90	- Autres parties	8455 90 00	10%	4%
84 56		**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.**			
		- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :			
	8456 11	- - Opérant par laser	8456 11 00	10%	4%
	8456 12	- - Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	8456 12 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8456 20	- Opérant par ultra-sons	8456 20 00	10%	4%
	8456 30	- Opérant par électro-érosion	8456 30 00	10%	4%
	8456 40	- Opérant par jet de plasma	8456 40 00	10%	4%
	8456 50	- Machines à découper par jet d'eau	8456 50 00	10%	4%
	8456 90	- Autres	8456 90 00	10%	4%
84 57		**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.**			
	8457 10	- Centres d'usinage	8457 10 00	10%	4%
	8457 20	- Machines à poste fixe	8457 20 00	10%	4%
	8457 30	- Machines à stations multiples	8457 30 00	10%	4%
84 58		**Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.**			
		- Tours horizontaux :			
	8458 11	- - A commande numérique	8458 11 00	10%	4%
	8458 19	- - Autres	8458 19 00	10%	4%
		- Autres tours :			
	8458 91	- - A commande numérique	8458 91 00	10%	4%
	8458 99	- - Autres	8458 99 00	10%	4%
84 59		**Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du no 84.58.**			
	8459 10	- Unités d'usinage à glissières	8459 10 00	10%	4%
		- Autres machine à percer :			
	8459 21	- - A commande numérique	8459 21 00	10%	4%
	8459 29	- - Autres	8459 29 00	10%	4%
		- Autres aléseuses-fraiseuses :			
	8459 31	- - A commande numérique	8459 31 00	10%	4%
	8459 39	- - Autres	8459 39 00	10%	4%
		- Autres machines à aléser :			
	8459 41	- - A commande numérique	8459 41 00	10%	4%
	8459 49	- - Autres	8459 49 00	10%	4%
		- Machines à fraiser, à console :			
	8459 51	- - A commande numérique	8459 51 00	10%	4%
	8459 59	- - Autres	8459 59 00	10%	4%
		- Autres machines à fraiser :			
	8459 61	- - A commande numérique	8459 61 00	10%	4%
	8459 69	- - Autres	8459 69 00	10%	4%
	8459 70	- Autres machines à fileter ou à tarauder	8459 70 00	10%	4%
84 60		**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du no 84.61.**			
		- Machines à rectifier les surfaces planes :			
	8460 12	- - A commande numérique	8460 12 00	10%	4%
	8460 19	- - Autres	8460 19 00	10%	4%
		- Autres machines à rectifier :			
	8460 22	- - Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	8460 22 00	10%	4%
	8460 23	- - Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	8460 23 00	10%	4%
	8460 24	- - Autres, à commande numérique	8460 24 00	10%	4%
	8460 29	- - Autres	8460 29 00	10%	4%
		- Machines à affûter:			
	8460 31	- - A commande numérique	8460 31 00	10%	4%
	8460 39	- - Autres	8460 39 00	10%	4%
	8460 40	- Machines à glacer ou à roder	8460 40 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8460 90	- Autres	8460 90 00	10%	4%
84 61		**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	8461 20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser	8461 20 00	10%	4%
	8461 30	- Machines à brocher	8461 30 00	10%	4%
	8461 40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	8461 40 00	10%	4%
	8461 50	- Machines à scier ou à tronçonner	8461 50 00	10%	4%
	8461 90	- Autres	8461 90 00	10%	4%
84 62		**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus**			
		- Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :			
	8462 11	- - Machines pour le forgeage à matrice fermée	8462 11 00	10%	4%
	8462 19	- - Autres	8462 19 00	10%	4%
		- Machines (y compris les presses plieuses) a rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats :			
	8462 22	- - Machines de formage des profilés	8462 22 00	10%	4%
	8462 23	- - Presses plieuses, à commande numérique	8462 23 00	10%	4%
	8462 24	- - Presses à panneaux, à commande numérique	8462 24 00	10%	4%
	8462 25	- - Machines à profiler à galets, à commande numérique	8462 25 00	10%	4%
	8462 26	- - Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique	8462 26 00	10%	4%
	8462 29	- - Autres	8462 29 00	10%	4%
		- Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler, pour produits plats :			
	8462 32	- - Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur achines de formage des profilés	8462 32 00	10%	4%
	8462 33	- - Machines à cisailler, à commande numérique	8462 33 00	10%	4%
	8462 39	- - Autres	8462 39 00	10%	4%
		- Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :			
	8462 42	- - A commande numérique	8462 42 00	10%	4%
	8462 49	- - Autres	8462 49 00	10%	4%
		- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses):			
	8462 51	- - A commande numérique	8462 51 00	10%	4%
	8462 59	- - Autres	8462 59 00	10%	4%
		- Presses à froid à métaux :			
	8462 61	- - Presses hydrauliques	8462 61 00	10%	4%
	8462 62	- - Presses mécaniques	8462 62 00	10%	4%
	8462 63	- - Servopresses	8462 63 00	10%	4%
	8462 69	- - Autres	8462 69 00	10%	4%
	8462 90	- Autres	8462 90 00	10%	4%
84 63		**Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.**			
	8463 10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	8463 10 00	10%	4%
	8463 20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	8463 20 00	10%	4%
	8463 30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	8463 30 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8463 90	- Autres	8463 90 00	10%	4%
84 64		**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.**			
	8464 10	- Machines à scier	8464 10 00	10%	4%
	8464 20	- Machines à meuler ou à polir	8464 20 00	10%	4%
	8464 90	- Autres	8464 90 00	10%	4%
84 65		**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.**			
	8465 10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	8465 10 00	10%	4%
	8465 20	- Centres d'usinage	8465 20 00	10%	4%
		- Autres :			
	8465 91	- - Machines à scier	8465 91 00	10%	4%
	8465 92	- - Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	8465 92 00	10%	4%
	8465 93	- - Machines à meuler, à poncer ou à polir	8465 93 00	10%	4%
	8465 94	- - Machines à cintrer ou à assembler	8465 94 00	10%	4%
	8465 95	- - Machines à percer ou à mortaiser	8465 95 00	10%	4%
	8465 96	- - Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	8465 96 00	10%	4%
	8465 99	- - Autres	8465 99 00	10%	4%
84 66		**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.**			
	8466 10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	8466 10 00	10%	4%
	8466 20	- Porte-pièces	8466 20 00	10%	4%
	8466 30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	8466 30 00	10%	4%
		- Autres :			
	8466 91	- - Pour machines du no 84.64	8466 91 00	10%	4%
	8466 92	- - Pour machines du no 84.65	8466 92 00	10%	4%
	8466 93	- - Pour machines des nos 84.56 à 84.61	8466 93 00	10%	4%
	8466 94	- - Pour machines des nos 84.62 ou 84.63	8466 94 00	10%	4%
84 67		**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.**			
		- Pneumatiques :			
	8467 11	- - Rotatifs (même à percussion)	8467 11 00	10%	4%
	8467 19	- - Autres	8467 19 00	10%	4%
		- A moteur électrique incorporé :			
	8467 21	- - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	8467 21 00	6%	4%
	8467 22	- - Scies et tronçonneuses	8467 22 00	6%	4%
	8467 29	- - Autres	8467 29 00	6%	4%
		- Autres outils :			
	8467 81	- - Tronçonneuses à chaîne	8467 81 00	10%	4%
	8467 89	- - Autres	8467 89 00	10%	4%
		- Parties :			
	8467 91	- - De tronçonneuses à chaîne	8467 91 00	10%	4%
	8467 92	- - D'outils pneumatiques	8467 92 00	10%	4%
	8467 99	- - Autres	8467 99 00	10%	4%
84 68		**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du no 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.**			
	8468 10	- Chalumeaux guidés à la main	8468 10 00	10%	4%
	8468 20	- Autres machines et appareils aux gaz	8468 20 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8468 80	- Autres machines et appareils	8468 80 00	10%	4%
	8468 90	- Parties	8468 90 00	10%	4%
84 70		**Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.**			
	8470 10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	8470 10 00	6%	4%
		- Autres machines à calculer électroniques :			
	8470 21	- - Comportant un organe imprimant	8470 21 00	6%	4%
	8470 29	- - Autres	8470 29 00	6%	4%
	8470 30	- Autres machines à calculer	8470 30 00	6%	4%
	8470 50	- Caisses enregistreuses	8470 50 00	6%	4%
	8470 90	- Autres	8470 90 00	6%	4%
84 71		**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.**			
	8471 30	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	8471 30 00	10%	4%
		- Autres machines automatiques de traitement de l'information:			
	8471 41	- - Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	8471 41 00	10%	4%
	8471 49	- - Autres, se présentant sous forme de systèmes	8471 49 00	10%	4%
	8471 50	- Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	8471 50 00	10%	4%
	8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	8471 60 00	10%	4%
	8471 70	- Unités de mémoire	8471 70 00	10%	4%
	8471 80	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	8471 80 00	10%	4%
	8471 90	- Autres	8471 90 00	10%	4%
84 72		**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).**			
	8472 10	- Duplicateurs	8472 10 00	10%	4%
	8472 30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	8472 30 00	10%	4%
	8472 90	- Autres :			
		- - - Machines à authentifier les chèques	8472 90 10	6%	4%
		- - - Autres	8472 90 90	10%	4%
84 73		**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.**			
		- Parties et accessoires des machines du no8470			
	8473 21	- - Des machines à calculer électroniques des nos 84.70.10, 84.70.21 ou 84.70.29	8473 21 00	6%	4%
	8473 29	- - Autres	8473 29 00	6%	4%
	8473 30	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	8473 30 00	10%	4%
	8473 40	- Parties et accessoires des machines du no 84.72	8473 40 00	10%	4%
	8473 50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72	8473 50 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 74		**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.**			
	8474 10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver :			
		- - - Neufs ou rénovés	8474 10 10	10%	4%
		- - - Autres	8474 10 90	10%	4%
	8474 20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser :			
		- - - Neufs ou rénovés	8474 20 10	10%	4%
		- - - Autres	8474 20 90	10%	4%
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :			
	8474 31	- - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment :			
		- - - Neufs ou rénovés	8474 31 10	8%	4%
		- - - Autres	8474 31 90	8%	4%
	8474 32	- - Machine à mélanger les matières minérales au bitume :			
		- - - Neuves ou rénovées	8474 32 10	8%	4%
		- - - Autres	8474 32 90	8%	4%
	8474 39	- - Autres :			
		- - - Neufs ou rénovés	8474 39 10	8%	4%
		- - - Autres	8474 39 90	8%	4%
	8474 80	- Autres machines et appareils :			
		- - - Neufs ou rénovés	8474 80 10	8%	4%
		- - - Autres	8474 80 90	8%	4%
	8474 90	- Parties	8474 90 00	8%	4%
84 75		**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.**			
	8475 10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	8475 10 00	10%	4%
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :			
	8475 21	- - Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	8475 21 00	10%	4%
	8475 29	- - Autres	8475 29 00	10%	4%
	8475 90	- Parties	8475 90 00	10%	4%
84 76		**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.**			
		- Machines automatiques de vente de boissons :			
	8476 21	- - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476 21 00	10%	4%
	8476 29	- - Autres	8476 29 00	10%	4%
		- Autres machines:			
	8476 81	- - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476 81 00	10%	4%
	8476 89	- - Autres	8476 89 00	10%	4%
	8476 90	- Parties	8476 90 00	10%	4%
84 77		**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.**			
	8477 10	- Machines à mouler par injection	8477 10 00	10%	4%
	8477 20	- Extrudeuses	8477 20 00	10%	4%
	8477 30	- Machines à mouler par soufflage	8477 30 00	10%	4%
	8477 40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	8477 40 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Autres machines et appareils à mouler ou à former:			
	8477 51	- - A mouler ou à rechapper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	8477 51 00	10%	4%
	8477 59	- - Autres	8477 59 00	10%	4%
	8477 80	- Autres machines et appareils	8477 80 00	10%	4%
	8477 90	- Parties	8477 90 00	10%	4%
84 78		**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.**			
	8478 10	- Machines et appareils	8478 10 00	10%	4%
	8478 90	- Parties	8478 90 00	10%	4%
84 79		**Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.**			
	8479 10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	8479 10 00	10%	4%
	8479 20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales	8479 20 00	10%	4%
	8479 30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	8479 30 00	10%	4%
	8479 40	- Machines de corderie ou de câblerie	8479 40 00	10%	4%
	8479 50	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	8479 50 00	10%	4%
	8479 60	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	8479 60 00	10%	4%
		- Passerelles d'embarquement pour passagers :			
	8479 71	- - Des types utilisés dans les aéroports	8479 71 00	10%	4%
	8479 79	- - Autres	8479 79 00	10%	4%
		- Autres machines et appareils :			
	8479 81	- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	8479 81 00	10%	4%
	8479 82	- - A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	8479 82 00	10%	4%
	8479 83	- - Presses isostatiques à froid	8479 83 00	10%	4%
	8479 89	- - Autres	8479 89 00	10%	4%
	8479 90	- Parties	8479 90 00	10%	4%
84 80		**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.**			
	8480 10	- Châssis de fonderie	8480 10 00	10%	4%
	8480 20	- Plaques de fond pour moules	8480 20 00	10%	4%
	8480 30	- Modèles pour moules :			
		- - - En matières plastiques	8480 30 10	13%	4%
		- - - En bois	8480 30 20	8%	4%
		- - - En fer, fonte, acier, cuivre ou aluminium	8480 30 30	10%	4%
		- - - En autres matières	8480 30 90	10%	4%
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :			
	8480 41	- - Pour le moulage par injection ou par compression	8480 41 00	10%	4%
	8480 49	- - Autres	8480 49 00	10%	4%
	8480 50	- Moules pour le verre	8480 50 00	10%	4%
	8480 60	- Moules pour les matières minérales	8480 60 00	10%	4%
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :			
	8480 71	- - Pour le moulage par injection ou par compression	8480 71 00	10%	4%
	8480 79	- - Autres	8480 79 00	10%	4%
84 81		**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.**			
	8481 10	- Détendeurs	8481 10 00	13%	4%
	8481 20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	8481 20 00	13%	4%
	8481 30	- Clapets et soupapes de retenue	8481 30 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8481 40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	8481 40 00	13%	4%
	8481 80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	8481 80 00	13%	4%
	8481 90	- Parties	8481 90 00	13%	4%
84 82		**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.**			
	8482 10	- Roulements à billes	8482 10 00	13%	4%
	8482 20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8482 20 00	13%	4%
	8482 30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8482 30 00	13%	4%
	8482 40	- Roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	8482 40 00	13%	4%
	8482 50	- Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux	8482 50 00	13%	4%
	8482 80	- Autres, y compris les roulements combinés	8482 80 00	13%	4%
		- Parties :			
	8482 91	- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles	8482 91 00	10%	4%
	8482 99	- - Autres	8482 99 00	10%	4%
84 83		**Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.**			
	8483 10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	8483 10 00	13%	4%
	8483 20	- Paliers à roulements incorporés	8483 20 00	13%	4%
	8483 30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	8483 30 00	13%	4%
	8483 40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	8483 40 00	13%	4%
	8483 50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	8483 50 00	13%	4%
	8483 60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	8483 60 00	13%	4%
	8483 90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	8483 90 00	13%	4%
84 84		**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.**			
	8484 10	- Joints métalloplastiques	8484 10 00	13%	4%
	8484 20	- Joints d'étanchéité mécaniques	8484 20 00	13%	4%
	8484 90	- Autres	8484 90 00	13%	4%
84 85		**Machines pour la fabrication additive.**			
	8485 10	- Par dépôt métallique	8485 10 00	13%	4%
	8485 20	- Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	8485 20 00	13%	4%
	8485 30	- Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	8485 30 00	13%	4%
	8485 80	- Autres	8485 80 00	13%	4%
	8485 90	- Parties	8485 90 00	13%	4%
84 86		**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.**			
	8486 10	- Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	8486 10 00	10%	4%
	8486 20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques	8486 20 00	10%	4%
	8486 30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	8486 30 00	10%	4%
	8486 40	- Machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre	8486 40 00	10%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
84 87	8486 90	- Parties et accessoires	8486 90 00	10%	4%
		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.			
	8487 10	- Hélices pour bateaux et leurs pales	8487 10 00	10%	4%
	8487 90	- Autres	8487 90 00	10%	4%

CHAPITRE 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1. Sont exclus de ce chapitre :
   a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
   b) les ouvrages en verre du n° 7011 ;
   c) les machines et appareils du n° 8486 ;
   d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (no 9018); ou
   e) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever des n°s 8501 à 8504, d'une part, et des nos 8511, 8512, 8540, 8541 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.
Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 8504.

3. Au sens du n° 8507, l'expression «accumulateurs électriques» comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4. Le n° 8509 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
   a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids ;
   b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (no 8414), des essoreuses centrifuges à linge (no 8421), des machines à laver la vaisselle (n° 8422), des machines à laver le linge (n°8450), des machines à repasser (nos 8420 ou 8451, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (no 8452), des ciseaux électriques (n°8467) et des appareils électrothermiques (n°8516).

5. Au sens du n°85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

6. Au sens du n°8523 :
   a) on entend par «dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs» («cartes mémoire flash» ou «cartes à mémoire électronique flash», par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E2PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances ;
   b) l'expression «cartes intelligentes» s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques [un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)] sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

7. Au sens du n° 85.24, on entend par modules d'affichage à écran plat les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment - mais pas seulement - être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n° 85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n° 85.24 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

8. On considère comme «circuits imprimés» au sens du n° 8534 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).
L'expression «circuits imprimés» ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.
Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 8542.

9. Aux fins du n° 8536, on entend par «connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques» les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

10. Le n° 8537 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 8543).

11. Au sens du n° 85.39, l'expression sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) couvre:

a) Les modules de diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s 85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules de diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules de diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

12. Au sens des n°s 8541 et 8542, on considère comme:

a)

1) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.

Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire.

Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.

Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition :

1) L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi-conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.

2) Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

3) Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.

4) Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

5) Les résonateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.

6) Les oscillateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

2) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n° 85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance ;

b) «circuits intégrés» :

1) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphure d'indium), formant un tout indissociable ;

2) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets ;

3) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

4) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 8532, 8533, 8541, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 8504, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1) Les composants peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.

2) L'expression au silicium signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3)

a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

b) Les actionneurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

c) Les résonateurs au silicium sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

d) Les oscillateurs au silicium sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente note, les n°s 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la nomenclature, à l'exception du n° 8523 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

Notes de sous-positions

1. Le n° 8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- vitesse d'enregistrement supérieure à 0,5 mm par microseconde;
- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins;
- fréquence d'image excédant 225 000 images par seconde.

2. En ce qui concerne le n° 8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50 × 1 000 Gy (silicium) (5 × 1 000 000 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.

3. La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons

qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n° 8525.89, généralement).

4. Le n° 8527 12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure, et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.

5. Au sens des n°s 8549.11 à 8549.19, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
85 01		**Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.**			
	8501 10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5W	8501 10 00	6%	4%
	8501 20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5W	8501 20 00	6%	4%
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques:			
	8501 31	- - D'une puissance n'excédant pas 750 W	8501 31 00	6%	4%
	8501 32	- - D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW	8501 32 00	6%	4%
	8501 33	- - D'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 375 KW	8501 33 00	6%	4%
	8501 34	- - D'une puissance excédant 375 KW	8501 34 00	6%	4%
	8501 40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	8501 40 00	6%	4%
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :			
	8501 51	- - D'une puissance n'excédant pas 750W	8501 51 00	6%	4%
	8501 52	- - D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW	8501 52 00	6%	4%
	8501 53	- - D'une puissance excédant 75 KW	8501 53 00	6%	4%
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques:			
	8501 61	- - D'une puissance n'excédant pas 75 kVA :			
		- - - Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne	8501 61 10	0%	0%
		- - - Autres	8501 61 90	6%	4%
	8501 62	- - D'une puissance excédant 75kVA mais n'excédant pas 375 kVA :			
		- - - Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne	8501 62 10	0%	0%
		- - - Autres	8501 62 90	6%	4%
	8501 63	- - D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA :			
		- - - Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne	8501 63 10	0%	0%
		- - - Autres	8501 63 90	6%	4%
	8501 64	- - D'une puissance excédant 750 kVA :			
		- - - Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne	8501 64 10	0%	0%
		- - - Autres	8501 64 90	6%	4%
		- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:			
	8501 71	- - D'une puissance n'excédant pas 50 W	8501 71 00	6%	4%
	8501 72	- - D'une puissance excédant 50 W	8501 72 00	6%	4%
	8501 80	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	8501 80 00	6%	4%
85 02		**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs éléctriques.**			
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :			
	8502 11	- - D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	8502 11 00	6%	4%
	8502 12	- - D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	8502 12 00	6%	4%
	8502 13	- - D'une puissance excédant 375 kVA	8502 13 00	6%	4%
	8502 20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	8502 20 00	6%	4%
		- Autres groupes électrogènes :			
	8502 31	- - A énergie éolienne	8502 31 00	0%	0%
	8502 39	- - Autres	8502 39 00	6%	4%
	8502 40	- Convertisseurs rotatifs électriques	8502 40 00	6%	4%
85 03	8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 85.01 ou 85.02.	8503 00 00	6%	4%
85 04		**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.**			
	8504 10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	8504 10 00	6%	4%
		- Transformateurs à diélectrique liquide :			
	8504 21	- - D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	8504 21 00	6%	4%
	8504 22	- - D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	8504 22 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8504 23	- - D'une puissance excédant 10.000 kVA	8504 23 00	6%	4%
		- Autres transformateurs :			
	8504 31	- - D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	8504 31 00	6%	4%
	8504 32	- - D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	8504 32 00	6%	4%
	8504 33	- - D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	8504 33 00	6%	4%
	8504 34	- - D'une puissance excédant 500 kVA	8504 34 00	6%	4%
	8504 40	- Convertisseurs statiques	8504 40 00	6%	4%
	8504 50	- Autres bobines de réactance et autres selfs	8504 50 00	6%	4%
	8504 90	- Parties	8504 90 00	6%	4%
85 05		**Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.**			
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :			
	8505 11	- - En métal	8505 11 00	6%	4%
	8505 19	- - Autres	8505 19 00	6%	4%
	8505 20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	8505 20 00	6%	4%
	8505 90	- Autres, y compris les parties	8505 90 00	6%	4%
85 06		**Piles et batteries de piles électriques.**			
	8506 10	- Au bioxyde de manganèse	8506 10 00	8%	4%
	8506 30	- A l'oxyde de mercure	8506 30 00	8%	4%
	8506 40	- A l'oxyde d'argent	8506 40 00	8%	4%
	8506 50	- Au lithium	8506 50 00	8%	4%
	8506 60	- A l'air-zinc	8506 60 00	8%	4%
	8506 80	- Autres piles et batteries de piles	8506 80 00	8%	4%
	8506 90	- Parties	8506 90 00	8%	4%
85 07		**Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.**			
	8507 10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	8507 10 00	13%	4%
	8507 20	- Autres accumulateurs au plomb :			
		- - - Batteries non étanches	8507 20 10	13%	4%
		- - - Autres	8507 20 90	13%	4%
	8507 30	- Au nickel-cadmium	8507 30 00	13%	4%
	8507 50	- Au nickel-hydrure métallique	8507 50 00	13%	4%
	8507 60	- Au lithium-ion	8507 60 00	13%	4%
	8507 80	- Autres accumulateurs	8507 80 00	13%	4%
	8507 90	- Parties	8507 90 00	13%	4%
85 08		**Aspirateurs.**			
		- A moteur électrique incorporé:			
	8508 11	- - D'une puissance n'excédant pas 1500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	8508 11 00	6%	4%
	8508 19	- - Autres	8508 19 00	6%	4%
	8508 60	- Autres aspirateurs	8508 60 00	6%	4%
	8508 70	- Parties	8508 70 00	6%	4%
85 09		**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du no 85.08.**			
	8509 40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	8509 40 00	6%	4%
	8509 80	- Autres appareils	8509 80 00	6%	4%
	8509 90	- Parties	8509 90 00	6%	4%
85 10		**Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.**			
	8510 10	- Rasoirs	8510 10 00	6%	4%
	8510 20	- Tondeuses	8510 20 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8510 30	- Appareils à épiler	8510 30 00	6%	4%
	8510 90	- Parties	8510 90 00	6%	4%
85 11		**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.**			
	8511 10	- Bougies d'allumage	8511 10 00	6%	4%
	8511 20	- Magnétos ; dynamos-magnétos ; volants magnétiques :			
		- - - Magnétos y compris les dynamos-magnétos pour aérodynes	8511 20 10	0%	0%
		- - - Autres	8511 20 90	6%	4%
	8511 30	- Distributeurs; bobines d'allumage	8511 30 00	6%	4%
	8511 40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices :			
		- - - Pour aérodynes	8511 40 10	0%	0%
		- - - Autres	8511 40 90	6%	4%
	8511 50	- Autres génératrices	8511 50 00	6%	4%
	8511 80	- Autres appareils et dispositifs	8511 80 00	6%	4%
	8511 90	- Parties	8511 90 00	6%	4%
85 12		**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du no 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.**			
	8512 10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	8512 10 00	6%	4%
	8512 20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	8512 20 00	6%	4%
	8512 30	- Appareils de signalisation acoustique	8512 30 00	6%	4%
	8512 40	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	8512 40 00	6%	4%
	8512 90	- Parties	8512 90 00	6%	4%
85 13		**Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.**			
	8513 10	- Lampes	8513 10 00	6%	4%
	8513 90	- Parties	8513 90 00	6%	4%
85 14		**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.**			
		- Fours à résistance (à chauffage indirect):			
	8514 11	- - Presses isostatiques à chaud	8514 11 00	6%	4%
	8514 19	- - Autres	8514 19 00	6%	4%
	8514 20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	8514 20 00	6%	4%
		- Autres fours :			
	8514 31	- - Fours à faisceau d'électrons	8514 31 00	6%	4%
	8514 32	- - Fours à plasma et fours à arc sous vide	8514 32 00	6%	4%
	8514 39	- - Autres	8514 39 00	6%	4%
	8514 40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	8514 40 00	6%	4%
	8514 90	- Parties	8514 90 00	6%	4%
85 15		**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.**			
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :			
	8515 11	- - Fers et pistolets à braser	8515 11 00	6%	4%
	8515 19	- - Autres	8515 19 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :			
	8515 21	- - Entièrement ou partiellement automatiques	8515 21 00	6%	4%
	8515 29	- - Autres	8515 29 00	6%	4%
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :			
	8515 31	- - Entièrement ou partiellement automatiques	8515 31 00	6%	4%
	8515 39	- - Autres	8515 39 00	6%	4%
	8515 80	- Autres machines et appareils	8515 80 00	6%	4%
	8515 90	- Parties	8515 90 00	6%	4%
85 16		**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 85.45.**			
	8516 10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	8516 10 00	6%	4%
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			
	8516 21	- - Radiateurs à accumulation	8516 21 00	6%	4%
	8516 29	- - Autres	8516 29 00	6%	4%
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :			
	8516 31	- - Sèche-cheveux	8516 31 00	6%	4%
	8516 32	- - Autres appareils pour la coiffure	8516 32 00	6%	4%
	8516 33	- - Appareils pour sécher les mains	8516 33 00	6%	4%
	8516 40	- Fers à repasser électriques	8516 40 00	6%	4%
	8516 50	- Fours à micro-ondes	8516 50 00	6%	4%
	8516 60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	8516 60 00	6%	4%
		- Autres appareils électrothermiques:			
	8516 71	- - Appareils pour la préparation du café ou du thé	8516 71 00	6%	4%
	8516 72	- - Grille-pain	8516 72 00	6%	4%
	8516 79	- - Autres	8516 79 00	6%	4%
	8516 80	- Résistances chauffantes	8516 80 00	6%	4%
	8516 90	- Parties	8516 90 00	6%	4%
85 17		**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil(tel qu'un réseau local ou étendu), autre que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.**			
		- Postes téléphoniques d'usagers; y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour réseaux sans fil:			
	8517 11	- - Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	8517 11 00	6%	4%
	8517 13	- - Téléphones intelligents	8517 13 00	6%	4%
	8517 14	- - Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	8517 14 00	6%	4%
	8517 18	- - Autres	8517 18 00	6%	4%
		- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):			
	8517 61	- - Stations de base	8517 61 00	6%	4%
	8517 62	- - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	8517 62 00	6%	4%
	8517 69	- - Autres	8517 69 00	6%	4%
		- Parties :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8517 71	- - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	8517 71 00	6%	4%
	8517 79	- - Autres	8517 79 00	6%	4%
85 18		**Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.**			
	8518 10	- Microphones et leurs supports	8518 10 00	6%	4%
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :			
	8518 21	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	8518 21 00	6%	4%
	8518 22	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	8518 22 00	6%	4%
	8518 29	- - Autres	8518 29 00	6%	4%
	8518 30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	8518 30 00	6%	4%
	8518 40	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence :			
		- - - De type spécialement utilisé pour la téléphonie et la télégraphie	8518 40 10	6%	4%
		- - - Autres	8518 40 90	6%	4%
	8518 50	- Appareils électriques d'amplification du son	8518 50 00	6%	4%
	8518 90	- Parties	8518 90 00	6%	4%
85 19		**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.**			
	8519 20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	8519 20 00	13%	4%
	8519 30	- Platines tourne-disques	8519 30 00	13%	4%
		- Autres appareils:			
	8519 81	- - Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	8519 81 00	13%	4%
	8519 89	- - Autres	8519 89 00	13%	4%
85 21		**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.**			
	8521 10	- A bandes magnétiques	8521 10 00	13%	4%
	8521 90	- Autres	8521 90 00	13%	4%
85 22		**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21.**			
	8522 10	- Lecteurs phonographiques	8522 10 00	13%	4%
	8522 90	- Autres	8522 90 00	13%	4%
85 23		**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.**			
		- Supports magnétiques:			
	8523 21	- - Cartes munies d'une piste magnétique	8523 21 00	13%	4%
	8523 29	- - Autres	8523 29 00	13%	4%
		- Supports optiques :			
	8523 41	- - Non enregistrés	8523 41 00	13%	4%
	8523 49	- - Autres	8523 49 00	13%	4%
		- Supports à semi-conducteur:			
	8523 51	- - Dispositifs de stockage des données à base de semi-conducteurs	8523 51 00	13%	4%
	8523 52	- - Cartes intelligentes	8523 52 00	13%	4%
	8523 59	- - Autres	8523 59 00	13%	4%
	8523 80	- Autres	8523 80 00	13%	4%
85 24		**Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Sans pilotes ni circuits de commande :			
	8524 11	- - A cristaux liquides	8524 11 00	13%	4%
	8524 12	- - A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	8524 12 00	13%	4%
	8524 19	- - Autres	8524 19 00	13%	4%
		- Autres :			
	8524 91	- - A cristaux liquides	8524 91 00	13%	4%
	8524 92	- - A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	8524 92 00	13%	4%
	8524 99	- - Autres	8524 99 00	13%	4%
85 25		**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et camescopes.**			
	8525 50	- Appareils d'émission	8525 50 00	6%	4%
	8525 60	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	8525 60 00	6%	4%
		- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:			
	8525 81	- - Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	8525 81 00	6%	4%
	8525 82	- - Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	8525 82 00	6%	4%
	8525 83	- - Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	8525 83 00	6%	4%
	8525 89	- - Autres	8525 89 00	6%	4%
85 26		**Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.**			
	8526 10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	8526 10 00	6%	4%
		- Autres :			
	8526 91	- - Appareils de radionavigation	8526 91 00	6%	4%
	8526 92	- - Appareils de radiotélécommande :			
		- - - Pour jouets et modèles réduits	8526 92 10	13%	4%
		- - - Autres	8526 92 90	6%	4%
85 27		**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie .**			
		- Appareils récepteurs de radiodiffusison pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:			
	8527 12	- - Radiocassettes de poche	8527 12 00	6%	4%
	8527 13	- - Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	8527 13 00	6%	4%
	8527 19	- - Autres	8527 19 00	6%	4%
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:			
	8527 21	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	8527 21 00	6%	4%
	8527 29	- - Autres	8527 29 00	6%	4%
		- Autres:			
	8527 91	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	8527 91 00	6%	4%
	8527 92	- - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	8527 92 00	6%	4%
	8527 99	- - Autres	8527 99 00	6%	4%
85 28		**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.**			
		- Moniteurs à tube cathodique:			
	8528 42	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8528 42 00	6%	4%
	8528 49	- - Autres	8528 49 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- Autres moniteurs:			
	8528 52	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8528 52 00	6%	4%
	8528 59	- - Autres	8528 59 00	6%	4%
		- Projecteurs:			
	8528 62	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8528 62 00	10%	4%
	8528 69	- - Autres	8528 69 00	6%	4%
		- Appareils recepteurs de télévision, même incorporant un appareil recepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
	8528 71	- - Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	8528 71 00	6%	4%
	8528 72	- - Autres, en couleurs	8528 72 00	6%	4%
	8528 73	- - Autres, en noir et blanc ou autres monochromes	8528 73 00	6%	4%
85 29		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28.**			
	8529 10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	8529 10 00	6%	4%
	8529 90	- Autres :			
		- - - Des appareils du 85.26 à l'exclusion de celles destinées aux appareils de télécommande pour jouets et modèles réduits	8529 90 10	6%	4%
		- - - Autres	8529 90 90	6%	4%
85 30		**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du no 86.08).**			
	8530 10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	8530 10 00	6%	4%
	8530 80	- Autres appareils	8530 80 00	6%	4%
	8530 90	- Parties	8530 90 00	6%	4%
85 31		**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 85.12 ou 85.30.**			
	8531 10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	8531 10 00	6%	4%
	8531 20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	8531 20 00	6%	4%
	8531 80	- Autres appareils	8531 80 00	6%	4%
	8531 90	- Parties	8531 90 00	6%	4%
85 32		**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.**			
	8532 10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)	8532 10 00	6%	4%
		- Autres condensateurs fixes :			
	8532 21	- - Au tantale	8532 21 00	6%	4%
	8532 22	- - Electrolytiques à l'aluminium	8532 22 00	6%	4%
	8532 23	- - A diélectrique en céramique, à une seule couche	8532 23 00	6%	4%
	8532 24	- - A diélectrique en céramique, multicouches	8532 24 00	6%	4%
	8532 25	- - A diélectrique en papier ou en matières plastiques	8532 25 00	6%	4%
	8532 29	- - Autres	8532 29 00	6%	4%
	8532 30	- Condensateurs variables ou ajustables	8532 30 00	6%	4%
	8532 90	- Parties	8532 90 00	6%	4%
85 33		**Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).**			
	8533 10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	8533 10 00	6%	4%
		- Autres résistances fixes :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8533 21	- - Pour une puissance n'excédant pas 20 W	8533 21 00	6%	4%
	8533 29	- - Autres	8533 29 00	6%	4%
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :			
	8533 31	- - Pour une puissance n'excédant pas 20 W	8533 31 00	6%	4%
	8533 39	- - Autres	8533 39 00	6%	4%
	8533 40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	8533 40 00	6%	4%
	8533 90	- Parties	8533 90 00	6%	4%
85 34	8534 00	Circuits imprimés.	8534 00 00	6%	4%
85 35		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts.**			
	8535 10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	8535 10 00	6%	4%
		- Disjoncteurs :			
	8535 21	- - Pour une tension inférieure à 72,5 KV	8535 21 00	6%	4%
	8535 29	- - Autres	8535 29 00	6%	4%
	8535 30	- Sectionneurs et interrupteurs	8535 30 00	6%	4%
	8535 40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	8535 40 00	6%	4%
	8535 90	- Autres	8535 90 00	6%	4%
85 36		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.**			
	8536 10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles	8536 10 00	6%	4%
	8536 20	- Disjoncteurs	8536 20 00	6%	4%
	8536 30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	8536 30 00	6%	4%
		- Relais :			
	8536 41	- - Pour une tension n'excédant pas 60 V	8536 41 00	6%	4%
	8536 49	- - Autres	8536 49 00	6%	4%
	8536 50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	8536 50 00	6%	4%
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
	8536 61	- - Douilles pour lampes	8536 61 00	6%	4%
	8536 69	- - Autres	8536 69 00	6%	4%
	8536 70	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	8536 70 00	10%	4%
	8536 90	- Autres appareils	8536 90 00	6%	4%
85 37		**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 85.17.**			
	8537 10	- Pour une tension n'excédant pas 1 000 V	8537 10 00	6%	4%
	8537 20	- Pour une tension excédant 1 000 V	8537 20 00	6%	4%
85 38		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37.**			
	8538 10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports, du no 85.37, dépourvus de leurs appareils	8538 10 00	6%	4%
	8538 90	- Autres	8538 90 00	6%	4%
85 39		**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8539 10	- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	8539 10 00	6%	4%
		- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
	8539 21	- - Halogènes, au tungstène	8539 21 00	8%	4%
	8539 22	- - Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	8539 22 00	8%	4%
	8539 29	- - Autres	8539 29 00	8%	4%
		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :			
	8539 31	- - Fluorescents, à cathode chaude	8539 31 00	8%	4%
	8539 32	- - Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogènure métallique	8539 32 00	8%	4%
	8539 39	- - Autres	8539 39 00	8%	4%
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :			
	8539 41	- - Lampes à arc	8539 41 00	8%	4%
	8539 49	- - Autres	8539 49 00	8%	4%
		- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED):			
	8539 51	- - Modules à diodes émettrices de lumière (LED)	8539 51 00	8%	4%
	8539 52	- - Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).	8539 52 00	8%	4%
	8539 90	- Parties	8539 90 00	8%	4%
85 40		**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du no 85.39.**			
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :			
	8540 11	- - En couleurs	8540 11 00	6%	4%
	8540 12	- - En noir et blanc ou en autres monochromes	8540 12 00	6%	4%
	8540 20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	8540 20 00	6%	4%
	8540 40	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	8540 40 00	6%	4%
	8540 60	- Autres tubes cathodiques	8540 60 00	6%	4%
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :			
	8540 71	- - Magnétrons	8540 71 00	6%	4%
	8540 79	- - Autres	8540 79 00	6%	4%
		- Autres lampes, tubes et valves :			
	8540 81	- - Tubes de réception ou d'amplification	8540 81 00	6%	4%
	8540 89	- - Autres	8540 89 00	6%	4%
		- Parties :			
	8540 91	- - De tubes cathodiques	8540 91 00	6%	4%
	8540 99	- - Autres	8540 99 00	6%	4%
85 41		**Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.**			
	8541 10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	8541 10 00	6%	4%
		- Transistors, autres que les phototransistors :			
	8541 21	- - A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	8541 21 00	6%	4%
	8541 29	- - Autres	8541 29 00	6%	4%
	8541 30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	8541 30 00	6%	4%
		- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8541 41	- - Diodes émettrices de lumière (LED)	8541 41 00	6%	4%
	8541 42	- - Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	8541 42 00	0%	0%
	8541 43	- - Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	8541 43 00	0%	0%
	8541 49	- - Autres	8541 49 00	6%	4%
	8541 49	- - Autres			
		- Autres dispositifs à semi-conducteur:			
	8541 51	- - Transducteurs à semi-conducteur	8541 51 00	6%	4%
	8541 59	- - Autres	8541 59 00	6%	4%
	8541 60	- Cristaux piézo-électriques montés	8541 60 00	6%	4%
	8541 90	- Parties	8541 90 00	6%	4%
85 42		**Circuits intégrés éléctroniques.**			
		- Circuits intégrés électroniques:			
	8542 31	- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	8542 31 00	0%	0%
	8542 32	- - Mémoires	8542 32 00	0%	0%
	8542 33	- - Amplificateurs	8542 33 00	0%	0%
	8542 39	- - Autres	8542 39 00	0%	0%
	8542 90	- Parties	8542 90 00	0%	0%
85 43		**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.**			
	8543 10	- Accélérateurs de particules	8543 10 00	6%	4%
	8543 20	- Générateurs de signaux	8543 20 00	6%	4%
	8543 30	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	8543 30 00	6%	4%
	8543 40	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	8543 40 00	6%	4%
	8543 70	- Autres machines et appareils	8543 70 00	6%	4%
	8543 90	- Parties	8543 90 00	6%	4%
85 44		**Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.**			
		- Fils pour bobinages :			
	8544 11	- - En cuivre	8544 11 00	6%	4%
	8544 19	- - Autres	8544 19 00	6%	4%
	8544 20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	8544 20 00	6%	4%
	8544 30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	8544 30 00	6%	4%
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V :			
	8544 42	- - Munis de pièces de connexion	8544 42 00	6%	4%
	8544 49	- - Autres	8544 49 00	6%	4%
	8544 60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V	8544 60 00	6%	4%
	8544 70	- Câbles de fibres optiques	8544 70 00	6%	4%
85 45		**Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.**			
		- Electrodes :			
	8545 11	- - Des types utilisés pour fours	8545 11 00	6%	4%
	8545 19	- - Autres	8545 19 00	6%	4%
	8545 20	- Balais	8545 20 00	6%	4%
	8545 90	- Autres	8545 90 00	6%	4%
85 46		**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.**			
	8546 10	- En verre	8546 10 00	6%	4%
	8546 20	- En céramique	8546 20 00	6%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8546 90	- Autres	8546 90 00	6%	4%
85 47		**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du no 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.**			
	8547 10	- Pièces isolantes en céramique	8547 10 00	6%	4%
	8547 20	- Pièces isolantes en matières plastiques	8547 20 00	6%	4%
	8547 90	- Autres	8547 90 00	6%	4%
85 48	8548 00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.	8548 00 00	6%	4%
85 49		**Déchets et débris électriques et électroniques.**			
		- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:			
	8549 11	- - Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage	8549 11 00	6%	4%
	8549 12	- - Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	8549 12 00	6%	4%
	8549 13	- - Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium, ni mercure	8549 13 00	6%	4%
	8549 14	- - En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	8549 14 00	6%	4%
	8549 19	- - Autres	8549 19 00	6%	4%
		- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:			
	8549 21	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	8549 21 00	6%	4%
	8549 29	- - Autres	8549 29 00	6%	4%
		- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés:			
	8549 31	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	8549 31 00	6%	4%
	8549 39	- - Autres	8549 39 00	6%	4%
		- Autres :			
	8549 91	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	8549 91 00	6%	4%
	8549 99	- - Autres	8549 99 00	6%	4%

SECTION XVII

Matériel de transport

Notes

1.-La présente section ne comprend pas les articles des nos, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
2.- Ne sont pas considérés comme "parties" ou " accessoires", même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16) ;
b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ;
c) les articles du chapitre 82 (outils) ;
d) les articles du n° 83.06 ;
e) les machines et appareils des nos 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des nos 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83 ;
f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85) ;
g) les instruments et appareils du chapitre 90 ;
h) les articles du chapitre 91 ;
ij) les armes (chapitre 93) ;
k) les luminaires et appareils d'éclairage, et leurs parties, du no 9405;
l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des chapitres 86 à 88, les références "aux parties" ou aux "accessoires" ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.-Dans la présente section :
a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87 ;
b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du chapitre 88.

5.-Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;
b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;
c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.
Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent. Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Notes complémentaires

1. Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

2. A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des n°s 86.08, 88.05, 89.05 et 89.07 présentés par envois échelonnés.

CHAPITRE 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :
a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 44.06 ou 68.10);

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02 ;
c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du no 85.30.

2.- Relèvent notamment du no 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;
b) les châssis, bogies et bissels ;
c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;
d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;
e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du no 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;
b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
86 01		**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.**			
	8601 10	- A source extérieure d'électricité	8601 10 00	13%	4%
	8601 20	- A accumulateurs électriques	8601 20 00	13%	4%
86 02		**Autres locomotives et locotracteurs; tenders.**			
	8602 10	- Locomotives diesel-électriques	8602 10 00	13%	4%
	8602 90	- Autres	8602 90 00	13%	4%
86 03		**Automotrices et autorails, autres que ceux du no 86.04.**			
	8603 10	- A source extérieure d'électricité	8603 10 00	13%	4%
	8603 90	- Autres	8603 90 00	13%	4%
86 04	8604 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).	8604 00 00	13%	4%
86 05	8605 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du no 86.04).	8605 00 00	13%	4%
86 06		**Wagons pour le transport sur rail de marchandises.**			
	8606 10	- Wagons-citernes et similaires	8606 10 00	13%	4%
	8606 30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du no 8606.10	8606 30 00	13%	4%
		- Autres :			
	8606 91	- - Couverts et fermés	8606 91 00	13%	4%
	8606 92	- - Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	8606 92 00	13%	4%
	8606 99	- - Autres	8606 99 00	13%	4%
86 07		**Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.**			
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :			
	8607 11	- - Bogies et bissels de traction	8607 11 00	13%	4%
	8607 12	- - Autres bogies et bissels	8607 12 00	13%	4%
	8607 19	- - Autres, y compris les parties	8607 19 00	13%	4%
		- Freins et leurs parties :			
	8607 21	- - Freins à air comprimé et leurs parties	8607 21 00	13%	4%
	8607 29	- - Autres	8607 29 00	15%	4%
	8607 30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	8607 30 00	13%	4%
		- Autres :			
	8607 91	- - De locomotives ou de locotracteurs	8607 91 00	13%	4%
	8607 99	- - Autres	8607 99 00	13%	4%
86 08	8608 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.	8608 00 00	13%	4%
86 09	8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	8609 00 00	13%	4%

CHAPITRE 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2.- On entend par "tracteurs", au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du no 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

3.- Les chassis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les nos 87.02 à 87.04 et non dans le no 87.06.

4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

Notes de sous-positions

1.- Le n° 8708 22 couvre :

a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou d'autres dispositifs électriques ou électroniques,

pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705.

Notes de sous-positions locales

1. Au sens des n°s 87.03 et 87.04, l'expression « neufs » désigne les véhicules automobiles :
a) dont la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à quatre mois ;
b) ou que le kilométrage parcouru est inférieur ou égal à 3000 kilomètres.
Ces deux critères d'âge et d'utilisation sont alternatifs et appréciés lors de l'arrivée du véhicule en Polynésie française.

2. Au sens du n° 87.04, sont considérés comme « rénovés », les véhicules automobiles qui répondent aux conditions prévues par l'arrêté n°1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et de véhicules rénovés.

3. Au sens de « De cross et similaire » du n° 87.11, sont considérés comme tels les engins destinés de par leur construction à la pratique exclusive du moto-cross et autres sports motocyclistes sur circuits, dépourvus de silencieux d'échappement, de phares et de tout autre élément de signalisation requis pour la circulation sur la voie publique.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
87 01		**Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 87.09).**			
	8701 10	- Tracteurs à essieu simple	8701 10 00	0%	0%
		- Tracteurs routiers pour semi-remorques :			
	8701 21	- - Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	8701 21 00	0%	0%
	8701 22	- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	8701 22 00	0%	0%
	8701 23	- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	8701 23 00	0%	0%
	8701 24	- - Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	8701 24 00	0%	0%
	8701 29	- - Autres	8701 29 00	0%	0%
	8701 30	- Tracteurs à chenilles	8701 30 00	0%	0%
		- Autres, d'une puissance de moteur :			
	8701 91	- - N'excédant pas 18 kW	8701 91 00	0%	0%
	8701 92	- - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	8701 92 00	0%	0%
	8701 93	- - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	8701 93 00	0%	0%
	8701 94	- - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	8701 94 00	0%	0%
	8701 95	- - Excédant 130 kW	8701 95 00	0%	0%
87 02		**Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus.**			
	8702 10	- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
		- - - Autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	8702 10 10	13%	2%
		- - - Autres	8702 10 90	13%	2%
	8702 20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique			
		- - - Autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	8702 20 10	13%	2%
		- - - Autres	8702 20 90	13%	2%
	8702 30	- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique			
		- - - Autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	8702 30 10	13%	2%
		- - - Autres	8702 30 90	13%	2%
	8702 40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion :			
		- - - Autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	8702 40 10	13%	2%
		- - - Autres	8702 40 90	13%	2%
	8702 90	- Autres :			
		- - - Autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	8702 90 10	13%	2%
		- - - Autres	8702 90 90	13%	2%
87 03		**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du no 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.**			
	8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	8703 10 00	13%	2%
		- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :			
	8703 21	- - D'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 21 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 21 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - - Neufs	8703 21 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 21 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 21 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 21 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 21 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 21 99	13%	2%
	8703 22	- - D'une cylindrée excédant 1 000 cm3 mais n'excédant pas 1 500 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 22 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 22 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 22 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 22 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 22 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 22 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 22 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 22 99	13%	2%
	8703 23	- - D'une cylindrée excédant 1 500 cm3 mais n'excédant pas 3 000 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 23 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 23 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 23 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 23 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de moins de 16 cv fiscaux, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 23 61	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 23 69	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de moins de 16 cv fiscaux, autres véhicules pour le transport de personnes :			
		- - - - Neufs	8703 23 71	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 23 79	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de 16 cv fiscaux et plus, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 23 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 23 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de 16 cv fiscaux et plus, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 23 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 23 99	13%	2%
	8703 24	- - D'une cylindrée excédant 3 000 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - - Neufs	8703 24 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 24 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 24 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 24 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de moins de 16 cv fiscaux, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 24 61	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 24 69	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de moins de 16 cv fiscaux, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 24 71	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 24 79	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de 16 cv fiscaux et plus, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 24 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 24 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de 16 cv fiscaux et plus, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 24 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 24 99	13%	2%
		- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
	8703 31	- - D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 31 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 31 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 31 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 31 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 31 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 31 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 31 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 31 99	13%	2%
	8703 32	- - D'un cylindrée excédant 1 500 cm3 mais n'excédant pas 2 500 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 32 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 32 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 32 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 32 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 32 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 32 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - - Neufs	8703 32 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 32 99	13%	2%
	8703 33	- - D'une cylindrée excédant 2 500 cm3 :			
		- - - A deux ponts moteurs, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 33 11	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 33 19	13%	2%
		- - - A deux ponts moteurs, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 33 21	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 33 29	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de moins de 16 cv fiscaux, comportant une cabine double et un plateau-ou caisse arrière-ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 33 61	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 33 69	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de moins de 16 cv fiscaux, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 33 71	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 33 79	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de 16 cv fiscaux et plus, comportant une cabine double et un plateau - ou caisse arrière - ouvert ou simplement bâché :			
		- - - - Neufs	8703 33 81	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 33 89	13%	2%
		- - - Autres qu'à deux ponts moteurs, de 16 cv fiscaux et plus, autres véhicules pour le transport des personnes :			
		- - - - Neufs	8703 33 91	13%	2%
		- - - - Usagés	8703 33 99	13%	2%
	8703 40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :			
		- - Neufs	8703 40 10	13%	2%
		- - Usagés	8703 40 90	13%	2%
	8703 50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source d'alimentation électrique :			
		- - Neufs	8703 50 10	13%	2%
		- - Usagés	8703 50 90	13%	2%
	8703 60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :			
		- - Neufs	8703 60 10	13%	2%
		- - Usagés	8703 60 90	13%	2%
	8703 70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :			
		- - Neufs	8703 70 10	13%	2%
		- - Usagés	8703 70 90	13%	2%
	8703 80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :			
		- - Neufs	8703 80 10	13%	2%
		- - Usagés	8703 80 90	13%	2%
	8703 90	- Autres	8703 90 00	13%	2%
87 04		**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8704 10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :			
		- - - Neufs ou rénovés	8704 10 10	13%	2%
		- - - Usagés	8704 10 90	13%	2%
		- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
	8704 21	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 21 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 21 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 21 90	13%	2%
	8704 22	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 22 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 22 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 22 90	13%	2%
	8704 23	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés	8704 23 10	13%	2%
		- - - Usagés	8704 23 20	13%	2%
		- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :			
	8704 31	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 31 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 31 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 31 90	13%	2%
	8704 32	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 32 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 32 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 32 90	13%	2%
		- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :			
	8704 41	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 41 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 41 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 41 90	13%	2%
	8704 42	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 42 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 42 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 42 90	13%	2%
	8704 43	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés	8704 43 10	13%	2%
		- - - Usagés	8704 43 20	13%	2%
		- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :			
	8704 51	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 51 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 51 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 51 90	13%	2%
	8704 52	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :			
		- - - Neufs ou rénovés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 52 10	13%	2%
		- - - Usagés d'une cylindrée de 2500 cm3 ou plus	8704 52 20	13%	2%
		- - - Autres	8704 52 90	13%	2%
	8704 60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	8704 60 00	13%	2%
	8704 90	- Autres	8704 90 00	13%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
87 05		**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).**			
	8705 10	- Camions-grues	8705 10 00	13%	2%
	8705 20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	8705 20 00	13%	2%
	8705 30	- Voitures de lutte contre l'incendie	8705 30 00	13%	2%
	8705 40	- Camions-bétonnières	8705 40 00	13%	2%
	8705 90	- Autres	8705 90 00	13%	2%
87 06	8706 00	Châssis de véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.	8706 00 00	13%	2%
87 07		**Carrosseries des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05, y compris les cabines.**			
	8707 10	- Des véhicules du no 87.03	8707 10 00	13%	2%
	8707 90	- Autres	8707 90 00	13%	2%
87 08		**Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05.**			
	8708 10	- Pare-chocs et leurs parties	8708 10 00	13%	2%
		- Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines) :			
	8708 21	- - Ceintures de sécurité	8708 21 00	13%	2%
	8708 22	- - Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	8708 22 00	13%	2%
	8708 29	- - Autres	8708 29 00	13%	2%
	8708 30	- Freins et servo-freins; leurs parties	8708 30 00	13%	2%
	8708 40	- Boites de vitesse et leurs parties	8708 40 00	13%	2%
	8708 50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	8708 50 00	13%	2%
	8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires	8708 70 00	13%	2%
	8708 80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	8708 80 00	13%	2%
		- Autres parties et accessoires :			
	8708 91	- - Radiateurs et leurs parties	8708 91 00	13%	2%
	8708 92	- - Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	8708 92 00	13%	2%
	8708 93	- - Embrayages et leurs parties	8708 93 00	13%	2%
	8708 94	- - Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	8708 94 00	13%	2%
	8708 95	- - Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	8708 95 00	13%	2%
	8708 99	- - Autres	8708 99 00	13%	2%
87 09		**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.**			
		- Chariots :			
	8709 11	- - Electriques	8709 11 00	13%	2%
	8709 19	- - Autres	8709 19 00	13%	2%
	8709 90	- Parties	8709 90 00	13%	2%
87 10	8710 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.	8710 00 00	13%	2%
87 11		**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.**			
	8711 10	- A moteur à piston, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3 :			
		- - - De cross et similaire	8711 10 10	13%	2%
		- - - Autres	8711 10 90	13%	2%
	8711 20	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3 :			
		- - - De cross et similaire	8711 20 10	13%	2%
		- - - Autres	8711 20 90	13%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	8711 30	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédent pas 500 cm3 :			
		- - - De cross et similaire	8711 30 10	13%	2%
		- - - Autres	8711 30 90	13%	2%
	8711 40	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédent pas 800 cm3 :			
		- - - De cross et similaire	8711 40 10	13%	2%
		- - - Autres	8711 40 90	13%	2%
	8711 50	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 800 cm3 :			
		- - - De cross et similaire	8711 50 10	13%	2%
		- - - Autres	8711 50 90	13%	2%
	8711 60	- A moteur électrique pour la propulsion	8711 60 00	13%	2%
	8711 90	- Autres :			
		- - - De cross et similaire	8711 90 10	13%	2%
		- - - Side-cars présentés isolément	8711 90 80	13%	2%
		- - - Autres	8711 90 90	13%	2%
87 12	8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	8712 00 00	13%	2%
87 13		**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.**			
	8713 10	- Sans mécanisme de propulsion	8713 10 00	0%	0%
	8713 90	- Autres	8713 90 00	0%	0%
87 14		**Parties et accessoires des véhicules des nos 87.11 à 87.13.**			
	8714 10	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	8714 10 00	13%	2%
	8714 20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	8714 20 00	13%	2%
		- Autres			
	8714 91	- - Cadres et fourches, et leurs parties	8714 91 00	13%	2%
	8714 92	- - Jantes et rayons	8714 92 00	13%	2%
	8714 93	- - Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	8714 93 00	13%	2%
	8714 94	- - Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties	8714 94 00	13%	2%
	8714 95	- - Selles	8714 95 00	13%	2%
	8714 96	- - Pédales et pédaliers, et leurs parties	8714 96 00	13%	2%
	8714 99	- - Autres	8714 99 00	13%	2%
87 15	8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	8715 00 00	13%	2%
87 16		**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.**			
	8716 10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	8716 10 00	13%	2%
	8716 20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	8716 20 00	13%	2%
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises			
	8716 31	- - Citernes	8716 31 00	13%	2%
	8716 39	- - Autres	8716 39 00	13%	2%
	8716 40	- Autres remorques et semi-remorques	8716 40 00	13%	2%
	8716 80	- Autres véhicules	8716 80 00	13%	2%
	8716 90	- Parties	8716 90 00	13%	2%

CHAPITRE 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note

1.- Au sens du présent Chapitre, on entend par véhicule aérien sans pilote tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.
L'expression véhicule aérien sans pilote ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 95.03).

Notes de sous-positions.

1.- Par "poids à vide", pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

2.- Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par poids maximal au décollage le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
88 01	8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	8801 00 00	0%	0%
88 02		**Autres véhicules aériens, à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06 (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.**			
		- Hélicoptères :			
	8802 11	- - D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	8802 11 00	0%	0%
	8802 12	- - D'un poids à vide excédant 2 000 kg	8802 12 00	0%	0%
	8802 20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	8802 20 00	0%	0%
	8802 30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15000 kg	8802 30 00	0%	0%
	8802 40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	8802 40 00	0%	0%
	8802 60	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	8802 60 00	0%	0%
88 04	8804 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.	8804 00 00	0%	0%
88 05		**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.**			
	8805 10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	8805 10 00	0%	0%
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
	8805 21	- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties	8805 21 00	0%	0%
	8805 29	- - Autres	8805 29 00	0%	0%
88 06		**Véhicules aériens sans pilote.**			
	8806 10	- Conçus pour le transport de passagers	8806 10 00	0%	0%
		- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :			
	8806 21	- - D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	8806 21 00	0%	0%
	8806 22	- - D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	8806 22 00	0%	0%
	8806 23	- - D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	8806 23 00	0%	0%
	8806 24	- - D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	8806 24 00	0%	0%
	8806 29	- - Autres	8806 29 00	0%	0%
		- Autres:			
	8806 91	- - D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	8806 91 00	0%	0%
	8806 92	- - D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	8806 92 00	0%	0%
	8806 93	- - D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	8806 93 00	0%	0%
	8806 94	- - D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	8806 94 00	0%	0%
	8806 99	- - Autres	8806 99 00	0%	0%
88 07		**Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.**			
	8807 10	- Hélices et rotors, et leurs parties	8807 10 00	0%	0%
	8807 20	- Trains d'atterrissage et leurs parties	8807 20 00	0%	0%
	8807 30	- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	8807 30 00	0%	0%
	8807 90	- Autres	8807 90 00	0%	0%

CHAPITRE 89

Navigation maritime ou fluviale

Note

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Notes complémentaires

1. Pour l'application du n° 89.08, les termes "bateaux et autres engins flottants à dépecer" comprennent également les articles suivants, lorsqu'ils sont présentés avec ces engins à dépecer et pour autant qu'ils aient fait partie de leur équipement normal :

- pièces de rechange (telles que les hélices), même à l'état neuf,
- articles amovibles (meubles, articles de cuisine, vaisselle, etc...) présentant des traces évidentes d'usage.

Note de sous-positions locales

1. Pour l'application de la sous-position 8903 99 30, les termes "en kit" désignent les bateaux remplissant l'une des conditions suivantes :

a) Bateaux présentés en éléments entièrement prédécoupés même préformés et avec des accessoires de finition séparés, non assemblés entre eux et correspondant à un plan de montage ;

b) Bateaux comportant une coque et un pont nus dont l'accastillage et les aménagements intérieurs seront réalisés en Polynésie française selon un plan de montage et représenteront, à l'exclusion du ou des appareils de propulsion et de navigation électronique (sondeur, radar, satnav,…), au minimum 150% de la valeur CAF de la coque.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
89 01		**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.**			
	8901 10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :			
		- - - De plus de 100 tonneaux de jauge brute	8901 10 10	8%	0%
		- - - Autres	8901 10 90	8%	0%
	8901 20	- Bateaux-citernes	8901 20 00	8%	0%
	8901 30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du no 89.01.20 :			
		- - - De plus de 100 tonneaux de jauge brute	8901 30 10	8%	0%
		- - - Autres	8901 30 90	8%	0%
	8901 90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :			
		- - - De plus de 100 tonneaux de jauge brute	8901 90 10	8%	0%
		- - - Autres	8901 90 90	13%	0%
89 02	8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.			
		- - - De plus de 100 tonneaux de jauge brute	8902 00 10	8%	0%
		- - - Autres	8902 00 90	13%	0%
89 03		**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.**			
		- Bateaux gonflables, même à coque rigide :			
	8903 11	- - Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	8903 11 00	8%	6%
	8903 12	- - Non conçus pour être utilisés avec un moteur et d'un poids à vide n'excédant pas 100 kg	8903 12 00	8%	6%
	8903 19	- - Autres	8903 19 00	8%	6%
		- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :			
	8903 21	- - D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	8903 21 00	0%	0%
	8903 22	- - D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	8903 22 00	0%	0%
	8903 23	- - D'une longueur excédant 24 m	8903 23 00	0%	0%
		- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :			
	8903 31	- - D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	8903 31 00	0%	0%
	8903 32	- - D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m			
		- - - D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 12 m	8903 32 10	0%	0%
		- - - autres	8903 32 90	0%	0%
	8903 33	- - D'une longueur excédant 24 m	8903 33 00	0%	0%
		- Autres :			
	8903 93	- - D'une longueur n'excédant pas 7,5 m			
		- - - Bateaux à moteur hors-bord	8903 93 10	8%	6%
		- - - Autres			
		- - - - Kayaks	8903 93 91	8%	6%
		- - - - autres	8903 93 99	8%	6%
	8903 99	- - Autres			
		- - - Bateaux à moteur hors-bord d'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 12 m	8903 99 10	8%	6%
		- - - Bateaux à moteur hors-bord d'une longueur excédant 12 m	8903 99 20	8%	6%
		- - - Bateaux en kit	8903 99 30	8%	6%
		- - - Autres	8903 99 90	8%	6%
89 04	8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	8904 00 00	13%	0%
89 05		**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersible.**			
	8905 10	- Bateaux-dragueurs	8905 10 00	13%	0%
	8905 20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	8905 20 00	13%	0%
	8905 90	- Autres	8905 90 00	13%	0%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
89 06		**Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rame.**			
	8906 10	- Navires de guerre	8906 10 00	8%	0%
	8906 90	- Autres	8906 90 00	8%	0%
89 07		**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).**			
	8907 10	- Radeaux gonflables :			
		- - - Agréés par la Marine Marchande	8907 10 10	13%	6%
		- - - Autres	8907 10 90	13%	6%
	8907 90	- Autres :			
		- - - En métaux communs	8907 90 10	13%	6%
		- - - Autres	8907 90 90	13%	6%
89 08	8908 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	8908 00 00	13%	0%

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

CHAPITRE 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n°40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05), en matières textiles (n°59.11);

b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (section XI);

c) les produits réfractaires du n°69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n°69.09;

d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou chapitre 71);

e) les articles en verre des nos 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;

f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39); relèvent toutefois du n° 90.21 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire;

g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (nos 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques" par exemple), du no 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (no 84.81); machines et appareils du n°84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12); les lampes électriques portatives du n°85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°85.19); les lecteurs de son (n° 85.22), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n°85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n°85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36); les appareils de commande numérique du n°85.37; les articles dits "phares et projecteurs scellés" du n°85.39; les câbles de fibres optiques du n°85.44;

ij) les projecteurs du n°94.05;

k) les articles du chapitre 95;

l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;

m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;

n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des nos 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;

c) les autres parties et accessoires relèvent du n°90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le no 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (n°90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du no 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du n°90.21, on considère comme "articles et appareils orthopédiques" les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures

spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1) fabriquées sur mesure ou 2) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;

b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Note complémentaire

On entend par "électroniques", au sens des sous-positions 9026.10.10, 9026.20.10, 9026.80.10, 9026.90.10, 9027.10.10, 9027.30.10, 9027.50.10, 9027.80.10, 9029.10.91, 9029.20.10, 9029.90.91, 9031.10.10, 9031.20.10, 9031.41.10, 9031.49.10, 9031.80.10, 9031.90.10, 9032.10.10, 9032.20.10, 9032.89.10, 9032.90.10, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant des nos 85.40, 85.41 ou 85.42. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles des nos 85.40, 85.41 ou 85.42 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
90 01		**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**			
	9001 10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	9001 10 00	8%	4%
	9001 20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	9001 20 00	13%	4%
	9001 30	- Verres de contact	9001 30 00	13%	4%
	9001 40	- Verres de lunetterie en verre :			
		- - - Travaillés optiquement sur une face	9001 40 10	13%	4%
		- - - Autres	9001 40 90	13%	0%
	9001 50	- Verres de lunetterie en autres matières :			
		- - - Non utilisables en l'état	9001 50 10	13%	4%
		- - - Autres	9001 50 90	13%	0%
	9001 90	- Autres	9001 90 00	13%	4%
90 02		**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**			
		- Objectifs :			
	9002 11	- - Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	9002 11 00	13%	4%
	9002 19	- - Autres	9002 19 00	13%	4%
	9002 20	- Filtres	9002 20 00	13%	4%
	9002 90	- Autres	9002 90 00	13%	4%
90 03		**Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.**			
		- Montures :			
	9003 11	- - En matières plastiques	9003 11 00	13%	4%
	9003 19	- - En autres matières :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9003 19 10	13%	4%
		- - - Autres	9003 19 90	13%	4%
	9003 90	- Parties :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9003 90 10	13%	6%
		- - - Autres	9003 90 90	13%	4%
90 04		**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.**			
	9004 10	- Lunettes solaires :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9004 10 10	13%	4%
		- - - Autres	9004 10 90	13%	4%
	9004 90	- Autres :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9004 90 10	13%	4%
		- - - Autres	9004 90 90	13%	4%
90 05		**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, téléscopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.**			
	9005 10	- Jumelles	9005 10 00	13%	4%
	9005 80	- Autres instruments	9005 80 00	13%	4%
	9005 90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	9005 90 00	13%	4%
90 06		**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du no 85.39.**			
	9006 30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d' identité judiciaire	9006 30 00	13%	4%
	9006 40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	9006 40 00	13%	4%
		- Autres appareils photographiques :			
	9006 53	- - Pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	9006 53 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	9006 59	- - Autres	9006 59 00	13%	4%
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :			
	9006 61	- - Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	9006 61 00	13%	4%
	9006 69	- - Autres	9006 69 00	13%	4%
		- Parties et accessoires :			
	9006 91	- - D'appareils photographiques	9006 91 00	13%	4%
	9006 99	- - Autres	9006 99 00	13%	4%
90 07		**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.**			
	9007 10	- Caméras	9007 10 00	13%	4%
	9007 20	- Projecteurs	9007 20 00	13%	4%
		- Parties et accessoires :			
	9007 91	- - De caméras	9007 91 00	13%	4%
	9007 92	- - De projecteurs	9007 92 00	13%	4%
90 08		**Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.**			
	9008 50	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	9008 50 00	13%	4%
	9008 90	- Parties et accessoires	9008 90 00	13%	4%
90 10		**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.**			
	9010 10	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	9010 10 00	13%	4%
	9010 50	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	9010 50 00	13%	4%
	9010 60	- Ecrans pour projections	9010 60 00	13%	4%
	9010 90	- Parties et accessoires	9010 90 00	13%	4%
90 11		**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.**			
	9011 10	- Microscopes stéréoscopiques	9011 10 00	13%	4%
	9011 20	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	9011 20 00	13%	4%
	9011 80	- Autres microscopes	9011 80 00	13%	4%
	9011 90	- Parties et accessoires	9011 90 00	13%	4%
90 12		**Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.**			
	9012 10	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	9012 10 00	13%	4%
	9012 90	- Parties et accessoires	9012 90 00	13%	4%
90 13		**Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**			
	9013 10	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	9013 10 00	13%	4%
	9013 20	- Lasers, autres que les diodes laser	9013 20 00	13%	4%
	9013 80	- Autres dispositifs, appareils et instruments	9013 80 00	13%	4%
	9013 90	- Parties et accessoires	9013 90 00	13%	4%
90 14		**Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.**			
	9014 10	- Boussoles, y compris les compas de navigation	9014 10 00	13%	4%
	9014 20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	9014 20 00	13%	4%
	9014 80	- Autres instruments et appareils:			
		- - - Non électriques, ni électroniques pour la navigation maritime	9014 80 10	13%	4%
		- - - Autres	9014 80 90	13%	4%
	9014 90	- Parties et accessoires	9014 90 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
90 15		**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.**			
	9015 10	- Télémètres	9015 10 00	13%	4%
	9015 20	- Théodolites et tachéomètres	9015 20 00	13%	4%
	9015 30	- Niveaux	9015 30 00	13%	4%
	9015 40	- Instruments et appareils de photogrammétrie	9015 40 00	13%	4%
	9015 80	- Autres instruments et appareils :			
		- - - De géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement	9015 80 10	13%	4%
		- - - D'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie et de géophysique	9015 80 20	13%	4%
		- - - De météorologie	9015 80 30	13%	4%
	9015 90	- Parties et accessoires :			
		- - - D'instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement	9015 90 10	13%	4%
		- - - D'instruments et appareils de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie et de géophysique	9015 90 20	13%	4%
		- - - D'instruments et appareils de météorologie	9015 90 30	13%	4%
90 16	9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	9016 00 00	13%	4%
90 17		**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètre, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.**			
	9017 10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	9017 10 00	13%	4%
	9017 20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	9017 20 00	13%	4%
	9017 30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	9017 30 00	13%	4%
	9017 80	- Autres instruments	9017 80 00	13%	4%
	9017 90	- Parties et accessoires	9017 90 00	13%	4%
90 18		**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.**			
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :			
	9018 11	- - Electrocardiographes	9018 11 00	4%	2%
	9018 12	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	9018 12 00	4%	2%
	9018 13	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	9018 13 00	4%	2%
	9018 14	- - Appareils de scintigraphie	9018 14 00	4%	2%
	9018 19	- - Autres	9018 19 00	4%	2%
	9018 20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	9018 20 00	4%	2%
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :			
	9018 31	- - Seringues, avec ou sans aiguilles	9018 31 00	4%	2%
	9018 32	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	9018 32 00	4%	2%
	9018 39	- - Autres	9018 39 00	4%	2%
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			
	9018 41	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	9018 41 00	4%	2%
	9018 49	- - Autres	9018 49 00	4%	2%
	9018 50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	9018 50 00	4%	2%
	9018 90	- Autres instruments et appareils	9018 90 00	4%	2%
90 19		**Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.**			
	9019 10	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie	9019 10 00	4%	2%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	9019 20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aerosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	9019 20 00	4%	2%
90 20	9020 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	9020 00 00	4%	2%
90 21		**Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.**			
	9021 10	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	9021 10 00	4%	2%
		- Articles et appareils de prothèse dentaire :			
	9021 21	- - Dents artificielles	9021 21 00	4%	2%
	9021 29	- - Autres	9021 29 00	4%	2%
		- Autres articles et appareils de prothèse :			
	9021 31	- - Prothèses articulaires	9021 31 00	4%	2%
	9021 39	- - Autres	9021 39 00	4%	2%
	9021 40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	9021 40 00	4%	2%
	9021 50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	9021 50 00	4%	2%
	9021 90	- Autres	9021 90 00	4%	2%
90 22		**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.**			
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
	9022 12	- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	9022 12 00	4%	2%
	9022 13	- - Autres, pour l'art dentaire	9022 13 00	4%	2%
	9022 14	- - Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	9022 14 00	4%	2%
	9022 19	- - Pour autres usages	9022 19 00	4%	2%
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
	9022 21	- - A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	9022 21 00	4%	2%
	9022 29	- - Pour autres usages	9022 29 00	4%	2%
	9022 30	- Tubes à rayons X	9022 30 00	4%	2%
	9022 90	- Autres, y compris les parties et accessoires	9022 90 00	4%	2%
90 23	9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	9023 00 00	13%	4%
90 24		**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).**			
	9024 10	- Machines et appareils d'essais des métaux	9024 10 00	13%	4%
	9024 80	- Autres machines et appareils	9024 80 00	13%	4%
	9024 90	- Parties et accessoires	9024 90 00	13%	4%
90 25		**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.**			
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :			
	9025 11	- - A liquide, à lecture directe	9025 11 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	9025 19	- - Autres :			
		- - - Electriques, autres qu'à usage médical	9025 19 10	13%	4%
		- - - Autres	9025 19 90	13%	4%
	9025 80	- Autres instruments :			
		- - - Electriques, autres qu'à usage médical	9025 80 10	13%	4%
		- - - Autres	9025 80 90	13%	4%
	9025 90	- Parties et accessoires :			
		- - - Pour instruments électriques, autres qu'à usage médical	9025 90 10	13%	4%
		- - - Autres	9025 90 90	13%	4%
90 26		**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.**			
	9026 10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides :			
		- - - Electriques ou électroniques	9026 10 10	13%	4%
		- - - Autres	9026 10 90	13%	4%
	9026 20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression :			
		- - - Electriques ou électroniques	9026 20 10	13%	4%
		- - - Autres	9026 20 90	13%	4%
	9026 80	- Autres instruments et appareils :			
		- - - Electriques ou électroniques	9026 80 10	13%	4%
		- - - Autres	9026 80 90	13%	4%
	9026 90	- Parties et accessoires :			
		- - - D'appareils et instruments électriques ou électroniques	9026 90 10	13%	4%
		- - - Autres	9026 90 90	13%	4%
90 27		**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.**			
	9027 10	- Analyseurs de gaz ou de fumées :			
		- - - Electriques ou électroniques	9027 10 10	13%	4%
		- - - Autres	9027 10 90	13%	4%
	9027 20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	9027 20 00	13%	4%
	9027 30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) :			
		- - - Electriques ou électroniques	9027 30 10	13%	4%
		- - - Autres	9027 30 90	13%	4%
	9027 50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) :			
		- - - Electriques ou électroniques	9027 50 10	13%	4%
		- - - Autres	9027 50 90	13%	4%
		- Autres instruments et appareils :			
	9027 81	- - Spectromètres de masse	9027 81 00	13%	4%
	9027 89	- - Autres	9027 89 00	13%	4%
	9027 90	- Microtomes; parties et accessoires	9027 90 00	13%	4%
90 28		**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.**			
	9028 10	- Compteurs de gaz	9028 10 00	13%	4%
	9028 20	- Compteurs de liquides	9028 20 00	13%	4%
	9028 30	- Compteurs d'électricité	9028 30 00	13%	4%
	9028 90	- Parties et accessoires	9028 90 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
90 29		**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.**			
	9029 10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires :			
		- - - Taximètres	9029 10 10	13%	4%
		- - - Autres :			
		- - - - Electriques ou électroniques	9029 10 91	13%	4%
		- - - - Autres	9029 10 99	13%	4%
	9029 20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes :			
		- - - Electriques ou électroniques	9029 20 10	13%	4%
		- - - Autres	9029 20 90	13%	4%
	9029 90	- Parties et accessoires :			
		- - - De taximètres	9029 90 10	13%	4%
		- - - Autres :			
		- - - - Electriques ou électroniques	9029 90 91	13%	4%
		- - - - Autres	9029 90 99	13%	4%
90 30		**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.**			
	9030 10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	9030 10 00	13%	4%
	9030 20	- Oscilloscopes et oscillographes	9030 20 00	13%	4%
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) :			
	9030 31	- - Multimètres, sans dispositif enregistreur	9030 31 00	13%	4%
	9030 32	- - Multimètres, avec dispositif enregistreur	9030 32 00	13%	4%
	9030 33	- - Autres, sans dispositif enregistreur	9030 33 00	13%	4%
	9030 39	- - Autres, avec dispositif enregistreur	9030 39 00	13%	4%
	9030 40	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	9030 40 00	13%	4%
		- Autres instruments et appareils :			
	9030 82	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)	9030 82 00	13%	4%
	9030 84	- - Autres, avec dispositif enregistreur	9030 84 00	13%	4%
	9030 89	- - Autres	9030 89 00	13%	4%
	9030 90	- Parties et accessoires :			
		- - - D'instruments et appareils à usage médical	9030 90 10	13%	4%
		- - - D'instruments et appareils, autres	9030 90 90	13%	4%
90 31		**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils.**			
	9031 10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques :			
		- - - Electriques ou électroniques	9031 10 10	13%	4%
		- - - Autres	9031 10 90	13%	4%
	9031 20	- Bancs d'essai :			
		- - - Electriques ou électroniques	9031 20 10	13%	4%
		- - - Autres	9031 20 90	13%	4%
		- Autres instruments et appareils optiques :			
	9031 41	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Electriques ou électroniques	9031 41 10	13%	4%
		- - - Autres	9031 41 90	13%	4%
	9031 49	- - Autres :			
		- - - Electriques ou électroniques	9031 49 10	13%	4%
		- - - Autres	9031 49 90	13%	4%
	9031 80	- Autres instruments, appareils et machines :			
		- - - Electriques ou électroniques	9031 80 10	13%	4%
		- - - Autres	9031 80 90	13%	4%
	9031 90	- Parties et accessoires :			
		- - - D'instruments et appareils électriques ou électroniques :	9031 90 10	13%	4%
		- - - D'instruments et appareils, autres	9031 90 90	13%	4%
90 32		**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.**			
	9032 10	- Thermostats :			
		- - - Electriques ou électroniques	9032 10 10	13%	4%
		- - - Autres	9032 10 90	13%	4%
	9032 20	- Manostats (pressostats) :			
		- - - Electriques ou électroniques	9032 20 10	13%	4%
		- - - Autres	9032 20 90	13%	4%
		- Autres instruments et appareils :			
	9032 81	- - Hydrauliques ou pneumatiques	9032 81 00	13%	4%
	9032 89	- - Autres :			
		- - - Electriques ou électroniques	9032 89 10	13%	4%
		- - - Autres	9032 89 90	13%	4%
	9032 90	- Parties et accessoires :			
		- - - D'instruments et appareils électriques ou électroniques	9032 90 10	13%	4%
		- - - D'instruments et appareils, autres	9032 90 90	13%	4%
90 33	9033 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90.	9033 00 00	13%	4%

CHAPITRE 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);

b) les chaînes de montres (nos 71.13 ou 71.17 selon le cas);

c) les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;

d) les billes de roulement (nos 73.26 ou 84.82 selon le cas);

e) les articles du no 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

f) les roulements à billes (n° 84.82);

g) les articles du chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nos 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent chapitre, on considère comme "mouvements de montres" des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 millimètres et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 millimètres.

4.- Sous réserve des dispositions de la note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
91 01		**Montres-bracelets, montres de poches et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**			
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
	9101 11	- - A affichage mécanique seulement	9101 11 00	13%	4%
	9101 19	- - Autres	9101 19 00	13%	4%
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
	9101 21	- - A remontage automatique	9101 21 00	13%	4%
	9101 29	- - Autres	9101 29 00	13%	4%
		- Autres :			
	9101 91	- - Fonctionnant électriquement	9101 91 00	13%	4%
	9101 99	- - Autres	9101 99 00	13%	4%
91 02		**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du no 91.01.**			
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
	9102 11	- - A affichage mécanique seulement	9102 11 00	13%	4%
	9102 12	- - A affichage optoélectronique seulement	9102 12 00	13%	4%
	9102 19	- - Autres	9102 19 00	13%	4%
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
	9102 21	- - A remontage automatique	9102 21 00	13%	4%
	9102 29	- - Autres	9102 29 00	13%	4%
		- Autres :			
	9102 91	- - Fonctionnant électriquement	9102 91 00	13%	4%
	9102 99	- - Autres	9102 99 00	13%	4%
91 03		**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.**			
	9103 10	- Fonctionnant électriquement	9103 10 00	13%	4%
	9103 90	- Autres	9103 90 00	13%	4%
91 04	9104 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	9104 00 00	13%	4%
91 05		**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.**			
		- Réveils :			
	9105 11	- - Fonctionnant électriquement	9105 11 00	13%	4%
	9105 19	- - Autres	9105 19 00	13%	4%
		- Pendules et horloges, murales :			
	9105 21	- - Fonctionnant électriquement	9105 21 00	13%	4%
	9105 29	- - Autres	9105 29 00	13%	4%
		- Autres :			
	9105 91	- - Fonctionnant électriquement	9105 91 00	13%	4%
	9105 99	- - Autres	9105 99 00	13%	4%
91 06		**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).**			
	9106 10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	9106 10 00	13%	4%
	9106 90	- Autres	9106 90 00	13%	4%
91 07	9107 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	9107 00 00	13%	4%
91 08		**Mouvements de montres, complets et assemblés.**			
		- Fonctionnant électriquement :			
	9108 11	- - A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	9108 11 00	13%	4%
	9108 12	- - A affichage optoélectronique seulement	9108 12 00	13%	4%
	9108 19	- - Autres	9108 19 00	13%	4%
	9108 20	- A remontage automatique	9108 20 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	9108 90	- Autres	9108 90 00	13%	4%
91 09		**Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.**			
	9109 10	- Fonctionnant électriquement	9109 10 00	13%	4%
	9109 90	- Autres	9109 90 00	13%	4%
91 10		**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.**			
		- De montres :			
	9110 11	- - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	9110 11 00	13%	4%
	9110 12	- - Mouvements incomplets, assemblés	9110 12 00	13%	4%
	9110 19	- - Ebauches	9110 19 00	13%	4%
	9110 90	- Autres	9110 90 00	13%	4%
91 11		**Boîtes de montres des nos 91.01 ou 91.02 et leurs parties.**			
	9111 10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9111 10 00	13%	4%
	9111 20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	9111 20 00	13%	4%
	9111 80	- Autres boîtes	9111 80 00	13%	4%
	9111 90	- Parties	9111 90 00	13%	4%
91 12		**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.**			
	9112 20	- Cages et cabinets	9112 20 00	13%	4%
	9112 90	- Parties	9112 90 00	13%	4%
91 13		**Bracelets de montres et leurs parties.**			
	9113 10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9113 10 00	13%	4%
	9113 20	- En métaux communs, même dorés ou argentés	9113 20 00	13%	4%
	9113 90	- Autres	9113 90 00	13%	4%
91 14		**Autres fournitures d'horlogerie.**			
	9114 30	- Cadrans	9114 30 00	13%	4%
	9114 40	- Platines et ponts	9114 40 00	13%	4%
	9114 90	- Autres	9114 90 00	13%	4%

CHAPITRE 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);

b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitres 85 ou 90);

c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n°95.03);

d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);

e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 97.05 ou 97.06);

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
92 01		**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.**			
	9201 10	- Pianos droits	9201 10 00	13%	4%
	9201 20	- Pianos à queue	9201 20 00	13%	4%
	9201 90	- Autres	9201 90 00	13%	4%
92 02		**Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).**			
	9202 10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	9202 10 00	13%	4%
	9202 90	- Autres :			
		- - - Ukulélés	9202 90 10	13%	4%
		- - - Autres	9202 90 90	13%	4%
92 05		**Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.**			
	9205 10	- Instruments dits "cuivres"	9205 10 00	13%	4%
	9205 90	- Autres	9205 90 00	13%	4%
92 06	9206 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).	9206 00 00	13%	4%
92 07		**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).**			
	9207 10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	9207 10 00	13%	4%
	9207 90	- Autres	9207 90 00	13%	4%
92 08		**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.**			
	9208 10	- Boîtes à musique	9208 10 00	13%	4%
	9208 90	- Autres	9208 90 00	13%	4%
92 09		**Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.**			
	9209 30	- Cordes harmoniques	9209 30 00	13%	4%
		- Autres :			
	9209 91	- - Parties et accessoires de pianos	9209 91 00	13%	4%
	9209 92	- - Parties et accessoires des instruments de musique du no 92.02	9209 92 00	13%	4%
	9209 94	- - Parties et accessoires des instruments de musique du no 92.07	9209 94 00	13%	4%
	9209 99	- - Autres	9209 99 00	13%	4%

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

CHAPITRE 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);

c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);

d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);

e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 95);

f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du no 93.06, l'expression "parties" ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
93 01		**Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.**			
	9301 10	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	9301 10 00	15%	8%
	9301 20	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	9301 20 00	15%	8%
	9301 90	- Autres	9301 90 00	15%	8%
93 02	9302 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 93.03 ou 93.04.	9302 00 00	15%	8%
93 03		**Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).**			
	9303 10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	9303 10 00	15%	8%
	9303 20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :			
		- - - Conçus pour le tir sportif	9303 20 10	15%	8%
		- - - Autres	9303 20 90	15%	8%
	9303 30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif :			
		- - - Conçus pour le tir sportif	9303 30 10	15%	8%
		- - - Autres	9303 30 90	15%	8%
	9303 90	- Autres	9303 90 00	15%	8%
93 04	9304 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du no 93.07.	9304 00 00	15%	8%
93 05		**Parties et accessoires des articles des nos 93.01 à 93.04.**			
	9305 10	- De revolvers ou pistolets	9305 10 00	15%	8%
	9305 20	- De fusils ou carabines du no 93.03	9305 20 00	15%	8%
		- Autres :			
	9305 91	- - Des armes de guerre du no 93.01	9305 91 00	15%	8%
	9305 99	- - Autres	9305 99 00	15%	8%
93 06		**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.**			
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:			
	9306 21	- - Cartouches :			
		- - - Pour le tir sportif et pour les armes de chasse	9306 21 10	15%	8%
		- - - Autres	9306 21 90	15%	8%
	9306 29	- - Autres :			
		- - - Balles, plombs pour fusils, carabines et pistolets à air comprimé ou à gaz	9306 29 10	15%	8%
		- - - Autres	9306 29 90	15%	8%
	9306 30	- Autres cartouches et leurs parties	9306 30 00	15%	8%
	9306 90	- Autres	9306 90 00	15%	8%
93 07	9307 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	9307 00 00	15%	8%

SECTION XX

Marchandises et produits divers

CHAPITRE 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 63;
b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
c) les articles du chapitre 71;
d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du no 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
f) les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties;
g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des nos 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des nos 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
h) les articles du n° 87.14;
ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
l) les meubles, luminaires et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les nos 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol. Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux nos 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au no 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme "constructions préfabriquées", au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.
Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
94 01		**Sièges (à l'exclusion de ceux du no 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.**			
	9401 10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	9401 10 00	13%	6%
	9401 20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	9401 20 00	13%	6%
		- Sièges pivotants, ajustables en hauteur:			
	9401 31	- - En bois	9401 31 00	13%	6%
	9401 39	- - Autres	9401 39 00	13%	6%
		- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits :			
	9401 41	- - En bois	9401 41 00	13%	6%
	9401 49	- - Autres	9401 49 00	13%	6%
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:			
	9401 52	- - En bambou	9401 52 00	13%	6%
	9401 53	- - En rotin	9401 53 00	13%	6%
	9401 59	- - Autres	9401 59 00	13%	6%
		- Autres sièges, avec bâti en bois :			
	9401 61	- - Rembourrés	9401 61 00	13%	6%
	9401 69	- - Autres	9401 69 00	13%	6%
		- Autres sièges, avec bâti en métal :			
	9401 71	- - Rembourrés	9401 71 00	13%	6%
	9401 79	- - Autres	9401 79 00	13%	6%
	9401 80	- Autres sièges	9401 80 00	13%	6%
		- Parties :			
	9401 91	- - En bois	9401 91 00	13%	6%
	9401 99	- - Autres	9401 99 00	13%	6%
94 02		**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.**			
	9402 10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties :			
		- - - Pour salons de coiffure et fauteuils similaires	9402 10 10	13%	6%
		- - - De dentistes	9402 10 90	4%	4%
	9402 90	- Autres	9402 90 00	4%	4%
94 03		**Autres meubles et leurs parties.**			
	9403 10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	9403 10 00	13%	6%
	9403 20	- Autres meubles en métal	9403 20 00	13%	6%
	9403 30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	9403 30 00	13%	6%
	9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	9403 40 00	13%	6%
	9403 50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	9403 50 00	13%	6%
	9403 60	- Autres meubles en bois	9403 60 00	13%	6%
	9403 70	- Meubles en matières plastiques	9403 70 00	13%	6%
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:			
	9403 82	- - En bambou	9403 82 00	13%	6%
	9403 83	- - En rotin	9403 83 00	13%	6%
	9403 89	- - Autres	9403 89 00	13%	6%
		- Parties :			
	9403 91	- - En bois	9403 91 00	13%	6%
	9403 99	- - Autres	9403 99 00	13%	6%
94 04		**Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.**			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	9404 10	- Sommiers	9404 10 00	13%	6%
		- Matelas :			
	9404 21	- - En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	9404 21 00	13%	6%
	9404 29	- - En autres matières	9404 29 00	13%	6%
	9404 30	- Sacs de couchage	9404 30 00	13%	6%
	9404 40	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	9404 40 00	13%	6%
	9404 90	- Autres	9404 90 00	13%	6%
94 05		**Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.**			
		- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques :			
	9405 11	- - Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	9405 11 00	13%	6%
	9405 19	- - Autres	9405 19 00	13%	6%
		- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques :			
	9405 21	- - Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	9405 21 00	13%	6%
	9405 29	- - Autres	9405 29 00	13%	6%
		- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël :			
	9405 31	- - Conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	9405 31 00	13%	6%
	9405 39	- - Autres	9405 39 00	13%	6%
		- Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :			
	9405 41	- - Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	9405 41 00	13%	6%
	9405 42	- - Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	9405 42 00	13%	6%
	9405 49	- - Autres	9405 49 00	13%	6%
	9405 50	- Luminaires et appareils d'éclairage non électriques	9405 50 00	10%	6%
		- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :			
	9405 61	- - Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	9405 61 00	13%	6%
	9405 69	- - Autres	9405 69 00	13%	6%
		- Parties :			
	9405 91	- - En verre	9405 91 00	13%	6%
	9405 92	- - En matières plastiques	9405 92 00	13%	6%
	9405 99	- - Autres :			
		- - - D'appareils d'éclairage non électriques	9405 99 10	10%	6%
		- - - Autres	9405 99 90	13%	6%
94 06		**Constructions préfabriquées.**			
	9406 10	- En bois	9406 10 00	8%	6%
	9406 20	- Unités de construction modulaires en acier	9406 20 00	8%	6%
	9406 90	- Autres	9406 90 00	8%	6%

CHAPITRE 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les bougies (no 34.06);
b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du no 36.04;
c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du no 42.06 ou de la section XI;
d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des nos 42.02, 43.03 ou 43.04;
e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (no 66.02), ainsi que leurs parties (no 66.03);
ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du no 70.18;
k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du no 83.06;
m) les pompes pour liquides (no 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (no 84.21), les moteurs électriques (no 85.01), les transformateurs électriques (no 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (no 85.23), les appareils de radiotélécommande (no 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (no 85.43);
n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
o) les bicyclettes pour enfants (no 87.12);
p) les véhicules aériens sans pilote (n°88.06);
q) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
r) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (no 90.04);
s) les appeaux et sifflets (no 92.08);
t) les armes et autres articles du chapitre 93;
u) les guirlandes électriques de tous genres (no 94.05);
v) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
w) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
x) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le no 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le no 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

6.- Au sens du n°95.08:

a) l'expression manèges pour parcs de loisirs désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux;

b) l'expression attractions de parcs aquatiques désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur

défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques;

c) l'expression attractions foraines désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

Note de sous-positions.

1.- Le no 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou

b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (no 9504.30).

Note complémentaire

1. Le n° 9505 10 couvre:

a) les articles largement reconnus comme habituellement utilisés à l'occasion des fêtes de Noël et exclusivement fabriqués et conçus en tant qu'articles pour fêtes de Noël.

À savoir:

a) 1) les articles associés à la nativité (par exemple des articles pour crèche de Noël traditionnelle), tels que des sujets et animaux pour crèche, des étoiles de Bethléem, les trois rois mages et des crèches;

- 2) les articles reconnus comme étant utilisés à l'occasion des fêtes de Noël en raison de traditions nationales de longue date, tels que:
- les arbres de Noël artificiels,
- les chaussettes de Noël,
- les sabots et bûches de Noël,
- les pétards de Noël,
- les pères Noël avec ou sans traîneau,
- les angelots de Noël.

La sous-position ne couvre pas les articles d'hiver qui se prêtent à une utilisation plus générale en tant que décorations durant cette saison, en raison de leurs caractéristiques objectives qui laissent supposer qu'ils ne sont pas utilisés exclusivement pour les fêtes de Noël mais principalement comme décorations en hiver, tels que les stalactites, les cristaux de glace, les étoiles, les rennes, les rouges-gorges, les bonshommes de neige et d'autres images associées à l'hiver, même si les couleurs ou les éléments font penser aux fêtes de Noël.

b) les articles de décoration pour arbres de Noël.

Il s'agit d'articles conçus pour être suspendus à un arbre de Noël (à savoir des articles légers en matière généralement non durable conçus pour décorer un arbre de Noël). Les articles doivent être en rapport avec Noël.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
95 03	9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	9503 00 00	13%	6%
95 04		**Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement.**			
	9504 20	- Billards de tout genre et leurs accessoires	9504 20 00	13%	6%
	9504 30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	9504 30 00	13%	6%
	9504 40	- Cartes à jouer	9504 40 00	13%	6%
	9504 50	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du no 9504.30	9504 50 00	13%	6%
	9504 90	- Autres	9504 90 00	13%	6%
95 05		**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.**			
	9505 10	- Articles pour fêtes de Noël	9505 10 00	13%	6%
	9505 90	- Autres	9505 90 00	13%	6%
95 06		**Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires.**			
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
	9506 11	- - Skis	9506 11 00	13%	6%
	9506 12	- - Fixations pour skis	9506 12 00	13%	6%
	9506 19	- - Autres	9506 19 00	13%	6%
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :			
	9506 21	- - Planches à voile	9506 21 00	13%	6%
	9506 29	- - Autres :			
		- - - Ebauches (blanks) destinés à la fabrication locale de planches à voile ou de surf	9506 29 10	8%	4%
		- - - Planches de surf	9506 29 20	13%	6%
		- - - Sandows pour fusils de chasse sous-marine	9506 29 30	13%	6%
		- - - Autres articles pour sport nautique	9506 29 90	13%	6%
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :			
	9506 31	- - Clubs complets	9506 31 00	13%	6%
	9506 32	- - Balles	9506 32 00	13%	6%
	9506 39	- - Autres	9506 39 00	13%	6%
	9506 40	- Articles et matériel pour le tennis de table	9506 40 00	13%	6%
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :			
	9506 51	- - Raquettes de tennis, même non cordées	9506 51 00	13%	6%
	9506 59	- - Autres	9506 59 00	13%	6%
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :			
	9506 61	- - Balles de tennis	9506 61 00	13%	6%
	9506 62	- - Gonflables :			
		- - - Ballons en cuir	9506 62 10	8%	4%
		- - - En autres matières	9506 62 90	13%	6%
	9506 69	- - Autres	9506 69 00	13%	6%
	9506 70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	9506 70 00	13%	6%
		- Autres :			
	9506 91	- - Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	9506 91 00	13%	6%
	9506 99	- - Autres :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
		- - - Protège-tibia et similaires	9506 99 10	13%	6%
		- - - Autres matériels pour le sport	9506 99 90	13%	6%
95 07		**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.**			
	9507 10	- Cannes à pêche	9507 10 00	13%	6%
	9507 20	- Hameçons, même montés sur avançons :			
		- - - Hameçons non montés	9507 20 10	13%	6%
		- - - Hameçons montés	9507 20 90	13%	6%
	9507 30	- Moulinets pour la pêche	9507 30 00	13%	6%
	9507 90	- Autres	9507 90 00	13%	6%
95 08		**Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y compris les stands de tir; théâtres ambulants.**			
	9508 10	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	9508 10 00	13%	6%
		- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques:			
	9508 21	- - Montagnes russes	9508 21 00	13%	6%
	9508 22	- - Carrousels, balançoires et manèges	9508 22 00	13%	6%
	9508 23	- - Autos tamponneuses	9508 23 00	13%	6%
	9508 24	- - Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	9508 24 00	13%	6%
	9508 25	- - Manèges aquatiques	9508 25 00	13%	6%
	9508 26	- - Attractions de parcs aquatiques	9508 26 00	13%	6%
	9508 29	- - Autres	9508 29 00	13%	6%
	9508 30	- Attractions foraines	9508 30 00	13%	6%
	9508 40	- Théâtres ambulants	9508 40 00	13%	6%
	9508 90	- Autres	9508 90 00	13%	6%

CHAPITRE 96

Ouvrages divers

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (chapitre 33);
b) les articles du chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
c) la bijouterie de fantaisie (n°71.17);
d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
e) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des nos 96.01 ou 96.02;
f) les articles du chapitre 90 (montures de lunettes (n°90.03), tire-lignes (n°90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n°90.18), par exemple);
g) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (chapitre 92);
ij) les articles du chapitre 93 (armes et parties d'armes);
k) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);
l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par "matières végétales ou minérales à tailler", au sens du n°96.02, on entend :

a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme "têtes préparées", au sens du n°96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent chapitre, autres que ceux des nos 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce chapitre. Restent toutefois compris dans ce chapitre les articles des nos 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
96 01		**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).**			
	9601 10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	9601 10 00	13%	4%
	9601 90	- Autres :			
		- - - Nucléus en nacre pour greffes perlières	9601 90 10	0%	0%
		- - - Nucléus en corail pour greffes perlières	9601 90 20	13%	4%
		- - - Autres ouvrages en nacre et nacre travaillée	9601 90 30	0%	0%
		- - - Autres ouvrages en corail et corail travaillé	9601 90 40	13%	4%
		- - - Autres	9601 90 90	13%	4%
96 02	9602 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du no 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
		- - - Ouvrages en cire naturelle pour l'apiculture (cire gaufrée en rayons)	9602 00 10	13%	4%
		- - - Autres ouvrages en cire naturelle, minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine	9602 00 20	13%	4%
		- - - Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)	9602 00 30	13%	4%
		- - - Autres	9602 00 90	13%	4%
96 03		**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.**			
	9603 10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	9603 10 00	13%	4%
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :			
	9603 21	- - Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	9603 21 00	13%	4%
	9603 29	- - Autres	9603 29 00	13%	4%
	9603 30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	9603 30 00	13%	4%
	9603 40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du no 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	9603 40 00	13%	4%
	9603 50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	9603 50 00	13%	4%
	9603 90	- Autres	9603 90 00	13%	4%
96 04	9604 00	Tamis et cribles, à main.	9604 00 00	13%	4%
96 05	9605 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	9605 00 00	13%	4%
96 06		**Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.**			
	9606 10	- Boutons-pression et leurs parties	9606 10 00	13%	4%
		- Boutons :			
	9606 21	- - En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	9606 21 00	13%	4%
	9606 22	- - En métaux communs, non recouverts de matières textiles	9606 22 00	13%	4%
	9606 29	- - Autres	9606 29 00	13%	4%
	9606 30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons	9606 30 00	13%	4%
96 07		**Fermetures à glissière et leurs parties.**			
		- Fermetures à glissière :			
	9607 11	- - Avec agrafes en métaux communs	9607 11 00	13%	4%
	9607 19	- - Autres	9607 19 00	13%	4%
	9607 20	- Parties	9607 20 00	13%	4%

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
96 08		**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du no 96.09.**			
	9608 10	- Stylos et crayons à bille :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 10 10	13%	4%
		- - - En autres matières	9608 10 90	13%	4%
	9608 20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 20 10	13%	4%
		- - - En autres matières	9608 20 90	13%	4%
	9608 30	- Stylos à plume et autres stylos			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 30 10	13%	4%
		- - - Autres	9608 30 90	13%	4%
	9608 40	- Porte-mine :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 40 10	13%	4%
		- - - Autres	9608 40 90	13%	4%
	9608 50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 50 10	13%	4%
		- - - Autres	9608 50 90	13%	4%
	9608 60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	9608 60 00	13%	4%
		- Autres :			
	9608 91	- - Plumes à écrire et becs pour plumes :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 91 10	13%	4%
		- - - Autres	9608 91 90	13%	4%
	9608 99	- - Autres :			
		- - - En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	9608 99 10	13%	4%
		- - - Autres	9608 99 90	13%	4%
96 09		**Crayons (autres que les crayons du no 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.**			
	9609 10	- Crayons à gaine	9609 10 00	13%	4%
	9609 20	- Mines pour crayons ou porte-mine	9609 20 00	13%	4%
	9609 90	- Autres	9609 90 00	13%	4%
96 10	9610 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	9610 00 00	13%	4%
96 11	9611 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	9611 00 00	13%	4%
96 12		**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.**			
	9612 10	- Rubans encreurs	9612 10 00	13%	4%
	9612 20	- Tampons encreurs	9612 20 00	13%	4%
96 13		**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du no 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.**			
	9613 10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	9613 10 00	13%	4%
	9613 20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	9613 20 00	13%	4%
	9613 80	- Autres briquets et allumeurs	9613 80 00	13%	4%
	9613 90	- Parties	9613 90 00	13%	4%
96 14	9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.	9614 00 00	13%	4%
96 15		**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du no 85.16, et leurs parties.**			
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
	9615 11	- - En caoutchouc durci ou en matières plastiques	9615 11 00	13%	4%
	9615 19	- - Autres	9615 19 00	13%	4%
	9615 90	- Autres	9615 90 00	13%	4%
96 16		**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.**			
	9616 10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	9616 10 00	13%	4%
	9616 20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	9616 20 00	13%	4%
96 17	9617 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	9617 00 00	13%	4%
96 18	9618 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	9618 00 00	13%	4%
96 19		**Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières :**			
		- - - Couches pour bébés	9619 00 10	6%	0%
		- - - Autres	9619 00 90	6%	2%
96 20	9620 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires.	9620 00 00	13%	4%

SECTION XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

CHAPITRE 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du no 49.07;
b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (no 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le no 97.06;
c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 71.01 à 71.03).

2.- Ne relèvent pas du n°9701 les mosaïques ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

3.- On considère comme "gravures, estampes et lithographies originales" au sens du no 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

4.- Ne relèvent pas du no 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

5.- A) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du no 97.06 et des nos 97.01 à 97.05 doivent être classés aux nos 97.01 97.05.

6.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente note suivent leur régime propre.

Note complémentaire

1. La position 9705 inclut les véhicules automobiles et les aéronefs de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique:

a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur ou des ailes, etc. Les réparations et les restaurations sont autorisées; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules automobiles et les aéronefs modernisés ou modifiés sont exclus;
b) qui sont âgés d'au moins 30 ans pour les véhicules automobiles et d'au moins 50 ans pour les aéronefs;
c) qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.
Les caractéristiques requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur sont considérées comme respectées pour les véhicules automobiles et les aéronefs conformes aux trois critères ci-dessus.

Cette position inclut également en tant que pièces de collection:

- les véhicules automobiles et les aéronefs dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique,
- les véhicules automobiles et les aéronefs de compétition dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les pièces et accessoires de véhicules automobiles et d'aéronefs sont classés dans cette position à condition qu'il s'agisse de pièces ou d'accessoires originaux, que ces objets soient âgés d'au moins trente ans (pour les véhicules automobiles) et d'au moins cinquante ans (pour les aéronefs), et que leur production ait cessé.
Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
97 01		**Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages, mosaïques et tableautins similaires.**			
		- Ayant plus de 100 ans d'âge :			
	9701 21	- - Tableaux, peintures et dessins	9701 21 00	0%	0%
	9701 22	- - Mosaïques	9701 22 00	0%	0%
	9701 29	- - Autres	9701 29 00	0%	0%
		- Autres :			
	9701 91	- - Tableaux, peintures et dessins	9701 91 00	0%	0%
	9701 92	- - Mosaïques	9701 92 00	0%	0%
	9701 99	- - Autres	9701 99 00	0%	0%
97 02		**Gravures, estampes et lithographies originales.**			
	9702 10	- Ayant plus de 100 ans d'âge	9702 10 00	0%	0%
	9702 90	- Autres	9702 90 00	0%	0%
97 03		**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.**			
	9703 10	- Ayant plus de 100 ans d'âge	9703 10 00	0%	0%
	9703 90	- Autres	9703 90 00	0%	0%
97 04	9704 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du no 49.07.	9704 00 00	0%	0%
97 05		**Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique.**			
	9705 10	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique	9705 10 00	0%	0%
		- Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique :			
	9705 21	- - Spécimens humains et leurs parties	9705 21 00	0%	0%
	9705 22	- - Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties	9705 22 00	0%	0%
	9705 29	- - Autres	9705 29 00	0%	0%
		- Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique :			
	9705 31	- - Ayant plus de 100 ans d'âge	9705 31 00	0%	0%
	9705 39	- - Autres	9705 39 00	0%	0%
97 06		**Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.**			
	9706 10	- Ayant plus de 250 ans d'âge	9706 10 00	0%	0%
	9706 90	- Autres	9706 90 00	0%	0%

CHAPITRE 99

Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités compétentes.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	DD Droit Commun	DD Taux Réduit
99 01		**Positions tarifaires non dénommées ni comprises ailleurs.**			
	9901 01	- - Effets personnels	9901 01 00	0%	0%
	9901 02	- - Emballages et leurs parties admis temporairement et les mêmes réexportés	9901 02 00	0%	0%
99 02	9902 00	Matériel militaire.	9902 00 00	0%	0%
99 03	9903 00	Marchandises détruites.	9903 00 00	0%	0%
99 04	9904 00	Marchandises en transbordement aérien ou maritime.	9904 00 00	0%	0%
99 05	9905 00	Marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 20.000 et 50.000 XPF, déclarées par les sociétés agrées à la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès : destinées à des particuliers et soumises à taxation forfaitaire, à l'exclusion des boissons alcooliques, tabacs et produits du tabac.	9905 00 00	0%	0%
99 06	9906 00	Marchandises provenant de l'étranger et destinées à l'avitaillement des paquebots de croisières en exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes	9906 00 00	0%	0%
99 08	9908 00	Pièces de rechange et équipements destinés à la réparation d'un navire placé sous le régime de l'admission temporaire relevant des dispositions de l'Arrêté 401 CM du 27 mars 2013 modifié.	9908 00 00	0%	0%
99 09	9909 00	Marchandises provenant de l'étranger et destinées à l'approvisionnement des comptoirs de vente à l'exportation à bord des paquebots de croisière en exonération des droits et taxes et dont la liquidation incombe au service des douanes	9909 00 00	0%	0%
99 10	9910 00	Avitaillements aéronefs, divers.	9910 00 00	0%	0%
99 11	9911 00	Autres marchandises importées par les voyageurs	9911 00 00	0%	0%
99 12	9912 00	Marchandises importées par les particuliers par la voie maritime ou aérienne relevant des dispositions de la LP 2011-2 LP 27 - taxation forfaitaire fret	9912 00 00	0%	0%
99 13	9913 00	Marchandises importées par les particuliers par la voie postale relevant des dispositions de la délibération 99-203 APF du 18/11/1999 - taxation forfaitaire postale	9913 00 00	0%	0%
99 21	9921 00	Alcools SH 22-03 05 06 : bières, cidre, autre/LTR	9921 00 00	0%	0%
99 22	9922 00	Alcools SH 22-04 : vins/LTR	9922 00 00	0%	0%
99 23	9923 00	Alcools SH 22-04 : champagne/LTR	9923 00 00	0%	0%
99 24	9924 00	Alcools SH 22-08 : alcools forts/LTR	9924 00 00	0%	0%
99 31	9931 00	Tabacs vrac au kilogramme net	9931 00 00	0%	0%
99 32	9932 00	Tabacs cigarettes à l'unité	9932 00 00	0%	0%
99 33	9933 00	Tabacs cigarillos	9933 00 00	0%	0%
99 34	9934 00	Tabacs cigares à l'unité	9934 00 00	0%	0%